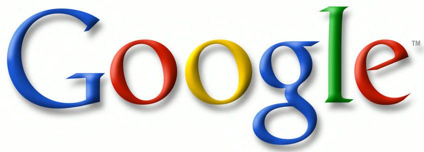




HISTOIRE
DU GRAND DUCHÉ
DE TOSCANE,
SOUS LE GOUVERNEMENT
DES MÉDICIS,
TRADUITE DE L'ITALIEN

DE M. RIGUCCIO GALLUZZI.

TOME NEUVIEME.



A PARIS,

RUE ET HÔTEL SERPENTE.

M. DCC. LXXXIV.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



HISTOIRE
DU GRAND DUCHÉ DE TOSCANE.

LIVRE IX.

CHAPITRE PREMIER.

Nouveau plan de Côme III pour la succession du grand-duché. Il a recours au collége électoral, pour obtenir un nouveau réglement sur les contributions. Dispositions projetées par différentes puissances, pour faire succéder l'électrice-palatine au dernier mâle de la maison de Médicis. Mort du prince Ferdinand : acte du sénat de Florence, qui rend la princesse habile à succéder.

LA mort de Joseph déconcerta toutes les vues des puissances alliées 1711.

1711. contre la maison de Bourbon; elle renversa tous les projets qui regardoient le partage de la monarchie espagnole, & fit suspendre à Côme III les desseins qu'il avoit formés sur ses propres états. Il paroissoit désormais impossible d'ôter la couronne d'Espagne à Philippe V; mais on jugeoit que l'Italie alloit rester au pouvoir du nouvel empereur. Côme III étoit obligé de se soumettre à une puissance qu'il ne pouvoit vaincre. S'il eût rendu la forme républicaine au gouvernement de Toscane, c'étoit démembrer de son domaine l'état de Sienne & les fiefs de la Lunigiane; il ne restoit plus alors qu'une république foible, chancelante, incapable de soutenir sa liberté, infailliblement exposée à devenir la proie du premier agresseur. La maison de Farnèse avoit encore des droits à faire valoir; le pape prétendoit incorporer dans sa maison la grande maîtrise de l'ordre de Saint Etienne; & les impériaux ne cessoient de répandre que Florence étoit un fief de l'Empire. Côme reconnut que cette foule d'intérêts opposés n'étoit conciliable ni avec le projet d'instituer la nouvelle

république, ni avec la sûreté même du dernier prince régnant, & qu'il falloit plutôt éviter une guerre civile, afin d'épargner au prince & à l'état le sang que le partage des provinces auroit fait couler. Ne pouvant alors prendre aucune résolution dans l'incertitude des événemens actuels, il crut devoir attendre la conclusion de la paix, espérant prendre des mesures certaines pour la tranquillité de l'état & la sûreté de sa maison. Quoique septuagénaire, la vigueur de son tempérament sembloit lui présager encore de longues années ; la santé du prince Gaston faisoit espérer aux toscans qu'ils ne changeroient pas sitôt de maîtres : ainsi Côme se flattoit encore par sa prudence de n'éprouver aucune violence, & de disposer à son gré de son héritage. Mais des idées si nobles pouvoient-elles s'accorder avec son excessive foiblesse ? Il falloit que son conseil fût bien peu instruit des circonstances où se trouvoit l'Europe. Le traité de paix qu'on prévoyoit être prochain, devoit fixer le partage de la monarchie espagnole ; on y devoit encore régler les indemnités 1711.

1711. & les compenſations dues aux princes qui avoient été léſés dans cette guerre, ou qui préſentoient des droits légitimes ſur quelques provinces. Les promeſſes faites au duc de Savoie n'avoient point été remplies ; le duc de Lorraine avoit des demandes à faire relativement au Montferrat ; le duc de Guaſtalla avoit des prétentions légitimes à la ſucceſſion de Mantoue : Louis XIV vouloit incorporer la Lorraine au domaine de la France, & la maiſon d'Autriche, obligée d'abandonner l'Eſpagne, vouloit au moins s'agrandir en Italie. Les puiſſances maritimes, contraintes à laiſſer Philippe V en poſſeſſion des états qu'il avoit conquis, & voulant avoir au moins dans la perſonne de l'archiduc Charles un frein à oppoſer aux rois de France, étoient diſpoſées à lui ſacrifier cette partie de l'Europe. Un examen ſage de cette ſituation politique auroit dû conduire le grand-duc de Toſcane à ne pas employer un tems précieux en délibérations inutiles ; il auroit reconnu qu'il étoit imprudent d'attendre à l'inſtant même du traité de paix, pour propoſer & faire garantir

ſes projets. S'il les eût fait communiquer alors aux parties belligérantes, elles étoient épuiſées, elles étoient fatiguées d'une longue guerre, elles ne s'y feroient pas oppoſées, & peut-être le grand-duc auroit aſſuré pour toujours ſon repos & ſa liberté. Mais des vues ſages ne s'accordoient pas avec celles de l'électrice palatine, qui vouloit être l'arbitre du ſort des toſcans. Quoiqu'elle fût l'aînée du prince Gaſton, elle ſe flattoit de lui ſurvivre, & ſon plan étoit de ſuccéder à la ſouveraineté comme aux biens allodiaux: ſes reſpects affectés, ſon adulation l'avoient rendue toute-puiſſante ſur l'eſprit & ſur le cœur de ſon père; elle gouvernoit Florence du fond du Palatinat. Le premier projet de rendre la liberté à cette ville, portant par lui-même l'excluſion des femmes, étoit incompatible avec le déſir de rappeler cette princeſſe à la ſucceſſion. Cette idée, quelque grande qu'elle fût, étoit peu conforme aux ſiennes; le grand-duc l'abandonna, & forma le plan contradictoire d'exclure les femmes, mais d'accorder en même-temps à l'électrice palatine le droit de gouver- 1711

ner l'état & d'en disposer après elle.
1711. Cette résolution une fois adoptée, on remit au tems & aux circonstances à fournir des occasions favorables de rendre à la république son ancienne constitution, ou de choisir quelque prince cadet d'une maison attachée aux Médicis, afin qu'il héritât des biens de cette famille, de la souveraineté de Toscane & de l'attachement du peuple. On imagina qu'après un traité général, qui rendroit le repos à toute l'Europe, les esprits passeroient d'une fermentation violente à un calme profond, & que le grand-duc veilleroit en pleine liberté au bien de ses sujets. L'interrègne parut une circonstance favorable pour employer l'autorité des électeurs, & sur-tout de l'électeur palatin auquel la maison d'Autriche devoit tant d'égards. On espéroit que la correspondance particulière du grand-duc avec chaque membre du corps diplomatique, intéresseroit le corps entier en sa faveur. Il envoya donc Rinuccini à Francfort où devoit se tenir l'assemblée des électeurs. Assuré de la bonne volonté des membres, le grand-duc leur demanda

d'abord de garantir sa liberté, & de le décharger du poids énorme des contributions qui n'étoient pas proportionnées à ses facultés, & qui offensoient même son indépendance : il représenta que, si l'on venoit à fixer les contributions, il falloit nommer au moins les fiefs qui y seroient assujettis ; de plus, il falloit encore déclarer formellement l'indépendance du domaine de Florence, & accorder au grand-duc le pouvoir d'en disposer à son gré : les sommes exorbitantes qu'on avoit extorquées par la terreur des armes, méritoient une indemnité qu'on avoit déjà promise par la cession des ports de Sienne. Cette acquisition, qui eût été le gage d'une confiance entière, accordoit au grand-duc le droit de pourvoir lui-même à la succession de ses états. Rinuccini représenta aux ministres des électeurs la violence que les impériaux faisoient éprouver à la Toscane, en exigeant des fiefs une contribution plus forte que leurs revenus ; le grand-duc l'avoit déja observé, à Milan, au commissaire impérial ; mais on sait qu'il n'avoit reçu d'autre réponse, sinon que la

1711.

nécessité l'exigeoit ainsi. Rinuccini
1711. exposa que le grand-duc avoit payé trois cens mille pistoles dans l'espace de quatre ans, qu'il n'avoit pu trouver cette somme qu'au rigoureux intérêt de dix pour cent ; & qu'enfin, pour éviter les exécutions militaires, ce prince avoit été réduit à engager ce qu'il avoit de plus précieux. Aucune loi, disoit il, ne pouvoit justifier un semblable procédé ; si la nécessité de fournir ces contributions étoit fondée en effet sur les droits de l'Empire, l'Empire à son tour devoit établir une règle équitable & proportionnée aux facultés des contribuables. Il se plaignit encore de ce que l'impératrice régente & les ministres autrichiens, non contens d'exiger les taxes imposées, vouloient encore fixer dès ce moment celles des années suivantes. Après avoir communiqué ces représentations à chaque électeur en particulier, Rinuccini les rédigea toutes en forme de mémoire adressé au collége électoral, & l'électeur de Mayence se chargea de le présenter. Quoique les ambassadeurs de Bohème insinuassent à ces princes de remettre

à un autre tems les affaires d'Italie, pour ne pas retarder le choix d'un empereur, la demande de Rinuccini à l'égard des contributions, les intéressoit trop chacun en particulier pour ne pas fixer leur attention. Mais quoiqu'il eût enveloppé dans ce mémoire tous les droits de l'Empire sur le domaine de Florence, il ne convenoit pas aux électeurs d'admettre la séparation des fiefs, ni de déterminer les sommes qu'ils devoient fournir; cette opération regardoit la diète de Ratisbonne & non pas le collége électoral. 1711.

La réponse des ministres de la maison d'Autriche à toutes ces demandes directes ou indirectes, fût extrêmement vive; ils entreprirent de démontrer que les empereurs ayant toujours agi librement dans les affaires d'Italie, sans la participation du corps diplomatique, ce corps ne pouvoit limiter l'autorité de celui qu'on alloit élire; que peut-être ses prédécesseurs avoient passé les bornes de la justice à l'égard des contributions, mais qu'il n'étoit pas digne des électeurs de se défier d'avance de l'équité du prince qu'ils alloient choisir. La justesse de

1711. ces raisons prouva combien l'électrice s'étoit abandonnée à son ambition, & avec quelle foiblesse l'électeur son mari avoit suivi le mouvement de sa passion. Mais les premiers pas étoient déja faits, il avoit lié les électeurs par des promesses. Ils cherchèrent cependant à concilier au moins leur dignité avec celle du nouvel empereur, & formèrent un *conclusum electorale* par lequel on établissoit en termes généraux qu'on ne pourroit exiger à l'avenir des vassaux de l'Empire de plus fortes contributions que celles qu'admettent les loix impériales ; dans ce même acte, il fut arrêté qu'après l'élection, le collége feroit des représentations au nouvel empereur, & qu'il lui recommanderoit de rendre la justice due au grand-duc, & de terminer ce différent avec l'agrément du collége même. Mais on prévit qu'une semblable délibération ne pourroit que déplaire à l'archiduc Charles, irrité déjà de ce que cet examen avoit retardé son élection, & qui même en avoit témoigné son ressentiment à l'électeur palatin. On crut cette démarche plus capable de déterminer

la mauvaiſe volonté de ce prince, que de l'adoucir : la crainte s'empara de l'électeur & du grand-duc ; ils imaginèrent enfin que le parti le plus ſage étoit de ſupprimer la délibération, & de prendre la voie du reſpect & de la confiance. L'électeur palatin traita lui-même avec les ambaſſadeurs de Bohème, qui ſe chargèrent de cette affaire, & promirent d'obtenir pour le grand-duc une ſatisfaction quelconque. Le prince de Sultzbach, chargé de porter à Charles VI l'avis de ſon élection, devoit lui-même lui parler de clémence en faveur du grand-duc. Charles l'attendoit à Milan ; tous les princes italiens lui offroient à l'envi leurs reſpects, & Côme crut l'emporter ſur eux en lui envoyant le prince Jean-Gaſton en perſonne. La bienveillance de ce monarque, deſtiné déſormais à donner des loix à toute l'Italie, étoit l'objet des vœux de chaque prince, & déja le grand-duc avoit fait de ſecrets efforts pour acquérir ſa confiance ; il avoit envoyé à Barcelone un homme qui pouvoit lui inſpirer des ſentimens de douceur & de modération envers la maiſon de Médicis ; mais les conſeils

1711.

1711. des allemands l'emportèrent ſur de pareils ſoins. Charles, bleſſé de ſa conduite & des démarches qu'il avoit faites à Francfort, n'épargna pas au prince de Toſcane même les marques de ſon reſſentiment; Gaſton avoit des lettres de créance de ſon père pour reconnoître Charles roi d'Eſpagne; ces lettres ne furent point admiſes ſans être accompagnées d'une demande formelle de l'inveſtiture des ports de Sienne. Cependant les deux princes ſe virent en particulier, & en qualité de fils du grand-duc, Charles donna à Jean-Gaſton des marques de cordialité. Ce jeune prince chercha en vain à perſuader aux miniſtres impériaux que l'inveſtiture des ports de Sienne, déja reçue des mains de Philippe V par le grand-duc ſon père, ne lui permettoit pas de la recevoir une ſeconde fois, ſans violer ſes premiers ſermens & ſans riſquer d'attirer ſur les côtes de Toſcane les forces de la maiſon de Bourbon. Les miniſtres impériaux, ſourds à toutes les inſtances, refusèrent conſtamment l'audience publique juſqu'à ce que le prince ſe fût engagé, au nom du grand-duc, à rece-

voir cette investiture au moment où l'empereur l'exigeroit. Alors celui-ci reçut les lettres de créance ; Jean-Gaston fut admis avec les formalités ordinaires ; mais la décision des intérêts du grand-duc fut remise à Francfort après la solemnité du couronnement. 1711.

Ce n'étoit qu'une sorte de piége tendu à la crédulité de ce prince. Au moment où l'on espéroit quelque soulagement en Toscane, la colère de l'empereur y préparoit un nouveau désastre. Il demanda le passage pour un détachement de neuf mille hommes commandés par le général Zuminghen, qui alloit faire le siége de Porto-Hercole & de Longone ; ces deux places étoient encore au pouvoir des françois & des espagnols. Il ne paroissoit pas vraisemblable que l'empereur fît une pareille entreprise au milieu de l'hiver. Le grand-duc, épouvanté de cet événement, craignit que ce ne fût un prétexte d'introduire provisoirement des garnisons en Toscane. Quand même le projet d'assiéger les ports eût été réel, il étoit certain que ces troupes alloient prendre leurs quar-

1711. tiers d'hiver dans l'état de Sienne. Ce fardeau alloit accabler les peuples; le trésor public étoit obligé de fournir aux dépenses de ces gens de guerre, & il n'étoit que trop aisé de penser que la maison d'Autriche vouloit se rendre maîtresse de la succession. Les troupes entrèrent en effet dans le grand-duché vers la moitié de novembre; il fallut leur fournir des vivres, des fourages, de l'argent, & les escorter depuis les frontières de la Lunigiane jusqu'aux maremmes de Sienne : là, sous prétexte d'attendre dans ce lieu que leur artillerie vînt les joindre de Naples, elles prirent leurs quartiers d'hiver, & le grand-duc fut obligé de supporter des dépenses exorbitantes. Il manqua de provisions & d'argent; il fallut chercher les denrées nécessaires dans les états voisins, & la fonte des effets d'or & d'argent les plus précieux de sa maison lui fournit les deniers qu'il n'avoit pas : c'est ainsi que l'avoient conduit dans un précipice effrayant l'ambition inconsidérée de l'électrice sa fille, & sa foiblesse pour elle. On apprit bientôt que le siège de Longone & de Porto-Hercole n'étoit pas l'objet

de la marche du général Zuminghen, & que la cour de Vienne avoit voulu s'oppoſer d'avance à l'exécution d'un traité qu'on prétendoit établi entre Côme III & l'électeur palatin, traité qui appeloit, diſoit-on, le duc de Berry à la ſucceſſion du grand-duché, & qui promettoit d'admettre une garniſon françoiſe dans le port de Livourne. Le général impérial étoit chargé d'obſerver tous les mouvemens du grand-duc; & dans le cas où ce traité ſeroit prêt à s'exécuter, il devoit exciter habilement les mécontentemens du peuple & en empêcher l'effet. L'ame de Côme étoit agitée de mouvemens trop violens pour adopter & ſuivre le meilleur conſeil: il ne put en de pareilles circonſtances que dépoſer encore entre les mains de ſa fille, ſon autorité, le repos & la défenſe de ſes états. L'électrice devoit ſe tranſporter à Francfort avec ſon mari, qui n'avoit pas moins d'intérêt que le grand-duc à expliquer ſa conduite. Lorſque l'empereur Charles VI eut rempli les premières formalités de ſon avénement à la couronne impériale, il ſe livra tout entier aux affaires

1711.

Alors l'électeur palatin tenta de se
1711. justifier & de justifier en même-tems le grand-duc de Toscane. Il prouva la fausseté du prétendu traité avec le roi de France; demanda à la fois un traitement plus juste à l'égard des contributions, le rappel des troupes allemandes & l'investiture des fiefs impériaux pour l'électrice, dans le cas où cette princesse survivroit au dernier mâle de la maison de Médicis. Ces demandes furent examinées par les ministres de l'Empire : ils nièrent formellement qu'il y eût eu de l'injustice dans les contributions exigées; le domaine de Florence étant considéré comme fief impérial, il en résultoit que la taxe étoit juste & conforme aux loix & aux coutumes de l'Empire. L'assertion de la féodalité de ce domaine étoit fondée sur les actes des empereurs précédens & sur ce que la Toscane avoit toujours été comprise dans le royaume d'Italie, dont les droits avoient passé à l'empire d'Allemagne. Ce point étoit susceptible d'être débattu par écrit & par la voie des armes, car le droit de disposer de la succession en dépendoit. Le ministère

impérial avoua que les troupes qu'on venoit d'envoyer en Toſcane ne devoient pas être à la charge du grand-duc & de ſes états ; il promit d'indemniſer ce prince, ou de traiter avec lui d'une compenſation. Mais la demande des inveſtitures pour l'électrice, portoit avec elle la ſéparation implicite des fiefs impériaux & du domaine de Florence ; par conſéquent c'étoit demander une déclaration de l'indépendance & de la liberté de cet état. On réſolut donc d'agir avec prudence en cette affaire, & de ne point haſarder les droits impériaux. Cependant le conſeil crut qu'il falloit mettre plus de douceur dans les procédés qu'on auroit avec le grand-duc, & lui donner quelque ſatisfaction qui pût tranquilliſer ſon eſprit, & peut-être un jour procurer à l'Empire l'héritage des biens allodiaux, comme la ſouveraineté des fiefs.

Ces principes une fois établis, le comte de Zinzendorff traitant avec l'électrice, l'aſſura de toute la bienveillance de l'empereur, pour elle & pour le grand-duc ſon père : mais il lui repréſenta que ſi elle étoit nommée

unique héritière du grand-duché, sans
1712. qu'il y eût un successeur après elle, ce seroit un acte imparfait & d'un succès douteux; il lui insinua que son intérêt & celui de la Toscane exigeoient que l'empereur fût héritier de la maison de Médicis après son extinction totale; que c'étoit l'unique moyen de soustraire les toscans aux horreurs de la guerre, & d'obtenir elle-même les investitures qu'elle demandoit : il l'assura que l'état de Florence étoit indubitablement un fief de l'Empire; que tous les droits des différentes parties du grand-duché appartenoient à l'empereur, & qu'il étoit également en sa puissance ou de les séparer ou d'en conserver l'union. L'électrice se défendit d'accepter ces propositions; elle allégua que pendant la vie des deux princes ses frères, la déclaration par laquelle le grand-duc se choisiroit un successeur étranger, seroit trop précipitée. Si elle avoit cru qu'il lui fût permis de prévoir un cas pareil, elle s'y étoit crue au moins autorisée par les droits du sang : mais elle remit à un plus mûr examen de l'empereur lui-même, la réalité de ses droits sur Flo-

rence, & promit que le grand-duc son père ne se porteroit à aucun acte contraire aux droits & aux intérêts de ce prince. Ces déclarations cependant blessoient l'ame de la princesse des plus sensibles coups; l'espoir de parvenir jamais à la succession du grand-duché, lui paroissoit détruit; cependant voyant que l'empereur espéroit d'être un jour héritier de cet état, & que cet espoir l'entraîneroit à lui promettre les investitures, elle engagea son mari à obtenir du comte de Zinzendorff une déclaration écrite, qui pût la justifier aux yeux du grand-duc. On feignit que le comte adressoit à l'électeur palatin une réponse à l'égard de ses intérêts particuliers auprès de l'empereur; il s'exprimoit en ces termes: « J'ai représenté tout cela à sa majesté » impériale; elle a fait attention à vos » représentations, & en faveur de tous » les témoignages de l'attachement de » votre altesse électorale, elle a consenti que des quarante mille pistoles demandées pour cette année 1712 au » grand-duc de Toscane, il en fût relaché vingt mille, & de même pour » l'année 1713 si la guerre dure encore; 1712.

1712. » elle promet qu'après la paix, le » grand-duc sera dédommagé de vingt » mille pistoles, sur les quarante mille » qu'il doit payer pour l'année 1711; » elle veut encore que les sommes, » fournies pour les vivres des troupes » impériales dans le Florentin, soient » défalquées sur ces mêmes contribu» tions de 1711. Sa majesté impériale » se promet en faveur de cette clé» mence, que le grand-duc ne fera & » ne permettra qu'il soit fait à l'égard » de la succession, nulle disposition à » l'avantage de ses ennemis & de » ceux de la maison d'Autriche, mais » que plutôt il pensera comme dans » le moment actuel, à réunir les inté» rêts de la maison de Médicis à ceux » de la maison d'Autriche: alors, sa » majesté impériale voudra bien ac» corder à votre altesse électorale l'in» vestiture des fiefs, autrefois accordée » sous divers titres aux mâles de la » maison de Médicis: & dès à pré» sent, elle promet de prendre toute » cette maison & ses états sous sa pro» tection », &c.

Cette déclaration sembloit promettre l'investiture des fiefs à la princesse

Anne, lorſque Charles VI, ſeroit ſatisfait par rapport à la ſucceſſion ; il ſembloit que le grand-duc devoit être tranquille, & qu'il ne lui reſtoit qu'à attendre le moment d'un accord plus authentique avec l'empereur. Mais Côme III vouloit abſolument ſe conſerver le loiſir de délibérer, & l'électrice ſa fille n'approuvoit pas qu'on ſongeât à choiſir un ſucceſſeur avant le tems. L'opinion du grand-duc étoit celle des conſeillers de Florence, qui admettoient en toutes choſes une lenteur exceſſive & un examen minutieux. Le projet de rétablir l'ancienne république étoit déſormais abandonné, Côme & ſes conſeillers préféroient alors pour la Toſcane le gouvernement actuel. Le ſeul Rinuccini eut le courage de ſoutenir comme juſte & glorieuſe, la propoſition qu'on lui avoit fait faire aux états-généraux des Provinces-Unies. Il regardoit ce parti comme le plus propre à renverſer le deſſein de l'empereur : il étoit perſuadé que les puiſſances maritimes, & ſur-tout la France, ne voyoient pas avec plaiſir l'agrandiſſement de la maiſon d'Autriche en Italie, & d'après cette juſte

1712.

1712. idée de leurs diſpoſitions, il auroit voulu perſuader au grand-duc qu'en reſtituant au gouvernement républicain ſa première intégrité, il n'inſpireroit aucune défiance à l'empereur, & qu'il s'épargneroit l'alternative fâcheuſe de la féodalité ou de l'indépendance de l'état de Florence. Le comte de Zinzendorff lui-même exhortoit le grand-duc à pourſuivre cette entrepriſe & à la faire inſérer dans le traité de paix : Côme III demeura toujours incertain dans ſes projets, & cette irréſolution le réduiſit enfin à recevoir la loi, bien loin de la donner. Cependant les troupes allemandes continuoient à vivre en Toſcane, le ſiége de Porto-Hercole ſe différoit ſous divers prétextes, & Côme III n'ignoroit pas qu'il ne parviendroit jamais à choiſir librement ſon ſucceſſeur, s'il n'étoit délivré du joug des troupes & des garniſons étrangères. La reine d'Angleterre & les états-généraux des Provinces-Unies, lui faiſoient eſpérer qu'à la paix, il ſeroit débarraſſé de ce fardeau ; & toutes ſes eſpérances ſe bornoient à la liberté de diſpoſer de ſes états & d'obtenir au congrès d'Utrecht l'acquiſition des ports de Sienne.

Ce congrès s'étoit ouvert dès les premiers jours de janvier; les ministres de toutes les puissances belligérantes y étoient rassemblés; ce tribunal, juge suprême des intérêts de toute l'Europe, arbitre de la paix, attiroit les ambassadeurs de toutes les puissances; il en étoit peu à qui la guerre actuelle ne fournît des raisons, des droits ou des prétextes de demander ou de réclamer quelques avantages. Les princes d'Italie exigeoient tous, ou des dédommagemens, ou du moins l'examen de leurs droits. La France leur reprochoit leur indolence qui les avoit réduits à l'esclavage; ils répondoient qu'ils avoient été indignement trahis par le traité de 1707. Chacun soutenoit ses intérêts particuliers, & la division régnoit toujours entr'eux. Envain la république de Venise vouloit former une ligue pour chasser les allemands du duché de Mantoue; envain le pape se plaignoit de voir son état enfermé par ces mêmes soldats allemands. Le duc de Parme demandoit la restitution de Castro, & le recouvrement de cet état étoit moins l'objet de ses désirs, que l'envie d'établir

1712.

1712. ses prétentions sur le grand-duché de Toscane. En supposant que les droits des Médicis & ceux des Farnèse se réunissent en effet sur la princesse Elisabeth, sœur de Côme III, le duché de Parme & de Toscane formoient un état assez puissant pour exciter l'ambition des autres souverains. La maison de Bourbon descendante de Marie de Médicis, se flattant de participer à ces droits, appuyoit secrètement le duc de Parme. Le grand-duc à son tour demandoit au congrès d'être mis en possession des ports de l'état de Sienne; & comme ils ne pouvoient être attribués dans le traité, qu'à l'empereur qui les possédoit, à Philippe V qui prétendoit les obtenir, ou à la France qui les désiroit, Côme offroit à chacune de ces puissances la compensation des crédits qu'elles avoient sur la maison de Médicis. Mais les autrichiens refusoient au grand-duc le droit de demander des indemnités; ils prétendoient que les diminutions accordées dans l'édit de Francfort tenoient lieu des dédommagemens qu'il exigeoit encore. Ils prétendoient que les ports de Sienne ne pouvoient s'aliéner

s'aliéner par aucune puissance, Charles VI considéré comme empereur ou comme roi d'Espagne, y ayant également en ces deux qualités un droit incontestable. Quoique depuis la prise de Porto-Hercole, les troupes allemandes fussent sorties du grand duché, le voisinage de ces garnisons étoit d'un poids énorme pour le peuple, sur-tout à cause du pouvoir arbitraire que s'attribuoient en Toscane des généraux soutenus par des troupes bien armées. Leurs prétentions, leurs demandes, leurs contestations altéroient la liberté du port de Livourne, & même portoient atteinte à celle du souverain dans ses propres états. Les réclamations ne faisoient qu'irriter le ministère impérial, dont les menaces continuelles inspiroient chaque jour de nouvelles craintes. Ces craintes produisoient dans l'ame de Côme III la pusillanimité & l'irrésolution. Toute la protection dont l'avoient long-tems flatté l'Angleterre & la Hollande, se réduisit à empêcher qu'on traitât dans le congrès l'affaire de la succession & à lui promettre simplement de le laisser à cet égard en pleine liberté. Rinuccini fut obligé de renoncer à un projet qui

1712.

1712. avoit excité l'admiration du grand pensionnaire. » Ayez ſoin, lui écrivoit le grand-duc le 31 mai, que notre liberté ne ſoit point altérée, & qu'il n'y ait aucune réſolution contraire à la libre diſpoſition de nos états. Du reſte, obſervez, penſez beaucoup, afin que les choſes ſe trouvent faites comme nous le déſirons; elles dépendent en grande partie de la providence, car les circonſtances ne permettent pas à la prudence humaine d'en décider».

Cette rigueur des miniſtres impériaux venoit de l'intime perſuaſion où ils étoient que le grand-duc entretenoit une ſecrète correſpondance avec Philippe V, & que ce prince avoit deſſein d'obtenir un jour la ſucceſſion du grand-duché pour un infant d'Eſpagne. Ces ſoupçons paroiſſoient fondés ſur les attentions de ce monarque, & ſur la préférence accordée à Madrid au réſident de Toſcane; car tous les princes d'Italie ayant formellement reconnu Charles VI pour roi d'Eſpagne, & Philippe V dans ſon indignation ayant fait donner ordre à tous leurs envoyés de ſe retirer, le ſeul baron de Néro, envoyé de Côme III, fut prévenir

cet affront, en se plaignant de la cruauté des impériaux envers son maître, & de l'accueil injurieux que Charles VI avoit fait au prince Jean-Gaston. Philippe V excepta le grand-duc de son ordre rigoureux; & tandis que les autres ambassadeurs se virent obligés de déposer les marques de leur dignité, & de se retirer de Madrid, le baron de Néro demeura paisible possesseur de son caractère & de ses fonctions. Le conseil de Madrid examina l'invèstiture des ports de Sienne accordée au grand-duc par Charles VI, & résolut de faire une déclaration contre cet acte, & de protester de sa nullité. Les allemands, irrités de ces égards, firent résider leurs troupes en Toscane plus long-temps que ne l'exigeoient les circonstances. De la conduite du grand-duc résultèrent dans leur esprit des soupçons injustes de traités projetés ou conclus avec la maison de Bourbon. Le zèle des négocians florentins résidens en Espagne, leur attachement pour le jeune monarque, servirent encore à augmenter la défiance; & les emprunts considérables qu'il leur permit de faire sur la caisse

1712.

1712. militaire, achevèrent de ruiner le grand-duc auprès de Charles VI. Inquiet des suites que pourroient avoir ces ombrages, Côme enfin fit secrètement prier Philippe de faire donner au baron de Néro le même ordre qu'aux envoyés des autres princes d'Italie. Le baron reçut cet ordre concerté de quitter la cour de Madrid & même le royaume dans l'espace de quinze jours, sans se présenter au roi ni entrer dans le palais. Mais comme il ne fut rien exigé de semblable des négocians florentins, on ne douta pas que ce ne fût un jeu combiné entre les deux souverains. En effet, le baron de Néro s'étant arrêté pendant deux mois aux bains de Toro, obtint ensuite la permission de résider à Madrid, sans caractère & comme simple particulier : la cour de Philippe donna toujours à son maître des marques d'estime & de cordialité, le plaignit du joug que lui avoient imposé les allemands, & lui promit d'avoir pour lui tous les égards que permettroient les circonstances lors du traité de paix. Mais de si flatteuses promesses ne pouvoient adoucir les inquiétudes du grand-duc, qui connois-

soit la foiblesse d'un jeune prince placé sur un trône encore chancelant. Ainsi privé de courage & de conseil, résolu de ne pas agir & d'attendre tout de la seule providence, Côme demeura spectateur indolent des négociations d'Utrecht, satisfait au moins que l'affaire de la succession n'y fût pas agitée. 1712.

Les traités continuoient cependant entre les plénipotentiaires, selon l'intérêt dont ils étoient animés, & qui éprouvoit quelquefois des variations : ils agissoient aussi d'après la nécessité pressante de conclure la paix. Il n'y avoit point entr'eux de médiateur, & ainsi les ministres des puissances neutres n'ayant pas à qui s'adresser directement, leurs demandes n'étant appuyées de personne, elles étoient toutes inutiles. La requête du grand-duc à l'égard de la compensation promise sur les ports de Sienne, ne fut point admise, & leur possession fut attribuée irrévocablement à l'empereur. Les crédits de la maison de Médicis sur la couronne d'Espagne & la maison d'Autriche furent considérés comme intérêts particuliers qui ne regardoient ni le traité de paix, ni les vues générales du congrès. 1713.

1713. Cependant le comte de Zinzendorff & le duc d'Offonne, plénipotentiaires d'Espagne, se chargèrent formellement de rendre compte à leurs cours des droits du grand-duc de Toscane, & de lui faire rendre par elles la justice qui lui étoit due. Ils lui promirent qu'il seroit fait mention de lui dans le traité, comme dans celui de la paix de Riswick; & lorsque, dans les conférences, on agita l'objet de la succéssion au grand-duché, il fut convenu qu'on n'en feroit aucune mention dans le traité général. Mais quoique le roi d'Espagne eût déjà renoncé aux états d'Italie, il ne consentoit nullement à se dépouiller de ses droits sur le fief de Sienne, duquel le congrès n'avoit point encore disposé. La reine Anne qui désiroit accélérer la conclusion de la paix, promit de conserver cet état au roi d'Espagne. Ces nouvelles prétentions furent communiquées à Rinuccini par les plénipotentiaires espagnols, & ce ministre leur représenta qu'il y auroit une singulière contradiction à donner à l'Espagne la possession d'un fief, tandis que l'empereur conservoit celle des ports du

même fief; il prévit que le grand-duc demeureroit entre les deux puissances pour leur servir de jouet à l'une & à l'autre, & leur déclara que, si leur intention n'étoit pas d'assurer plus efficacement la tranquillité de ce prince, il se garderoit bien de leur demander à cet égard aucune délibération affirmative. Les deux plénipotentiaires furent assez équitables pour reconnoître la vérité; & la reine Anne, qui avoit donné des loix aux autres puissances, voulut aussi accorder à Côme III quelque satisfaction. Ce prince se voyoit à la veille de payer à-la-fois des contributions au roi d'Espagne ou à l'empereur, & celui qui auroit essuyé un refus de sa part, pouvoit lui imposer, comme l'autre, la peine de la décadence du fief: Rinuccini fit observer aux plénipotentiaires cette extrémité désespérante, & leur ajouta de plus, que l'union de l'état de Sienne avec celui de Florence, pouvoit encore faciliter l'acquisition des autres fiefs & fournir au grand-duc de meilleurs moyens pour déterminer la succession. Dans le dessein de seconder les vues & les projets de ce prince, les plénipotentiaires se

1713.

déterminèrent à insérer un article dans
1713. le traité entre l'Angleterre & l'Espagne, qui assurât à cette dernière couronne le domaine de Sienne, & qui déclarât l'union perpétuelle de cet état avec celui de Florence, afin d'épargner au grand-duc tous les risques de caducité du fief, auxquels l'avoit exposé l'empire des allemands en Italie. Mais afin de ne pas compromettre ce prince avec Charles VI qui n'avoit pas encore fait d'accommodement avec la maison de Bourbon, on résolut de ne pas insérer cet article dans le traité public (a);

(a) Article III, concernant le fief de Sienne.

Il est convenu par cet article séparé, qui restera secret & aura même force que s'il étoit inséré mot à mot dans le traité de paix conclu aujourd'hui, que sa majesté le roi de la Grande-Bretagne interposera ses bons offices partout & toutes les fois que besoin sera, pour que le droit de souveraineté direct au fief de Sienne compétent à sa M. R. C. reste à l'Espagne en son entier, & que de son côté sa M. R. C. promet que sous quelque titre ou prétexte que ce soit, elle n'admettra ni ne permettra aucune recherche contre le grand-duc de Toscane à raison de l'investiture acceptée coactivement par d'autres durant cette guerre, ou de ce qui aura pu arriver par force maieure ensuite de la présente guerre; qu'il lui remet aussi tous actes passés, toutes choses dévo-

ce fut le troisième article secret jusqu'à l'entière conclusion de la paix; la lettre datée de Francfort, au nom de l'em- 1713.

lues, & promet qu'il accordera au grand-duc & aux princes ses descendans l'investiture de Sienne, aux mêmes conditions contenues dans les précédentes investitures accordées par ses prédécesseurs les rois catholiques d'Espagne, sans y rien ajouter ni diminuer, & qu'il conservera de tout son pouvoir ledit grand duc & les princes ses descendans en pleine paisible possession du même état & fief espagnol: qu'au défaut de descendans mâles du grand-duc, le roi d'Espagne, voulant gracieusement acquiescer pour lui & ses successeurs aux prières de la reine de la Grande-Bretagne, promet qu'il donnera immédiatement l'investiture de Sienne aux mêmes conditions & de la même manière à S. A. l'électrice palatine, fille dudit grand-duc, & qu'il la maintiendra & conservera dans la paisible possession dudit état de Sienne, de sorte que S. A. l'électrice palatine possède pleinement ledit fief, & en jouisse nonobstant toutes dispositions quelconques & de quelque genre qu'elles puissent être; & spécialement celles par lesquelles les femmes de la famille du grand-duc paroissent être exclues dudit fief: auxquelles dispositions il est expressément dérogé dans le présent article par sa M. C., seulement en faveur de S. A. l'électrice palatine. Et, comme leurs susdites majestés royales, tournant les yeux

1713. pereur, servit de modèle. Ce fut d'après cette lettre qu'on détermina ce que le grand-duc pouvoit espérer

vers l'avenir, reconnoissent que, la famille du grand-duc venant à s'éteindre, il est très-important pour la tranquillité de l'Italie & l'intérêt de la Toscane, que l'état de Sienne soit joint & demeure uni à perpétuité à celui de Florence; S. M. catholique promet en son nom & en celui de ses successeurs, que lui & les rois d'Espagne ses successeurs accorderont l'investiture sous les mêmes conditions & clauses ci-dessus portées aux successeurs mâles de la maison du grand-duc dans la souveraineté de Florence, & les mettront & maintiendront dans la possession de l'état de Sienne, pourvu qu'ils soient amis de la couronne & de celle de la grande Bretagne, & qu'ils méritent leur faveur & protection. Cet article sera regardé comme ratifié, & l'échange des ratifications sera fait à Utrecht dans six semaines, & plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi nous, ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de leurs majestés catholique & britannique, en vertu de pleins pouvoirs échangés aujourd'hui, nous avons signé le présent article, & l'avons scellé du sceau de nos armes. A Utrecht, le 13 juillet 1713. Signé (L. S.) *le duc d'Ossun*, (L. S.) *le marquis de Monteléon*, (L. S.) *Jean Bristol, C. P. S.* (L. S.) *Strafford.*

Cet article fut ensuite ratifié par Philippe V, le 4 août de la même année, & par la reine Anne, le 30 juillet.

en faveur de l'électrice palatine, & s'il auroit la liberté de nommer un successeur après elle. On employa beaucoup d'artifices pour éviter au grand-duc les soupçons de l'empereur. L'Angleterre & l'Espagne le flattèrent encore de pouvoir le soutenir, lorsqu'il feroit choix d'un héritier. 1713.

Côme III examina dans ce moment les espérances que l'empereur lui avoit données à Francfort, la nouvelle garantie de la reine Anne & celle de Philippe V à l'égard de l'union invariable de l'état de Sienne avec celui de Florence. Quant à la succession de l'électrice palatine, il vit qu'aucune des puissances belligérantes ne prétendoit encore lui ravir la liberté d'en disposer à son gré : il se crut au comble de ses vœux. L'armistice publié en Italie le délivra du poids intolérable des contributions, lui fit espérer de rétablir la tranquillité dans ses états, & de trouver le moyen de rendre à ses sujets leur ancienne prospérité : mais au milieu de ces espérances, la mort du prince Ferdinand vint le frapper d'un nouveau coup. La continuité des accidens que ce prince avoit

1713. éprouvés, avoit depuis long-temps affoibli les ressorts de son esprit & les mouvemens de son corps; la machine entière se dégradoit de jour en jour. On avoit cependant consulté les médecins des écoles les plus fameuses, mais sans trouver un remède efficace à des maux affreux. Ceux de Londres prétendoient que les désordres occasionnés par le mercure, ne pouvoient se guérir que par l'usage du mercure même, & ceux de Toscane regardèrent ce remède comme trop violent pour un homme infirme & presque absolument privé de ses forces. Il mourut le 30 octobre, âgé de cinquante ans. Le peuple, qui haïssoit son père, l'aimoit, parce qu'il en espéroit un meilleur gouvernement. Son inclination pour les lettres, les arts & les sciences l'avoient fait regarder comme héritier du génie de son ayeul Ferdinand II; & comme ses passions & son caractère étoient totalement opposés au caractère & aux passions de Côme III, il jouissoit de l'estime & de la confiance générale. On vit éclater ces sentimens, lorsque le grand-duc ordonna des prières publiques pour la conservation de

ses jours ; ces actes de dévotion furent
accompagnés des larmes du peuple, 1713.
des expressions réelles de sa douleur,
des marques de la désolation la plus
profonde, & des regrets les plus amers.
La connoissance que ce prince avoit
des foiblesses de son père, l'empire qu'il
avoit pris sur son esprit, lui avoient
toujours fait repousser ouvertement
toutes les résolutions contraires au bien
général; & souvent remplissant le glorieux
emploi d'avocat du peuple, il
étoit parvenu à lui épargner quelques
actes de tyrannie. Quiconque étoit opprimé
par les dévots qui entouroient
& gouvernoient le grand-duc, trouvoit
en lui un protecteur actif & secourable.
Une école, où la jeune noblesse
pouvoit s'instruire de tous les
arts qui contribuent à son éducation,
érigée par ce prince, établie & soutenue
avec beaucoup de soins, lui attiroit
en même-temps la considération
de cette classe de l'état. Si son père eût
voulu l'admettre à la connoissance des
affaires publiques, il lui auroit évité un
grand nombre de défauts & de foiblesses,
dans lesquels le précipitoit
l'oisiveté, & qui abrégèrent enfin mi-

férablement ſa vie. Côme III, qui de
1713. tous ſes enfans n'aimoit que l'électrice,
fut peu ſenſible à la mort de Ferdinand, qui ſembloit le délivrer d'un cenſeur indiſcret. La princeſſe Violante en parut inconſolable, non qu'elle eût jamais joui des marques de ſon amour, non qu'elle eût pu l'emporter dans ſon cœur ſur de vils objets peu dignes d'y occuper une place : mais ſa longue patience, ſa douceur, ſes égards perpétuels lui avoient mérité de la part de ſon époux une parfaite eſtime, une entière confiance & la plus grande vénération pour tant de rares vertus.

Cet événement fit paſſer le droit de ſucceſſion entre les mains de Jean-Gaſton, alors âgé de quarante-deux ans; il fut auſſi-tôt reconnu prince héréditaire de Toſcane, & toutes les prérogatives de ce rang lui furent attribuées. Il étoit d'un caractère opposé à celui de ſon frère : autant Ferdinand avoit paru avide de participer au gouvernement, autant Gaſton en paroiſſoit éloigné, autant il négligeoit d'acquérir ſur l'ame foible de ſon père l'empire que Ferdinand avoit ſu poſſé-

der. Ce n'étoit pas qu'il n'aimât l'indépendance, & qu'il ne blâmât la conduite du souverain; mais, sans avoir la force de repousser l'esclavage, il se bornoit à vivre loin de la cour, & avec ses amis. Tous les obstacles levés de son côté, le grand-duc se détermina sans retardement à faire déclarer la princesse palatine héritière du dernier mâle de sa maison. Cet acte demandoit la plus grande précaution, pour accorder en même-temps sa validité avec les droits de l'état & ceux du prince Jean-Gaston : on reconnut qu'il appartenoit uniquement au sénat de Florence d'élire un souverain, dans un cas tout semblable à celui de 1537, où le duc Alexandre étant mort sans héritiers légitimes, ce même sénat avoit élu Côme I. Cette forme d'élection fut regardée comme suffisante; on ne considéra pas que l'acte de 1537 étoit une interprétation pure & simple d'une déclaration antécédente de Charles Quint; le grand-duc, animé par les promesses de l'empereur & par l'article secret entre l'Angleterre & l'Espagne, crut que si l'autorité du sénat & la sienne

1713.

1713. ne suffisoient pas, il pourroit du moins compter sur la garantie des puissances qui avoient passé cet article secret. Il convoqua donc le 27 Novembre le sénat de Florence composé de quarante-deux sujets; il leur fit notifier la mort de son fils aîné, les droits dont le prince Jean-Gaston avoit hérité par cette mort, & leur communiqua la déclaration en faveur de l'électrice. Il sembloit qu'en appelant cette princesse à la succession, le grand-duc disposât de ses états comme un monarque souverain & indépendant; cette résolution parut dériver de sa seule autorité, comme si des forces prépondérantes eussent dû soutenir cette autorité; il invita le sénat, comme légitime représentant de l'ancienne république de Florence, à donner à cet acte une véritable sanction par son approbation: il déclara en même-tems que ce n'étoit que le premier pas à des dispositions ulterieures relatives au repos de l'état, & promit qu'elles seroient un jour confirmées par le prince héréditaire. Il fit en même-tems présenter au sénat un autre acte en forme de décret, qui annulloit toutes les loix,

ordonnances ou déclarations tendantes à exclure les femmes de la succession, déclarant qu'après la mort de l'électrice, les descendans des femmes de la maison de Médicis seroient désormais habiles à succéder. Comme il étoit de la plus grande importance de tenir dans une profonde obscurité des vues si contraires aux projets de Charles VI, les sénateurs jurèrent un secret inviolable sur cet article, après l'avoir signé. Côme III vouloit empêcher à jamais l'état de Florence de devenir une province d'Allemagne: & le moyen le plus sûr étoit de laisser aux maisons d'Espagne & de France le droit d'en disputer éternellement la possession aux autrichiens. D'ailleurs une loi n'a de force qu'autant qu'elle devient publique, autrement l'effet en demeure toujours suspendu; ainsi l'on pouvoit espérer encore d'autres moyens d'accommodement, si le projet actuel éprouvoit des obstacles insurmontables. Les cours de France & d'Espagne lui faisoient espérer que si un de leurs princes étoit appelé à la succession, il feroit sa résidence en Toscane; cet espoir l'avoit déterminé

1713.

1713. à préferer les deux maisons de Bourbon, tant les exactions & la rapacité des vicerois & des gouverneurs étoient redoutables en Italie. Lorsque le sénat eut rempli les formalités nécessaires, on publia ouvertement à Florence l'acte qui appeloit l'électrice à la succession immédiate du grand-duché ; il y eut des démonstrations publiques de joie, le sénat se rendit en corps au palais pour y remercier le grand-duc des soins qu'il apportoit au bien de la Toscane. Ce prince & le sénat même envoyèrent à la princesse l'avis de cet heureux événement. On en fit part à toutes les cours étrangères; l'électeur palatin fut choisi pour le notifier lui-même à l'empereur ; on regardoit la prudence de ce prince comme propre à éviter dans une circonstance délicate, des contradictions soudaines & fâcheuses.



CHAPITRE II.

La cour impériale s'oppose à l'édit du sénat de Florence, & le grand-duc obtient du roi d'Angleterre une promesse de garantie. Différentes contestations sur la féodalité de Florence; traité secret entre l'empereur & le grand duc pour faire succéder en Toscane la maison d'Este. Nouveau projet des cours d'Angleterre & de France, pour appeler à la succession l'infant don Charles fils aîné de la reine d'Espagne.

A LA nouvelle de l'acte du sénat de Florence, tous les soupçons & toutes les craintes du conseil impérial se réveillèrent; l'empereur même en conçut des alarmes. Ses ministres, convaincus que Florence & tout son domaine dépendoient de l'Empire, assuroient que cet acte étoit contraire aux constitutions impériales; qu'étant nul par sa nature, il pouvoit être cassé & devoit l'être par l'empereur. Non-seulement la forme étoit, selon eux, illégale & despotique, mais les moyens employés

1714.

1714. par Côme III, servoient encore à le convaincre de mauvaise foi ; sous le prétexte de l'affection paternelle, il étoit clair qu'il vouloit assurer la succession aux femmes, & que son but étoit d'attirer en Toscane un prince de la maison de Bourbon. Or, souffrir en Italie l'établissement de cette maison, c'étoit renoncer aux états que l'empereur y possédoit, & dont la conquête avoit coûté tant de sang. Il étoit démontré que l'Espagne n'avoit jamais abandonné ses vues sur les états d'Italie, & dans ce moment le grand-duc ne sembloit refuser l'hommage qu'il devoit à l'empereur, que pour disposer de ses états en faveur d'un sujet dont l'Empire avoit tout à craindre. Il avoit toujours été attaché à l'Espagne, & par de secrètes intelligences avec les ennemis de l'empereur, il pouvoit bien avoir en secret perfectionné l'ouvrage des espagnols, & secondé leurs desseins. Si l'acte du sénat, disoient les impériaux, regardoit uniquement la personne de l'électrice sa fille, pour laquelle Charles VI a eu tant d'égards ; s'il n'étoit animé d'aucun autre intérêt, pourquoi ne pas

demander préalablement l'aveu de ce monarque ? Ces repréſentations effrayèrent l'empereur ; il en témoigna ſon mécontentement à l'électeur palatin, afin qu'à ſon tour ce prince en fît part au grand-duc. Il ſe chargea donc de lui faire comprendre qu'un acte auſſi arbitraire & oppoſé aux conſtitutions impériales, ne pouvoit être approuvé par le chef de l'Empire, ſous quelque forme que ce pût être ; que c'étoit un témoignage d'ingratitude de la part des Médicis, d'ouvrir ainſi le chemin de l'Italie aux ennemis de la maiſon d'Autriche ; & que, ſi cette fauſſe politique & ces intelligences ſecrètes avec eux attiroient ſes armes dans cette partie de l'Europe, la Toſcane entre autres y feroit expoſée à une guerre ſanglante. Côme ne s'étoit pas attendu de la part de l'empereur à une déclaration ſi formelle ; & ſes conſeillers ſe repentirent de l'avoir engagé dans une affaire qu'il ne pouvoit continuer ſans crainte, ni abandonner avec dignité. Ils comprirent alors que cette ferme réſolution de l'empereur rendroit toujours vaines & inſuffiſantes les promeſſes de l'Angleterre & de l'Eſpagne 1714.

contenues dans l'article ſecret du traité
1714. d'Utrecht. L'empereur faiſoit rechercher à Vienne & à Milan tous les titres qui conſtatoient la féodalité du domaine de Florence, dès le tems de Charlemagne : tant de ſoins préliminaires pour affirmer l'exiſtence de ce premier point, ſembloient annoncer le deſſein de le ſoutenir les armes à la main. Si quelque choſe pouvoit raſſurer le grand-duc, c'étoit le regret que témoignoient les puiſſances maritimes d'avoir trop agrandi l'empereur en Italie ; mais c'étoit ſe confier trop légèrement ſur une foible eſpérance : & malgré ce regret réel de leur part, le grand-duc fut imprudent d'imaginer que ces mêmes puiſſances lutteroient contre l'Empire. Ce fut cependant d'après leurs promeſſes qu'il répondit à l'électeur palatin, que nul n'avoit jamais été plus que lui, fidèle obſervateur des conſtitutions impériales ; qu'il avoit même prouvé ſon obéiſſance lorſqu'à l'égard des fiefs dont la féodalité étoit inconteſtable, il en avoit demandé à Francfort l'inveſtiture pour ſa fille : il ajouta que les droits du ſénat & les ſiens propres ſur l'article de l'élection

avoient été avoués d'avance par les termes mêmes de la déclaration impériale, qui promettoit à l'électrice l'investiture des fiefs, aux conditions que le grand-duc ne *feroit aucune disposition de ses états en faveur d'aucun des ennemis de l'Empire & de la maison d'Autriche*. La princesse Anne de Médicis, femme de l'électeur, oncle maternel de Charles VI, cette même princesse qui avoit reçu de lui tant de marques d'attachement, devoit être d'autant moins regardée comme ennemie de la maison d'Autriche, que dans cette déclaration, l'empereur ne désapprouvoit point le choix qu'en faisoit son père; que l'acte du sénat n'appelloit point les femmes à la succession, puisque l'élection unique & spéciale de l'électrice prouvoit au contraire que toutes les autres en étoient généralement exclues. Il répéta encore qu'ayant rempli ses devoirs réels envers l'empereur en lui demandant l'investiture des fiefs, il ne s'étoit jamais cru obligé de communiquer à ce prince ses intentions particulières sur l'état de Florence, état libre, indépendant de toute puissance quelconque, & dont la liber-

1714.

1714. té, déposée entre ses mains par le peuple, ne pouvoit être sacrifiée sans le consentement de ce même peuple.

Ces raisons, fondées sur l'exacte justice, sembloient encore s'accorder avec les intérêts des puissances dont le grand-duc espéroit l'appui. L'âge avancé de Louis XIV, la minorité du prince qui devoit lui succéder, les mouvemens intérieurs dont l'Angleterre étoit agitée par rapport à la maison d'Hanovre, avoient précipité la fin du congrès d'Utrecht & hâté la conclusion d'une paix assez mal combinée, pour ne jamais satisfaire les désirs & les intérêts respectifs des puissances. Cependant les traités étoient publiés, & chacun s'empressoit de les mettre à exécution. Charles VI étoit le seul qui tardoit encore à s'accommoder avec la maison de Bourbon ; il s'étoit cependant ouvert à Rastadt un congrès pour cet objet. Le grand duc, secrètement favorisé par Louis XIV, espéroit obtenir par ce dernier traité la démolition des ports de l'état de Sienne : il se flattoit encore que Lungone continueroit à dépendre de la couronne d'Espagne : il ne cessoit de demander

à

à la cour de France ses conseils & son appui, & ne négligeoit pas en même-tems de conserver une secrète intelligence avec les ministres de Philippe V. Philippe & Louis XIV ne désapprouvoient pas l'acte électif du sénat de Florence, mais ils regardoient comme dangereuse la lenteur qu'apportoit le grand-duc à toutes ses délibérations. Le comte Albergotti passa en Italie, chargé par Louis XIV de faire à ce prince les complimens d'usage sur la mort du prince Ferdinand, de louer sa résolution & celle qu'avoit prise le sénat d'appeler l'électrice palatine à la succession. Il devoit en même tems lui représenter qu'une résolution dictée sans doute par l'amour paternel & par son affection pour ses sujets, étoit cependant accidentelle, sujette à l'incertitude des événemens, & ne pouvoit mettre un frein aux contestations actuelles; qu'il feroit tort à sa prudence & à sa raison; qu'il porteroit même un très-grand préjudice à ses sujets, s'il ne faisoit promptement choix d'un successeur qui par ses propres forces, pût soutenir la gloire des Médicis, & maintenir les prérogatives & la

1714.

1714. tranquillité de l'état. Le comte Albergotti avoit ordre d'assurer le grand-duc au nom du roi, que ce prince ne lui donnoit ce conseil salutaire par aucun intérêt particulier, mais uniquement dans la vue d'opérer une paix nécessaire, dans le dessein de l'établir de concert, & même de concourir avec lui pour s'opposer à tout ce qui pourroit en altérer la durée. Côme III parut reconnoissant des soins flatteurs du roi de France, mais il fit comprendre à son envoyé, qu'à moins d'une réconciliation parfaite entre Philippe & l'empereur, il n'étoit pas possible d'assurer les points essentiels sur lesquels devoit être fondée une résolution si intéressante pour le bien des peuples. Il pénétra facilement que les desseins de Louis XIV étoient moins désintéressés qu'il ne vouloit le faire croire, & qu'il cherchoit adroitement à l'engager en faveur de la maison de Farnèse. Les Bourbons croyoient alors que tous les droits de la succession aux duchés de Parme & de Toscane se réuniroient sur la tête de la princesse Elisabeth Farnèse. Elle étoit âgée de vingt-deux ans; les princes de Piémont &

de Modène briguoient son alliance. Ranuccio II, son aïeul, né de Marguerite de Médicis, fille de Côme II, avoit transmis ses droits à sa postérité, & désormais ils paroissoient tous résider sur cette princesse, seule héritière de cette maison. Mais la mort de la reine d'Espagne laissoit à Philippe V la liberté de former d'autres nœuds ; plusieurs alliances lui avoient été proposées, entr'autres celle de la princesse Eléonore de Gonzague, veuve de François de Médicis ; tout-d'un-coup, & sans qu'on en fût prévenu, la conclusion de son mariage avec Elisabeth Farnèse étonna toute l'Italie. Cet événement aussi surprenant que sensible aux impériaux, déconcerta leurs projets. Elisabeth étoit fille de Dorothée Sophie de Neubourg, sœur de l'impératrice douairière, & l'on présumoit que l'empereur ne pouvoit conserver aucunes des vues opposées à ses intérêts. 171

Ce hazard sembla favorable aux désirs des toscans ; l'empereur trouvant de nouveaux obstacles à se rendre maître de leur pays, Côme espéra qu'il n'éprouveroit plus de difficultés à l'égard de l'électrice, & que Charles VI

1714. même ne soutiendroit plus avec tant de rigueur la féodalité de Florence. Il se promit donc d'obtenir un jour la confiance de la nouvelle reine ; & pour y travailler dès ce moment, il se servit du prétexte de son alliance avec elle, & lui envoya de sa part à Parme & à Sestri une espèce d'ambassade d'une magnificence & d'un éclat extraordinaire. Un instant de calme avoit suspendu ses agitations. L'opposition de l'empereur à l'acte du sénat de Florence, ne s'étoit pas étendue au-delà d'une lettre particulière de ce prince à l'électeur palatin ; dans le traité de Baden, il n'avoit pas été fait mention de la Toscane. La paix entre l'Empire & la France étoit indépendante des démêlés de la maison d'Autriche avec Philippe V, & la guerre n'en étoit pas moins ouverte entre ces deux puissances : la neutralité d'Italie solidement établie par le traité d'Utrecht, demeuroit également en vigueur, & quoique les ports de l'état de Sienne fussent encore attachés à l'Empire, celui de Lungone, qui restoit entre les mains des espagnols, offroit à leur roi une entrée facile en Italie. Cependant l'in-

certitude qui subsistoit encore à l'égard de la féodalité du fief de Sienne, expofant sans cesse à de nouveaux débats, effrayoit encore le timide souverain de Toscane, quoique le silence que gardoient les traités postérieurs à la déliberation du sénat, & les précautions de la cour de Vienne dussent l'encourager à soutenir l'indépendance du domaine de Florence; la discussion de ce point important continuoit toujours entre l'empereur & l'électeur palatin, tandis que l'envoyé de Toscane à Vienne feignoit d'ignorer les désirs de son maître. Charles VI faisoit consulter toutes les archives de l'Allemagne, il avoit envoyé en Italie des gens chargés d'assembler tous les actes qui pouvoient constater l'assujettissement des florentins à l'Empire. La liberté vendue par Rodolphe à la république étoit le principal objet de la discussion, & l'on déclaroit nul & invalide l'acte par lequel les droits de l'Empire sont déclarés inaliénables. Charles appela Leibnitz à sa cour, & lui confia le soin de mettre en ordre les pièces que l'on recueillit, & de rassembler les opinions des différens 1714.

1714. historiens & jurisconsultes allemands, qui, comme une chose incontestable, affirmoient la féodalité de Florence. On travailloit en même-tems en Toscane à rassembler tous les actes d'indépendance exercés par la république & par les grand-ducs sans aucune opposition de la part des empereurs; & sa liberté inaliénable sous aucun titre, avoit, aussi bien que les prétentions de l'empereur, le témoignage d'un très-grand nombre d'auteurs célèbres. Si les actes de Charles-Quint contenoient de petites clauses particulières, qui sembloient attribuer à l'Empire quelque degré de superiorité, ils en contenoient d'autres plus importantes & qui prouvoient démonstrativement que le prince reconnoissoit l'indépendance de la république. Les ministres impériaux, embarrassés par l'exposition de ces faits réels, auroient voulu du-moins acquérir sur l'état de Florence quelques droits indirects, en forçant le grand-duc, soit par douceur, soit par crainte, à demander formellement à l'empereur l'approbation de l'acte du sénat. Mais cet artifice ne leur réussit point; le conseil du grand-

duc avoit résolu de soutenir ouvertement l'indépendance de l'état, & le droit d'élire un souverain ; le prince refusa donc de se soumettre à aucune démarche qu'on pût interpréter comme un hommage & une reconnoissance tacite de la féodalité demandée ; il adopta au contraire une conduite indifférente, & une parfaite tranquillité sur les recherches & les discussions des impériaux. Eux-mêmes, ne trouvant pas de preuves évidentes contre sa liberté, suspendirent l'exécution de leurs desseins, & la remirent à d'autres tems. Ce silence auroit été sans doute un doux soulagement pour Côme III, mais il le jugea avec prudence ; il le regarda seulement comme accidentel & causé par quelques vues politiques, dont il ne pouvoit démêler la source, mais dont il pourroit être un jour la victime ; & afin de prévenir toute surprise, il tenta d'acquérir une protection puissante. La mort de la reine Anne avoit placé paisiblement sur le trône d'Angleterre Georges I, électeur d'Hanovre. Il importoit à Côme III d'obtenir de ce nouveau monarque les mê- 1714.

mes faveurs que la reine Anne avoit
1714. accordées à l'électrice, & sous prétexte de le complimenter sur son avènement à la couronne, il envoya Rinuccini à Londres implorer l'assistance de ce prince.

1715. Il subsistoit des liaisons d'amitié entre la maison de Médicis & celle d'Hanovre. Georges avoit déjà donné quelques marques d'intérêt au grand-duc; le comte de Strafford, & ceux qui avoient contribué à faire insérer l'article secret dans le traité d'Utrecht, étoient déchus de leur crédit & de leur faveur, & les affaires se trouvoient confiées à milord Townshend : c'étoit lui qui, en 1710, étoit ambassadeur à la Haye, & qui avoit le premier approuvé le plan de rétablir l'ancienne république de Florence; le grand-duc avoit lieu de compter sur ses favorables dispositions. Rinuccini lui démontra la situation scabreuse où se trouvoit son maître vis-à-vis de l'empereur; le danger où il étoit de perdre sa liberté, & de voir imposer à ses sujets un joug aussi révoltant que déraisonnable; il lui persuada facilement que si la Toscane étoit un jour

assujettie par des puissances étrangères, sur-tout par des puissances capables de lutter avec l'Angleterre, il étoit difficile que le port de Livourne restât ouvert aux nations maritimes & commerçantes; que les anglois couroient ainsi le risque de perdre le commerce du Levant; qu'il étoit de l'intérêt de ce peuple libre de conserver l'indépendance du grand-duché dans son intégrité, & de ne remettre cet état qu'à un prince propre à soutenir plutôt qu'à détruire les maximes fondamentales du gouvernement & le système de neutralité adopté par la maison de Médicis. Rinuccini insinua avec adresse que si la reine Anne, en vue de hâter la paix, avoit sacrifié l'Italie aux allemands, il étoit réservé à la grandeur du roi Georges d'y rétablir un équilibre salutaire, & de protéger un prince accablé de malheurs. Rinuccini expliqua à Townshend la situation des affaires touchant la féodalité de l'état de Florence, & les justes motifs qui avoient dicté au sénat l'acte qui appeloit l'électrice à la succession. Il démontra que le grand-duc se trouvoit forcé à implorer le secours

1715.

1715. des puiſſances maritimes, afin de procéder librement à de nouvelles déclarations ſur l'objet de la ſucceſſion. Le lord Townshend parut flatté de la confiance du grand-duc; il ſaiſit les réflexions relatives au commerce, & promit tous les égards poſſibles de la part de ſon maître, comme auſſi les ſecours propres à défendre le repos & la liberté du grand-duché. Ils cherchèrent tous deux le moyen d'en fournir ſecrètement & ſans irriter les allemands. Le grand-duc ne deſiroit réellement que d'engager l'Angleterre à ſoutenir, pour ſa propre utilité, la démarche qu'il avoit déjà faite à l'égard de ſa fille, celles qu'il lui faudroit faire encore, ſi, dans un autre tems l'Eſpagne, la France & l'Empire eſſayoient de renverſer l'autorité des derniers héritiers, & de ſe mettre en poſſeſſion du grand-duché. Les circonſtances pouvoient fournir au roi Georges une occaſion d'exercer ſa bienveillance envers le grand-duc. L'empereur & la Hollande projetoient de s'allier avec ce prince pour former une ligue défenſive, au moyen de laquelle ils deviendroient les arbitres de toute l'Europe. Suppoſé

même que cette union n'eût pas lieu, le lord Townshend prévoyoit que son maître ne tarderoit pas à être le médiateur naturel & nécessaire entre Phlippe V & Charles VI, ces deux princes ne pouvant conclure aucun traité, que la succession du grand-duché n'y eût la plus grande part. Cependant il falloit donner au grand duc une assurance de la bonne volonté de Georges I; mais selon la constitution de l'Angleterre, aucun acte quelconque ne pouvoit recevoir d'authenticité que par le consentement unanime de la nation, & cette publicité nécessaire exposoit Côme III à informer trop tôt les ministres de l'Empire de ses projets. Le général Stanhope, secrétaire d'état, choisi par le roi pour traiter cette affaire avec Rinuccini, imagina, pour satisfaire le grand-duc, sans le compromettre, de donner à la déclaration du roi la forme d'une lettre particulière, adressée à l'un des ministres par l'autre : elle fut dictée dans les termes suivans. 1715.

« Daté de Withall le 10 juin. Ayant » communiqué au roi les idées exposées dans votre mémoire, & le des-

1715. » sein où est votre maître de conserver
» la tranquillité de l'Italie, & de pré-
» venir les désordres qui pourroient
» la troubler, lors de l'extinction de
» la maison de Médicis, j'ai ordre du
» roi mon maître, de vous assurer
» qu'il contribuera très-volontiers,
» en quelque occasion que ce soit, à
» tout ce qui pourra faire plaisir à
» votre souverain, & qu'il est prêt à
» lui donner des preuves réelles de son
» amitié. Le roi désire ardemment de
» voir établir & perpétuer la paix en
» Italie; il sait que les troubles de cette
» partie de l'Europe ne peuvent qu'al-
» térer le repos des grandes puissan-
» ces. Il approuve les dispositions du
» sénat de Florence en faveur de l'élec-
» trice palatine, & les vues du grand-
» duc de conserver toujours dans la
» même union les états qui compo-
» sent la souveraineté de Toscane;
» il les trouve conformes aux intérêts
» de l'Angleterre, tant par rapport
» au commerce, qu'à l'équilibre qu'il
» est essentiel de maintenir entre les
» puissances d'Italie. Il est donc à pré-
» sent question d'examiner & dé concer-
» ter les mesures les plus promptes &

» les plus sûres pour obtenir ce qu'on » désire. Le roi promet d'employer » sa médiation & de rendre tous les » services qu'on lui demandera, sur-tout » en faveur de l'électrice, afin que » cette princesse puisse jouir tranquil- » lement du grand-duché & des fiefs » qui sont joints à cet état. Les né- » gociations commencées pour accom- » moder les différens entre la cour de » Vienne & celle d'Espagne, fourniront » peut-être une occasion favorable de » soutenir les intérêts du grand-duché. » Le roi embrassera avec plaisir cette » occasion, & toutes celles que les con- » jonctures pourront lui fournir, pour » appuyer les prétentions de votre » maître ; il espère que sa prudence » disposera les choses de sorte que » rien n'altère la force des démarches » que sa majesté est résolue de faire » toutes les fois que l'exigera son al- » tesse royale. Je suis, &c. *Signé*, » Stanhope ».

1715.

Le grand-duc, satisfait de la bienveillance que le roi & la nation angloise lui témoignoient, en fut d'autant plus déterminé à soutenir l'indépendance de ses états, & en même-tems

à établir un ordre de succession à son
1715. choix, quelqu'entreprise que pussent hasarder les impériaux; & continuant toujours à regarder comme indifférentes les discussions de Charles VI, il poursuivit ses opérations sans daigner faire aucune attention aux écrits qu'on avoit soin de répandre en Italie sur la féodalité du domaine de Florence. De tous les ministres de l'empereur, le plus animé contre le grand-duc, étoit le comte de Zinzendorff: outre les termes de sujetion, d'investiture, de féodalité, dont il se servoit sans cesse vis-à-vis de l'électeur palatin, il fit encore examiner l'objet de cette querelle dans les universités les plus célèbres de l'Allemagne. Il essuyoit chaque jour des reproches de la part de ses collègues à l'égard des imprudentes promesses qu'il avoit faites à Francfort au nom de l'empereur. Ces reproches qui piquoient son orgueil, l'aigrissoient contre le grand duc, & l'engageoient à l'humilier afin d'acquérir quelques droits sur lui.

Charles VI envoya bientôt le comte Borromée à Milan, avec le caractère de plénipotentiaire impérial. Le comte

voulut essayer d'intimider le grand-duc, & de le réduire par la crainte. Un gentilhomme milanois envoyé à Florence par son ordre particulier, osa bien requérir le grand-duc lui-même, au nom de l'empereur, de répondre par quels motifs il avoit déclaré l'électrice sa fille héritière du grand-duché, à quel titre & de quel droit ? Une demande aussi formelle au milieu de sa cour, ressemblant à un interrogatoire juridique, offensa vivement la dignité du grand-duc, & le dispensa de rien répondre, sinon qu'il avoit donné à l'empereur les raisons de sa conduite. Il en appela aussi-tôt à l'empereur même, & eut bientôt aussi la satisfaction d'apprendre que cette démarche téméraire n'avoit pas été ordonnée par ce prince. Il paroissoit néanmoins que son conseil étoit résolu de terminer cette affaire à son avantage; car alors il étoit question de dédommager l'électeur palatin, selon les termes du traité de Baden, & pour l'équivalent des états qu'il avoit perdus, les impériaux lui offrirent simplement de donner leur approbation à l'acte du sénat de Florence, en faveur de l'élec- 1715.

1715. trice. Cette propoſition inſidieuſe, qui établiſſoit indirectement les droits de l'empire, fut rejetée par Côme III, qui n'accorda pas une plus forte ſanction à l'approbation de l'empereur qu'à ſes refus, dans une choſe à laquelle il ne lui reconnoiſſoit aucun droit. Cependant les forces impériales faiſoient la loi à toute l'Italie, & l'électeur palatin avoit plus d'une fois inſinué au grand-duc que ſa conduite étoit imprudente, & qu'il eût mieux valu obtenir par des careſſes les faveurs ou du moins les complaiſances de Charles VI. Quoiqu'il fût difficile de vaincre l'obſtination de Côme, le comte Stella, miniſtre & favori de Charles, chargé des affaires d'Eſpagne, lui offrit ſa médiation, & ſe flatta d'accorder l'intérêt & la dignité des deux princes; il ne demandoit pour préliminaire que de promettre le conſentement de l'empereur à toute perſonne choiſie par le grand-duc pour ſuccéder à la maiſon de Médicis; & ſi le choix de ce ſucceſſeur étoit prompt, Stella eſpéroit que la concluſion de cette affaire apporteroit des avantages conſidérables à la Toſcane. L'électeur

palatin représenta encore une fois à son beau-père, que la cour de Vienne n'avoit eu jusqu'alors des égards que pour lui seul, & par reconnoissance pour ses services personnels; & que les puissances maritimes, malgré leurs superbes promesses, étoient accoutumées à sacrifier l'Italie à leurs propres avantages. Ces réflexions bien appuyées par le conseil de Côme III, firent changer les résolutions de ce prince : il ne chercha plus que les moyens de sauver sa gloire, d'adoucir la rigueur de la cour de Vienne, & de prendre de concert avec elle les mesures les plus favorables pour la succession de ses états.

1715.

Une autre révolution réduisit encore au néant les vues actuelles des cours d'Espagne & de Toscane; la mort de Louis XIV avoit laissé la France entre les mains d'un prince mineur, & le duc d'Orléans, régent du royaume, n'avoit qu'un pas à faire pour monter sur le trône; si le jeune roi étoit venu à mourir, il ne connoissoit d'autre concurrent que Philippe V: cette situation délicate changea tout-à-fait le systême établi entre les deux couronnes, leurs inté- 1716

rêts furent dès-lors abſolument divi-
1716. ſés : le régent ſongea auſſi-tôt à s'unir avec l'Angleterre & la Hollande, dont les forces pouvoient non-ſeulement affermir ſon autorité, mais encore repouſſer, en cas d'événemens, ceux qui voudroient lui conteſter la poſſeſſion du trône. Cette triple alliance intimida la cour de Vienne ; l'empereur, à la veille de déclarer la guerre aux turcs, craignit d'être forcé d'agir contre ſes vues ; il cherchoit à établir ſon autorité en Italie, il vouloit y acquérir des droits, & maintenir les princes dans un état de paix & d'exacte neutralité : d'un côté il traitoit à Rome de la reſtitution de Commachio, & d'une ligue avec la république de Veniſe contre les turcs. Pour achever tous ces projets, il propoſoit enfin un mariage au prince Antoine Farnèſe, afin d'ôter aux enfans de la reine d'Eſpagne, l'eſpoir de poſſéder jamais les états de Parme & de Toſcane. Dans ſes vues politiques, il réfléchit qu'on ne forceroit pas le grand-duc à ſe choiſir un ſucceſſeur, ſans allumer une guerre longue & incertaine ; il prit donc le parti d'engager ce prince

par une douceur affectée, à suspendre toutes délibérations contraires à la maison d'Autriche. Ce changement imprévu persuada faussement au grand-duc que l'empereur destitué de bonnes raisons, & redoutant les puissances maritimes, étoit réduit à la nécessité de capituler avec lui, & que désormais son objet principal étoit simplement d'éloigner les princes de la maison de Bourbon d'un établissement en Italie. D'après un principe aussi hazardé, il résolut de consentir à l'ouverture du traité proposé par le comte Stella, sous prétexte d'écouter les propositions de l'empereur, mais à dessein de profiter de sa complaisance, & de lui accorder la liberté de nommer en Toscane un successeur agréable à la maison d'Autriche, aux conditions qu'il accorderoit lui-même les ports de Sienne & le fief de Piombino. Quant à l'indépendance du domaine de Florence, quant à l'intégrité des états qui composent la souveraineté de Toscane & à la validité de l'acte du sénat, ces points devoient être les articles préliminaires de cette négociation. Le droit immédiat à la succession du

1716.

1716. grand-duché étoit encore héréditaire & fixé successivement sur trois personnes; ainsi l'on pouvoit espérer au moins trente années, jusqu'au moment de l'extinction totale, & Côme III fit valoir, comme le témoignage d'une extrême complaisance pour l'empereur, la résolution de faire dès ce moment le choix d'un héritier, résolution qu'il falloit simplement attribuer à la reconnoissance des Médicis envers la maison d'Autriche. Ce point une fois déterminé, on examina de part & d'autre les princes & les maisons régnantes, dont l'agrandissement pouvoit plaire, & aux toscans, & aux impériaux. Côme III desiroit un prince allié à sa maison, afin que ses sujets agréassent son choix; il auroit voulu un cadet d'un âge encore tendre, afin de l'élever à Florence, de l'accoutumer aux mœurs de la nation, & de lui inspirer les maximes de la maison de Médicis; il s'imaginoit qu'un prince étranger pourroit confier à ses soins un enfant qui deviendroit son fils adoptif, & que, croissant sous ses yeux dès sa première jeunesse, ce même enfant pourroit devenir plus

affectionné à la nation, & rendre heureux les derniers jours des derniers souverains. 1716.

D'après ces vues, il jeta les yeux sur la maison de Lorraine, maison de tout tems agréable à l'Empire, & à laquelle Charles VI devoit une compensation pour le Montferrat : il y avoit dans cette maison un prince âgé de trois ans, qu'on pouvoit transférer à Florence, & qui descendoit par les femmes de Catherine de Médicis, reine de France. La reconnoissance que le duc François de Lorraine & son épouse avoient témoignée à la grande-duchesse Christine & à Ferdinand II, après s'être réfugiés à Florence en 1634, étoit encore présente à la mémoire des Médicis, & quoiqu'une dispute de formalité & de cérémonial tînt divisés en apparence Côme III & Léopold, duc de Lorraine, elle n'avoit pas interrompu entr'eux une correspondance secrète & fraternelle. Cependant la maison de Modène présentoit aussi des droits égaux : dona Virginie de Médicis, fille de Côme I & de Camille Martelli, avoit passé dans cet état ; & quoique la déférence,

1716. que cette branche de la maiſon d'Eſte avoit toujours témoignée pour les Médicis, méritât des égards de la part du grand-duc, ce prince fut plutôt guidé par les intérêts de ſon état & de ſa famille, que par ceux de la reconnoiſſance & de l'amitié : en déſirant la réunion des duchés de Modène & de Toſcane, dont les frontières étoient voiſines, il comptoit ſoutenir les droits de la maiſon d'Eſte ſur Ferrare & ſur Commachio, & ne doutoit pas que l'élévation de cette famille ne fût agréable à la maiſon d'Autriche, qui lui étoit alliée. Le duc de Modène étoit également allié du roi d'Angleterre; & le grand-duc, en s'uniſſant à lui, ſe flattoit d'acquérir l'appui de deux puiſſances maritimes; il eſpéroit encore, par cet agrandiſſement, balancer les forces du duc de Savoie, qui étoient déjà capables de réſiſter à toutes celles du grand-duché. Sans doute ſi le duc de Parme avoit eu des enfans mâles, l'équité, les nœuds du ſang auroient dirigé ſur lui le choix du grand-duc, mais ayant perdu tout eſpoir d'appeler en Italie un prince de la maiſon de Bourbon, il n'eût pas été prudent de

hazarder des propositions en sa faveur ; convaincu que le choix ou les désirs de l'empereur tomberoient sur la maison de Lorraine, ou sur la maison d'Este ; il ne paroissoit pas douteux que dans l'une ou dans l'autre, on ne parvînt enfin à satisfaire les vœux des Médicis & ceux des toscans. Après avoir adopté ces maximes, Côme III crut ne pouvoir mieux faire que d'accélérer l'ouverture des traités, d'autant mieux que la mort de l'électeur palatin, arrivée le 6 juin, lui faisoit perdre son plus solide appui auprès de l'empereur. Il envoya donc à Vienne le marquis Ferdinand Bartholomei, avec les instructions nécessaires sur cet objet si important, & chargé de traiter secrètement & uniquement avec le comte Stella. Bartholomei s'attacha d'abord à découvrir les intentions de l'empereur, & s'assura bientôt que ce prince n'avoit d'autre intérêt à la succession de la Toscane, que le repos de l'Italie & sa propre sûreté : qu'il ne vouloit faire ni tort ni violence au grand-duc, auquel il laissoit l'entière liberté d'élire un successeur ; mais qu'il désiroit être prévenu sur l'objet de son choix, afin de 1716.

ne plus entretenir pour ce ſeul objet
1716. une armée hors de ſes états. Il ratifia la promeſſe qu'il avoit faite à Francfort: tous les ſoupçons furent diſſipés; les craintes, qui avoient juſqu'alors obligé le grand-duc à garder le ſilence ſur cet objet, s'évanouirent. Le comte Stella parut reconnoiſſant au nom de ſon maître, d'une conduite ſi ouverte & ſi confiante, mais il exhorta Bartholomei à éviter tous les délais, & à ſe déterminer promptement pour finir auſſi-tôt avec Charles VI. Les prétendues eſpérances que faiſoit naître la vie de trois perſonnes, qui devoient ſe ſuccéder les unes aux autres, ne paroiſſoient à Stella que des défaites, & pour les détruire, il offrit à Bartholomei l'exemple de Charles V, qui jeune encore, en bonne ſanté, avec des eſpérances de poſterité, avoit cependant, en 1613, pourvu à la ſucceſſion de ſes états.

1717. Côme III devoit être ſatisfait d'un ſuccès ſi heureux, lorſqu'il avoit à redouter au contraire les plus fortes contradictions; mais ſon inſupportable indéciſion, ſa dangereuſe méfiance apportèrent des obſtacles aux diſpoſitions favorables

favorables de l'Empire; la douceur du ministère impérial substituée tout à coup à l'arrogance & à la dureté lui inspiroit des craintes ; & ne croyant pas encore à propos de révéler à l'empereur ses sentimens secrets, il traca lui-même à son envoyé le plan d'une conduite réservée, afin de pouvoir à son choix s'avancer ou se retirer, selon les circonstances, sans rien conclure avec l'empereur ni avec aucun autre prince. Ce procédé injurieux retarda la conclusion de ses affaires, & offensa le ministre de l'empereur, qui représenta l'abus qu'on faisoit de la confiance de son maître, & en même-tems proscrivit toute espèce de traité, dont la nomination d'un successeur ne seroit pas la base. A cette nouvelle, on discuta d'abord dans le conseil de Florence, ce qui exigeoit le plus de ménagemens, ou de la bonté de l'empereur, ou de la dignité du grand-duc; mais on crut enfin ne pas devoir différer le choix d'un héritier. On examina les droits des maisons de Lorraine & de Modène, & l'on décida que celle-ci réunissoit le plus d'avantages quant à la situation politique de l'Italie, quant 1717.

à la Toscane même, & qu'elle étoit
1717. moins exposée aux objections des autres puissances; elle paroissoit agréable à la maison d'Autriche, elle étoit appuyée par l'Angleterre, l'Espagne & la France n'avoient aucune raison de s'opposer à son agrandissement; Côme espéroit qu'en faveur d'un semblable choix, l'empereur lui accorderoit les ports de Sienne & le fief de Piombino. En conséquence, il fit faire à la maison de Modène les premières propositions; elles furent reçues avec joie & reconnoissance; on commença aussi-tôt à régler les intérêts politiques de l'état & du gouvernement, & les droits respectifs des deux familles; on établit les articles préliminaires d'un traité qu'on ne pouvoit arrêter que d'après les événemens qui devoient suivre ce choix. On demeura d'accord que les états héréditaires de la maison d'Este s'uniroient pour toujours au domaine de Florence, & formeroient avec lui un seul corps sous un seul souverain, qui seroit obligé de résider toujours à Florence: que l'indépendance des états qui composoient le grand-duché se-

roit soutenue avec le plus grand zèle par les deux maisons réunies, & que la maison d'Este concourroit avec celle de Médicis, pour obtenir de l'empereur les investitures de l'état de Sienne & des autres fiefs impériaux; que le duc de Modène s'engageroit par acte juridique non-seulement à ne jamais faire aucun acte contraire aux prérogatives du grand-duché, mais encore à ne jamais altérer la constitution du gouvernement, à conserver au sénat ses droits & ses priviléges, ainsi que les graces qui lui avoient été accordées par la république & ensuite par le grand-duc. Que ce prince se chargeroit des dettes qu'il trouveroit au moment de la mort du dernier souverain, & que le payement en seroit pris sur les fonds hypothéques & destinés à cet effet. L'ordre de la succession devoit être réglé par un acte particulier de premier-né en premier-né, & les femmes en étoient pour toujours exclues, elles & leurs descendans. La maison d'Este ne pouvoit jouir de ses droits qu'après l'extinction de la famille règnante, & après la mort de l'électrice palatine.

1717.

1717. Lorſque ces points furent réglés avec la maiſon de Modène, le grand-duc ſe voyant obligé de déclarer poſitivement à l'empereur les deſſeins qu'il avoit formés, voulut encore ſonder ce prince ſur les avantages qu'une pareille déférence pourroit lui procurer: mais Charles VI lui montra une très-grande répugnance à livrer les ports de Sienne & le fief de Piombino. Le miniſtère impérial lui fit valoir comme un avantage ſuffiſant l'intégrité du domaine de Florence & la confirmation des promeſſes ſignées à Francfort. Cependant l'empereur ne lui ôta pas toute eſpérance pour l'avenir, & la nomination reçut l'approbation du duc de Modène & de toute ſa cour. L'impératrice Amélie, veuve de l'empereur Joſeph, & tante maternelle du prince héréditaire de Modène, ſe chargea de protéger auprès de Charles VI les intérêts de ſon neveu, unis à ceux de la maiſon de Médicis. Mais quoique l'empereur eût paru favorable à ce projet, quoiqu'il le regardât comme relatif à ſes vues & à celles de la maiſon d'Autriche, il trouva cependant que l'union des états de Modène avec ceux

du grand-duché, formeroit en Italie une nouvelle puiſſance capable d'en troubler la paix, & que cet objet demandoit de plus mûres réflexions. Il fit cependant eſpérer à Bartoloméi une prompte déciſion ; & l'impératrice Amélie promit aux deux princes contractans un heureux ſuccès. Côme III ſe croyoit au comble du bonheur ; il ne doutoit plus de la concluſion d'un traité ſi important au repos de ſa famille, à l'avantage & à la ſûreté de ſes peuples. Il avoit envoyé trois de ſes galères dans le Levant, au ſecours des vénitiens ; il évitoit avec ſoin de donner aux miniſtres impériaux aucun ſujet de crainte & de ſoupçons. Il ne lui reſtoit d'autre deſir que de voir revenir auprès de lui l'électrice ſa fille, unique objet de ſa tendreſſe. Le nouvel électeur palatin, Charles-Philippe, frère de Jean-Guillaume, ne réſervoit ni égards ni complaiſances à une femme qui ne lui avoit jamais témoigné aucune déférence. Tous les florentins établis à Duſſeldorff éprouvèrent des dégoûts & des mortifications, qui avertirent l'électrice de quitter promptement un ſéjour où

1717.

les désagrémens alloient se multiplier
1717. pour elle. Son père la pressoit de revenir auprès de lui ; mais il étoit bien difficile que l'électeur mécontent lui laissât emporter paisiblement les dons qu'elle avoit eu l'adresse d'arracher à son époux ; & ce fut avec beaucoup de peine qu'elle obtint enfin par les soins du grand-duc un acte qui régloit ses intérêts. Après avoir rempli tous les devoirs d'usage envers les princes de la maison de son mari, elle prit le chemin de l'Italie, suivie d'une cour nombreuse, mais qui lui avoit été envoyée par son père. Elle arriva en Toscane à la fin d'octobre ; le prince Jean-Gaston la joignit à Scarperia, & le grand-duc alla lui-même au-devant d'elle aux portes de Florence. On rendit des actions de graces au ciel, & tous les courtisans s'empressèrent à gagner la bienveillance d'une princesse qui alloit être l'arbitre du gouvernement. La princesse Violante, prévoyant que la puissance de cette fille trop chérie alloit porter atteinte à ses droits, avoit demandé la permission de retourner en Bavière ; mais afin de concilier la dignité de l'une & de l'autre, le grand-

duc accorda le gouvernement de Sienne à Violante, qui ayant ainsi un prétexte de s'éloigner de la cour, ne parut rien céder à l'électrice. Côme III donna bientôt à sa fille des preuves excessives de sa tendresse ; & toute la cour lui rendit des respects comme à un nouveau favori.

Cette princesse eut à son arrivée le plaisir d'apprendre les bonnes dispositions de Charles VI en sa faveur. Depuis quatre mois on attendoit les résolutions de la cour impériale, & après beaucoup de sollicitations, Stella répondit à l'envoyé de Toscane, que son maître ayant mûrement examiné le projet du grand-duc à l'égard de la maison de Modène, n'y avoit non-seulement rien trouvé de contraire à ses propres intérêts, mais qu'il savoit encore bon gré au grand-duc d'avoir tourné ses vues sur la maison la plus pieuse & la plus attachée à celle d'Autriche. L'empereur desiroit qu'on pressât l'ouverture d'un traité entre lui, la maison de Médicis & celle de Modène, mais avec le plus grand secret ; il demandoit aussi que ce traité se continuât à Vienne où il avoit été commencé,

& où le ministre du duc de Modène
1717. pouvoit soutenir les droits de son souverain. L'approbation de Charles VI causa sans doute une vive satisfaction au grand-duc, mais les conditions lui parurent extraordinaires. Pourquoi ce monarque exigeoit-il l'intervention de l'envoyé de Modène, tandis que le duc lui-même s'en reposoit sur la conduite & la volonté de Côme III? Charles VI sembloit ménager pour l'avenir une secrète cession de quelque partie des états de Modène, états que le grand-duc avoit prétendu & prétendoit encore incorporer au domaine de Florence, dans toute leur intégrité.

Côme n'ignoroit pas que l'Angleterre, occupée de différens projets de pacification entre l'empereur & Philippe V, ignorant le traité qu'on ménageoit à Vienne, avoit proposé au duc de Modène de renoncer lui-même à ses états en faveur de l'Empire, aux conditions de lui faire obtenir la succession de Toscane. Mais tandis qu'on lui promettoit la cession de Piombino & celle des ports de Sienne, Côme ne trouva pas juste qu'on l'obligeât à renoncer à l'union des états de la maison

d'Este, pour en enrichir l'empereur qui alors seroit devenu trop puissant en Italie. Il crut qu'il étoit de sa prudence de s'assurer des promesses de ce prince avant d'en venir à un traité ; &, sous le prétexte de conserver le secret, il résolut de proposer à Vienne l'exclusion de tout autre envoyé que le sien. De son côté, l'empereur demanda des assurances de fidélité de la part du duc de Modène envers la maison d'Autriche. Cette défiance montroit ou faisoit soupçonner un desir secret de se rendre maître des états de ce prince. Temporiser & gagner du tems, la grande maxime d'un prince foible & irrésolu, parut à Côme III le meilleur & le plus sûr parti ; il se livra d'autant plus à ce dangereux caractère, que George I l'assura qu'il ne permettroit jamais ni à la maison d'Autriche, ni à celle de Bourbon de se rendre maitresses de la Toscane. Il espéroit d'ailleurs que, s'il venoit à s'allumer une nouvelle guerre en Italie, l'empereur auroit un intérêt direct à le satisfaire ; &, d'après ce jugement, il s'en reposa paisiblement sur l'avenir. Les événemens prirent bientôt un cours que

1717.

1717. personne n'avoit prévu. Malgré l'armistice conclu à Utrecht, malgré la parole donnée au pape de ne pas détourner l'empereur de ses entreprises contre les turcs, une flotte espagnole assaillit dans le mois de juillet l'île de Sardaigne. Le cardinal Albéroni, le ministre le plus entreprenant qu'ait jamais eu l'Espagne, saisit habilement l'occasion de rétablir l'autorité de cette couronne en Italie, & d'y recouvrer ses possessions. La reine d'Espagne ne doutoit pas que la succession du grand-duché ne dût lui appartenir avec justice. Albéroni, dans le dessein de faire valoir ce droit, imagina de s'emparer d'abord de la Sardaigne, & la possession du port de Lungone lui fit espérer ensuite de surprendre Livourne & Porto-Ferraio. Cette entreprise hardie surprit toute l'Europe, & les puissances garantes du traité d'Utrecht cherchèrent aussitôt les moyens d'en prévenir les suites.

1718. Le traité d'Utrecht mal disposé, fondé sur les circonstances plutôt que sur les conjectures qu'on devoit former sur l'avenir, avoit conservé les semences d'une nouvelle guerre, &

les intérêts des princes étoient aussi compliqués qu'auparavant. Les nouveaux événemens rendoient la tranquillité de la France & de l'Angleterre également nécessaire à l'une & à l'autre de ces puissances : la conformité de leur situation les avoit engagées à former la triple alliance, & la Hollande s'étoit unie avec elles. Il n'étoit cependant plus possible de concilier les intérêts de Charles VI & ceux de Philippe V dans le moment où l'Espagne languissante renaissoit sous le ministère d'Albéroni, & où elle étoit prête à réparer toutes ses pertes. Cette nouvelle guerre déconcertoit le plan de la triple alliance ; la France & la Hollande, garantes du traité d'Utrecht, ne pouvoient se dispenser d'y entrer ; & l'Angleterre déjà liée par la même garantie, se trouvoit obligée par un traité particulier à secourir l'empereur. Elles cherchèrent tout-à-la-fois des moyens de conciliation. L'Italie étoit l'objet principal de l'intérêt commun : Charles VI qui en possédoit la plus grande partie, vouloit en faire une province de ses états. Philippe V ne pouvoit renoncer au royaume de Naples ; la Sicile, cédée au duc de

1718.

1718. Savoie, étoit trop détachée du continent pour porter atteinte à la domination autrichienne, & l'Espagne la regardoit comme une perte réelle, mais que la politique ne pouvoit réparer. L'empereur se plaignoit qu'on lui eût ôté la meilleure partie du royaume de Naples, qui, sans l'union de la Sicile, demeuroit privé de beaucoup d'avantages. Mais, sur toutes choses, les trois puissances alliées s'occupoient de la succession du grand-duché, des vues de l'empereur sur cet objet, & des droits que pouvoit faire valoir la reine d'Espagne, comme proche parente des Médicis. Le désir de rétablir la paix générale, & d'épargner aux nations les peines & les calamités d'une guerre, paroissoit digne du sacrifice des intérêts particuliers. D'après ces principes, le régent de France forma, de concert avec l'abbé Dubois son favori, le plan de la quadruple alliance ; plan qui n'a pas eu dans la suite l'approbation de l'Europe. Ce projet ne put déplaire à l'empereur à qui l'on accordoit la Sicile aux conditions qu'il céderoit la Sardaigne au duc de Savoie. La succession de la Toscane fut destinée à l'infant

don Charles, fils aîné du roi d'Eſpa-
gne ; & pour vaincre la répugnance 17
que l'empereur avoit toujours témoi-
gnée pour la maiſon de Bourbon,
on lui accorda les prérogatives qu'avoit
établies le comte de Zinzendorff en
faveur de l'Empire ; on conſtitua la
Toſcane comme fief impérial maſculin,
& en cette qualité l'empereur en devoit
donner les inveſtitures éventuelles.
On excluoit la perſonne de la reine
d'Eſpagne, ſur laquelle aſſurément le
choix de l'empereur ne ſeroit pas
tombé : l'électrice palatine fut égale-
ment rejetée, & l'acte du ſénat annullé
& détruit. Comme il étoit probable
que l'Eſpagne exigeroit des ſûretés
afin de ne pas être inquiétée par les
troupes impériales établies dans le voiſi-
nage de la Toſcane, le plan du régent
admit des troupes neutres dans les places
principales de Parme & du grand-du-
ché : l'héritage n'en devoit même ap-
partenir à l'infant qu'à cette ſeule condi-
tion. L'unique égard qu'on eut encore
pour le grand duc & ſon fils, le prince
Jean-Gaſton, ce fut de ne pas troubler
leurs droits ni l'exercice de leur ſou-
veraineté pendant leur vie. Ce plan

1718. approuvé par la France & l'Angleterre, fut communiqué à l'empereur & au roi d'Eſpagne, mais ſoigneuſement caché au grand-duc qui y avoit le principal intérêt.

CHAPITRE III.

Le traité de la quadruple alliance établit la ſucceſſion en faveur de l'infant d'Eſpagne & la féodalité du Florentin ; la cour d'Eſpagne rejette ce traité & déclare la guerre à l'empereur ; l'Angleterre & la France garantiſſent le traité. Les hoſtilités ſont ſuſpendues ; congrès aſſemblé à Cambray pour la paix générale ; le grand-duc n'adhère point à ce traité ; mort de la grande-ducheſſe à Paris.

TANDIS que la préſence d'une flotte angloiſe ſuſpendoit dans la Méditerranée le progrès des armes eſpagnoles, les cours de Vienne & de Madrid s'occupoient de la pacification générale : mais le miniſtère eſpagnol ne pouvoit ſouffrir que l'union de la Sicile au

royaume de Naples acquît à l'empereur une puiſſance ſupérieure en Italie. Il 17
n'étoit pas plus diſpoſé à recevoir la ſucceſſion du grand-duché par conceſſion impériale, puiſqu'il la croyoit due à l'Eſpagne, non par grace, mais par juſtice. La cour de Vienne craignoit à ſon tour d'abandonner cette ſucceſſion à un prince de la maiſon de Bourbon ; elle ne connoiſſoit point de liens aſſez forts pour empêcher cette maiſon de troubler le repos de l'Italie, d'y introduire les forces eſpagnoles & françoiſes, & de conteſter à la maiſon d'Autriche la poſſeſſion du royaume de Naples & de la Lombardie. Les miniſtres du grand-duc, agités par ces bruits incertains, tumultueux & contradictoires, faiſoient retentir leurs plaintes dans toutes les cours, réclamoient les promeſſes des ſouverains, leurs traités & leurs garanties. La cour impériale promettoit encore à leur maître toutes les choſes de juſtice & de convenance ; celle de France lui faiſoit eſpérer la paix & la tranquillité ; à Londres on lui juroit de ſoutenir l'intégrité de ſes états, on lui faiſoit enviſager les plus grands avantages

1718. pour les peuples de la Toscane. Côme effrayé, envoya Néri Corsini à la cour d'Angleterre, pour empêcher, s'il étoit possible, l'exécution d'un projet si contraire à sa liberté. Il représenta au ministère anglois, qu'il n'y avoit pas d'acte plus violent & plus injuste que celui de donner par force un successeur à la maison de Médicis; que si la tranquillité générale exigeoit à cet égard les soins de toutes les puissances, il étoit suffisant d'exclure les deux maisons d'Autriche & de Bourbon, & de laisser à ces conditions le grand-duc & ses fils, maîtres de leurs états; que ce n'étoit pas un office de médiateurs, mais d'oppresseurs, d'imposer des loix onéreuses à un état libre, de le priver de son indépendance & de sa liberté, prérogatives conservées par Charles-Quint même, lors de sa conquête; prérogatives qu'on vouloit maintenant lui ravir sans raison & sous le prétexte illusoire de lui procurer des avantages qu'il ne cherchoit pas. Persuadé que ce plan n'étoit pas établi par l'empereur, dans la justice duquel il avoit mis sa confiance, le grand-duc ajoutoit, que ces idées de violence

étoient dues au génie despotique de la cour de France, à laquelle la maison de Médicis devoit l'origine de tous ses maux ; qu'il en étoit pleinement convaincu, mais que les princes de Médicis étoient si éloignés de consentir à un projet si étrange, qu'ils se disposoient à résister à l'oppression, & qu'ils étoient prêts à consacrer par leur résistance le spectacle de la plus effrayante injustice dont l'histoire ait conservé le souvenir. Quoique de semblables représentations fussent nobles & touchantes, la cour de Londres, qui déjà venoit d'accepter le projet, ne put rien promettre à l'envoyé de Toscane, sinon de rendre les conditions moins dures dans leur exécution, & de procurer au grand-duc & à ses états tous les avantages qui pourroient se concilier avec le plan adopté. Comme la cour de Vienne n'avoit pas souscrit à ce plan, elle seule pouvoit faire espérer encore quelque opposition ; mais ce traité même flattant les intérêts de l'empereur, on pouvoit ne rien attendre de lui. Les droits seigneuriaux sur le duché de Parme & sur la Toscane lui étoient accordés sans examen, & l'on

1718.

1718. avoit même pris soin d'écarter toutes les contradictions que ce prince auroit pu éprouver relativement au fief de Sienne. Cependant la trève n'étoit pas encore établie avec les turcs, & la guerre en Italie exposoit la maison d'Autriche à de grands périls.

Les ministres de Charles VI lui ayant démontré tous les avantages qu'il retireroit du plan des alliés, le déterminèrent à l'adopter entièrement. Mais il n'oublia pas que le grand-duc auroit de justes raisons de lui reprocher son ingratitude ; & crut agir avec une franchise apparente en chargeant Stella d'en prévenir Bartoloméi. Ce ministre représenta donc à l'envoyé toscan, que les circonstances obligeoient l'empereur à ne pas s'opposer au projet général, mais que ce prince demeureroit garant de la tranquillité du grand-duc, & qu'il l'assuroit d'avance qu'il n'éprouveroit aucune violence. Il ajouta que, si ce projet contenoit des dispositions peu satisfaisantes & contraires à leurs premiers desseins, il en avoit un véritable regret ; mais il observoit que, la maison de Médicis pouvant espérer encore environ trente ans de règne,

l'effet de ces articles étoit fort reculé, & qu'en général on devoit peu compter sur la durée des traités qui n'ont que la force pour base. Ces réflexions, disoit Stella, avoient déterminé l'empereur à ne pas attirer sur soi les forces principales de l'Europe; & ces mêmes raisons devoient tenir le grand-duc constamment attaché à la maison d'Autriche, les circonstances qui l'affligeoient ne pouvant éprouver aucun changement. Il est facile d'imaginer dans quel abattement tomba Côme III, & combien le despotisme des grandes puissances lui sembla cruel & injuste. Quoique le choix de son successeur dût être conforme à ses premières inclinations, comme aux desirs de toute l'Italie, la cassation de l'acte du sénat & l'exclusion de l'électrice, cette fille chérie, furent pour lui des coups terribles. Il reconnut alors combien avoit été dangereux le conseil de gagner du tems, & combien il eût été plus favorable pour lui d'établir l'objet de la succession par le traité d'Utrecht. Tous les sages politiques lui reprochèrent cette erreur, & ne purent le plaindre de ce qu'il recueilloit le fruit d'une résistance

171

1718. obstinée aux représentations de toutes les cours. Il n'étoit plus tems alors; les remontrances étoient inutiles, ainsi que les reproches; & le projet concerté par l'empereur, la France, l'Angleterre & la Hollande, donna lieu au traité de la quadruple alliance (*a*).

(*a*) *Article V du plan de pacification touchant les successions de Parme & de Toscane.*

A l'égard des états actuellement possédés par le grand-duc de Toscane & par le duc de Parme & de Plaisance, si eux & leurs successeurs venoient à manquer sans laisser d'enfans mâles, il pourroit s'allumer une guerre en Italie, d'un côté à cause des droits que la présente reine d'Espagne, née duchesse de Parme, prétend avoir sur lesdites successions après la mort des plus proches héritiers, & de l'autre côté à cause des droits que l'empereur & l'Empire s'attribuent sur lesdits états : afin de prévenir les conséquences funestes de semblables contestations, il a été convenu que les états actuellement possédés par le grand-duc de Toscane & par le duc de Parme & de Plaisance seront reconnus à l'avenir & à toute perpétuité, des parties contractantes, comme fiefs masculins soumis à l'Empire. Et lorsqu'à défaut de successeurs mâles, il sera besoin de pourvoir à la succession de ces états, sa majesté impériale

Il devenoit tous les jours plus né-
cessaire de prendre des mesures pour
effectuer les projets qu'on avoit for- 1718.

comme chef de l'Empire, consent que le fils aîné de la reine d'Espagne & ses descendans mâles nés de légitime mariage, ou à leur défaut, le second fils ou les branches cadettes nées de ladite reine d'Espagne, succèdent à tous ces états. Et comme il faut aussi pour cela le consentement de l'Empire, sa majesté impériale employera tous ses soins pour l'obtenir, & après l'avoir obtenu, elle fera expédier des lettres d'expectative qui contiendront l'investiture éventuelle pour le fils ou les fils de la reine d'Espagne & leurs descendans mâles légitimes, en bonne & valide forme, & les fera remettre incessamment entre les mains de sa majesté catholique, au moins dans le terme de deux mois après l'échange des ratifications, sans qu'il en puisse arriver aucun dommage ni aucun préjudice, & sauf dans toute son étendue, le droit de possession des princes qui jouissent actuellement desdits états.

Leurs majestés impériale & catholique sont convenues que le port de Livourne demeurera à toute perpétuité neutre comme il l'est actuellement.

D'après la renonciation que le roi d'Espagne a faite de tous les royaumes, pays & provinces de l'Italie, qui appartenoient auparavant à la couronne d'Espagne, ce prince consignera entre les mains dudit prince son

1718. més, car l'Espagne, refusant expressément de consentir à leur exécution, faisoit avancer ses forces vers la Sicile.

---

fils, la place de Porto-Lungone avec ce que sa majesté possède actuellement dans l'Elba, aussi-tôt que par défaut de successeurs mâles dans le dit grand-duché, le prince d'Espagne sera mis en possession desdits états.

Il est pareillement établi & stipulé solemnellement qu'aucun desdits états & duchés ne pourra & ne devra jamais, en quelque tems ni en quelque cas que ce soit, être possédé par un prince qui soit en même tems roi d'Espagne, & qu'un roi d'Espagne ne pourra jamais avoir la tutelle de ce prince.

Enfin il a été convenu entre les contractans, & ils se sont spécialement obligés à ne jamais permettre que, durant la vie des possesseurs actuels des duchés de Toscane & de Parme ou de leurs successeurs mâles, l'empereur, les rois de France & d'Espagne & le prince désigné pour la succession ne puissent introduire des soldats, de quelque nation que ce fût, soit de leurs propres troupes ou à leur solde, dans les pays ou les terres desdits duchés, ni établir des garnisons dans les villes, ports ou forteresses.

Mais afin d'établir une sûreté à tout événement au fils de la reine d'Espagne désigné dans ce traité pour succéder au grand-duc de Toscane & au duc de Parme & de Plaisance; & afin de l'assurer toujours de l'exécution de ce qui lui est promis touchant ladite

La quadruple alliance ſe hâta donc de conclure les conditions ſecrètes pour l'exécution du projet, & les collégues 1718.

ſucceſſion, comme pour préſerver de tout effort contraire la féodalité de ces états établie en faveur de l'Empire & de l'empereur, il eſt convenu entre les parties, que les Cantons Suiſſes mettroient pour garniſon dans les principales places de ces états, c'eſt-à-dire à Livourne, Porto-Ferraio, Parme & Plaiſance, un corps de troupes, qui cependant n'excédera pas en tout le nombre de ſix mille hommes; que les trois parties contractantes payeront auxdits Cantons les contributions néceſſaires à l'entretien de ces troupes, & qu'elles y reſteront juſqu'au moment où la ſucceſſion demeurera interrompue. Alors elles ſeront obligées à remettre entre les mains du prince déſigné les places qui leur auront été confiées, ſans que jamais elles puiſſent apporter aucun préjudice, ni occaſionner aucuns frais aux ſouverains actuels ni à leurs ſucceſſeurs mâles, auxquels ces troupes prêteront ſerment de fidélité, ſans s'arroger d'autre autorité que celle de défendre les places qu'elles auront en garde.

Comme il pourroit arriver qu'une condition auſſi utile ſouffrît quelque retardement, ſoit par le tems néceſſaire pour convenir avec les Cantons Suiſſes du nombre des troupes, des moyens d'en faire la levée, & des ſommes conſacrées à leur entretien, ſa majeſté

1718. déterminèrent entr'eux la quantité des forces que chacun devoit employer à réduire les rebelles. Quant aux successions de Parme & de Toscane, l'article VIII établit que, si l'Espagne refusoit d'accepter dans l'espace de trois mois les conditions qui lui étoient proposées, les collégues autorisés par le consentement de l'empereur, disposeroient du duché de Parme & du grand-duché, à l'exclusion des enfans de la reine d'Espagne, à condition qu'en aucune circonstance, ni l'empereur même, ni aucun prince de la maison d'Autriche possédant des états en Italie, ne pourroit s'approprier lesdits états de Parme & de Toscane.

Telle fut enfin la conclusion du traité de la quadruple alliance, traité qui causa tant de chagrin à la maison de Médicis;

britannique animée par le desir de conduire ce traité à son accomplissement, & d'arriver le plutôt possible à l'unique fin qu'on se propose, le rétablissement de la tranquillité publique, fournira, pour ce même usage, ses propres troupes, tout le tems qu'il sera nécessaire d'attendre, que celles des Suisses puissent entrer dans les places des états susdits & en prendre la garde.

Médicis, qui la précipita dans cette douloureuse situation, de voir sa tran- 1718.
quillité, sa sûreté, sa dignité compromises & en butte aux caprices des grandes puissances. Opprimée sous prétexte d'être garantie, réduite à l'esclavage par l'introduction des garnisons, elle ne pouvoit plus prêter foi aux promesses trompeuses des alliés. Il ne lui restoit d'autre parti que celui de se jeter entre les bras de l'Espagne, ou de résister à la violence jusqu'au moment où les circonstances pourroient changer.

La crainte de quelque surprise du côté des espagnols, qui venoient d'armer contre la Sicile, fournit au grand-duc le prétexte de mettre une garnison dans Livourne & dans Porto-Ferraio, de réparer & d'accroître les fortifications de ces deux places. Il fit des levées en Toscane, envoya des troupes sur les côtes, afin, disoit-il, de s'opposer aux débarquemens. Il sembloit animé d'une nouvelle vigueur, quoique tardive, & sembloit enfin sortir de la bassesse & de l'avilissement où il étoit tombé. Il paroissoit résolu à se défendre & à succomber glorieusement plutôt que

1718. de recevoir des loix aussi dures. Il reprocha aux ambassadeurs d'Angleterre & de Hollande l'ingratitude de leurs cours & l'oubli total des égards qu'il avoit eus pour leurs nations dans le port de Livourne. Les cours de Vienne & de France se chargeoient tour-à-tour de tout ce que leur conduite avoit d'odieux : elles prétendoient toutes deux qu'elles avoient été forcées à suivre le cours des événemens : mais leurs justifications insuffisantes n'empêchèrent pas le grand-duc de protester contre les dispositions du traité à la cour de chacun des alliés. Il déclara que le Florentin, état libre & indépendant, ne pouvoit recevoir d'autre successeur qu'un prince élu par le peuple & par la voix du sénat, unique représentant de l'ancienne république; que personne n'avoit droit d'exclure de la succession l'électrice palatine, élue par ce même sénat, & acceptée par ce même peuple; qu'il n'y avoit d'autre titre que la force pour imposer des loix féodales à un état qui n'en devoit naturellement recevoir aucune, & pour introduire des garnisons étrangères dans un pays libre & neutre qui

ne cherchoit que la paix. La protestation finissoit par un serment que faisoit 171
le grand-duc de concert avec ses sujets, de soutenir jusqu'à leur dernier moment ces quatre points de leur liberté, soutenus par l'espérance qu'une cause si juste seroit protégée du ciel, & secondée par la fortune. Cette résolution étoit fondée sur l'espoir de voir changer, avec les circonstances, le plan des médiateurs. Les espagnols & les anglois ayant commencé les hostilités dans la mer de Sicile, le grand-duc se flattoit qu'indépendamment du succès incertain de la guerre, les conditions imposées par la quadruple alliance pouvoient au moins varier au moment de la paix. L'opposition de la cour d'Espagne au traité de Londres fortifioit cette espérance dans l'ame des Médicis. Philippe V ne cessoit d'accuser d'injustice & de mauvaise foi, des princes qui prétendoient lui accorder, comme par grace & sous condition de féodalité, une succession qui lui appartenoit par les droits du sang. Il caractérisoit d'usurpation la souveraineté que les médiateurs attribuoient à l'empereur sur les états d'Italie, puis-

1718. que le Florentin paroissoit libre, & que l'état de Sienne étoit un fief dépendant & appartenant à la couronne d'Espagne. Il ne condamnoit pas moins l'acte injurieux de dépouiller l'électrice palatine des droits les plus sacrés, d'écarter ensuite le duc de Parme, & d'exclure la reine d'Espagne : il observoit que, sous le prétexte d'établir en Italie un équilibre entre les forces du pays & celles de l'empereur, ce traité injuste soumettoit toute cette partie de l'Europe à la puissance arbitraire de ce monarque. L'uniformité qui régnoit entre les plaintes du grand-duc & celles de Philippe V, les armemens faits en Toscane, les nouvelles garnisons introduites dans Livourne & dans Porto-Ferraio faisoient penser aux alliés qu'il y avoit quelque intelligence entre ces deux princes. En conséquence, les protestations du grand-duc n'excitèrent point de murmures; les médiateurs, connoissant sa foiblesse, pensèrent plutôt à lui faire espérer des modifications & des conditions plus douces. « *Chan-*
» *gez l'ordre de la succession*, lui di-
» soient les ministres impériaux, *&*
» *nous vous allégerons des liens dont*

» *vous vous plaignez ; mais pour ce*
» *qui regarde l'admission d'un prince* 1718.
» *de la maison de Bourbon dans un des*
» *états souverains d'Italie, le frein*
» *qu'on a mis à cette résolution étoit*
» *trop nécessaire à la tranquillité publi-*
» *que* ». Ces nouvelles maximes de droit public ne persuadèrent point le grand-duc, qui ne se croyoit pas obligé à se laisser opprimer pour l'avantage d'autrui.

Cependant, l'opposition constante 1719.
de l'Espagne au traité de Londres, faisoit regarder la succession du grand-duché comme toujours vacante, & l'on croyoit les alliés dans l'obligation d'en disposer de nouveau. Cette idée avoit ranimé l'ambition des autres princes ; on voyoit éclore de nouveaux projets, recommencer de nouvelles intrigues. Le régent de France entama deux négociations différentes ; l'une regardoit l'intérêt de la couronne même, & l'autre celui de sa propre famille. Il fit d'abord revivre l'ancien projet de Louis XIV d'assigner à la maison de Lorraine la succession de la Toscane, pourvu que les états de cette maison fussent réunis à la couronne de

1719. France. Les alliés, aussi pénétrans que ce prince étoit habile, ne se laissèrent pas séduire jusqu'à souffrir cet accroissement de puissance : alors il proposa aux collégues de le substituer lui-même à l'infant d'Espagne aux mêmes conditions. De son côté, l'impératrice Amélie vouloit faire renaître les premiers desseins qu'on avoit eus sur le duc de Modène. La maison de Bavière & le duc de Savoie se présentoient à leur tour. L'Angleterre penchoit en faveur de la maison de Lorraine, pour l'indemniser de la perte du Montferrat, aux conditions que Pise & Livourne seroient déclarées villes impériales & maintenues dans leur entière liberté. Ce plan que milord Stanhope faisoit valoir, étoit dicté par l'intérêt des anglois ; cette nation trouvoit dans les ports de Toscane de si grands avantages pour son commerce, qu'on l'avoit vue établir leur franchise par un des articles du traité de Londres : elle prétendoit même s'en faire un très-grand mérite auprès du grand-duc, exagérant à ses yeux le bien réel qu'en devoient retirer ses propres états. Mais cette disposition particulière étoit encore

une preuve de violence & de despotisme : l'intérêt particulier d'une nation n'est pas un droit à limiter la souveraineté d'un prince neutre, à le forcer d'ouvrir ou de fermer ses ports. 1719.

Parmi les nouveaux concurrens, on vit encore paroître le prince d'Ottajano, sous prétexte qu'il descendoit d'une branche alliée des Médicis, la plus proche de la famille régnante, & que l'acte de Charles V appeloit à la succession les plus proches parens ou alliés à défaut des lignes directes. Il s'étoit transporté à Vienne, soutenu secrètement par les ministres impériaux ; mais loin de vouloir disputer avec la maison de Bourbon, & de contrarier directement les intérêts & les vues des *distributeurs d'états*, il offroit de renoncer à la souveraineté de la Toscane, pour être simplement mis en possession des biens allodiaux. Côme III justifia que depuis plus de quatre siècles cette maison s'étoit détachée de la maison de Médicis, qu'elle n'avoit plus rien de commun avec elle que le nom, qu'il n'étoit obligé à aucun égard pour elle, & que l'acte de Charles-Quint ne la regardoit en aucune ma-

1719. nière. Quand même la parenté d'alliance eût été un droit suffisant, il y avoit à Florence deux familles alliées dont le degré infiniment plus proche auroit exclu le prince d'Ottajano. Bientôt parut encore la maison des Albani, qui prétendirent que les biens allodiaux possédés par les Médicis dans l'état d'Urbain & dans la campagne de Rome, devoient retourner entre les mains du pape, & que la quadruple alliance n'avoit aucun droit d'assurer au prince d'Espagne la grande-maîtrise de l'ordre de Saint-Etienne, qui, regardée comme bénéfice écclésiastique, retournoit à la collation du pontife romain, à la mort de son maître légitime. Toutes ces intrigues, auxquelles la cour de Vienne sembloit prêter une oreille attentive pour intimider la cour d'Espagne, aggravoient la situation douloureuse du grand-duc, dont l'autorité chancelante & précaire se voyoit sans cesse exposée à de nouveaux périls.

Les chagrins de ce prince infortuné devenoient d'autant plus sensibles, que les impériaux exigeoient continuellement des contributions énormes. Quoiqu'il eût envoyé trois galères

au ſecours des vénitiens contre les turcs, l'empereur ne laiſſa pas de lui impoſer encore des tributs ſous ce même prétexte. Bientôt la guerre de Sicile ayant exigé un nouvel emploi, il y envoya des forces allemandes; ce fut une raiſon de ſe permettre de nouvelles exactions: les levées d'argent furent fixées à cinquante mille piſtoles. Il fallut payer en un moment la plus grande partie de cette ſomme, au corps d'armée qui marchoit vers la Toſcane, & dont les chefs avoient ordre de fermer l'oreille à toutes les repréſentations. Mais enſuite les juſtes plaintes du grand-duc, les négociations, la médiation des collégues, la menace de recourir à la diète de l'Empire, ſuſpendirent au moins le paiement entier de cette ſomme, ſans empêcher cependant les inſultes & les outrages des troupes impériales. Il y avoit à Livourne un réſident de l'Empire, qui cherchoit ſans relâche à renverſer le ſyſtême de neutralité qu'on avoit établi dans ce port avec tant de peine: ſes procédés fourniſſoient à la cour de Vienne les prétextes les plus ſubtils pour inquiéter le grand-duc. Il préten-

1719.

doit qu'un feudataire ne peut demeurer
1719. neutre en même tems que son seigneur direct est en guerre ; & par-là il croyoit pouvoir armer contre l'Espagne la ville & la garnison de Porto-Ferraio, & accompagnoit de menaces, des prétentions si déraisonnables. Côme III concevoit d'autant plus d'effroi de la situation malheureuse où il se trouvoit, qu'il voyoit s'embrouiller les intérêts de tous les princes de l'Europe, & que le sort de la Toscane en devenoit plus incertain. La France avoit donné lieu aux premières hostilités contre l'Espagne, & bientôt les puissances médiatrices, obligées d'agir, eurent besoin elles-mêmes de médiateurs. Quoiqu'il soit ordinaire aux individus qui composent une ligue de préférer leur intérêt particulier au bien commun, il paroît que la méfiance & la division formoient singulièrement le caractère de la quadruple alliance : chacun des alliés agissoit selon ses propres vues, & ne se croyoit lié par les conditions du traité, qu'autant que son intérêt respectif l'exigeoit : la dissimulation, l'imprudence, l'étourderie même rendoient toutes les négociations inu-

tiles. Le grand-duc, victime de tous, ne pouvant combiner précisément lequel d'entr'eux avoit le plus d'intérêt à le sacrifier, ne savoit de quel côté chercher un appui ; il avoit lieu de croire, quel que fût l'événement, que les conditions injurieuses attachées à la succession de ses états, ne seroient jamais révoquées, & que la liberté de la Toscane étoit pour jamais évanouie. Il reconnoissoit l'impossibilité d'établir paisiblement un autre plan de succession, les droits du sang allégués par la cour d'Espagne étant désormais une éternelle semence de guerre en Italie. Il ne lui restoit d'autre ressource que la médiation de la Hollande. Quoique cette république fût comprise dans le traité de la quadruple alliance, elle ne s'étoit pas imposé l'obligation d'agir ; son état d'indifférence & d'observation faisoit regarder la ligue comme une triple alliance, cette quatrième partie ne s'étant réservé que la liberté de se montrer dans le cas où elle seroit médiatrice. Elle revêtit en effet ce caractère, lorsqu'elle vit la guerre s'allumer de toutes parts ; elle obtint des alliés un nouveau terme de trois 1719.

mois en faveur de l'Espagne, pour
1719. accepter le traité de Londres, & menaça Philippe V d'unir ses forces à celles de ses alliés, s'il refusoit d'y accéder.

1720. Philippe V fit sans doute sur sa position des réflexions qui le déterminèrent ; le cardinal Albéroni fut disgracié ; Philippe renonça solemnellement à la succession de la couronne de France, & ne refusa plus de souscrire au traité de Londres. Cet acte annonçoit bientôt un traité de paix par lequel tous les articles du premier traité devoient être irrévocablement fixés, ainsi que les prétentions des princes d'Italie, lorsqu'on les auroit accordées avec les volontés des collégues. Les hostilités cessèrent ; on ouvrit un congrès à Cambrai, où les ministres des alliés se rendirent. Cet événement paroissoit assurer désormais la succession de Toscane au prince d'Espagne, & le grand-duc eut au moins la consolation de trouver à la cour de Madrid tous les égards & toute la modération dont il n'avoit reçu de marques ni en France ni en Allemagne. La reine proposa d'envoyer son fils en Toscane sous la

garde de l'électrice, à laquelle Philippe promettoit le titre & les honneurs de grande-ducheſſe, avec une part majeure dans le gouvernement. Le roi montroit la plus forte répugnance pour les liens aviliſſans de la féodalité; il regardoit la ſucceſſion comme aſſurée à ſon fils par l'acte du ſénat & par le conſentement du peuple. Le frère Aſcanio, dominicain, avoit été choiſi par Philippe V pour réſider à Florence, & communiquer ſes ſentimens au grand-duc; le choix d'un religieux, revêtu de ce caractère, écartoit au moins les ſoupçons de la cour de Vienne, attentive à examiner la conduite de Côme III qu'elle ſoupçonnoit toujours d'une ſecrète intelligence avec les Bourbons. Côme eſpéroit après la réconciliation apparente entre Philippe V & le duc d'Orléans, que la cour de France ſoutiendroit les droits & les demandes de Philippe; dès-lors il imagina de joindre ſes intérêts à ceux des eſpagnols, de les inſtruire de la conſtitution du grand-duché, & des injuſtices dont les articles du traité de Londres le menaçoient. Philippe donna ordre au marquis Beretti-Landi & au comte de

1720.

1720. Saint-Etienne de considérer les intérêts des Médicis comme ceux de sa propre personne. Corsini fut chargé de leur communiquer les choses les plus secrètes, & d'entrer avec eux au congrès ; mais il y avoit peu de chose à espérer de cette assemblée. Cette même fatalité qui régnoit sur l'esprit & les entreprises des alliés, accrut encore entr'eux la défiance & les divisions.

L'union prétendue entre la France & l'Espagne alarmoit vivement l'empereur & le roi d'Angleterre : comme ils craignoient que la balance ne penchât vers ceux-ci, l'on juge bien qu'ils n'étoient pas disposés à les satisfaire dans le congrès. Le régent de France, obligé de feindre une étroite amitié avec le roi d'Espagne, ne vouloit pas non-plus aliéner entièrement l'empereur & l'Angleterre dont il craignoit l'inimitié. Philippe V demandoit la restitution de Gibraltar, la succession de Parme & de Toscane, libre de toute féodalité, & les dédommagemens promis aux princes d'Italie par le traité de Baden. Ces demandes n'étoient pas d'accord avec les inclinations de la

cour de Vienne qui, ferme dans le dessein de s'assujettir l'Italie, cherchoit 1720.
à exclure l'infant d'Espagne de la succession, ou du moins, si elle étoit forcée de le reconnoître, vouloit lui donner la loi pendant quelque tems, & attendre l'occasion de lui en imposer d'éternelles. La cour d'Angleterre se trouvoit en contradiction avec elle-même, car les intérêts du roi ne s'accordoient pas avec ceux de la nation. L'utilité du commerce faisoit désirer aux anglois une étroite liaison avec les espagnols ; & le roi George, au contraire, étoit obligé de conserver des égards pour l'empereur, à cause des états qu'il possédoit en Allemagne. Ainsi l'on voyoit régner une contradiction perpétuelle & des débats singuliers entre les anglois & les hanovriens, les espagnols & les impériaux, & leurs maximes opposées rendoient presqu'impossibles l'union de leurs intérêts & l'unité de leurs délibérations.

Dans ces dispositions, le congrès de Cambray devoit être différent des assemblées de cette nature : ordinairement les plénipotentiaires y étoient chargés d'établir les conditions & de

1720. conclure les traités ; mais ici, ces mêmes plénipotentiaires étoient soumis à une loi générale, qui devoit servir de base au traité, & aucun d'eux n'avoit le pouvoir ni de l'interpréter ni de la modifier. Une partie des puissances médiatrices, aussi constante à refuser que l'autre à demander, n'oublioit aucun artifice pour venir à bout de ses desseins, & le congrès enfin paroissoit devoir être aussi long qu'inutile. Cependant, le grand-duc se reposoit sur l'appui de la cour d'Espagne & sur la bonne intelligence des médiateurs avec lui ; il se contenta d'exposer ses raisons à l'assemblée, d'y demander justice de la violence à laquelle le traité de Londres devoit l'assujettir. La liberté de Florence & l'acte du sénat étoient les deux points qu'il vouloit soutenir avec vigueur. Le duc de Parme & la reine d'Espagne n'avoient pas à faire valoir un intérêt moins direct ; le droit de l'électrice établissoit d'abord celui de la maison de Farnèse, & après elle celui de la reine d'Espagne. Côme fit dresser un mémoire instructif touchant l'indépendance de la liberté de Florence, par lequel il prouvoit l'in-

justice avec laquelle la quadruple alliance venoit d'imposer des liens à un état libre, &, pour ainsi dire, d'anéantir l'autorité souveraine en privant le grand-duc de ses prérogatives. Toutes les preuves de ce que l'on avança, furent développées ; on y ajouta l'avis de tous les jurisconsultes italiens & allemands, qui avoient toujours regardé l'indépendance de l'état de Florence comme incontestable. La lettre de Francfort fut produite à son tour, & cet article déplut à l'empereur ; en publiant ainsi les promesses qu'il avoit faites à l'électrice, c'étoit le montrer publiquement en contradiction avec lui-même. Ce mémoire, remis d'abord à tous les envoyés du congrès, ensuite imprimé & répandu dans les différentes cours, reçut l'approbation de tous les souverains du parti espagnol, mais non pas celle des impériaux, qui virent naître de nouvelles semences de division par la publication de cet écrit. En effet, les contestations sur la liberté de Florence, qui depuis quelque tems étoient assoupies, furent de nouveau ranimées par le ministère impérial qui chercha même à en faire une cause 1720.

commune à toute l'Allemagne. Les
1720. publiciſtes allemands entaſsèrent bientôt les diſſertations, les examens, s'appliquèrent à découvrir & acquérir des preuves qui parurent l'année ſuivante, & interrompirent du moins l'oiſiveté des plénipotentiaires du congrès. Mais la cour de Vienne, peu ſatisfaite de montrer par ces écrits la conſtance avec laquelle elle prétendoit aſſurer la féodalité de Florence, employa la force pour faire ſentir au grand-duc la réalité de ſa puiſſance; elle employa la menace des exécutions militaires, pour extorquer vingt mille piſtoles à titre de ſubſides pour les troupes d'obſervation expédiées pour l'Italie, & lorſque le fléau de ces contributions ſembloit appaiſé, le général comte de Bonneval parut à Florence chargé de demander les vivres, les munitions & le paſſage pour un corps de cinq mille allemands, qui, revenant de Sicile & débarquant à Orbitello, devoit traverſer le grand-duché & paſſer dans le Parmèſan. Le grand-duc gémit de ce nouveau déſaſtre; il lui parut déraiſonnable & injuſte; mais il fallut obéir, & tout ce qu'il put obtenir du

comte de Bonneval, fut la liberté de
transporter les troupes à ses dépens jusqu'à Lavenza, petit port du duché de 1720.
Massa. L'unique espoir du grand-duc, en ces calamités, étoit de se voir soutenu par les puissances médiatrices; la France & l'Angleterre penchoient toujours en faveur de l'Espagne; elles paroissoient résolues à mettre un frein aux progrès de l'empereur en Italie, & ne manquoient pas d'engager tous les princes à porter leurs demandes au congrès. Les avantages que l'Angleterre espéroit de l'Espagne relativement à son commerce, la nécessité d'obtenir d'elle une renonciation au port de Gibraltar, inspiroient à la cour de Londres plus de condescendance en faveur de la Toscane; elle se prêtoit volontiers à modérer les conditions imposées à l'égard de la succession de l'infant, & sur-tout à abolir la féodalité que les espagnols appeloient une *loi monstrueuse*.

Enfin tous les obstacles que la po- 1721.
litique mystérieuse des cours & le défaut d'union entre leurs différens intérêts, avoient apportée jusqu'alors à l'ouverture du congrès, étant ou

1721. paroiſſant ſurmontés, le marquis Corſini ſe tranſporta dans le mois de mai à Cambray, où étoient déjà les autres miniſtres. Ses inſtructions concertées avec la cour d'Eſpagne, portoient, de demander au congrès l'abolition totale de la féodalité, &, dans le cas qu'on ne pût l'obtenir entièrement & contradictoirement au traité de Londres, il devoit propoſer aux médiateurs des tempéramens propres à concilier les diſpoſitions de l'article V, avec les avantages & la ſûreté de la maiſon de Médicis & de ſon domaine. Enfin ſi Corſini ne pouvoit obtenir aucun acte de juſtice, il devoit proteſter contre le traité de Londres, comme le duc de Lorraine avoit proteſté contre celui d'Utrecht. Cependant les miniſtres allemands prétendoient que cette même demande de l'abolition de la féodalité, cette demande ſi déſagréable, ſi odieuſe à l'empereur, n'étoit qu'une tracaſſerie pointilleuſe de la part des Médicis, qui ne devant jamais ſe reſſentir de cette chaîne, étoient ſans doute déraiſonnables de s'inquiéter avec tant de zèle du ſort de leur ſucceſſeur. Il fallut

donc convaincre les médiateurs des conséquences qu'entraînoit, pour les peuples mêmes, cette clause du traité de Londres; il fallut leur faire observer que les Médicis étoient dans le devoir de les laisser libres comme ils s'étoient confiés à eux. On leur représenta les impôts & les contributions extorquées par force & sans aucun droit; on leur fit aisément comprendre que si les allemands traitoient ainsi un pays libre & indépendant, ils agiroient bien plus rigoureusement encore, lorsque le titre de seigneurs directs, les autoriseroit à traiter les sujets de cet état, comme leurs vassaux. Corsini persuada aux ministres espagnols, que les états qui, par une extrême fatalité, se trouveroient ainsi assujettis, ne parviendroient jamais à un haut degré de prospérité. L'empereur & l'Empire les regardant déjà comme feudataires, se rendoient maîtres de la subsistance des peuples; ils en exigeoient des taxes exorbitantes & arbitraires; ils les rendoient incapables de fournir aux besoins mêmes de leurs princes, qui voyoient sous leurs yeux, accabler leurs sujets par

1721.

1721. des étrangers. Les états de Parme & de Toſcane fourniſſoient un trop funeſte exemple de cette douloureuſe ſituation, de laquelle la misère publique & l'impuiſſance du ſouverain leur ôtoient même tout eſpoir de ſe relever jamais. C'étoit donc là le ſort qu'on préparoit à un infant d'Eſpagne, & l'effet de l'indolence avec laquelle les puiſſances maritimes avoient ſacrifié la malheureuſe Italie ! Mais comme il n'étoit pas facile de combiner ces inutiles réflexions, avec les diſpoſitions de l'article V, ſoutenues par les miniſtres impériaux, on réſolut de chercher au moins à obtenir, pour l'intérêt commun, quelque modération dans le moment actuel, & quelque projet qui pût ſatisfaire les deux partis. On imagina pour adoucir la prétendue féodalité, de réduire l'inveſtiture à une ſimple apparence, d'accorder aux florentins, par l'acte même de l'inveſtiture, les priviléges les plus conſidérables dont euſſent jamais pu jouir les feudataires de l'Allemagne; & d'y exprimer l'exemption de toute ſervitude & de toute contribution quelconque. L'Empire aſſuré d'une obſer-

vance religieuſe à ſes engagemens, de la part de l'état de Toſcane, aſſuré de l'attachement du grand-duc, pouvoit être ſatisfait, & regarder cette propoſition comme l'accompliſſement du traité de Londres. Le traité de Nuremberg de 1542, donnoit l'exemple d'une modération pareille; la féodalité du duché de Lorraine envers l'Empire, y ayant été fixée avec une entière préciſion. Les inveſtitures impériales des états patrimoniaux de la maiſon d'Autriche & de différens fiefs qu'elle poſſédoit, ſans les aſſujettir par un joug ſi dur, fourniſſoient des exemples qui pouvoient autoriſer la liberté de Florence, ſous la protection de l'Empire.

1721.

Si les puiſſances médiatrices & les puiſſances contractantes avoient reconnu la juſtice de ce projet, la maiſon de Médicis auroit ſans doute recouvré dans toute leur plénitude, les droits & les priviléges qui lui étoient conteſtés par l'article V, ſans que l'eſprit même du traité en reſſentît aucune altération. Le droit des femmes à la ſucceſſion des états étant autoriſé en Lorraine & dans quelques fiefs privi-

1721. légiés de l'Allemagne, auroit également pu s'introduire en Toscane; de pareilles dispositions adoptées comme des règles, auroient favorisé les prétentions de l'électrice, & après elle, les droits de la maison de Farnèse, & ceux de la reine d'Espagne. L'avis des plénipotentiaires espagnols, & celui de Corsini, étoit que l'article V du traité ne devoit pas s'interpréter à la lettre, mais au contraire, selon l'esprit du traité. Cet esprit étoit celui de la justice & des considérations politiques; par conséquent il ne pouvoit contenir une clause contradictoire aux autres, sans s'anéantir de lui-même: les motifs purement politiques étoient de prévenir le défaut d'héritiers aux duchés de Parme & de Toscane; la justice exigeoit qu'on eût égard aux prétentions de ceux qui se présentoient pour recueillir la succession. L'article V ayant décidé les droits & non les prétentions, paroissoit contraire à l'esprit des contractans, & devoit être soumis à de nouvelles modérations. Des dispositions fondées, non sur des droits réels & démontrés, mais sur de simples prétentions, n'étoient pas de véritables

véritables loix ; on ne pouvoit les considérer que comme des préliminaires, dans lesquels on arrête simplement les objets qui méritent d'être développés, & qu'on remet à un plus mûr examen. Les ministres convenoient encore que la politique n'exigeoit rien de plus que de se déterminer à faire choix d'un successeur aux états de Parme & de Toscane, que cet objet étoit rempli ; & que ce même choix se trouvant ensuite revêtu d'une forme déraisonnable & contradictoire à l'esprit du traité, ce point exigeoit un nouvel examen des droits de chaque prétendant, & une vigoureuse résistance aux déclarations des impériaux trop fortement obstinés à l'exécution littérale de l'article V. Les plénipotentiaires espagnols, chargés par leur cour d'agir de concert avec Corsini, approuvoient ces justes réflexions, & cependant leurs vues ne s'accommodoient pas tout-à-fait avec celles de Côme III ; ils étoient d'accord sans doute sur l'abolition de la féodalité ; ils flattoient les espérances de l'électrice, ils promettoient tous les égards possibles pour les Médicis & pour la Toscane ; 1721.

1721. mais ils auroient voulu envoyer aussitôt à Florence l'infant d'Espagne, & lui assurer la succession de manière à ne plus redouter la puissance de l'empereur. Ils se défioient encore des toscans, qu'ils croyoient vivement animés à recouvrer leur libre & ancienne constitution : les deux gardes allemandes résidantes en Toscane leur faisoient toujours ombrage. Outre la répugnance du grand-duc à recevoir des forces étrangères dans ses états, il représenta aux ministres d'Espagne, qu'il avoit jusqu'alors rejeté toutes les dispositions du traité de Londres qui le regardoient, qu'il avoit résolu de protester solemnellement contre ce traité, dans le cas où la justice de ses raisons ne pourroit obtenir l'approbation des ministres & celle des parties contractantes ; que d'après cet exposé, on conviendroit facilement que recevoir l'infant d'Espagne à Florence avant que le traité de paix eût établi des conditions satisfaisantes, c'étoit consentir tacitement aux injustes conditions de l'article V, & attirer même au sein de ses états les forces impériales. Il ajouta

que de ſemblables réflexions ne l'avoient pas ſeulement déterminé à s'adreſſer directement au congrès, mais encore à toutes les cours, ne regardant pas comme digne de ſon rang, d'en venir à un traité juſqu'à ce qu'on lui eût offert des conditions plus équitables & proportionnées à ſes droits. 1721.

Le congrès de Cambray n'étoit cependant pas encore ouvert, il n'y avoit point encore de conférence : les plénipotentiaires de France & de l'Empire n'arrivoient point; on pourſuivoit avec célérité, mais en même tems avec beaucoup de ſecret, les négociations dans les différentes cours ſans qu'on pût pénétrer de quelle manière ſe développeroient enfin tant d'intérêts différens. La politique la mieux étudiée; une diſſimulation profonde rendoient vaines les obſervations les plus juſtes, lors qu'enfin on publia un traité de commerce entre l'Angleterre & l'Eſpagne, & un autre traité d'alliance défenſive entre la France, l'Eſpagne & l'Angleterre, ſigné le 13 juin. Les diſpoſitions du traité de Londres en reçurent une nouvelle vigueur; mais on ſuppoſe

1721. que ceux-ci contenoient de secrètes conditions à l'égard des états de Parme & de Toscane. On crut au premier examen que l'union de ces trois puissances devoit en imposer à l'empereur & au congrès, & que les intérêts de la maison de Médicis unis à ceux de l'Espagne, seroient traités avec plus de justice. Les soins que cette cour prenoit en faveur du duc de Parme, faisoient présumer que la reine ne veilleroit pas moins aux intérêts du grand-duc, puisque le sort de ces deux princes devoit régler le sort de son fils. Le duc de Parme demandoit l'exécution du traité de Pise, de 1664, par lequel, aux termes des articles I & XV, le pape Alexandre promettoit la réintégration de Castro à la couronne de France, & en garantissoit l'exécution : le duc de Parme fit distribuer aux ministres du congrès, un mémoire où il relevoit les différentes époques de l'inobservance de ce traité, & celles où la maison de Farnèse avoit protesté contre la mauvaise foi des papes, & tenté de se rétablir dans ses droits. On ne réfléchissoit pas que la cour de Vienne,

attentive à resserrer les bornes des états destinés à l'Infant d'Espagne, ne leur auroit jamais accordé un accroissement si considérable, & que ce seroit quelque jour un nouveau motif de guerre en Italie : en effet, au premier avis de ce traité, sur la seule crainte d'une partialité déclarée par les puissances médiatrices en faveur de la cour d'Espagne, les ministres de l'Empire s'alarmèrent, & l'on reprit secrètement à Vienne les anciens projets pour la succession, dans le cas où l'article V du traité de Londres ne seroit pas exécuté à la lettre. La défiance & les soupçons augmentèrent lorsqu'on publia le double mariage conclu entre les deux maisons de Bourbon ; alliance qui paroissoit rétablir entre la France & l'Espagne celle qui avoit subsisté pendant la vie de Louis XIV. Le grand-duc ne sut alors que penser des procédés de la cour d'Espagne ; étonné de ce qu'après avoir lié ses intérêts aux siens, elle agissoit avec si peu de bonne foi, il trouvoit que ce n'étoit pas là le prix de la fidélité qu'il avoit montrée dans des circonstances plus périlleuses. Le

1721.

1721. ſilence que les miniſtres eſpagnols avoient gardé avec Corſini, ſur les intentions de leur prince, la manière dont ils éludoient les demandes pour l'abolition de la féodalité & pour la ſucceſſion de l'électrice, tandis qu'ils inſiſtoient ſur la ſûreté & l'introduction des garniſons, effrayoient Côme III, qui ne pouvoit comprendre comment la cour de Madrid négligeoit pour elle-même un ſemblable intérêt. Les intrigues du roi d'Angleterre cependant excitoient toutes ces contrariétés dans les préliminaires du congrès. Le rétabliſſement du commerce des anglois avec les eſpagnols, venoit de cauſer une grande ſatisfaction dans le royaume, & le roi tournoit déſormais toutes ſes vues d'intérêts ſur l'Allemagne, dont il eſpéroit pour ſa maiſon un agrandiſſement plus ſûr, & des avantages plus ſolides qu'en Angleterre; la conſtitution du gouvernement y étant ſujette à des révolutions violentes & fréquentes, lui faiſoit craindre que ſa propre puiſſance y fût incertaine, tandis que le défaut d'héritiers mâles aux poſſeſſions de la maiſon d'Autriche, ouvroit à l'ambi-

tion de ce monarque une vaste carrière, Charles VI lui promettoit toujours l'investiture de quelques fiefs, & sa prudence exigeoit qu'il se prêtât aux désirs de l'empereur plutôt qu'à ceux de la maison de Bourbon, dont il n'espéroit jamais retirer tant d'avantages. 1721.

Il étoit facile de penser que l'article V du traité de Londres, soutenu par l'empereur, n'essuyant nulle contradiction, ni de la part de l'Angleterre, ni de la part de la Hollande, ne seroit pas même en faveur de l'Espagne, rejeté par le régent de France qui en avoit été le principal instigateur, & dont l'intérêt n'étoit pas d'irriter les autres puissances. Ces fâcheuses circonstances exigeoient de la part du grand-duc un peu de complaisance; il auroit dû se relâcher de cette ferme & constante opposition au traité de Londres, qu'il avoit adoptée comme son unique maxime dans cette occasion. Soit foiblesse d'esprit de sa part, soit que l'intérêt particulier de ses ministres dirigeât leurs avis, il étoit arrêté dans son conseil que la fermeté seule pouvoit sauver l'état

1721. & conserver sa dignité. Ce prince touchoit à la décrépitude; toujours entouré de religieux, occupé des petits détails de l'administration civile, le soin des grandes affaires étoit abandonné aux ministres. Jean-Gaston avoit le droit d'entrer au conseil; mais l'électrice, qui jouissoit de la confiance aveugle de son père, présidoit aux délibérations. Jean-Gaston désapprouvoit la conduite de sa sœur & les maximes du souverain; il passoit à la campagne un tems considérable, plus sensible aux plaisirs qu'on y goûte, & à ceux qu'inventoient pour lui ses courtisans, qu'enclin à se livrer aux affaires du gouvernement sous les loix d'un père qu'il ne pouvoit approuver, & d'une sœur qu'il détestoit. Les égards dûs au grand-duc le contraignoient à garder de certaines apparences, mais ses sentimens n'en étoient pas moins connus & l'on n'ignoroit pas jusqu'à quel point il condamnoit les principes actuels. Son indolence ne plaisoit cependant pas généralement; on avoit espéré de lui quelque soulagement aux malheurs publics, on avoit cru

que lui seul pouvoit balancer la dureté du joug de son père ; mais par son caractère patient & modéré, il avoit laissé prendre à sa sœur un empire dont il n'étoit pas jaloux, au prix de sa tranquillité. Dès son arrivée elle avoit été instruite des mécontentemens du peuple ; elle n'avoit négligé aucun moyen pour l'adoucir & pour obtenir sa bienveillance. Enrichie des dépouilles de son mari, pourvue du riche appanage que lui avoit assigné son père, elle avoit formé autour d'elle une cour brillante ; elle protégeoit les foibles, & donnoit des secours aux malheureux : elle prenoit soin d'offrir des plaisirs & des spectacles aux gens riches & aux courtisans. Caressant ainsi toutes les classes des citoyens, devenue l'arbitre du conseil, la source unique des grâces, elle étoit parvenue à gagner la noblesse & le peuple, & même elle avoit diminué la haine qu'attiroient au grand-duc les moines, les faux dévots & les délateurs qui formoient sa cour, son conseil, sa maison & dirigeoient sa conduite. Par cette marche adroite, elle avoit su

1721.

1721. intéresser le public à ses prétentions; il ne désiroit pas moins qu'elle de voir maintenir l'acte du sénat, qui la lui assuroit, & souhaitoit même à quelques égards qu'elle survécût au prince Gaston.

Cependant la maison de Médicis perdoit peu à peu les différentes personnes qui la composoient. La mort de la grande-duchesse prévint celle de Côme III. Cette princesse, attaquée depuis 1712 d'une paralysie universelle, affligée par différentes maladies, mourut enfin le 17 juin, âgée de 76 ans. Depuis que l'âge avoit modéré ses passions, le grand-duc avoit cessé de l'inquiéter; elle avoit quitté le couvent de S. Mandé & vivoit librement à la ville & à la campagne; après la mort de Louis XIV, le régent lui avoit accordé une pension comme à une fille de France, & favorisoit entièrement ses désirs & sa liberté. Mais les marques de complaisance du grand-duc n'avoient pas éteint en elle tout le ressentiment du passé; ses dernières volontés furent encore des marques de sa haine. Quoiqu'elle eût porté en dot à son mari

tous les biens qu'elle possédoit déjà par voie de succession & tous ceux qui devoient lui revenir encore, elle nomma par son testament la princesse d'Epinoy sa cousine, légataire universelle de tous ses biens. Ces dispositions, quoique nulles & contraires à tous ses engagemens, produisirent un long procès au parlement de Paris; l'honneur & l'intérêt obligèrent également la maison de Médicis à soutenir ses droits. Côme III lui fit rendre à Florence les honneurs funèbres avec tout l'éclat & toutes les cérémonies d'usage. Mais la mort de cette malheureuse princesse ayant rappelé le souvenir des mauvais traitemens qu'elle avoit essuyés de la part de son mari, le peuple regarda sa fuite de Toscane comme une cause directe de l'extinction de la maison régnante, & cet événement renouvella même avec plus de fureur la haine qu'il avoit conçue contre le grand-duc. 1721.



CHAPITRE IV.

La suspension du traité de Londres donne aux différentes cours le tems de former différens projets pour la succession : elle est enfin garantie à l'Espagne aux termes du traité : le grand-duc proteste au congrès de Cambray contre ces dispositions : contestations entre les collégues sur la forme des investitures : mort de Côme III : maximes & plan de conduite du grand-duc Jean-Gaston.

1722. LES discussions sur la féodalité de l'état de Florence, exercèrent le génie des jurisconsultes italiens & allemands, comme si la justice & non pas la force eut dû juger cette cause. Afin de détruire les argumens que le marquis Corsini avoit habilement exposés dans le mémoire qu'il avoit répandu à Cambray, on vit paroître une dissertation sous le nom de Thomas Fritsh, auquel avoient même travaillé Mascovio & Menkenio ; elle étoit



Sellier Sculp

imprimée à Leipsick (*a*). Il y fut répliqué par un long mémoire écrit en latin, compilé & imprimé à Florence, qui fut depuis augmenté de différentes pièces & réimprimé en France; mais alors il portoit le nom de la ville de Pise (*b*), afin qu'une université d'Italie, parût avoir répondu aux universités d'Allemagne. D'autres dissertations, divers écrits semblables, furent insérés dans les papiers de Hollande, & servirent d'occupation aux spéculateurs oisifs des événemens publics. 1722.

Le congrès ne s'ouvroit point, les plénipotentiaires d'Espagne restoient sans occupation à Cambray. Le traité de Londres annoncé avec tant de

(*a*) Le titre de cette dissertation est : *Exercitatio juris publici de jure imperii in magnum ducatum Etruriæ quam in academia Lipsiensi, præside D. J. Jacobo Mascovio, die IX decemb. MDCCXXII. H. L. Q. C. publicæ disquisitioni subjicit auctor & respondens Thomas Fritsch, Lipsiæ, litteris Immanuelis Titii, in-8°.*

(*b*) *De libertate civitatis Florentiæ ejusque dominii. Pisis, MDCCXXI.* Tel est le titre de cet écrit.

1722. force & de vigueur demeuroit inutile; aucune des puissances contractantes ne songeoit à le faire exécuter. L'histoire n'offre pas d'exemple d'un traité concerté avec tant de soin, tant de formalités & si négligé dans son exécution. Les secrètes négociations continuoient toujours dans les différentes cours; personne ne pouvoit comprendre quelle étoit la cause d'une conduite si mystérieuse. On voyoit les principales puissances de l'Europe liées entr'elles par des traités publics; on les voyoit en même tems jalouses les unes des autres, tantôt affecter une union étroite & sincère, tantôt se contredire & se menacer; elles cherchoient toutes à éluder ou à transgresser les conditions qu'elles-mêmes s'étoient imposées; on auroit cru que chacune s'étoit accordée secrètement avec l'autre pour contredire le traité de Londres. Ces dernières présomptions semblèrent se réaliser, lorsque le comte de Windisgrats, plénipotentiaire de l'empereur, se présenta au congrès, & par acte du 28 février, demanda l'ouverture des conférences; les plénipotentiaires anglois & françois refusèrent de s'y rendre.

Sans doute la succession de l'infant d'Espagne, étoit le point des plus grandes difficultés, puisque les autres débats entre Philippe V & l'empereur avoient été réglés précédemment par les soins des autres puissances ; mais il étoit difficile en effet de convenir de cet article. La cour de Vienne toujours disposée à exclure l'infant, ou résolue à le lier par les nœuds étroits de la féodalité, avoit déjà suffisamment déclaré ses intentions. Les ministres de l'empereur ne dissimuloient pas que ce prince ne souffriroit jamais que l'on discutât au congrès, ni ailleurs, ce qui avoit été reglé à Londres & reconnu à la Haye par Philippe V : ils disoient publiquement qu'on devoit regarder tous les articles, & sur-tout la féodalité des états de Florence & de Parme comme les fondemens de la paix, puisqu'on ne pouvoit porter aucune altération dans un point sans qu'il en résultât la ruine du tout. Attachés rigoureusement à ces principes, ils assuroient que l'empereur prendroit pour une infraction au traité, la moindre proposition contraire. L'Espagne ayant toujours regardé comme plus

1722.

1722. avantageux pour ses intérêts de faire agir indirectement les princes d'Italie, les impériaux soutenoient que les réclamations de ces princes sur leurs prétendus dommages, n'étoient point du ressort du congrès, puisque la connoissance primitive de leurs intérêts appartenoit au conseil aulique, & qu'on l'avoit ainsi reconnu dans le traité de Baden. D'après cette loi expresse, c'étoit enlever toute voie aux représentans à l'égard des contributions, & défendre au duc de Parme de songer à la réintégration du duché de Castro.

Le cardinal Conti occupoit la chaire de Saint-Pierre, sous le nom d'Innocent XIII, dès l'année 1721. Quoiqu'il eût commencé son pontificat par donner le chapeau de cardinal à l'abbé Du-Bois, sujet peu digne d'une pareille faveur, il parut doué d'une sagesse & d'une sagacité supérieure à celle de son prédécesseur. Autant celui-ci avoit perdu de son crédit auprès de la maison d'Autriche, autant Innocent XIII s'en fit respecter ; il obtint d'elle des espérances sur le recouvrement de Commachio, & l'empereur lui promit

de faire abandonner à la maison de Farnèse ses prétentions sur le duché de Castro. Dans le système actuel, la cour de Rome n'avoit plus en Europe d'autre rang que par l'étendue & la situation avantageuse de ses états; elle exigeoit cependant sur les autres souverains, une prépondérance proportionnée aux forces qu'elle possédoit & dont elle pouvoit faire usage selon sa volonté Elle étoit alors unie aux autres princes dans la réclamation des droits qu'on avoit usurpés sur eux, sur-tout à l'égard de la féodalité imposée par l'Empire au duché de Parme, dont elle avoit joui pendant plusieurs siècles comme d'un fief de l'église. Le pape se trouvant ainsi dans les mêmes circonstances que le grand-duc de Toscane, auroit voulu s'unir à lui & rendre leurs intérêts communs : mais Côme III, quoique bien persuadé que l'empereur auroit rompu le traité de Londres avec plaisir, craignit de mécontenter les alliés par son union avec un autre souverain, & de leur fournir un prétexte à lui nuire ; il résolut d'agir seul & indépendamment de tous les autres

1722.

princes. La situation des affaires d'Italie
1722. étoit si délicate que la plus légère innovation pouvoit y allumer la guerre. On armoit une flotte en Espagne, on fournissoit Porto-Longone de munitions de guerre, & l'on croyoit généralement que la reine alloit envoyer l'infant en Toscane, & soutenir par la force le droit qu'elle avoit à la succession. L'empereur faisoit fortifier les ports de Sienne, faisoit marcher des troupes dans le Milanois, & l'Italie sembloit menacée d'un embrasement général. Le congrès ne commençoit point ses opérations, & le plénipotentiaire de l'Empire persuadé qu'il n'obtiendroit rien de cette assemblée, avoit cessé ses instances. Un incident singulier exposa dans ce même moment le grand-duc à voir entrer dans le sein de ses états les armes espagnoles. Le prince Théodore de Bavière, évêque de Ratisbonne, neveu de la princesse Violante, faisoit ses études à Sienne; les deux princes ses frères parurent tout à coup en Toscane, comme de simples voyageurs attirés dans le grand-duché par le désir d'y voir la princesse leur tante; ils furent accueillis à

la cour de Côme III, conformément à leur rang & à l'alliance qu'ils avoient contractée avec les Médicis. Mais leur long séjour en Toscane, la connoissance du dessein où étoit l'empereur d'introduire dans le grand-duché des garnisons bavaroises, fit craindre à la cour d'Espagne & à celle de France que Charles ne voulût aussi changer l'ordre de la succession, & donner cet état à un prince de Bavière. Le mariage d'une archiduchesse avec le prince électoral, vint confirmer ces soupçons, & l'on crut avec une apparence de raison que le grand-duc étoit instruit de ce nouveau plan & qu'il y avoit consenti. On ne doutoit pas non-plus que la cour impériale n'eût résolu de se retirer de la quadruple alliance, puisque les démarches qu'elle faisoit pour marier le prince de Parme étoient publiques & que ce prince lui-même avoit consenti à recevoir une femme de la main de l'empereur : le pape se prêtoit secrètement à cette négociation ; ceux qui l'avoient conduite se flattoient de voir naître un enfant mâle à la maison de Farnèse, & croyoient par conséquent annuller toutes les dispositions du

1722.

1722. traité de Londres. Les espagnols ayant observé avec soin toutes ces intrigues, hâtoient leurs préparatifs de guerre; & sous prétexte d'attaquer Alger, ils avoient le projet de surprendre Livourne & Porto-Ferraio & d'assurer ainsi la succession à l'infant.

Les soupçons & la défiance s'accroissoient donc entre les cours de Vienne & de Madrid, le grand-duc s'occupoit à justifier sa conduite envers l'une & l'autre, & les puissances médiatrices garantissoient encore la paix & la tranquillité de l'Italie. La cour d'Espagne sollicitée par le duc de Parme, désiroit à la vérité de transférer l'infant en Toscane, mais elle ne voyoit aucun moyen de le faire paisiblement, si le grand-duc n'y consentoit pas & s'il n'accordoit l'entrée de ses états aux garnisons espagnoles. L'empereur regardoit comme une chose importante de ne point les souffrir en Italie, persuadé que c'étoit perdre toutes les possessions de la maison d'Autriche dans cette partie de l'Europe, que d'y laisser les Bourbons maîtres de s'établir en Toscane. Les ministres de ce prince cherchoient

donc tous les moyens poſſibles d'altérer ou d'éluder le plan établi par le traité de Londres; ils faiſoient même revivre entr'eux le premier projet de rendre à Florence ſon ancienne liberté. Si les florentins euſſent eux-mêmes imaginé de ſoutenir ce droit, la cour de Vienne leur auroit alors ſervi d'appui, & l'on ne négligea ni d'en donner avis au grand-duc, au prince Jean-Gaſton, ni d'inſpirer les mêmes déſirs à la nation. Mais elle n'avoit plus la force de concevoir ce projet; elle étoit trop abattue par un gouvernement deſpotique; elle étoit ruinée & dévaſtée par la miſère, & Jean-Gaſton n'eût oſé conſeiller une guerre qui l'auroit anéantie. Cependant le mariage projeté entre l'infant don Charles & une princeſſe fille du régent de France, augmentoit encore les craintes de l'empereur. Ce fut d'après ces conſidérations que les miniſtres anglois regardant comme impoſſible de parvenir à une paix conſtante ſans varier le plan de la ſucceſſion, propoſèrent à Charles VI d'échanger les royaumes de Naples & de Sicile, contre les duchés de Parme & de Toſcane; quel- 1722.

1722. que disproportion qu'il y eût entre les objets d'un semblable échange, on pouvoit compenser les avantages par différens articles insérés dans le traité : les anglois regardoient ce moyen comme l'unique qui pût assurer à la maison d'Autriche ses états de Lombardie. Mais ces propositions demandoient une mûre délibération, & l'Espagne pressée par une maladie qui venoit d'attaquer le prince Gaston, demandoit une prompte décision. L'union des deux maisons de Bourbon & les instances de la cour d'Angleterre entraînèrent enfin l'empereur à donner quelque satisfaction à l'Espagne; il déclara qu'il ne mettroit aucune opposition aux droits de l'infant, lorsque la branche masculine des Médicis seroit éteinte, & qu'il pourroit librement alors se mettre en possession de la Toscane. Cette déclaration littéralement conforme aux dispositions du traité de Londres, confirmoit de nouveau l'exclusion de l'électrice palatine & annulloit l'acte du sénat de Florence. Ce coup fut excessivement sensible au grand-duc, qui auroit volontiers sacrifié, pour la satisfaction de sa fille,

tous les intérêts de l'état. Il renouvella ses sollicitations auprès de Charles VI, qui ne promit d'appuyer le prétendu droit de cette princesse, qu'autant que l'Espagne le verroit avec plaisir. Les puissances médiatrices tinrent le même langage; & la cour de Madrid ne promit rien à cet égard; elle ne vouloit désobliger ni le grand-duc ni l'électrice, à qui le sort pouvoit un jour remettre la disposition des biens allodiaux & du riche mobilier de la maison de Médicis; mais elle vouloit d'abord assurer la succession à l'infant, & ensuite elle croyoit être maîtresse des satisfactions qu'elle accorderoit à la princesse. Ce n'étoit pas là ce qu'on vouloit en Toscane, où l'on refusoit absolument d'admettre les troupes étrangères, & d'abandonner les droits & les priviléges de l'électrice à la bonne foi d'un successeur. Ce n'étoit cependant pas cette contradiction, entre les résolutions du grand-duc & de la cour d'Espagne, qui suspendoit celle de la quadruple alliance; les quatre puissances, satisfaites de paroître d'accord entr'elles, considéroient tranquillement les débats des

1722.

1722. Médicis, bien certaines que la force assujettiroit ceux qui voudroient résister à leurs volontés.

Enfin au moyen des préliminaires, les conférences s'ouvrirent à Cambray ; la fermeté de l'empereur, la foiblesse du roi d'Espagne ne faisoient pas concevoir au grand-duc de solides espérances. Les plénipotentiaires de France, suivant la teneur du traité de Londres & de la nouvelle déclaration de la cour de Vienne, demandèrent au grand-duc la minute des lettres d'expectative, afin d'en examiner la cohérence avec les conditions déjà stipulées. Les espagnols croyoient qu'aux termes du traité, aux termes de la déclaration, la reine pouvoit envoyer son fils en Toscane; mais cette clause étoit regardée comme une infraction au traité même, qui n'assuroit la succession à l'infant qu'après l'extinction de la branche masculine des Médicis. Les espagnols répondirent alors que le passage de ce jeune prince en Toscane, sans troupes, sans aucune suite, sans apparence de cour, ne pouvoit causer d'ombrage à l'Empire: on fit même insinuer à Charles VI qu'il étoit de son intérêt d'ôter

d'ôter aux espagnols le soin de son éducation, & de lui faire plutôt adopter les principes & les maximes des Médicis, constamment attachés & dévoués à la maison d'Autriche. Ce passage du jeune prince en Toscane paroissoit l'objet des soins les plus importans de la cour d'Espagne : il auroit même inopinément eu lieu dès l'année précédente, si le cardinal Dubois n'en eût fait sentir l'indécence. Quoique le grand-duc fût vivément sollicité d'y consentir ou d'y contribuer, il s'en défendit en persuadant au père Ascanio qu'il étoit imprudent à lui de le permettre avant la conclusion de la paix.

Cependant toutes les cours affectoient une rigoureuse & littérale observation des articles du traité de Londres, & le grand-duc étoit désespéré de voir établir à la fois l'exclusion de sa fille & la féodalité de Florence. Il crut utile en de pareils embarras d'adresser aux plénipotentiaires un mémoire qui exposât ses demandes formelles. Persuadé, disoit-il, que le congrès s'étoit assemblé dans la vue de rectifier les conditions du traité, qui pouvoient offenser les droits des

1722. ſouverains, il demandoit, 1°. que l'on n'établît rien de contraire à l'acte du ſénat de Florence en faveur de l'électrice. 2°. Que l'on ne prît aucune meſure pour empêcher le grand-duc & ſon fils de régler la ſucceſſion & le gouvernement dans la forme qu'ils jugeroient la plus favorable au bien de l'état & à la tranquillité de leurs ſujets. 3°. Que les puiſſances médiatrices vouluſſent bien garantir les diſpoſitions, que le grand-duc & ſon fils étoient tout prêts à régler ſelon les intérêts communs. 4°. Qu'enfin l'indépendance de Florence & de ſon domaine reſtât intacte dans tous les tems à venir. A ces conditions, la maiſon de Médicis promettoit de prendre avec les autres puiſſances les meſures les plus propres à établir la ſucceſſion de l'état & la tranquillité publique, perſuadée que la juſtice y contribueroit plus efficacement que la violence. L'électrice, de ſon côté, adreſſa aux plénipotentiaires de France une lettre dans laquelle elle récapituloit les promeſſes de l'empereur, la garantie de l'Eſpagne & de l'Angleterre, les droits du ſang, l'acte

du sénat & la volonté des peuples, réclamoit contre l'injustice des alliés, 1722.
& représentoit enfin qu'il étoit de l'intérêt de la maison de Bourbon, & de l'intérêt du prince d'Espagne, de soutenir ce qui avoit été décidé à Florence. 1723.

Ces demandes furent reçues par les différentes cours comme une protestation ou au moins, comme une déclaration qui annonçoit provisoirement l'acte formel d'une résistance absolue. Les sentimens qu'elle fit naître, furent relatifs aux intérêts de chacun. L'Espagne, entièrement occupée d'assurer la succession à l'infant, ne fut pas médiocrement alarmée lorsqu'elle vit la cour de Vienne inspirer tacitement au grand-duc le courage de s'opposer aux articles du traité de Londres. On soupçonnoit à Madrid le prince Gaston d'être attaché fortement au parti impérial, & déjà l'on savoit que les ministres toscans prétendoient résister ouvertement à l'exécution du traité. La cour réfléchissoit que les forces ordinaires du grand-duché étoient plus que suffisantes pour fermer l'entrée des places fortes aux garnisons suisses prescrites par l'ar-

ticle V; que l'Eſpagne ne pouvoit
1723. les ſecourir ni les favoriſer, ſans contrevenir aux termes du traité, & ſans donner lieu à une déclaration de guerre; que dans ce cas les puiſſances garantes du traité l'abandonneroient au haſard plutôt que de s'expoſer aux frais d'un armement diſpendieux. Et enfin, quelque complaiſance qu'elle pût témoigner dans la ſuite pour la maiſon de Médicis, elle n'en tomboit pas moins dans un piège, dont elle ne pouvoit plus ſe tirer, ſi elle s'oppoſoit à l'exécution du traité; elle retardoit le moment de la ſucceſſion, elle devenoit le jouet de la cour de Vienne, dont préciſément l'objet principal étoit de retarder l'inſtant de cette ſucceſſion; elle agiſſoit directement contre les vues des puiſſances médiatrices, qui ne ſongeoient qu'à empêcher la guerre. Tandis que le point d'honneur & l'amour-propre rendoient toutes ces nations en apparence fermes & ſtables à obſerver le traité, elles employoient chacune l'artifice & l'intrigue à en empêcher l'exécution. D'après ces principes, elles agiſſoient myſtérieuſement entre

elles, & retardoient autant qu'il leur étoit possible, la publicité des conférences de Cambray, où leurs ministres demeuroient toujours désœuvrés, & incertains des volontés de leurs maîtres. L'exhibition du projet des investitures devoit cependant développer ce mystère. Dès le 7 décembre de l'année précédente, en vertu du décret de commission, adressé par l'empereur aux états pour l'examen du traité de Londres, la diète de Ratisbonne avoit dressé un acte appelé *Conclusum*. Il portoit en substance que les états rendoient graces à l'empereur des soins qu'il employoit pour *étendre les droits de l'Empire*, qu'ils accordoient l'inféodation stipulée par le traité, & supplioient sa majesté impériale de conclure la paix avec l'Espagne aux termes de l'article V de la quadruple alliance. La chancellerie impériale dressa le projet des lettres expectatives de l'investiture éventuelle; elles devoient être remises aux médiateurs, afin qu'après les avoir communiquées à la cour d'Espagne, ils pussent les approuver, ou régler quelques chan-

1723.

1723. gemens suivant l'esprit & la lettre du traité. Ce projet étoit fait sur le modèle de l'investiture du Milanois, accordée par Charles V à Philippe II, & par Ferdinand II à Philippe IV. L'empereur vouloit profiter des apparences de protection & de respect insérées dans ces actes, le fils ayant reçu l'investiture du père, & un roi d'Espagne l'ayant ensuite acceptée lui-même. Ainsi ce projet contenoit toutes les clauses onéreuses du serment de fidélité, d'obéissance, d'asservissement & de vasselage, par lesquelles on peut lier un prince qu'on veut soumettre aux rigueurs des loix impériales. On prit de grandes précautions pour le cacher aux ministres du grand-duc & du duc de Parme à Cambray ; & pour leur en dérober entièrement la connoissance, on ne permit aux plénipotentiaires d'Espagne que d'en prendre simplement lecture.

Le grand-duc étoit convaincu que ce moment alloit décider de la liberté de Florence. La cour de Madrid étoit déjà instruite de toutes les raisons par lesquelles il prétendoit secouer ce joug, & des différens projets qui pouvoient

concilier l'indépendance du Florentin avec les dispositions de l'article V. On avoit composé des traités & des dissertations sur les fiefs; on avoit feuilleté tous les publicistes d'Allemagne; mais tout cet appareil de loix ne valoit pas les soins que la reine d'Espagne prenoit d'assurer la succession à l'infant. Cependant les plénipotentiaires espagnols représentèrent à l'empereur que les investitures n'étoient pas nécessaires dans ce moment; que si les droits de l'Empire ne devoient reprendre vigueur que par l'extinction des branches masculines des maisons de Farnèse & de Médicis, ils ne pouvoient permettre l'expédition de ces investitures qui lui donnoient la liberté d'exercer dès ce moment son autorité sur ces états. Ils ne voulurent pas plus admettre cette parité établie entre l'investiture de l'état de Florence, & celle du Milanois; Charles-Quint ayant séparé ce domaine de l'Empire pour en investir son fils, avoit dû employer les clauses les plus rigoureuses pour le maintenir dans les bornes de la vassalité. Mais lorsque Charles VI vouloit investir d'un fief *offert* au prince qui s'y

1723.

1723. ſignant le traité de Londres, les plus grands égards pour un ancien traité qu'elle avoit fait avec le grand-duc, & pour la garantie qu'elle avoit accordée, elle n'auroit eu aucune attention pour une promeſſe ſuperficielle qui ne pouvoit être d'aucune valeur. Cependant comme Philippe V vouloit donner à la maiſon de Médicis toutes les ſatisfactions qu'on pouvoit concilier avec l'exécution littérale du traité, & avec l'intérêt de l'infant, il chargea le marquis de Grimaldi de mettre ſous les yeux d'Aldobrandin un plan qui offroit à l'électrice les plus grands avantages qu'elle pût eſpérer. Il portoit, en ſubſtance, que cette princeſſe ſeroit nommée tutrice de l'infant, & gouvernante de la Toſcane pendant ſa minorité; qu'enſuite elle ſeroit aſſociée au gouvernement durant le cours de ſa vie, & qu'elle jouiroit à la cour de l'infant de l'autorité, des égards & des prérogatives convenables à ſon rang. Philippe exigeoit encore qu'en récompenſe, le grand-duc à ſon tour fît participer le ſénat à l'élection de l'infant, & déclarât que ce prince ſuccéderoit auſſi-tôt après la mort de

Jean-Gaston, & recevroit les investitures de l'empereur dans la forme arrêtée par le traité de Londres. 1723.

Cette proposition fut prise à Florence comme un nouvel outrage, puisqu'il n'étoit pas question de solliciter pour l'électrice ni un appanage, ni le rang de premier ministre auprès de don Charles, mais de faire valoir un droit autorisé par toutes les loix, par la justice & par un acte même du roi d'Espagne. Le grand-duc répondit que l'élection de l'infant aussi-tôt après l'extinction du dernier mâle de la maison de Médicis ne pouvoit avoir lieu; que le serment prêté à l'électrice veilloit au maintien de ses droits, & qu'on ne pourroit jamais induire les toscans à faire une semblable injure à cette princesse. Il observa ensuite aux espagnols que le parti décidé d'accélérer ainsi l'élection de l'infant, n'étoit pas aussi prudent que de l'établir légitimement, équitablement & avec dignité, la violence n'étant pas toujours favorisée du ciel, & n'étant pas un sûr moyen d'obtenir l'amour & la confiance du peuple. Côme ayant en même-tems communiqué au ministère la résolution

où il étoit de protester au congrès contre

1723. tre l'abus de l'autorité impériale, ajouta qu'il laissoit ensuite au roi d'Espagne la liberté de reconnoître les vrais intérêts du prince son fils. Quoiqu'une réponse aussi ferme pût être regardée comme une rupture formelle, Philippe V renouvela les premieres offres, alléguant que les entraves où il se trouvoit lui-même ne lui permettoient pas d'oser davantage. A ce déni de justice, le grand-duc répondit par le refus de recevoir le prince d'Espagne ; à cet égard, il n'écouta ni propositions ni instances, & profita de tous les prétextes qu'employoit la cour de Vienne pour différer l'expédition des investitures.

L'examen des médiateurs avoit abouti enfin à la correction des clauses les plus onéreuses ; on prétendoit que les investitures, quoique éventuelles & de simple expectative, donnoient à l'infant un droit suffisant pour entrer en possession des états qui lui étoient promis, sans qu'il fût obligé de les renouveler en prêtant simplement l'hommage ordinaire. A ces changemens, la cour d'Espagne avoit ajouté cette con-

dition, qu'après la mort du dernier des Médicis, les officiers civils & militaires des états respectifs devoient reconnoître l'infant & lui prêter le serment de fidélité, sans recourir au consentement de l'empereur. Mais ces nouvelles différences parurent contradictoires aux dispositions de l'article V, & à la rigueur des loix féodales; elles produisirent de nouvelles contestations & de nouveaux prétextes pour différer encore de régler le sort de l'infant. 1723.

On opposa les droits qu'avoit l'empereur de nommer les tuteurs du jeune prince, la nécessité des nouvelles investitures, celle de prévenir le cas où les sermens demandés ne seroient pas remplis. Les deux cours discutèrent opiniâtrément ensemble sur les liens indispensables de la féodalité; enfin, l'empereur voyant changer la situation des différentes puissances, sachant qu'on fortifioit la garnison de Longone, peut-être à dessein de quelque surprise, fit dresser un nouveau projet d'investiture, suivant les propres termes de l'article V du traité de Londres & les clauses particulières qui y étoient insérées. Com-

1723. me il vouloit cependant satisfaire aux autres prétentions de la cour d'Espagne, il lui fit communiquer un autre projet de lettres ou ordonnance impériale, qui intimoit aux états de Parme & de Toscane, l'ordre de reconnoître le prince don Charles aussitôt que la succession seroit vacante. Côme III convaincu que l'Espagne étoit moins alarmée que lui des liens de la féodalité, convaincu que ces liens étoient désormais inévitables pour la Toscane, ordonna au marquis Corsini de faire au congrès sa protestation solemnelle conformément aux demandes qu'il avoit formées; autant pour conserver les droits de ses successeurs, que pour rendre plus odieuse la violence qu'il étoit prêt à éprouver. Mais il ne devoit pas être témoin du développement de ces intrigues politiques. Ce prince étoit âgé de quatre-vingt-un ans; sa docilité aux principes de *Rédi*, la vie sobre & réglée qu'il avoit adoptée, l'avoient conduit à un age plus avancé qu'aucun de ses ancêtres; mais il falloit enfin remplir le sort commun à tous les êtres; un érysipele dangereux

accompagné d'une fièvre lente, lui annonça une fin prochaine ; il la prévit, & rappelant son fils, qui depuis long-tems étoit à la campagne, il lui remit les rènes du gouvernement, & lui abandonna la conduite de l'état & celle de sa famille ; sa maladie dura 52 jours & l'emporta le 31 octobre. Cet événement n'affligea que les hypocrites & les lâches qui abusoient de sa foiblesse ; il releva au contraire les espérances des hommes de bien, qui attendoient de son successeur un gouvernement plus sage & plus éclairé. Gaston en avoit fait naître l'espoir pendant ces derniers momens où il avoit rempli la place de son père ; il avoit témoigné de la compassion, de la générosité, de l'humanité, vertus ignorées de ce vieillard orgueilleux & inexorable. Mais la situation du grand-duché étoit trop misérable pour ressentir les heureuses impressions d'une main bienfaisante. L'ordre public étoit détruit par les effets d'une mauvaise administration, l'état étoit accablé de dettes, les abus étoient devenus nécessaires, l'industrie étois étouffée par le monopole,

1723.

1723. & ce qu'il y avoit de plus malheureux enfin, la nation étoit devenue pareſſeuſe & inſouciante par caractère & par inclination. Parmi les fauſſes idées de Côme III, une des plus fortement adoptées par lui, fut celle de tenir les habitans de la capitale dans une dangereuſe ſécurité, en leur procurant une ſubſiſtance qui ne dépendît uniquement que de lui : il multiplia follement les charges & les emplois ; il en fit la dot des jeunes filles protégées & dirigées par les dévots & les religieux, & crut rendre un grand ſervice à l'état en multipliant des familles qui reſtoient enſuite à ſa charge. Ce plan mal entendu accoutuma les florentins à ſe contenter de la médiocrité ; leur fit trouver le bonheur dans une lâche inaction, & les empêcha de chercher dans les arts & dans l'induſtrie une vie plus active & une fortune plus aiſée. Florence étoit ainſi peuplée ou de ces gens oiſifs, ou d'artiſans ſans ſubſiſtance, qu'on voyoit toujours lutter contre la misère, perſuadés que le gouvernement devoit s'occuper de leurs beſoins. Les agriculteurs étoient

opprimés par les impôts, fréquemment distraits par les exercices de dévotion, au moyen desquels les religieux fascinoient les yeux du prince & se rendoient l'objet unique de sa vénération. Le commerce languissoit, le trésor étoit épuisé par les fréquentes sommes arrachées à titre de contributions ; les richesses étoient concentrées chez les monopoleurs & chez les possesseurs des biens-fonds, qui profitoient également de la misère publique. A tant de maux, il falloit ajouter encore la dureté du gouvernement, le despotisme des moines, les tenèbres de l'ignorance déjà répandue dans tous les ordres de l'état, l'accablement général, le triomphe de l'hypocrisie & de la dissimulation. Un semblable état ayant duré l'espace de 53 années, avoit absolument changé le caractère de la nation ; à peine conservoit-elle encore le souvenir du règne glorieux de Ferdinand II. Aussi le grand-duc regardé comme l'auteur de cette destruction totale, n'emporta au tombeau que l'exécration de ses sujets ; la haine qu'il avoit inspirée au peuple avoit 1723.

1723. même éteint tout ſentiment de douleur pour la chûte d'une maiſon dont les rejettons avoient tellement dégénéré de la grandeur de leurs pères. Côme étoit l'objet du mépris de l'Italie entière ; Rome même, en profitant de la baſſeſſe de ſon caractère, ſe rioit des infamies par leſquelles il ſe dégradoit ſans ceſſe. Les maux qu'il avoit répandus ſur ſes états, n'étoient cependant pas ſans remède, ſi ſon ſucceſſeur avoit été puiſſant & abſolu : mais de quelle ambition pouvoit être ſuſceptible un ſimple uſufruitier de la couronne, qui, pour l'intérêt de ſa propre conſervation, ſe voyoit aſſervi à une infinité d'égards & de convenances qu'exigeoit le ſoin d'éviter à ſes peuples les calamités d'une guerre ?

Jean-Gaſton prit donc poſſeſſion du gouvernement à l'âge de 53 ans. Il négligea toutes les cérémonies d'uſage exactement pratiquées par ſes ancêtres. Le plaiſir de régner, qui exalte ordinairement l'ame des princes, ne lui fit aucune impreſſion ; le public fut ſurpris des marques d'indifférence & peut-être même de dégoût avec leſquelles il ſe prêta aux pre-

mières cérémonies du rang suprême. 1723.
Un des premiers actes de sa puissance fut d'éloigner de la cour les moines, les faux dévots, les délateurs qui environnoient la personne de Côme III; d'abolir toutes les pensions assignées à une multitude de turcs, d'hébreux devenus chrétiens, d'héterodoxes & d'apostats rappelés au sein de l'église. Ces sommes d'argent, que le peuple appeloit par dérision, *pensions sur le Crédo*, ne servoient qu'à nourrir la fainéantise & l'hypocrisie; elles étoient d'un poids énorme pour le trésor public, & cette réforme fit partie de l'ordre que Jean-Gaston mit d'abord dans l'administration pour l'avantage de ses sujets. Bien persuadé que l'amour des peuples pour leur prince est toujours proportionné au bonheur dont ils jouissent, il donna des soins à la réduction des monts de pieté, & à celle des impôts dont les toscans étoient chargés.

Il n'employa point de nouvelles loix à détruire cette inquisition tyrannique sur les mœurs, établie par son père : il protégea mieux la liberté,

1723. par le profond mépris dont il accabla les délateurs ; en condamnant la cruauté des miniſtres, il établit un ſyſtême de gouvernement dont la douceur & l'humanité lui attirèrent l'amour & la vénération du public. A l'exemple de Ferdinand II son ayeul, il dépoſa la majeſté du rang ſuprême ; & dégagé du faſte & de l'orgueil de ſon père, il vécut familièrement avec la nobleſſe, ne dédaignant point d'aſſiſter à ſes fêtes, & de partager ſes amuſemens. Il lui étoit permis de ſe diſtraire par des plaiſirs ſages, & d'écarter les chagrins que lui inſpiroit la poſition fâcheuſe où l'avoit réduit la conduite de ſon père. Entre les trois princeſſes qui vivoient à ſa cour, il haïſſoit l'électrice ſa ſœur, comme entièrement ſemblable à Côme III d'humeur, de caractère & d'inclinations ; comme principal auteur des diſgraces de ſa maiſon & des ſiennes en particulier. Il lui ôta toute eſpèce de participation aux affaires du gouvernement. Ainſi mépriſée de ſon frère, haïe du public, elle alla renfermer ſon chagrin dans le couvent

de la Quiete, où elle passoit la plus grande partie de l'année. Violante de Bavière, veuve de Ferdinand, généralement estimée des toscans, fut singulièrement favorisée par le nouveau souverain. Une piété solide, mais sans ostentation, lui avoit concilié la vénération publique & l'amitié de son beau-frère ; il trouvoit en elle beaucoup d'enjouement, de douceur, de franchise & de vivacité, agrémens qui seuls pouvoient avoir de l'empire sur lui, & au moyen desquels elle étoit seule capable de le gouverner. Peut-être le seul désir de mortifier sa sœur eut-il part aux faveurs dont il la combla ; peut-être eut-il aussi pour elle des sentimens plus doux ; mais il est certain qu'elle devint son conseil & son amie, qu'elle fut auprès de lui la source des graces, & la seule personne de sa cour en qui il eut une entière confiance. La grande-duchesse, toujours résidante en Bohème, n'avoit aucune correspondance avec lui ; leurs intérêts respectifs en étoient demeurés au même point qu'à l'instant où son mari l'avoit quittée, & sans doute il n'y avoit plus 1723.

aucun espoir de réunir deux esprits
1723. si opposés. A la mort du prince Ferdinand, elle avoit eu quelque désir de se transporter en Toscane ; l'impératrice avoit entrepris cette négociation ; mais il n'avoit pas été possible d'engager Jean-Gaston à la recevoir, & l'on avoit abandonné ce projet.

Tel étoit l'état de la cour de Jean-Gaston, où bientôt on vit renaître l'enjouement avec la galanterie ; la liberté, les fêtes & les plaisirs y reprirent la place d'un ennuyeux cérémonial, de la tristesse, de l'orgueil & de l'adulation. Le grand-duc fit abandonner l'usage des vêtemens italiens, & tous les courtisans ainsi que lui, parurent vêtus à la françoise. A la place des religieux, des dévots, des délateurs dont le palais étoit investi, on vit paroître une jeunesse choisie, dont les idées enjouées & les plaisirs brillans firent le plus agréable délassement du souverain. Sous le gouvernement d'un prince qui craignoit la tristesse & l'ennui, tout inspira bientôt la joie & la tranquillité ; l'exemple de la cour gagna la ville ; on vit dans le cours d'une année changer les mœurs

& les usages. Dès le commencement de ce siècle, la guerre de la succession d'Espagne ayant attiré les ultramontains en Italie, les coutumes y avoient éprouvé un changement total : Naples & les villes de Lombardie furent les premières à recevoir les usages & les maximes de leurs nouveaux hôtes ; on vit paroître d'abord de nouveaux habits ; ensuite il s'introduisit des idées de chevalerie, un commerce libre avec les femmes. Les soupçons, les précautions, les sévères maximes de retenue & de modestie prirent bientôt le nom de rusticité, de jalousie ; on les appela défaut d'éducation, & ce qui auparavant avoit mérité l'approbation, excita le mépris & les railleries. Le goût de la nouveauté, l'inclination naturelle entre les deux sexes, l'avantage de voir les femmes, de leur parler librement & sans péril, firent de plus grands progrès chez une nation sensible, portée naturellement au plaisir & à la galanterie. Cette adoption générale des mœurs ultramontaines, conséquence nécessaire du commerce perpétuel avec les allemands & les françois, fut regardée en Toscane par

1723.

les religieux confidens de Côme III, 1723. comme une ſource de corruption ; ils y virent une cauſe ſuffiſante pour attirer le courroux du ciel. Côme effrayé, ſe hâta d'arrêter les progrès de cette contagion, comme autrefois ſon père avoit arrêté ceux de la peſte. Il inonda ce malheureux pays de miſſionnaires, il occupa le peuple à de continuels exercices de religion, il l'excita aux rigueurs de la pénitence. Les habitans de Florence étoient plus occupés que le reſte du pays à ces cérémonies, qui peut-être les rendoient meilleurs en apparence, mais qui les endurciſſoient en effet, car les diſciplines & les flagellations n'empêchoient pas les crimes les plus atroces ; l'humilité, la modeſtie extérieure n'étoient pas un frein à l'orgueil & à l'oppreſſion. Les grands, contraints à diſſimuler des goûts innocens, cherchoient en ſecret des plaiſirs criminels, & mettoient ſans ceſſe un contraſte frappant entre la force immuable de la nature & les chaînes du deſpotiſme. Lorſqu'en 1720, l'électrice facilita au public les amuſemens du carnaval, & permit de ſe livrer un inſtant à la joie & à la liberté,

liberté, on vit la nation, avec un transport extraordinaire & inconnu, secouer le joug dans lequel la sévérité du prince la tenoit enchaînée. Il est donc aisé de juger avec quelle satisfaction chacun profita de la liberté offerte par les nouvelles maximes de Jean-Gaston. Tous les fugitifs revinrent dans leur patrie, les fautes furent remises aux mécontens de l'ancien gouvernement, & différens actes de clémence consolèrent les misérables & dépeuplèrent les prisons. Les changemens ne s'étendirent cependant pas jusqu'aux ministres. 1723.

Jean-Gaston laissa tous les anciens conseillers de son père dans l'exercice de leurs fonctions. Le grand-prieur del Bene & le marquis Rinuccini dirigeoient le gouvernement & le plan de politique des Médicis ; le premier s'étoit élevé plus par la faveur que par son mérite personnel ; le second avoit acquis beaucoup de réputation, & dans la carrière des ambassades, & par les services qu'il avoit rendus au grand-duc à Utrecht & à Francfort. Jean-Gaston leur associa le cavalier Giraldi, longtems envoyé à Londres & dépouillé

1723. de cette marque de confiance par l'intrigue & les persécutions. Le cavalier Montemagni de Pistoie étoit secrétaire d'état; ministre selon le génie de Côme, plus capable d'exécuter que d'imaginer & d'approfondir. Le grand-duc leur remit la conduite de toutes les affaires; mais il se réserva la connoissance de celles qui intéressoient sa sûreté, & pour lesquelles il établit une correspondance secrète entre lui & ses envoyés dans les cours étrangères. Les circonstances malheureuses dans lesquelles il se trouvoit ne lui permettant pas de changer le systême établi par Côme III, il s'y conforma, & ordonna aussitôt à Corsini de renouveler en son nom la protestation contre le traité de Londres. Résolu d'être moins foible que son père, & de conserver ses droits à la souveraineté absolue dans ses propres états, il augmenta les garnisons de Livourne, de Porto-Ferraïo, & mit tous ses soins à retarder l'entrée de l'infant en Toscane. Ce cas étoit pressant; déjà les investitures étoient accordées; déjà les plénipotentiaires des puissances médiatrices avoient invité Corsini à se joindre à

la quadruple alliance, au nom du grand-duc, & à *consolider* la succession en faveur de l'infant. Cette invitation avoit été précédée de pressantes insinuations, qui exprimoient la nécessité indispensable de se soumettre aux dispositions générales, & qui indiquoient en même tems qu'on auroit recours à la force en cas de refus. Le conseil de Florence craignit en effet qu'on eût bientôt parlé de l'article des garnisons étrangères. Quoique la cour d'Espagne parût satisfaite de l'acte de garantie des médiateurs, il étoit facile d'imaginer, qu'après le refus de recevoir l'infant en Toscane, elle exigeroit l'entière exécution des dispositions de l'article V. Il falloit donc adopter un systême qui ôtât toute défiance à cette dangereuse cour, & qui pût faciliter un traité avec elle dans quelque circonstance que ce fût ; il falloit se prévaloir des dispositions de la cour de Vienne, pour retarder l'arrivée de l'infant, & empêcher l'introduction des garnisons en Toscane. Gaston reconnut qu'il n'étoit plus tems de soutenir la validité de l'acte du sénat de Florence, puisque les investitures étoient accep-

1723.

1723. tées & avec elles les liens de la féodalité. Il n'étoit pas vraisemblable que l'Espagne s'étant soumise au traité, en cet article qui lui étoit onéreux, voulût rejeter la seule clause qui lui fût favorable. Ce prince se désista donc peu-à-peu de cette prétention, mais il s'occupa de procurer à l'électrice, en cas de survivance, des avantages en Toscane, & la libre jouissance des biens allodiaux de la maison de Médicis. Il n'imaginoit pas que la tyrannie fût portée au point de refuser au dernier rejeton de cette famille, ce que les loix accordent aux simples particuliers.

Ces délibérations entraînèrent la nécessité d'un examen des biens qui devoient être le partage du dernier héritier. La renonciation de l'électrice avoit été annullée par le testament de Côme III, & un acte du sénat avoit déclaré cette princesse capable de succéder à tous les fidéicommis & aux biens de sa maison. Outre les biens allodiaux provenans des fidéicommis obtenus par les insinuations de Clément VII, ceux qui avoient été acquittés par le duc Alexandre & par ses

ſucceſſeurs, avec les fruits de la principauté, par les confiſcations & les produits du commerce, il falloit encore conſidérer les améliorations : comme ces articles étoient en grande partie inſéparables de la juriſdiction, il n'étoit pas douteux qu'ils ne dûſſent être compenſés par une ſomme que peut-être la cour d'Eſpagne n'auroit pu acquitter promptement. On comptoit parmi les améliorations, les fortereſſes, les ports, les palais, les édifices publics & l'artillerie ; on y ajoutoit encore tous les fiefs achetés par la maiſon de Médicis & incorporés à la couronne pour paſſer ſucceſſivement aux grands-ducs de la même maiſon. On regardoit comme un principe de droit inconteſtable, que l'héritier du dernier poſſeſſeur d'un état, peut répéter de ſemblables poſſeſſions, & retenir les états & leurs juriſdictions juſqu'au rembourſement des améliorations. Il exiſtoit dans la maiſon de Médicis même un exemple de cette juſtice, la chambre pontificale ayant payé à la grande-ducheſſe Victoire, comme héritière de la maiſon d'Urbin, les embelliſſemens des palais, les travaux des fortereſſes, les 1723.

améliorations du port de Pesaro &
1723. l'augmentation de l'artillerie. Il étoit également connu qu'après la mort de François Sforce, dernier duc de Milan, Charles-Quint avoit payé à ses héritiers les frais du château de Milan, des forteresses de Pavie, de Crémone & d'Alexandrie, & autres améliorations considérables que la maison de Sforce avoit faites dans cet état. L'exemple de Louis XIV étoit encore tout récent; ce prince avoit déclaré la guerre à l'électeur palatin de Neubourg, par rapport aux prétentions de la maison d'Orléans sur les dépenses faites dans le Palatinat par la branche des princes de Simmeren qui venoit de s'éteindre. Ces crédits furent liquidés au moyen de trois cens mille écus que paya Clément XI, qui s'y trouvoit obligé par les conditions du traité de Ryswick. A toutes ces considérations, il faut ajouter le droit non douteux de la jurisdiction de disposer des biens meubles & même de ceux qui par accident avoient été unis à la principauté, & sur lesquels ni l'Empire ni la quadruple alliance ne pouvoient s'arroger aucun droit, à moins d'un acte de violence

odieux. Ainsi le riche & précieux mobilier des Médicis, les diamans, les pierres précieuses, les antiquités, les tableaux & les statues qui faisoient le plus bel ornement de la ville & de la cour, tomboient en partage à l'héritier de la maison. Le droit de possession immédiate attaché au prince & non à la couronne, avoit été approfondi & développé avec un grand appareil de loix & d'usages par Jacob Gallo, jurisconsulte napolitain, devant Clément VIII, lorsque la même cause se plaidoit entre le grand-duc de Toscane, Ferdinand I, & don Pierre de Médicis. On comprenoit encore dans la même classe quelques fiefs de la Lunigiane, achetés avec le droit de les aliéner librement, & de les faire passer aux héritiers & aux successeurs du même sang. Parmi ceux-ci étoit le fief de Pontremoli, dont l'investiture renfermoit la clause *pro hæredibus & successoribus*. De tels droits accordés à l'électrice, en cas de survivance, étoient, quant aux avantages réels, équivalens à l'acte du sénat; il paroissoit vraisemblable que le successeur ne voudroit pas à main armée s'opposer aux loix

1723.

d'une justice évidente, & qu'il seroit
1723. forcé de capituler avec cette princesse
& de lui accorder quelque satisfaction
sur les autres points. Jean-Gaston
croyant donc suffisant l'acte de protestation renouvelé à Cambray, abandonna tout autre traité avec la couronne d'Espagne, bornant uniquement ses vues à retarder le passage de l'infant, à empêcher l'entrée des troupes étrangères & à préserver de toute atteinte les droits de la souveraineté. La multiplicité des événemens qui occupèrent alors l'Europe, semblèrent favoriser le plan de politique adopté par ce prince.



CHAPITRE V.

Le grand-duc demeure fixe à ne point accepter le traité de Londres & à soutenir sa liberté. Le traité de Vienne le garantit de l'entrée des garnisons, il refuse néanmoins de s'accorder avec l'Espagne & de recevoir l'infant en Toscane. L'alliance d'Hanovre embrouillant les intérêts des princes d'Europe, il profite de cette circonstance pour temporiser & se prévaloir du succès.

LES deux principaux auteurs du traité de Londres, le lord Stanhope & le cardinal Dubois, n'existoient plus; 1724.
la mort du régent de France avoit suivi de près leur mort. Louis XV étoit majeur, & le duc de Bourbon, son premier ministre, ne paroissoit pas adopter les sentimens de son prédécesseur. La compagnie de commerçans établie à Ostende (*a*) par l'em-

(*a*) Quelque vastes & nombreux que fussent les états de l'empereur, le défaut d'argent l'exposoit souvent à manquer ou à négliger de grandes entreprises; persuadé que

1724. pereur, compagnie nuisible au commerce de la Hollande, & contraire aux intérêts de l'Angleterre, avoit déjà éloigné ces deux puissances de leur union avec la cour de Vienne. Philippe V avoit résigné la couronne à

---

le commerce étoit un moyen sûr d'en acquérir, il resolut d'établir dans les Pays-bas une compagnie des Indes; Ostende lui parut propre à cet établissement : il fit aux souscripteurs des avantages si considérables, que la nouvelle compagnie ne pouvoit manquer d'être florissante. Les anglois, la Hollande & la France en prirent ombrage; les anglois, qui ne doivent leur existence qu'au commerce, s'en plaignirent amèrement. Au droit naturel de toutes les nations, ils opposoient des conventions & des traités, nommément le traité de Munster qui confirme les hollandois dans la possession exclusive du commerce des Indes, par rapport aux sujets de sa majesté catholique dans les Pays-Bas qui sont passés depuis sous la domination de l'empereur. Afin de parer à ces contradictions des puissances maritimes, Charles VI crut devoir s'unir avec le roi d'Espagne. Aussi-tôt, l'Angleterre, les Provinces-Unies, la France, la Suede & la Prusse firent une contre-alliance, & l'on se disposa de toutes parts à la guerre. *Note du traducteur. Extr. de l'histoire de l'emp. d'Allem. liv. XIII.*

don Louis son fils aîné, & l'on croyoit que ce jeune prince n'adopteroit pas comme ses propres intérêts ceux de sa belle-mère. Le prince de Parme, quoiqu'âgé de quarante-cinq ans, songeoit à s'établir, & tout paroissoit se disposer en Europe à une révolution qui devoit nécessairement annuller le traité de Londres; on espéroit alors fonder sur la justice & l'équité naturelle un systême politique plus convenable aux vues de chacun. Ces changemens, secrètement excités par la cour de Vienne, étoient un nouveau fondement aux espérances de Jean-Gaston auquel il ne restoit d'autre parti à prendre que de profiter du tems & des circonstances. Le congrès étoit ouvert à Cambray, & les demandes respectives des différentes puissances se discutoient vivement. Les plénipotentiaires espagnols ayant déterminé l'article des investitures, voulurent aussi régler leurs sûretés, & demandèrent avec instance ou l'introduction des troupes en Toscane, ou le passage de l'infant: mais afin d'obtenir cette seconde demande, ils adoucirent la rigueur de la première, & firent proposer au grand-duc de 1724.

1724. choisir ses propres sujets pour occuper les garnisons; ils promirent qu'ils seroient payés par eux comme les troupes allemandes, & seulement assujettis à prêter serment de fidélité au prince d'Espagne, & à jurer qu'ils lui conserveroient ces places jusqu'au moment de la succession. Si le grand-duc refusoit absolument de recevoir l'infant en Toscane, les espagnols proposoient de l'envoyer à Parme avec une garde, & d'y mettre une garnison à ses ordres: mais toutes ces propositions furent rejetées par les ministres de l'empereur & par ceux du grand-duc. Ces nouveaux incidens embrouillèrent les négociations, & l'Espagne profitant de l'éloignement que la conduite de l'empereur avoit inspiré aux puissances médiatrices, prit avec lui un ton plus ferme, & s'opposa plus ouvertement à ses desseins. La dispute relative au droit de conférer l'investiture du fief de Sienne fit connoître combien les deux couronnes étoient éloignées d'une réconciliation sincère. Lorsque le grand-duc Jean-Gaston avoit succédé à Côme III, il avoit, suivant l'usage, demandé à l'empereur l'investiture des

fiefs, & sur-tout du fief de Sienne, puisque l'empereur même l'avoit conférée à son père en 1712. Charles VI suivit alors les coutumes ordinaires, & quant à l'investiture de Sienne, il envoya le maréchal Colmenero, commandant du château de Milan, à Milan même avec ordre de conférer l'investiture dans la même forme employée à l'égard de Côme III. Charles VI l'accordoit comme roi d'Espagne, & l'expédition en étoit faite à la chancellerie appelée d'Espagne. Depuis que le traité de Londres avoit pourvu si précisément à la succession de ce fief, il sembloit que l'investiture accordée à Jean-Gaston, ne pouvant nuire ni tirer à aucune conséquence pour le traité qui devoit suivre, on devoit la regarder comme une simple formalité. Cependant la cour d'Espagne s'en trouva offensée; elle s'y opposa vivement, suscita des difficultés à la cour de Vienne, exposa de nouvelles prétentions, & demanda que leur examen fût encore remis au congrès. 1724.

Le grand-duc justifia sa conduite auprès de l'envoyé d'Espagne, & lui représenta qu'en 1712, lorsque

Côme III fut contraint à recevoir
1724. l'investiture des mains de l'empereur, non-seulement Philippe V ne s'y opposa pas, mais qu'il fut satisfait des raisons que fournissoit au grand-duc la force prépondérante de l'empereur en Italie; que les traités d'Utrecht, de Baden & de Londres avoient depuis réglé cet article; & qu'après les renonciations solemnelles de Philippe à tous les états d'Italie, il ne pouvoit retenir l'état de Sienne, ni devenir juge de cette contestation. Les médiateurs espagnols prétendoient que la possession de ce fief n'étoit pas comprise dans la renonciation de Philippe, & que Charles VI ayant renoncé à l'Espagne, ne pouvoit s'approprier les droits appartenans à cette couronne. Ils demandoient donc que le roi d'Espagne fût investi de ce fief, comme Philippe II l'avoit été par Charles-Quint, & qu'ensuite le grand-duc de Toscane en vînt recevoir à Madrid la subinféodation selon l'ancien usage. Cette objection, qui tendoit à faire céder à l'empereur le titre & les prérogatives de roi d'Espagne, réveilla le souvenir d'anciens engage-

mens, & ranima de nouveau les contestations. Le congrès ayant rejeté l'examen de ces nouvelles discussions, les ministres des deux cours examinèrent si les états cédés par Philippe V formoient une partie essentielle de la monarchie espagnole, & si le duché de Sienne étoit un fief direct de l'Empire ou bien une dépendance du Milanois. La cour d'Espagne prétendoit que l'empereur n'étant pas descendant du premier vassal investi, ne pouvoit exercer les droits de l'investiture donnée à Philippe V : on lui opposoit l'article VIII du traité de Londres, qui ayant défendu à la maison d'Autriche tout acte seigneurial sur la Toscane, le lui interdisoit sans doute indirectement sur les fiefs. Les ministres de France & d'Angleterre menaçoient le grand-duc du ressentiment de leurs princes, s'il consentoit à recevoir à Milan l'investiture de Sienne, & lui indiquèrent de demander à Vienne une suspension. Il leur répondit qu'il leur conseilloit de s'accommoder avec l'empereur, qu'il ne lui convenoit ni d'entrer dans ces démêlés, ni de favoriser une puissance à portée de

1724.

1724. le contraindre. Il leur fit comprendre aussi qu'il ne laisseroit pas écouler le tems fixé par les loix féodales pour la consommation de cet acte, & que c'étoit aux médiateurs & non à lui, d'en demander la prorogation. Cette déclaration parut un aveu de l'attachement du grand-duc à la maison d'Autriche; l'opinion de son inclination pour elle s'étoit déjà répandue en France & en Espagne. Là-dessus les plénipotentiaires espagnols au congrès excitèrent de violens orages contre ce prince; on publia des mémoires, on accusa l'empereur de violer ouvertement le traité de Londres, & la cour de Vienne fut obligée d'envoyer au grand-duc des lettres de prorogation & de suspendre l'acte des investitures jusqu'au moment où l'affaire seroit décidée ou bien terminée à l'amiable. Mais l'Espagne ne manqua pas de se venger, & de causer à Gaston de nouvelles tracasseries par la demande formelle de l'introduction des garnisons. Les refus qu'il avoit faits d'entrer en aucun traité avec la cour, son opposition à tous les projets qu'elle avoit formés pour les avantages de l'électrice, l'accroisse-

ment des fortifications & l'augmentation des troupes dans ses ports, le bruit qu'on faisoit artificieusement répandre du mauvais état de sa santé, servirent de prétexte au ministère espagnol pour ne se pas contenter de la garantie des puissances médiatrices, & pour exiger formellement les sûretés accordées par le traité de Londres. Résolu d'envoyer don Charles en Italie, avec le consentement du grand-duc, le ministère comptoit se prévaloir, en cas de refus, des forces que la quadruple alliance ne pouvoit lui refuser. Les marques d'amitié que la cour recevoit des puissances médiatrices l'engageoient à profiter de leurs secours.

1724.

Les plénipotentiaires espagnols exposèrent donc au congrès leurs demandes formelles : ils vouloient qu'aux termes de l'article V du traité de Londres, on envoyât les garnisons allemandes dans les duchés de Toscane, de Parme & de Plaisance, pour la sûreté de l'infant. En conséquence de cette demande, l'empereur ne devoit plus s'opposer à l'entrée de ce jeune prince en Italie, & le grand-duc se voyoit obligé d'entrer en un traité à

1724. l'amiable avec la cour de Madrid, pour lui aſſurer la ſucceſſion ; quand même les circonſtances auroient obligé l'Eſpagne à ſe ſervir à la rigueur des droits qui lui étoient accordés par le traité, elle croyoit que les garniſons payées par la France & l'Angleterre, animeroient ces deux puiſſances à ſoutenir les conditions établies. Enfin, elle vouloit faire entrer l'infant en Toſcane à quelque prix que ce fût ; elle vouloit également avoir le port de Livourne en ſa poſſeſſion, afin d'y introduire des ſecours en cas de réſiſtance de la part de l'empereur. Mais les plénipotentiaires de Vienne ne l'entendoient pas ainſi ; ils avoient reçu de l'empereur une inſtruction préciſe de s'oppoſer en Italie à toute introduction de troupes étrangères. Ils répliquèrent aux eſpagnols (*a*), que l'empereur ayant con-

(*a*) Diſpoſitions, art. V, &c. Sa majeſté impériale ne s'y oppoſera pas, pourvu que cela puiſſe être fait ſuivant la teneur du ſuſdit article, ſans inquiéter les poſſeſſeurs actuels, & de leur libre conſentement, ſans troubler le repos public, & ſans porter atteinte à la ſuprême puiſſance de l'empereur & de l'Empire.

senti à l'établissement des garnisons, ne songeoit pas à s'y opposer, mais qu'il y acquiesceroit, aux seules conditions qu'on rechercheroit d'abord le consentement des possesseurs actuels des états d'Italie; qu'il exigeoit que ce consentement fût libre, & qu'ils n'eussent à éprouver aucune violence. Les plénipotentiaires allemands représentèrent à ceux des puissances médiatrices, que si le traité de Londres devoit être observé dans son intégrité, sa rigoureuse observation étoit bien plutôt fondée sur les loix de l'équité naturelle & de la modération, que sur la violence & l'injustice; que le traité conservant sans atteinte le repos & la souveraineté des possesseurs actuels, il seroit en contradiction avec lui-même, s'il permettoit d'introduire par force des garnisons dans leurs états. Ils assuroient qu'il leur étoit impossible de faire de pareilles instances aux souverains de Parme & de Toscane, un prince entouré de garnisons qui ne lui appartiennent pas, perdant toutes ses prérogatives & tous les droits de la souveraineté. Le congrès s'occupa long-tems de cette discussion, & la 1724.

cour de Vienne ne laissa pas d'insi-
1724. nuer au grand-duc de soutenir ses droits avec fermeté, sur-tout de ne pas se laisser séduire aux flatteries de la cour d'Espagne. Gaston étoit auparavant disposé à se défendre avec vigueur, mais le duc de Parme l'excitoit à tromper la cour de Vienne; on s'attendoit que le nouveau pontife, Benoît XIII, autrefois le cardinal Orsini, alloit concourir avec la maison d'Autriche, & qu'il empêcheroit le grand-duc de Toscane de se livrer aux espagnols; on reconnut bientôt que Benoît étoit peu instruit des affaires politiques, fort éloigné de s'en instruire, même de s'en occuper, & qu'on devoit peu compter sur son activité. Cependant les disputes du congrès s'étendoient aux cours mêmes des princes, & le consentement des possesseurs actuels des états devint un objet de discussion. L'ambassadeur d'Angleterre à Vienne étoit l'avocat de l'Espagne, & soutenoit que, si la quadruple alliance avoit établi la sûreté des garnisons, elle avoit entendu d'en régler l'introduction sous quelque forme que ce fût, par cette raison que celui qui veut une

condition, cherche en même-tems les moyens de la remplir. Les impériaux 1724.
se servant des argumens de Jean-Gaston, répondoient que l'introduction des garnisons ne formoit pas une partie intégrante du traité, mais que c'étoit une clause insérée conditionnellement, & toujours dans le cas où elle ne seroit pas contradictoire au traité.

On répandit à Vienne & à Cambray, de vive voix & par écrit, que les dispositions de l'article V du traité de Londres consistoient essentiellement dans la féodalité, dans le consentement du successeur aux investitures éventuelles, & dans l'assurance de l'entière & paisible possession des souverains actuels (*a*). Ces trois conditions paroissoient si bien liées entr'elles, que la moindre altération dans la teneur d'une des trois, auroit infailliblement détruit les autres, tandis que le reste de l'article étoit susceptible de toutes sortes

(*a*) Sans aucun dommage ou préjudice & sauf en tout point la possession des princes, &c. — Dans l'article des garnisons, il est porté qu'elles soient introduites. . . . . . sans aucun embarras ou frais des possesseurs.

de changemens, ſans qu'ils puſſent ap-
1724. porter la moindre atteinte à l'intégrité des diſpoſitions. C'étoit dans cet eſprit qu'avoient été conçues les inveſtitures éventuelles accordées avec l'approbation de l'Eſpagne & de tout le congrès; & ce même eſprit avoit auſſi dicté les articles où il étoit fait mention des garniſons. On répétoit que l'objet du traité avoit toujours été la tranquillité publique, & comment, diſoit-on, accorder cette tranquillité & celle des ſouverains avec les actes d'hoſtilité qu'on veut exercer contr'eux? Comment concilier l'engagement de maintenir *ſains & ſaufs* les droits du grand-duc avec l'injuſtice de lui ôter l'uſage de ſes places fortes, & de donner des bornes à la puiſſance offenſive & défenſive, prérogatives d'un prince libre & abſolu? Comment enfin vouloit-on le garantir de toute eſpèce d'inſulte & d'outrage, en l'expoſant aux périls du libre arbitre, de l'indépendance & de la mutinerie des troupes étrangères? On ajoutoit à toutes ces raiſons l'interprétation littérale de l'article V, les exemples que fourniſſoit l'hiſtoire dans pluſieurs occaſions ſemblables, & enfin

celui du roi George, qui, deſtiné comme ſucceſſeur immédiat au trône de l'Angleterre, n'avoit pu exiger aucune ſûreté, ni ſe porter en aucune circonſtance comme héritier de la couronne avant la mort de la reine Anne. Ces obſtacles, ſoutenus par le refus conſtant de recevoir en Toſcane & l'infant & les garniſons, firent prévoir une rupture inévitable. Les médiateurs menaçoient de rompre le congrès, & l'empereur toujours ferme à demander la rigoureuſe interprétation du traité, rejetoit d'avance toute eſpece de projet qui n'avoit pas un rapport immédiat avec cette interprétation littérale. On commençoit à eſpérer en Toſcane la ruine de cette odieuſe alliance, & l'on voyoit avec ſatisfaction que les médiateurs, plus empreſſés à ſervir leurs propres intérêts qu'à conclure la paix, devenoient également ſuſpects à l'empereur & à l'Eſpagne. Les hollandois, réſolus à l'abolition de la compagnie d'Oſtende, ne négligeoient rien pour reſſerrer leur union avec la France & l'Angleterre, & obtenir par la force le conſentement de l'empereur. L'Eſpagne mécontente des médiateurs, 1724.

faisoit tous ses efforts pour traiter avec
1724. le grand-duc sans aucun secours ; & déjà le marquis de Montéléone alloit être envoyé à Florence. Mais la mort de Louis I ayant obligé Philippe V à reprendre les rênes du gouvernement, les négociations demeurèrent suspendues pendant quelque tems au congrès & dans les différentes cours. Cet événement imprévu fit naître de sérieuses réflexions ; l'infant s'approchoit de la couronne par degrés, & le moment où il en alloit devenir l'héritier ne paroissoit pas fort éloigné, la foible santé du prince don Ferdinand ne lui promettant pas une longue vie. Les puissances médiatrices en conçurent le dessein de soutenir à toute rigueur les principes du traité, & les espagnols même montrèrent quelque répugnance à éloigner du royaume un prince destiné, selon les apparences, à les gouverner. Cependant Philippe V ne se rendit pas au désir des grands ; il ne songea qu'à presser l'instant d'assurer la succession de son fils aux états d'Italie, & de le faire passer à Florence.

1725. Un armement naval qu'on vit faire sur les côtes d'Espagne, des renforts de troupes

troupes & d'artillerie qu'on vit introduire dans le port de Lungone, des espions & des ingénieurs envoyés en secret à Livourne pour observer la situation de la place & celle des autres villes maritimes de Toscane, devoient inspirer des craintes au grand-duc, & l'obliger enfin à prêter l'oreille aux propositions des espagnols. L'Italie effrayée du mouvement des troupes impériales, ne pouvoit approuver la fermeté de ce prince, & ne lui pardonnoit pas d'abandonner les principes de son père, & de s'exposer avec indifférence aux dangers d'une guerre sanglante. Mais la situation des deux grandes puissances ne leur permettoit pas de reprendre les armes, dans l'épuisement où les avoit jetées la guerre précédente. Les ministres étoient las de ce genre d'escrime, dans lequel aucun des deux partis ne parvenoit à obtenir ce qu'il désiroit, & qui ne servoit plus qu'à les rendre tous esclaves des médiateurs. Les espagnols désiroient ardemment la paix, & en attribuoient les retards à la reine. Philippe V réfléchit enfin que sans le consentement de l'empereur il n'obtiendroit 1724.

1724. jamais pour l'infant les successions qui lui étoient destinées par la quadruple alliance, & que sans l'impulsion de la cour de Vienne, il ne pourroit vaincre la répugnance que témoignoit Jean-Gaston à conclure un traité ; il se détermina enfin à diriger ses intrigues du côté de l'empereur sans la participation des médiateurs. Il envoya fort secrètement à Vienne le baron de Ripperda, avec ordre de sonder les dispositions de Charles VI, & de lui proposer le mariage de don Charles avec la dernière des archiduchesses. Ripperda étoit un hollandois spirituel & actif, franc dans le maniement des affaires & bien instruit du manége des cours. Il avoit résidé à Madrid en qualité d'ambassadeur des états généraux, mais ayant quitté sa patrie & déposé son caractère, il embrassa le catholicisme, & demeura sous la protection du roi d'Espagne & du cardinal Albéroni qui l'admit au secret des affaires publiques. Philippe l'ayant jugé propre à une commission si importante, l'envoya à Vienne où il arriva les premiers jours de février : il commença si secrètement ses négociations qu'aucun des

ministres des autres cours n'en pénétra le mystère. Le préliminaire de son traité fut d'agir de concert avec l'empereur & séparément de toutes les puissances : la cour de Vienne qui ne souffroit pas moins impatiemment que celle de Madrid la contrainte où la tenoient la France & l'Angleterre, se rendit volontiers aux propositions de Ripperda. La résolution où paroissoit être Louis XV de renvoyer l'infante d'Espagne à Madrid, hâta le succès de l'envoyé en augmentant le chagrin des deux cours. Enfin le 30 avril, le traité de paix tant désiré fut signé à Vienne entre l'empereur & Philippe V. Il étoit disposé comme celui de Londres, excepté qu'à l'égard de la succession aux duchés de Toscane, de Parme & de Plaisance, on convint d'exclure totalement l'introduction des garnisons (*a*) ; & l'on établit qu'en 1724.

(*a*) Art. VI. §. 5. L'empereur & le roi d'Espagne promettent d'observer religieusement & de bonne foi tout ce qui est inséré dans le traité de Londres, à l'objet de n'introduire dans lesdits états, du vivant des possesseurs, aucunes troupes ou de leur nation ou à leur solde ; de façon que lorsque le

1724. vertu des investitures & de l'acte de garantie, l'infant prendroit possession de ces états dans le tems où la mort de Jean-Gaston lui en laisseroit le droit. L'esprit du traité étoit d'unir les deux puissances comme par une ligue, & de rétablir entre les deux couronnes ces mêmes rapports qui existoient du tems de Charles II. Un traité qui appeloit les autrichiens à jouir de tous les avantages du commerce en Espagne, donnoit un haut degré de consistance à la compagnie d'Ostende, & aliénoit plus que jamais de l'empereur, l'Angleterre & la Hollande. Une union si étroite entre ces deux couronnes ôtant à la France cette prépondérance dont elle avoit joui sur l'une & sur l'autre, fit aussitôt changer ses vues; elle ne tarda point à réunir ses intérêts à ceux de l'Angleterre. Le congrès de Cambray fut rompu par soi-même, & toute l'Europe fut aussi frappée d'un traité si extraordinaire, que de la manière dont il avoit été conclu.

---

moment de la succession desdits états arrivera, le prince infant don Charles en prendra possession en vertu des lettres qui lui accordent la succession éventuelle.

Il y eut à Florence de vives dé-
monſtrations de joie à la nouvelle d'une 1725.
paix ſi ſalutaire. Mais le grand-duc en fut moins ſatisfait que le peuple ; être délivré de la crainte des garniſons, lui paroiſſoit ſans doute un très-grand avantage : mais Gaſton ne pouvoit croire que la ſeule promeſſe fût un garant des intentions de l'Eſpagne, & qu'elle ſervît de frein au déſir d'envoyer l'infant en Italie, & de lui aſſurer la poſſeſſion des états de Parme & de Toſcane. Il connoiſſoit les intrigues du marquis de Montéléone avec les puiſſances médiatrices ; il ſavoit qu'elles avoient pour objet de le preſſer lui-même à cet égard, & ne prévoyoit que trop que cette alliance ſeroit de courte durée, & que de nouvelles diſputes ne tarderoient pas à la rompre. Déterminé à ſoutenir ſon ſyſtême, il fit renouveler à Cambray ſon acte de proteſtation, & fit ordonner à ſes miniſtres de n'accepter aucune propoſition, aucun traité, ſans la certitude préliminaire que les droits de ſa ſouveraineté, les priviléges & la liberté de l'état demeureroient en leur entier. Ripperda devenu duc, grand d'Eſ-

1725. pagne & ambaſſadeur de Philippe à la cour de Vienne, regarda cette proteſtation comme un acte d'hoſtilité & comme un outrage fait à ſon roi. Il diſoit d'un ton menaçant & ſévère au marquis Bartoloméi, envoyé de Toſcane, que le grand-duc voulant s'ériger en cenſeur & en réformateur du traité de Londres, préparoit la ruine de ſes états & la déſolation des peuples : il lui conſeilla de réfléchir à ſon impuiſſance avant de s'oppoſer à la cour d'Eſpagne & à l'Empire prêts à fondre ſur le grand-duché, s'il perſiſtoit à traverſer leurs deſſeins. Enfin, il ajoutoit en maître abſolu que le grand-duc ne devoit pas eſpérer d'obtenir la moindre altération à l'article V du traité de Londres, parce qu'il n'étoit au pouvoir de perſonne d'y apporter aucun changement. La féodalité exigée, les torts faits à l'électrice palatine, la différence entre la juſtice & la force, tant de raiſons alléguées par le miniſtre florentin ne purent calmer l'eſprit vif & inconſidéré du hollandois, qui même oſa demander que le ſénat de Florence annullât l'acte de 1713 en faveur de l'électrice, & conſentît à en faire un

semblable au nom de l'infant. On croyoit engager le grand-duc à se prêter aux désirs du roi d'Espagne, par le tableau du degré de prospérité auquel don Charles devoit un jour élever la Toscane. Il est certain qu'en recouvrant les duchés d'Urbin & de Castro, en ajoutant un si beau domaine aux états de Parme & à ceux du grand-duché, le prince d'Espagne auroit formé la principauté d'Italie la plus belle & la plus considérable, sans perdre l'espoir de devenir lui-même électeur de l'Empire. Mais les menaces & les flatteries ne firent aucune impression sur l'ame de Jean-Gaston, qui, dans sa réponse à Bartoloméi, lui parloit en ces termes : « Je ne veux point d'engagement, je veux jouir du tems autant que je le pourrai, & que cela vous serve de règle dans toutes vos démarches ». Les circonstances favorisoient sa fermeté, car les menaces du duc se furent à peine répandues à Cambray, que les ministres de France & d'Angleterre assurèrent l'envoyé de Toscane que leurs maîtres ne souffriroient pas que le grand-duc éprouvât la moindre violence, & bientôt il obtint encor 1725.

la même promesse de l'empereur.

1725. Le duc de Ripperda, irrité de son invincible résistance & de ses refus réitérés, fit au congrès la demande formelle de l'obliger enfin par douceur, par menaces ou par violence à déclarer l'infant d'Espagne *grand-prince*, de le faire reconnoître au sénat, & de lui faire prêter serment de fidélité par ce grand corps représentant de la nation. Charles VI répliqua que la cour impériale n'avoit jamais reconnu en Toscane le caractère de grand-prince (*a*) ; que l'usage de cet état n'étoit pas, comme en Espagne, de reçonnoître les successeurs & de leur prêter un serment, & qu'il ne pouvoit employer avec le grand-duc que la voie des médiations. L'intention de l'empereur étoit de satisfaire à l'engagement qu'il avoit contracté dans les deux traités de paix, mais il n'avoit pas moins que Jean-Gaston le désir de profiter du tems, & il ne croyoit pas dans ses intérêts

(*a*) Ce titre de *grand-prince* fut attribué en Toscane par l'usage plutôt que par les loix à l'héritier du grand-duché, lorsque le grand-duc Côme III prit possession des honneurs dus à la royauté.

d'accélérer imprudemment la succession de l'infant. Ainsi sans avoir promis positivement de lui accorder en mariage une des archiduchesses, il donnoit à la cour de Madrid de légères espérances, afin de la tenir écartée des autres couronnes. Celles-ci prenoient déjà des mesures pour se garantir de la tyrannie de deux monarques puissans. La prospérité du commerce d'Ostende rendoit les anglois jaloux, & le mariage de l'infant avec une princesse de la maison d'Autriche effrayoit la France. Le roi d'Angleterre se rendit dans l'électorat d'Hanovre ; le roi de Prusse l'y joignit, & ces deux monarques, de concert avec Louis XV, signèrent le 3 septembre le traité d'une étroite alliance. Une ligue offensive & défensive, un concours mutuel de forces proportionnées entr'elles devoient lier les intérêts de ces trois princes ; ils s'engageoient à soutenir leurs droits respectifs, la jouissance actuelle de leurs priviléges & de leurs prérogatives surtout à l'égard du commerce. Cette ligue qui devoit durer quinze ans, avoit pour objet la paix, l'équilibre des puissances de l'Europe, & la garantie du

1725.

1725. traité de Westphalie. Ils invitèrent les autres souverains à se joindre à cette alliance, sur-tout ceux du corps diplomatique. Cette invitation fit augurer qu'ils avoient principalement en vue d'agir contre l'empereur, & qu'avec l'appui des états-généraux, ils avoient le projet non-seulement de le contraindre à supprimer la compagnie d'Ostende, mais de l'obliger encore à mendier leur autorité pour obtenir d'eux la garantie de l'ordre établi depuis 1713 dans la succession de la maison d'Autriche. Quoique la communication de ce nouveau traité fût accompagnée des plus obligeantes expressions de concorde & d'amitié, la cour de Vienne ne la regarda pas moins comme propre à opérer une révolution dans le plan politique de l'Europe, & capable de jeter les semences d'une nouvelle guerre. L'empereur fit avertir le grand-duc de ne pas se laisser surprendre par les nouveaux alliés, & de demeurer fixe dans le systême qu'il avoit adopté. De son côté, Gaston ne négligeoit pas d'exciter le prince de Parme à se marier; une maladie qui vint dans ce moment attaquer en Bohême la grande-duchesse

régnante, lui fit espérer quelque heureux changement dans son sort; il osa 1725.
se flatter de faire évanouir des desseins mal conçus & uniquement appuyés sur la force & l'injustice. Loin de remplir ses vœux, l'événement lui fut contraire, & rendit la cour d'Espagne plus vigilante & plus empressée à obtenir par la violence ce qu'elle n'attendoit plus ni des actes ni des promesses.

Jean-Gaston ne considéroit cependant qu'avec une sorte d'indifférence, 1726.
les principales puissances de l'Europe occupées des événemens qui devoient suivre sa propre mort; cherchant à se distraire & à écarter de lui les tristes réflexions que lui inspiroient leurs intrigues, il s'occupoit de ses plaisirs & du bonheur de ses sujets. Après le deuil de Côme III, sa cour étoit devenue brillante & polie; les assemblées & les conversations en faisoient l'amusement journalier. La princesse Violante attira auprès d'elle les plus jeunes & les plus belles femmes de Florence, & le grand-duc se plaisoit à partager la gaieté qu'inspirent naturellement la jeunesse & ses agrémens. On a déjà remarqué que les dispositions du maître

1726. avoient rapidement paſſé de la cour à la ville ; & qu'on avoit vu changer les mœurs dans tous les ordres de l'état. Le goût & la magnificence des ſpectacles, la galanterie, le luxe & la ſérénité bannirent enfin la méfiance, la groſſièreté, la fraude & la diſſimulation. Le grand-duc fit renaître la joie parmi le peuple, en aboliſſant la plus grande partie des taxes qui étouffoient l'induſtrie. L'averſion qu'il témoigna dès le premier inſtant de ſon règne pour les ſupplices, inſpira des ſentimens de douceur & d'humanité aux magiſtrats & aux grands. Il défendit ces affreuſes exécutions qui, ſous le règne de Côme III, répandoient chaque jour la terreur dans l'ame des toſcans ; & raſſurant le peuple par ſa clémence, il rendit bientôt à la nation ſon caractère de franchiſe & d'enjouement. Il ranima les eſprits abattus ; le peuple parut prendre de nouveaux ſentimens & une nouvelle exiſtence ; les fêtes & les réjouiſſances publiques montrèrent le tranſport de joie dont il étoit agité. Bientôt on vit renaître le commerce avec l'induſtrie, & bientôt la main de la princeſſe Violante releva les lettres

ensévelies sous les chaînes de l'ancien gouvernement. D'après l'exemple de son époux, elle protégea tous ceux qui, nés avec du génie, se distinguoient dans la carrière des sciences : elle aima les improvisateurs & les admit souvent à sa conversation particulière. Parmi eux on admira Bernardino Perfetti, natif de Sienne, dont les compositions harmonieuses faisoient non-seulement l'admiration de la princesse, mais excitoient la surprise de tous ceux qui l'écoutoient. Lorsqu'en 1724 il suivit Violante à Rome, il obtint d'elle des marques publiques de ses bontés. Quoiqu'elle eût pris le nom de comtesse de Petigliano, Benoît XIII voulut lui rendre les mêmes honneurs que Côme III avoit reçus en 1700. Elle fut visitée par tout le sacré collége, accompagnée par le cardinal Lorenzo Corsini qui depuis fut pape, & reçut les applaudissemens de toute la ville : comme elle admit toute la noblesse à ses entretiens & à ses amusemens, on jugea facilement de ses talens, de son goût & de sa magnificence. Perfetti fit sur-tout le charme des assemblées qui se tinrent chez elle, & mérita l'honneur

1726.

1726. de recevoir au capitole la couronne de laurier, couronne desirée par beaucoup de poëtes depuis Pétrarque, mais que nul n'avoit reçue après lui; cette cérémonie fut accomplie le 13 mai 1724 avec toute la pompe qui convenoit à la princesse Violante, maitresse du trésor de Jean-Gaston non moins que de son cœur. Le goût de cette princesse se communiqua aux particuliers; il s'introduisit parmi la noblesse, qui s'occupa bientôt à composer sans étude des pièces de théâtre que les jeunes gens représentoient dans les maisons de campagne. Le grand-duc ne dédaignoit pas d'assister lui-même à ces jeux & d'y réunir les danses, les repas & tous les plaisirs honnêtes. Ainsi Jean-Gaston, négligé d'abord par les toscans, devint l'objet de leur respect & de leur amour, & l'extinction de la maison de Médicis leur parut alors une véritable calamité. Cependant les vieillards accoutumés aux maximes cruelles & austères de l'ancien gouvernement, blâmoient le changement arrivé dans les mœurs; ils blâmoient encore la complaisance du souverain pour les jeunes gens qui l'entouroient, & que

le peuple appeloit *Rufpanti* (*a*). Ces Ariftarques févères prétendoient qu'il jetoit des femences de corruption en Tofcane, & le regardoient comme le protecteur du libertinage & de l'irréligion. 1726.

Mais quelles que fuffent les inclinations de ce prince, il fut diftinguer fa faveur, de la juftice à laquelle furent foumis fans réferve ceux qui jouiffoient de fon amitié, comme les derniers de fes fujets : il avoit confié le gouvernement civil aux tribunaux, les loix étoient feules écoutées, le pouvoir arbitraire étoit détruit, le prince ne fe réfervoit que le droit de faire grace, & fon ame portée à la clémence, adouciffoit volontiers la févérité des jugemens. Il obtint par une conduite fi fage, & l'amour de fes fujets & l'admiration des étrangers. L'empereur & fes miniftres étoient frappés de la manière dont ils l'avoient vu réfifter aux infinuations

(*a*) Ce nom vient du *fequin*, monnoie d'or, avec lequel on payoit chaque femaine les jeunes gens attachés à la cour pour les comédies & les plaifirs du prince. Le mot italien eft *Rufpo*, dont le peuple avoit fait le nom de *Rufpanti*.

1726. & aux menaces des espagnols & des médiateurs du congrès, rejeter l'objet de la succession, conserver son autorité & préserver son état d'une guerre qu'on auroit crue inévitable. Cette conduite qu'on avoit attribuée d'abord à son indolence ou à son obstination, & qui venoit d'une sage fermeté, d'une volonté déterminée de n'être point inquiété pendant sa vie, de n'entrer dans aucune contestation, parut enfin aux puissances qui l'observoient le seul parti qu'il avoit à prendre dans les circonstances & le seul au moyen duquel il pouvoit profiter des événemens que préparoit à l'Europe le traité d'Hanovre.

Les liens de la quadruple alliance paroissoient rompus ; l'Europe étoit en fermentation, & cherchoit à former un nouveau plan d'équilibre entre les différentes puissances : la succession de l'infant ne les occupoit plus ; les hollandois alarmés des progrès de la compagnie d'Ostende, les anglois effrayés de la restitution projetée de Mahon & de Gibraltar, cherchoient à prévenir l'union dangereuse de Philippe V & de Charles VI. On attendoit l'acces-

ſion des états-généraux au traité d'Hanovre, comme un inſtant de criſe qui alloit décider du ſort de l'Europe. Ainſi la Haie devint le centre de toutes les négociations, de toutes les intrigues des princes qui avoient intérêt d'obtenir l'acceſſion ou de l'éviter. La plume & l'intelligence des miniſtres furent employées par leurs ſouverains à compoſer une ſuite volumineuſe de mémoires & d'obſervations, comme auſſi à gagner des créatures & à former un parti. Il n'étoit queſtion que de la ferme réſolution qu'avoient priſe toutes les cours de conſerver la paix, & de toutes parts on ſe préparoit à la guerre. Ce bouleverſement général faiſoit eſpérer au grand-duc un nouveau plan de ſucceſſion, plus juſte & plus convenable que celui du traité de Londres, ou au moins un retard dans ſon exécution. Le duc de Ripperda toujours animé contre le grand-duc, ne ſe laſſoit cependant pas d'engager l'empereur à contraindre ce prince de recevoir l'infant ; & ſon obſtination faiſoit craindre quelquefois que la ruine du grand-duché ne fût le prix d'une réconciliation entre Philippe V & les

1726.

autres puissances. Mais la chûte de
1726. Ripperda & la démission du duc de Bourbon calmèrent les inquiétudes de Gaston & le laissèrent enfin tranquille spectateur des événemens & de leurs causes. Les différens alliés de l'Empire, ceux du traité d'Hanovre grossissoient leurs partis en faisant accéder les cours de l'Allemagne & celles du Nord aux traités respectifs. Les discussions étoient enfin réduites à ces points principaux; la restitution de Gibraltar, l'anéantissement de la compagnie d'Ostende & les prétentions du duc de Holstein sur le duché de Sleswick. La fermentation la plus vive animoit les esprits, & l'animosité mutuelle produisit enfin entre les anglois & les espagnols les hostilités auxquelles on s'attendoit depuis long-tems.

1727. Tandis que les espagnols formoient le siége de Gibraltar, & les anglois le blocus de Portobello, les puissances alliées s'occupoient de différens projets de pacification. La France & la Hollande auroient voulu réprimer l'esprit ardent de la nation angloise; & la cour de Vienne employoit les mêmes soins à inspirer des sentimens de paix aux

espagnols. Au milieu d'un tel concours d'événemens il n'avoit pas encore été question d'apporter le plus léger changement au traité de Londres, & le duc de Bournonville, ambassadeur d'Espagne à Vienne, pressoit vivement le grand-duc de traiter avec Philippe. La mort de François Farnèse, duc de Parme, fit naître quelque espoir de changement dans l'ordre des choses. Antonio son frère, âgé de quarante-huit ans, lui succéda ; sa mauvaise intelligence avec le grand-duc, & les intrigues des ministres d'Espagne avoient jusqu'à ce moment éloigné son mariage ; mais les circonstances actuelles, son éloignement pour les espagnols, & les impressions que lui faisoient suivre les alliés d'Hanovre, le firent penser au choix d'une épouse. Quoique le tempérament de ce prince & son embonpoint ne lui fissent pas espérer une postérité nombreuse, on ne pouvoit pas non plus le regarder comme impossible, & l'on forma des conjectures sur les événemens futurs : on prévoyoit déjà de nouvelles guerres entre l'Espagne & la maison d'Autriche. Les espagnols prétendoient que

1727.

1727. si don Antonio avoit des fils, ces princes n'auroient aucun droit sur le grand-duché, qui, après la mort de Jean-Gaston, seroit accordé de droit à l'infant, aux termes du traité de Londres; mais les alliés d'Hanovre n'étoient pas d'accord de ce point; ils alléguoient que les droits du sang l'emportoient sur tous les traités possibles, & que les princes de la maison de Farnèse devoient exclure l'infant par le droit naturel & par le droit civil. Cette question devoit se décider par la voie des armes & par le succès de la guerre qui sembloit inévitable. On faisoit en Alsace & en Flandres des préparatifs effrayans entre la France & l'Empire; l'assaut de Luxembourg étoit projeté; on croyoit la rupture prochaine. Il y eut cependant dans ce moment même des propositions de paix, la cour de Vienne y fit attention: après de longues discussions l'empereur & les alliés d'Hanovre signèrent, à Paris le 31 mai, les préliminaires d'un traité plus solide & mieux proportionné à l'intérêt général. Ces préliminaires portoient en substance, la suspension des opérations de la compa-

gnie d'Oftende pendant l'efpace de fept ans; la confirmation des traités d'Utrecht, de Baden & de Londres; celle de plufieurs autres conventions faites avant l'année 1725; & l'examen des innovations poftérieures à tous ces traités, fut remis à un congrès prochain qui devoit s'ouvrir à Aix-la-Chapelle, & dont le terme fe trouva fixé à quatre mois. On détermina la ceffation des hoftilités, le rappel des flottes; on régla le cérémonial & la décoration des plénipotentiaires des deux couronnes. La cour d'Efpagne ne trouvant pas ces préliminaires d'accord à l'intérêt & à la dignité du roi, y oppofa des difficultés qui, n'étant pas foutenues par les miniftres impériaux, répandirent feulement la défiance entre les deux cours, & les engagèrent enfin à traiter directement la caufe avec les alliés d'Hanovre. 1727.

L'empereur n'abandonna cependant pas le projet de la paix; le duc de Bournonville vouloit qu'il engageât le grand-duc à écouter les propofitions de Philippe V, & à confentir à un pacte de famille. La fignature des préliminaires, l'ouverture prochaine

1727. d'un nouveau congrès sembloient une occasion favorable pour déterminer un point tant de fois discuté ; & les intérêts des différentes puissances étant prêts à se régler par un traité, l'obstination de Jean-Gaston pouvoit attirer sur lui toutes les forces des alliés. On faisoit espérer à l'électrice tous les égards, toutes les prérogatives qu'on pouvoit concilier avec les traités ; & l'on faisoit espérer aux peuples de la Toscane tous les avantages que l'Espagne pouvoit accorder à ses plus chers alliés. Charles VI, toujours éloigné d'employer la force, choisit plutôt le parti de la douceur ; il invita Jean-Gaston à profiter des bonnes dispositions de la cour d'Espagne, à régler promptement ce qui regardoit ses droits & la tranquillité de ses sujets. La conduite pacifique des puissances garantes du traité de Londres encourageoit ce prince à la négative : rappelant les anciennes raisons de conscience & d'honneur qui l'obligeoient à maintenir sa liberté, il répondit qu'il ne pouvoit admettre aucun traité sans assurer d'abord l'indépendance de Florence, la validité de l'acte du sénat &

l'exclusion des garnisons étrangères.
L'espoir de gagner du tems & d'en 1727
attendre quelque changement favorable, lui faisoit négliger les égards qu'il auroit dus à l'Espagne ; il se flattoit d'un heureux changement, lorsqu'il examinoit avec attention l'état politique des différentes cours de l'Europe ; & après avoir vu contredire & annuller plusieurs traités solemnels, il jugeoit facilement que celui de Londres s'anéantiroit à son tour. Il se détermina donc à profiter de l'ouverture du congrès, à y porter de nouveau des représentations sur les articles du traité de Londres, à prouver par des mémoires l'insuffisance des droits de l'Empire sur le domaine de Florence, à démontrer la validité de l'acte du sénat, & les artifices dont se servoit la cour de Vienne pour établir un droit qu'elle n'avoit pas, & qui pouvoit la conduire à se rendre maitresse de l'Italie. Il ne crut pas déplaire à l'empereur en recherchant la confiance du cardinal de Fleury qui, de gouverneur de Louis XV, étoit devenu son premier ministre, & s'étoit acquis en Europe une haute réputation de probité, de modération & de

douceur. Le cardinal avoit promis
1727. depuis long-tems d'être l'avocat des Médicis, & le médiateur entre Philippe V & Jean-Gaston. En effet, la réconciliation entre la France & l'Espagne faisoit espérer à ce prince un heureux succès ; & quand même cet effort du cardinal n'auroit pas produit tout l'effet qu'il en attendoit, il pouvoit empêcher les alliés d'Hanovre de consentir à aucune violence envers lui, & obtenir de l'empereur & du roi d'Espagne des résolutions plus équitables & plus modérées. Les retards sembloient au moins un avantage, & le grand-duc cherchoit toujours à profiter du tems que les autres employoient à réfléchir.

1728. Dans ce moment même il lui survint une incommodité que le père Ascanio, envoyé d'Espagne, & le comte Caïmo, envoyé de l'empereur, qualifièrent artificieusement de maladie mortelle. Cette circonstance ainsi interprétée fixa l'attention des deux cours, & les engagea l'une & l'autre à se hâter de régler la succession. L'empereur, pressé par l'ambassadeur d'Espagne, envoya au comte Caïmo un décret en vertu duquel

duquel les peuples de Toſcane devoient reconnoître l'infant don Charles immédiatement après la mort du grand-duc. Le comte eut l'imprudence de répandre l'arrivée de ce décret, & d'en montrer des copies. Jean-Gaſton l'apprit, & réclama hautement contre la violation des loix, contre l'audace de troubler ſon gouvernement & de tenter la fidélité de ſes ſujets : il montra publiquement que ſon mal n'étoit pas dangereux, parut en public, ſe trouva aux ſpectacles, aux fêtes de la cour & de la ville, & les toſcans reconnurent avec joie qu'il avoit encore à eſpérer pluſieurs années de vie. Cependant l'ouverture du congrès approchoit; il étoit déſigné à Cambray & non à Aix-la-Chapelle : la cour d'Eſpagne ſentoit combien il étoit important pour elle d'établir le point de la ſucceſſion avant de l'expoſer à l'examen & aux reſtrictions du parti hanovrien. La menace des garniſons allemandes fut précédée des promeſſes les plus flatteuſes & les plus engageantes, & en même-tems le comte de Zinzendorff déclara au marquis Bartoloméi que l'empereur ne pouvoit ſe refuſer à l'accompliſſe-

1728. ment de ses traités avec la cour d'Espagne. Celle-ci prévoyant les difficultés qu'elle éprouveroit de la part du grand-duc, voulut entamer les négociations avec l'électrice palatine. Mais les préliminaires concernant l'indépendance de l'état de Florence & la validité de l'acte du sénat, ne furent pas plutôt arrêtés, que le grand-duc & sa sœur répondirent aux deux cours avec beaucoup de respect apparent, se montrèrent disposés à en venir à un traité, mais en même-tems résolus à ne pas se relâcher des conditions établies par eux-mêmes; Gaston ajoutoit que, se reposant sur l'équité des princes, il espéroit n'être jamais soumis par la force à des actes contraires à sa gloire & à sa conscience. L'adresse & la lenteur de ce prince confirmèrent le duc de Bournonville dans l'opinion qu'on n'avoit à cette cour d'autres vues que d'éluder & de temporiser. Plein de courroux & d'impatience, il déclara que son maître prendroit désormais des moyens plus puissans d'obtenir l'exécution des traités, & de vaincre une obstination si déraisonnable. Le comte de Zinzendorff voulant bien éviter

l'introduction des garnisons étrangères, offrit à l'électrice le gouvernement absolu de la Toscane, sous la garantie de Philippe V, qui lui promettoit que durant sa vie l'infant ne prendroit pas les rênes du gouvernement; mais ce projet n'éblouit point la cour de Florence, & le grand-duc répondit au comte de Zinzendorff que l'exemple de la lettre datée de Francfort étoit une preuve du peu de valeur de ces sortes d'écrits. La cour de Vienne ne blâmoit pas les refus du grand-duc, & les marques d'approbation qu'elle lui donnoit secrètement encourageoient ce prince à éluder les propositions. Cependant il fallut absolument satisfaire aux traités, & l'empereur remit à l'ambassadeur d'Espagne les actes nécessaires pour la prise de possession de l'infant. Ils consistoient en un diplôme adressé à ce jeune prince, qui lui donnoit le pouvoir d'exiger le serment de fidélité; un rescrit adressé à l'électrice, par lequel l'acte du sénat étoit déclaré nul & invalide, & qui l'exhortoit à se désister de ses prétentions; un *mandatum ad subditos*, ou ordre adressé au sénat, aux magistrats, 1728.

1728. au peuple & au clergé de reconnoître l'infant immédiatement après la mort de Jean-Gaston, avec la cassation de l'acte de 1713 ; & enfin un plein-pouvoir remis au comte Borromée, de mettre l'infant en possession, & de se servir de la voie des armes en cas de résistance. Le ministre du roi d'Espagne & ceux de l'empereur se rendirent donc une seconde fois avec ces dispositions au congrès de Cambray.



CHAPITRE VII.

1728.

L'oppoſition des alliés d'Hanovre accroît le déſir qu'avoient témoigné l'empereur & le roi d'Eſpagne de s'accommoder avec le grand-duc ; les obſtacles qui s'y rencontrent font changer l'Eſpagne de ſentiment ; les hanovriens l'autoriſent par un traité conclu à Seville à introduire ſix mille eſpagnols dans les états deſtinés à l'infant : le grand-duc en reçoit la ſignification par les alliés de Seville ; l'empereur s'y oppoſe : Jean-Gaſton uſe d'adreſſe & cherche à traiter avec les deux puiſſances.

Les violens efforts que faiſoit l'Eſpagne pour engager le grand-duc à un traité ; le bruit qu'on préparoit en Lombardie une armée de dix mille hommes qui devoit s'approcher des frontières de la Toſcane ; les menaces hardies & imprudentes que faiſoient à Florence le père Aſcanio & le comte Caïmo, ne purent ébranler l'ame de

Jean-Gaſton. Le marquis de Montéléone, plénipotentiaire de Philippe V
1728. auprès des ſouverains d'Italie, attaché depuis long-tems à Côme III, paroiſſoit sûr de réuſſir dans cette entrepriſe, & de l'emporter en adreſſe ſur le duc de Bournonville ſon rival. Mais quoiqu'en arrivant il eût reçu les marques d'honneur les plus flatteuſes, il ne put faire goûter ſes propoſitions aux miniſtres de Jean-Gaſton, & trouva en eux une réſiſtance invincible, à moins que d'obtenir préalablement la liberté de Florence & la validité de l'acte du ſénat. Comme le duc de Bournonville avoit déclaré en quittant la Toſcane, qu'il alloit demander au congrès l'introduction des garniſons étrangères, le grand-duc crut devoir profiter des bonnes diſpoſitions du cardinal de Fleury pour arrêter des réſolutions auſſi précipitées. Il communiqua donc à ce miniſtre le parti qu'il avoit pris, & lui démontra que la cour de Vienne paſſoit les bornes de ce qu'exigeoient les traités, en voulant acquérir des droits prématurés; que la cour d'Eſpagne adoptoit elle-même une mauvaiſe politique en voulant ſoumet-

tre l'infant & la Toſcane à un eſclavage dangereux pour l'un & pour l'autre. Il exagéra la dureté des expreſſions & l'injuſtice des diſpoſitions contenues dans les actes envoyés à l'ambaſſadeur d'Eſpagne ; il prouva que les droits de l'Empire étant éventuels comme les inveſtitures, l'empereur ne pouvoit exercer ſur les peuples de la Toſcane aucun droit ſeigneurial avant l'inſtant de ſa mort. Il étoit évident que les vues de Charles VI étoient de dépouiller l'infant des principales prérogatives de la ſouveraineté, le *mandatum ad ſubditos* ne lui laiſſant, pour ainſi dire, que le premier rang entre ſes ſujets (*a*). Ces prin- 1728.

(*a*) Il parut alors un ouvrage mal conçu & mal digéré, en deux volumes *in folio*, intitulé : *Remarques ſur la vraie liberté de l'état de Florence*, imprimé à Milan par un nommé Spanaghen : l'auteur mêlant le faux avec le vrai, interprétoit malicieuſement les faits hiſtoriques & ceux qui regardoient la maiſon de Médicis ; il jetoit un voile ténébreux ſur la liberté du domaine de Florence, & ſur toutes ſes prérogatives. On ſut qu'il étoit richement récompenſé par l'empereur ; qu'il devoit compoſer d'autres ouvrages & ſur-tout la vie de ce prince,

1728. cipes si éloignés du caractère d'un véritable souverain, étoient, disoit-il, l'unique cause de sa répugnance; il ne pouvoit se résoudre à se rendre, comme les espagnols, esclave de la cour de Vienne, & ne croyoit pas moins servir les intérêts de son successeur, que les siens propres. Dans le cas où la cour de France fût parvenue à éclairer celle de Madrid, à lui inspirer des sentimens plus nobles, plus conformes à l'intérêt général & à sa propre grandeur, il vouloit conserver la gloire d'avoir maintenu ses résolutions & adopté de concert avec la France un plan favorable & à la succession & à la satisfaction commune. Il chargea l'abbé Jules Francini, résident à la cour de France, de conduire cette négociation, d'entamer ce traité & de comparoître au congrès, si les plénipotentiaires le désiroient ainsi.

Ces réflexions communiquées à la

& l'on ne douta pas que ce ne fût par une basse flatterie qu'il s'étoit attaché à présenter la Toscane comme un état entièrement assujetti au pouvoir de l'Empire. (*Note de l'Auteur.*)

cour de France par celle de Toſcane, 1728.
convainquirent le miniſtère françois de la néceſſité de mettre un frein à la puiſſance impériale, & de modérer enfin les diſpoſitions du traité de Londres. L'ambaſſadeur Walpole déplora l'aveuglement des miniſtres eſpagnols qui ſoumettoient volontairement leur prince au pouvoir de l'empereur. Il fit entendre que, ſi le grand-duc pouvoit ſe réſoudre à prendre quelque tempérament à l'égard de l'électrice, la cour d'Angleterre appuieroit les droits & la liberté de l'état, & réduiroit l'Eſpagne à recevoir la ſucceſſion de la Toſcane d'une manière plus équitable. Le cardinal de Fleury ne pouvoit ſupporter l'idée des garniſons étrangères exigées par les traités & par la volonté expreſſe de la reine d'Eſpagne, qui ne ſe repoſoit ni ſur la foi, ni ſur les promeſſes. En 1721, la France & l'Angleterre avoient ſigné à Madrid un traité qui portoit, à l'article IV, une obligation de la cour de France de ne jamais s'oppoſer à l'introduction des garniſons eſpagnoles, plutôt qu'à celle des troupes ſuiſſes, & d'obtenir des autres

puissances la même condescendance.
1728. Un autre traité signé à Madrid également la même année, entre la France & l'Angleterre, portoit un consentement formel des puissances garantes du traité de Londres, d'en modifier les dispositions & d'introduire en Toscane les troupes espagnoles (*a*). Il

(*a*) *Art. II séparé.* Quoique l'article qui regarde les inféodations des états de Toscane, de Parme & de Plaisance, ait été réglé par les traités de Londres, en vue d'assurer à un des fils de la reine d'Espagne le droit de succéder à cesdits états, en annullant toutes les prétentions qui pourroient s'opposer à celles de cette princesse; quoique le roi d'Espagne ait accédé sans réserve auxdits traités de Londres, non-seulement sa majesté britannique & sa majesté très-chrétienne ne s'opposent point aux modifications qui pourroient avoir lieu sur cet article au congrès de Cambray d'après les instances du roi d'Espagne; mais elles feront encore agir leurs plénipotentiaires dans les mêmes vues & de concert avec ceux de sa majesté catholique, & promettent de garantir l'exécution de tout ce qui sera stipulé à cet égard.

Art. III séparé. Lesdites majestés britannique & très-chrétienne promettent & s'obligent d'obtenir des puissances qui ont concouru au traité de Londres, qu'il n'y

n'étoit donc pas impossible, en suivant à la lettre les articles de ces deux traités, de modérer à la fin le poids odieux de la féodalité, & d'accorder à l'électrice quelques prérogatives qui pussent concilier ses prétentions avec les droits de l'infant. Le grand-duc satisfait sur ces deux points, l'entrée des garnisons espagnoles lui paroissoit moins fâcheuse, & peut-être même il eût dû la désirer pour garantir l'exécution de ses traités avec Philippe V. En conséquence de ces dispositions, le cardinal de Fleury & M. de Chauvelin s'accordèrent à traiter avec lui d'une manière plus uniforme, & à chercher, d'accord avec ce prince, à sauver la liberté du pays & l'acte du sénat; mais ils lui conseillèrent secrètement de proposer à l'Espagne un plan qui la flattât davantage que les promesses & les diplômes 1728.

aura point de garnisons allemandes introduites dans les places des états de Parme & de Toscane, nonobstant la teneur desdits traités, & qu'elles ne s'opposeront point aux démarches que le roi d'Espagne jugera à propos de faire pour engager les autres puissances à consentir à l'introduction des garnisons espagnoles.

de l'Empire. Ils lui firent obſerver que
1728. Charles VI s'oppoſeroit difficilement à une ligue auſſi puiſſante, & dont les forces ſeroient ſupérieures aux ſiennes, ſi l'Eſpagne uniſſoit ſes propres intérêts, & ſi leurs conventions étoient appuyées par la garantie des puiſſances qui avoient conclu le traité d'Hanovre. Mais il ſembloit difficile de réduire l'ambaſſadeur d'Eſpagne à de pareils accommodemens ; il étoit fort irrité contre le grand-duc : la fermeté de ce prince avoit bleſſé ſon orgueil ; il étoit réſolu de faire aux alliés d'Hanovre la demande formelle des garniſons, aux termes du traité de 1721, & refuſoit d'écouter la maiſon de Médicis, ſi pour préliminaire elle ne recevoit l'infant en Toſcane. Il n'admettoit plus de milieu entre ces deux conditions, & condamnant ouvertement la politique des Médicis, il l'appeloit fauſſe & ruineuſe pour la Toſcane. Cependant le cardinal de Fleury lui faiſoit conſidérer avec inquiétude, que ſi le grand-duc & ſes ſujets s'obſtinoient à refuſer également l'entrée de la Toſcane à l'infant & aux garniſons, s'il étoit par conſéquent néceſſaire de

les violenter, cette guerre qu'ils appelleroient avec raison injuste & cruelle, irriteroit toute l'Europe & souilleroit la gloire des puissances qui l'auroient soufferte & autorisée ; toute anticipation à l'égard du grand-duc devoit être considérée avec horreur, elle étoit contraire aux traités ; & sans le consentement de ce prince, on ne devoit rien entreprendre sur ses états. Les desseins de l'Espagne étoient connus ; elle devoit envoyer l'infant en Italie, fixer sa résidence dans quelque place si voisine des frontières, qu'il pût inopinément prendre possession du grand-duché ; le duc de Modène s'étoit même offert à le recevoir auprès de sa personne. Des procédés si déraisonnables, sagement blâmés par le cardinal de Fleury, firent faire des réflexions au duc de Bournonville, qui reconnut enfin la nécessité d'attendre de Jean-Gaston même la déclaration précise de ses desseins.

1728.

Si l'on avoit voulu accorder à l'électrice palatine le droit à la succession selon la forme de l'acte du sénat, délivrer le domaine de Florence du joug de la féodalité imposé par les investi-

1728. tures éventuelles & par tous les diplômes émanés de la cour impériale, le grand-duc assuroit, que son état devenant alors digne d'un infant d'Espagne, il prendroit de concert avec Philippe les mesures nécessaires pour lui en assurer la possession. Selon le plan de Jean-Gaston, le sénat de Florence auroit fait un nouvel acte pour faire succéder le prince d'Espagne à l'électrice, le faire proclamer par le peuple, lui faire prêter par les commandans des milices & des forteresses le serment de le reconnoître après elle, & ces sûretés lui paroissoient plus valides & plus légitimes que des garnisons. S'il arrivoit que l'électrice lui survécût & qu'on la laissât jouir paisiblement de ses droits, elle s'engageoit à recevoir l'infant en Toscane, à lui laisser la libre & entière possession de l'état de Sienne avec ses dépendances ; car de lui donner un pareil avantage du vivant du grand-duc, c'étoit une condescendance opposée aux traités & dangereuse à l'état, au sein duquel elle pouvoit allumer une guerre civile. Telles étoient les idées de Gaston ; il est certain qu'un pacte de famille

avec l'électrice auroit pu assurer à
l'infant l'entière possession des biens 1728.
allodiaux, du riche mobilier des Médicis & des autres avantages qui s'y trouvoient attachés. Ces conditions remplies, on auroit pu terminer promptement & à la satisfaction du grand-duc & de ses sujets, sans le consentement unanime desquels le cardinal de Fleury ne croyoit pas qu'on pût fixer l'espoir d'une jouissance sûre & paisible en faveur de l'infant. Ce projet s'écartant trop des dispositions du traité de Londres, le cardinal ne crut pas qu'on dût en porter l'examen au congrès, mais il pensa qu'il falloit le traiter sans éclat entre les deux cours. Le congrès n'étoit point assemblé à Cambray, mais à Soissons, lieu plus commode au cardinal qui devoit y avoir la principale influence. Après le traité du Pardo, qui contient une accession formelle aux articles préliminaires, les conférences commencèrent à Soissons entre les plénipotentiaires; l'article de la succession n'y fut pas traité d'abord, parce qu'on le crut propre à retarder la paix; parce que tous les ministres étoient d'accord à

1728. en désirer la conclusion, & que, prévoyant combien l'interprétation de tant de traités, la conciliation de tant d'intérêts si opposés entr'eux entraîneroit de discussion & d'embarras, ils avoient formé un projet de paix provisionnel, simplement pour suspendre la guerre & donner lieu à toutes les puissances de s'accommoder ensuite les unes avec les autres. Ainsi l'affaire des successions paroissoit absolument rejetée, mais le duc de Bournonville déclara qu'il ne pouvoit conférer des autres objets avant d'avoir reçu à cet égard les satisfactions nécessaires ; il passa sur l'heure à la demande formelle des garnisons espagnoles, selon les termes du traité de 1721 ; il embarrassa fortement le ministre impérial, déplut aux plénipotentiaires d'Angleterre & de France ; mais afin de ne pas fermer la voie aux accommodemens, afin de ne pas perdre un tems précieux en contradictions inutiles & minutieuses, on répondit favorablement au duc de Bournonville. Le cardinal de Fleury employa vis-à-vis de lui les manières les plus douces & les plus flatteuses ; essaya, mais vaine-

ment, de le rendre plus docile. Le duc allégua pour raiſon d'en agir ainſi, les engagemens ſolemnels des traités, l'obſtination du grand-duc & la condeſcendance apparente de l'Empire en faveur de ce prince. Il rejeta ſon nouveau projet, l'appela inconſidéré, contraire à la dignité de la couronne d'Eſpagne & à ſes intérêts, contradictoire aux traités. La reine, fatiguée des détours continuels des florentins, n'en vouloit plus être le jouet, & n'admettoit d'autre garant que la force. La France & l'Angleterre liées par les engagemens précédens, ne pouvoient s'oppoſer ouvertement à l'Eſpagne, & la cour de Vienne ne vouloit pas ſe charger à elle ſeule d'une réſiſtance qui auroit attiré ſur elle toutes les forces réunies. Le grand-duc perſiſtoit cependant dans ſes maximes, & le duc de Parme rejetoit également l'article des garniſons. On ne pouvoit ſe perſuader en Italie, que la cour de Vienne pût jamais conſentir à l'introduction des troupes eſpagnoles, & Jean-Gaſton ſe flattoit encore de gagner du tems. Mais le duc de Bournon-

1728.

1728. ville étoit résolu de rapporter à Madrid la décision fixe & précise des plénipotentiaires, qui se déterminant enfin d'après la force des traités & des engagemens respectifs des deux couronnes, convinrent d'ajouter au projet deux articles (*a*), qui por-

(*a*) Art. I. Quoiqu'on ait réglé dans le traité de la quadruple alliance tous les points relatifs à la succession des états de Parme & de Toscane, en faveur du sérénissime infant don Charles, sa majesté impériale, sa majesté très-chrétienne & sa majesté britannique confirment & ratifient tout ce qui est établi dans ledit traité pour ladite succession, & s'obligent de bonne foi de rendre à ce prince les meilleurs offices qui seront en leur pouvoir, & de faire tous leurs efforts auprès du grand-duc de Toscane, afin qu'avec le consentement de l'électrice palatine sa sœur, il déclare l'infant don Charles pour son successeur immédiat en cas qu'il meure sans enfans mâles, & qu'il prenne avec l'Espagne les mesures les plus justes & les plus promptes pour lui assurer la succession; la même négociation aura lieu auprès du duc de Parme dans le cas où il ne laissera point d'enfans mâles.

Art. II. Si dans le cours de six mois le duc de Parme & le grand-duc de Toscane ne sont pas encore convenus d'adop-

toient que lorſque l'Eſpagne auroit accepté les autres propoſitions, l'empereur, la France & l'Angleterre s'engageoient à rendre réciproquement les meilleurs offices poſſibles, afin d'obliger le grand-duc à recevoir l'infant pour ſon ſucceſſeur immédiat, & à lui ouvrir l'entrée de ſes états, ſans autre garant que la foi du traité; ils accordoient à ce prince le terme de ſix mois, à la fin deſquels la réſiſtance de ſa part auroit entraîné l'introduction des garniſons, aux termes exacts du traité de Londres. 1728.

Le plénipotentiaire eſpagnol étant parti avec l'expoſé du projet, on n'attendoit plus que les dernières réſolutions de ſon maître. Lorſque le cardinal de Fleury avoit arrêté ces pro- 1729.

---

ter la ſucceſſion de l'infant dans la forme actuellement indiquée, ſa majeſté impériale, ſa majeſté très-chrétienne & ſa majeſté britannique s'engagent à y contraindre ces deux princes, à introduire les garniſons ſuiſſes dans les places fortes de Parme & de Toſcane, ou du moins dans les places de celui des deux ſouverains qui refuſera ſon conſentement à ladite ſucceſſion, telle qu'elle eſt réglée & diſpoſée par le traité de la quadruple alliance.

1729. positions avec les autres ministres; il avoit eu en vue de préserver le grand-duc d'une violence subite de la part de l'Espagne, & de lui conserver avec elle des voies d'accommodement. Mais la fermeté de la reine, & la vigueur qu'elle employoit à maintenir ses volontés, prolongèrent l'incertitude & les craintes. Les cours de France & de Vienne ne cherchoient pas les occasions de faire la guerre, & le roi d'Angleterre cherchoit déjà auquel, ou de l'empereur ou de l'Espagne, il donneroit la préférence en cas de brouillerie ouverte entre les grandes puissances. Un assemblage de traités mal conçus, plus mal rédigés encore, peu conformes aux intérêts des souverains, les tenoit enchaînés plus par un sentiment d'honneur, que par leur volonté ou pour leur avantage. Chacun d'eux ne désiroit qu'un prétexte pour les annuller & pour en fournir un plus convenable aux circonstances; mais il manquoit en Europe un génie assez ferme & assez entreprenant pour surmonter les obstacles. Le cardinal de Fleury, despotique en France,

considéré au congrès, auroit pu se flatter d'y réussir, mais son esprit & ses vues bornées, son caractère foible & superstitieux, le rendoient incapable d'exécuter de grands desseins. 1729.
La cour d'Espagne, libre de profiter de la situation des différens états, les tenoit tous en suspens par une irrésolution affectée; la lenteur de ses démarches lui assuroit la possession des trésors de l'Amérique, & cet avantage étoit propre à donner à son alliance un nouveau prix. Immuable dans la résolution d'introduire ses garnisons en Toscane, & de forcer le grand-duc à un traité, elle tâchoit d'attirer secrètement l'Angleterre à son parti, & lui faisoit valoir les grands avantages qu'elle devoit retirer de son commerce & de l'abandon de Gibraltar. Si l'Angleterre avoit été séduite ainsi, Philippe V ne mettoit point en doute l'adhésion de la France, qui peu tentée de prendre les armes, ne cherchoit à faire la paix entre les puissances, que pour en jouir long-tems elle-même. Ce prince espérant donc obtenir l'appui des alliés d'Hanovre, alors la supériorité

des forces auroit réduit la cour de
1729. Vienne à la nécessité de se joindre aux autres puissances, de consentir à l'introduction des garnisons espagnoles, ou de se déclarer positivement sur le projet du mariage de l'infant avec une archiduchesse. Le bruit de ce nouveau plan adopté par la reine & conduit avec sagacité par le ministre Patigno, se répandit lorsqu'on vit languir & se détruire peu à peu l'étroite union qui avoit existé entre l'Espagne & l'Empire. Ces soupçons de brouillerie se fortifièrent, lorsque la cour de Madrid demanda formellement à celles de France & d'Angleterre l'entrée des garnisons espagnoles en Toscane, aux termes du traité de 1721, avec une déclaration précise de ne répondre aux autres articles du projet, qu'après avoir obtenu cet article préliminaire. L'empereur fut surpris de ce procédé. Il insista pour que les négociations fussent portées au congrès afin de demeurer uni avec les autres puissances, & de n'être pas seul exposé à leur ressentiment; mais la France n'étoit pas encore disposée à rompre avec lui; elle s'en tint en

faveur de l'Eſpagne à exiger ſeulement l'article des garniſons ſuiſſes, aux termes du traité de Londres. Les anglois cherchoient à obtenir la déclaration des articles qui intéreſſoient leur commerce, & toutes les puiſſances du congrès diſoient hautement que l'Europe ne pouvoit reſter ſur la défenſive pour le ſeul avantage de l'Eſpagne. Cependant Philippe V ſembloit ſe préparer à une guerre ſérieuſe, il faiſoit des armemens conſidérables à Cadix, il faiſoit artificieuſement répandre le bruit qu'étant prêt à acheter le duché de Maſſa, il avoit formé le projet d'y envoyer l'infant avec ſix mille hommes de troupes eſpagnoles.

1729.

Tous ces démêlés & ces menaces n'ébranloient point la réſolution du grand-duc; aſſuré que l'empereur ne conſentiroit pas aux garniſons eſpagnoles, il refuſoit de ſe rendre à toutes les propoſitions qu'on lui faiſoit. Il ſe flatta encore que le tems améneroit quelque changement favorable, & prit ſeulement de ſages précautions pour éviter les ſurpriſes; il accrut le nombre de ſes troupes, &

1729. choisit des chefs capables de les commander. Ce prince vivoit cependant dans une crainte perpétuelle ; il considéroit avec étonnement que l'Espagne seule tînt toute l'Europe en suspens, & n'étoit pas moins surpris de ce qu'elle hésitoit si long-tems pour commettre une violence. La différence d'admettre en Italie les garnisons espagnoles ou neutres n'étoit pas un motif suffisant pour faire une guerre, mais la conservation des états de la maison d'Autriche en Italie dépendoit d'admettre ou de rejeter les espagnols. L'obstination de la reine sur cet article étoit une preuve qu'elle projetoit de rejoindre le royaume de Naples à la monarchie. Les négociations s'achevoient cependant dans l'ombre du mystère, l'Espagne réussit à éloigner de l'empereur la France & l'Angleterre & à les entraîner dans son parti. Ces deux puissances lui firent publiquement l'offre de se prêter à l'entrée des garnisons en Toscane, *soit suisses à la solde de l'Espagne, soit espagnoles*, & promirent de faire exécuter le traité, *soit que l'empereur y consente, ou qu'il*

qu'il le refuse : mais aux conditions que l'Espagne s'accorderoit provisionnellement avec l'Angleterre, qu'elle signeroit un projet de paix & qu'elle partageroit le produit de ses galions. Le cardinal de Fleury plaignit sensiblement le grand-duc, attribua le procédé de la France & la dureté de cette résolution à l'exigence du cas, & aux engagemens pris antérieurement sans sa participation ; il essaya de faire de nouvelles propositions, mais elles ne furent point écoutées, parce qu'elles ne portoient point pour préliminaires l'entrée des garnisons. Gaston irrité protesta qu'il fermeroit l'entrée de ses états à quiconque y paroîtroit les armes à la main, & s'unissant avec l'empereur, ils convinrent ensemble de ne jamais consentir à un acte si contraire aux intérêts communs. Les francois eux-mêmes furent surpris de la conduite du cardinal de Fleury, qui, affectant des sentimens de paix & de concorde, excitoit une nouvelle guerre. Il falloit pour se rendre maître de Livourne, équiper une flotte, envoyer une armée de débarquement, & autant l'entreprise étoit difficile par 1729.

1729. mer, autant il étoit aiſé à l'empereur de ſecourir cette ville & de la défendre par terre : de ſorte qu'au moment où tous les alliés évitoient l'occaſion de faire des frais ruineux, la France ſe trouvoit engagée à des dépenſes auſſi vaines que conſidérables. On croyoit cependant que l'empereur céderoit à une ligue ſi forte, & que le grand-duc, ſe trouvant ſeul & ſacrifié aux intérêts de tous, ſe détermineroit enfin à recevoir l'infant. L'examen d'un nouvel incident politique arrêta encore les réſolutions des différentes cours. L'empereur ayant offert l'entrée des garniſons neutres & l'accompliſſement des obligations contractées par le traité de Vienne, l'Eſpagne prit le tems d'examiner s'il lui convenoit davantage de rompre avec ce prince & de s'unir aux alliés d'Hanovre. L'eſpoir d'une alliance avec une archiducheſſe étoit une conſidération aſſez forte pour ſuſpendre ſes réſolutions ; mais abandonner les biens certains qu'offroient les alliés d'Hanovre pour un avantage qu'à peine on pouvoit eſpérer, lui parut moins raiſonnable que celui de faire avec les alliés un traité

favorable à ses desseins. Philippe résidoit alors à Seville, & ce fut dans ce lieu que se réunirent les intrigues des différentes cours. Un secret impénétrable déroboit aux impériaux les desseins des nouveaux alliés; l'Italie considéroit avec inquiétude l'armement de Cadix; les troupes de Lombardie s'avançoient vers les frontières du grand-duché pour être prêtes à la défense de Livourne en cas d'attaque imprévue. Le père Ascanio insistoit auprès de Jean-Gaston & le pressoit d'en venir à un accommodement, lui représentant qu'il n'étoit pas *convenable* d'en venir à une guerre ouverte pour les garnisons; le grand-duc lui répliquoit qu'il lui étoit moins *convenable* encore de faire la paix pour autoriser une injustice, & que le droit d'une juste défense est commun à tous les êtres. 1729.

Tel étoit le bouleversement que produisoit en Europe la ferme résolution de la cour d'Espagne sur l'article des garnisons, lorsqu'un autre incident redoubla la crainte qu'inspiroit depuis long-tems l'expédition de la flotte qu'on préparoit à Cadix. Le

1729. grand-duc fit une chûte dans ses appartemens, se démit un pied & se blessa même légèrement à la tête. Aussi-tôt les ministres des cours étrangères & sur-tout celui d'Espagne, envoyèrent des couriers à leurs maîtres, & publièrent que le prince étoit frappé d'une apoplexie qui menaçoit ses jours. L'Italie retentit pour la troisième fois du faux bruit de sa mort prochaine, & il fallut que les mêmes ambassadeurs qui l'avoient répandu, fussent admis en sa présence, & jugeassent par eux-mêmes que si on lui faisoit garder le lit, ce n'étoit pas qu'il eût éprouvé aucune apparence d'apoplexie. Cependant l'Espagne fit passer de nouvelles troupes à Lungone, & renouvela les menaces du départ de la flotte armée à Cadix; on poursuivit avec plus de chaleur les négociations commencées à Seville, & enfin les alliés du traité d'Hanovre acceptèrent les propositions que leur faisoit la cour : elles contenoient en substance les conditions d'un traité provisionnel, qui devoit servir de base à un accommodement plus solide à l'égard des discussions entre les différentes

cours & l'empereur, & qui devoit être conclu dans l'espace de deux ans. 1729.
Le seul article des garnisons espagnoles ne fut point suspendu, il ne fut pas remis plus loin que la signature du traité : le nombre des troupes étoit fixé à six mille hommes, & les puissances contractantes s'obligeoient de faire aux ducs de Toscane & de Parme, les significations nécessaires pour que les troupes fussent reçues sans aucune opposition. Le traité contenoit encore les réglemens auxquels devoient être assujettis dans chaque place les soldats des garnisons ; il n'étoit pas question de l'entrée de l'infant, celle des troupes l'établissoit par la force d'une manière incontestable. Quelques articles secrets fixoient cette introduction dans l'espace de deux mois, & si les puissances contractantes ne pouvoient la faire adopter aux deux souverains par la voie de la médiation, ils étoient autorisés à employer les menaces. Aussi-tôt que le traité seroit notifié à l'empereur, il étoit arrêté que s'il refusoit d'y accéder, l'Espagne devoit armer vingt vaisseaux de guerre, la France &

l'Angleterre devoient contribuer en
1729. même proportion à composer une flotte qui se rendroit aussi-tôt devant le port de Livourne. Les garnisons ainsi introduites dans les états destinés à l'infant, la guerre devoit être immédiatement déclarée à l'empereur, pour avoir refusé son consentement, & les puissances contractantes s'obligeoient à former pour cette guerre une ligue offensive & défensive. Jean-Gaston vit avec effroi de grandes puissances autoriser l'oppression d'un prince, dont on ne devoit, à aucun titre légitime, anéantir la souveraineté ni troubler la paix. On ne pouvoit se persuader à Vienne que les résolutions fussent portées jusqu'à cette extrêmité; mais l'Angleterre avide d'assurer ses intérêts, de favoriser l'Espagne, &de seconder l'ardeur de la reine, ne rougit pas de sacrifier le grand-duc & d'offenser l'empereur. Le 6 de novembre, le traité fut signé par le roi d'Espagne, par l'Angleterre & par la France; la Hollande fut invitée à y donner son accession; les articles secrets touchant les formalités arrêtées dans l'introduction des garnisons, ne furent pas pu-

bliés (*a*), parce que ceux du traité parurent suffisans pour effrayer le grand-duc, & réduire l'empereur à éviter 1729.

(*a*) *Articles séparés touchant l'introduction des garnisons dans les états de Parme & de Toscane.*

Art. IX. L'introduction des garnisons dans les places de Livourne, de Porto-Ferraio, de Parme & de Plaisance aura lieu le plutôt possible; ces troupes seront au nombre de six mille hommes, sujets de sa majesté catholique & à sa solde, & serviront à la sûreté & à la conservation desdits états, en faveur du sérénissime infant don Charles, & pourront résister à toute entreprise & opposition qui pût avoir lieu au préjudice de tout ce qui est arrêté à l'égard de ladite succession.

Art. X. Les puissances contractantes feront promptement toutes les diligences qu'elles croiront convenables à la dignité & à la tranquillité des sérénissimes grand-duc de Toscane & duc de Parme, afin d'obtenir d'eux que les garnisons soient reçues avec la plus grande tranquillité & sans opposition dès qu'elles se présenteront devant les places auxquelles elles seront destinées.

Lesdites garnisons prêteront aux souverains actuels desdits états serment de défendre leurs personnes, leur autorité, leurs biens, leurs états & leurs sujets en tout ce qui ne pourra blesser le droit de succession réservé au sérénissime infant don Charles, & les souverains actuels ne pourront leur demander ni

1730. de l'empereur. Les négociations commencées entre les ministres impériaux & les états de Hollande avoient été suspendues. Il y étoit question de traiter d'une réconciliation avec les alliés d'Hanovre ; & la garantie de l'ordre de succession établi en faveur de la maison d'Autriche en 1713, étoit, ou devoit être l'objet de la réunion entre l'empereur & les alliés. Mais cet article n'étant plus la suite des anciennes négociations, étant proposé seul & de nouveau, Jean-Gaston craignit que ce ne fût enfin le moment de consommer le dernier sacrifice qu'on exigeoit de lui. Cependant comme cet incident pouvoit faire gagner du tems, il crut à propos d'unir ses intérêts à ceux de l'empereur, & de s'opposer en apparence aux alliés de Seville, mais sans se refuser à un accommodement. Il réfléchit sans doute que les discussions entre l'empereur & les alliés de Seville se réduisoient désormais à examiner si la succession de Toscane devoit être réglée aux termes du traité de Londres ou aux termes du traité de Seville, qui tous deux l'opprimoient également ; que n'ayant

plus que le choix de l'eſpèce de violence, il étoit inévitable de céder; 1730.
mais comme le tems pouvoit lui apporter quelque ſoulagement, il mit tout en œuvre afin de profiter de la réſiſtance de l'empereur & des négociations du cardinal de Fleury. Dans le traité ſecret entre les alliés de Seville ils avoient fixé le terme de l'introduction des garniſons; ils laiſſoient quatre mois pour les négociations avec les poſſeſſeurs actuels, & marquoient irrévocablement l'eſpace de ſix mois pour conſommer l'exécution. Avec le tems qu'entraînoit la réſiſtance de la cour de Vienne, Jean-Gaſton ſe flatta d'obtenir au moins dix mois, & ce délai lui parut favorable à ſes deſſeins. D'après ces idées, il reçut paiſiblement la déclaration qui fut faite le 6 janvier, au nom des alliés de Seville, au ſecrétaire d'état Montemagni, par le marquis de la Baſtie, envoyé de France, & par M. Colman, réſident d'Angleterre à Florence. Ces deux miniſtres convinrent avec Montemagni, qu'auſſi-tôt que le grand-duc auroit conſenti aux préliminaires des deux articles inva-

riables de ce traité, l'entrée des garnisons, & la succession immédiate de l'infant, l'électrice & le grand-duc pourroient espérer de la part des alliés & du roi d'Espagne quelque condescendance. Gaston les fit assurer de ses bonnes dispositions à l'égard de l'infant, aux droits duquel il ne prétendoit pas s'opposer; il leur fit savoir qu'il ne refusoit pas d'entrer en traité avec le roi d'Espagne, mais il proposa des accommodemens entre lui & les alliés, relativement aux conditions qui paroîtroient blesser la dignité des Médicis. Il représenta les inconvéniens qu'auroient produits en Toscane les garnisons espagnoles, il offrit de former ces mêmes garnisons de soldats toscans, à la solde & sous l'obéissance du roi d'Espagne : il ajouta que l'entrée des troupes espagnoles attireroit infailliblement en Toscane les forces de la maison d'Autriche, & feroit d'un état déjà chancelant le théâtre d'une guerre dont les ravages anéantiroient les forces. Outre la violence que les alliés de Seville étoient prêts à se permettre sur un état libre & à l'égard d'un prince neutre, on

1730.

leur mit ſous les yeux le tort qu'ils faiſoient même à l'infant d'Eſpagne, 1730.
auquel ils ne réſervoient que la ſouveraineté d'un pays dévaſté & le gouvernement d'un peuple réduit à la dernière misère. Quant à l'article de la ſucceſſion immédiate, après avoir expoſé le tort que les puiſſances alliées faiſoient à une princeſſe qui réuniſſoit des droits évidens & inconteſtables, Montemagni demanda aux envoyés de France & d'Eſpagne s'il n'étoit pas juſte, avant de la dépouiller abſolument, de lui apprendre au moins quelles étoient les conditions que le roi d'Eſpagne & les alliés lui offroient & lui promettoient. Les deux miniſtres avouèrent qu'ils n'avoient pas à cet égard d'inſtructions préciſes, & déclarèrent une ſeconde fois que ſans une aveugle condeſcendance aux conditions portées par les articles préliminaires, on ne pouvoit compter ſur aucun traité.

Comme le plan adopté par les alliés de Séville étoit de ne faire aucune propoſition, & de menacer ſans relâche de la prompte & inaltérable exécution des deux articles impor-

1730. tans, d'essayer enfin par cette voie d'engager le grand-duc à s'abandonner à leur discrétion, les ministres de ce prince résolurent de s'adresser à la cour de France, qui leur offroit sa médiation; ils espéroient parvenir, sans irriter les alliés, à maintenir entre le grand-duc & l'empereur cette union qui seule pouvoit servir de frein à la puissance espagnole. Déjà la communication du traité avoit été reçue à Vienne comme une déclaration de guerre; déjà l'empereur, qui avoit fait marcher des troupes en Italie, avoit déclaré le traité de Seville une infraction manifeste à celui de Vienne, sur-tout à celui de l'Espagne & de l'Empire en 1725. Charles VI voyoit alors l'Espagne lui imposer les loix auxquelles la quadruple alliance l'avoit soumise elle-même en 1718. Il se prépara donc à la guerre, mais sans éloigner toutefois les idées d'accommodement par une conduite trop austère. Jugeant que l'Angleterre & la Hollande n'avoient aucun intérêt à lui faire violence, il se flattoit que les seules apparences de son indignation réduiroient l'Espagne à un parti plus rai-

sonnable. La cour impériale communiqua ses intentions au grand-duc, 1730.
l'exhorta à ne pas se relâcher sur ses refus & à ne pas perdre de vue les négociations déjà commencées pour un accommodement. Il se tenoit alors en France des assemblées dont l'objet étoit de régler le plan de la guerre. L'empereur fit passer les monts aux troupes destinées à défendre les ports de Sienne & les places du royaume. Dans le dessein de rompre en apparence avec l'Espagne, il fit intimer publiquement au grand-duc l'ordre de prendre à Milan des mains du maréchal Visconti, l'investiture de Sienne, différée jusqu'alors par la prorogation qu'il avoit lui-même accordée : & afin de convaincre les alliés de Seville qu'il étoit résolu de ne jamais souffrir les troupes espagnoles en Toscane, il fit remettre aux ministres du grand-duc une déclaration par laquelle « l'empe-
» reur paroissant approuver le désir
» que témoignoit ce prince de tenter
» avec la cour d'Espagne les voies
» de conciliation, se flattoit du moins
» qu'on ne résoudroit rien sans sa
» participation ; puisque, disoit-il,

1730. » tout étoit concerté contre les dispositions du traité de Londres, il ne » pouvoit qu'empêcher l'exécution de » ces nouveaux accords, & prévenoit » le grand-duc, que si les troupes espagnoles entroient dans ses états, » il les feroit attaquer & chasser comme ennemies déclarées. Il ajoutoit » qu'il comptoit assez sur la prudence du grand-duc pour croire qu'il » mettroit promptement en état de » défense les ports de Livourne & de » Porto-Ferraio; qu'il y mettroit une » quantité de troupes assez considérable pour s'opposer à un dessein » qui détruisoit les dispositions de la » quadruple alliance & devenoit en » même tems préjudiciable au souverain. L'empereur déclaroit enfin » qu'il étoit résolu d'employer les meilleurs moyens & en même-tems les » plus prompts pour favoriser le grand-duc dans toutes les opérations qui » pouvoient conduire à sa tranquillité, à » la défense de ses états & de ses sujets, » & au repos de l'Italie». Quoique cette déclaration liât en quelque sorte le grand-duc, puisqu'elle l'empêchoit de contracter librement avec les espa-

gnols ſans le conſentement de l'empereur, tandis que l'empereur lui-même ne s'impoſoit aucune obligation envers le grand-duc dans les traités qu'il pouvoit conclure à l'égard de la ſucceſſion de Toſcane, elle fut regardée comme un acte favorable, propre à faire gagner du tems & à dégager le prince des entraves où le tenoient les miniſtres de France & d'Angleterre, qui vouloient à l'inſtant même le ſoumettre aux deux articles importans qu'ils adoptoient invariablement comme préliminaires de tout traité. 1730.

Cependant on formoit à la cour de Florence des projets de pacification : déjà les conférences entre les miniſtres des puiſſances alliées & ceux du grand-duc avoient commencé ; on s'étudioit à concilier enſemble la circonſpection, les réſerves, les incertitudes, en un mot, les ruſes italiennes avec l'impétuoſité françoiſe & l'orgueil anglois. Cette idée générale de ſupériorité qui ſoumet toujours le plus foible au plus fort, ſembloit anéantir les raiſonnemens & les réflexions favorables au grand-duc : les conférences finiſſoient ſouvent par des menaces réciproques ;

1730. ensuite de nouvelles propositions & l'espoir du succès amenoient les membres à de nouvelles assemblées. Dans cet embarras extrême, les ministres toscans ne voulant pas interrompre le fil des négociations, furent obligés de former eux-mêmes les projets d'accommodement & de les soumettre à l'examen des cours alliées. Ils insistoient sur le point déjà proposé de n'admettre que des garnisons nationales aux dépens de l'Espagne, & représentoient le danger & l'inutilité d'introduire rigoureusement les troupes espagnoles, puisque Porto-Ferraio étoit si voisin de Lungone, qu'il n'y avoit à cet égard aucun sujet de crainte pour les espagnols, & qu'il y avoit tout lieu de penser au contraire que le séjour des troupes étrangères anéantiroit le commerce de Livourne. Ils ajoutèrent que si même l'entrée de quelques milices espagnoles étoit inévitable en Toscane, il sembloit du moins que sans offenser la liberté du port de Livourne, on pouvoit donner à l'infant toutes les sûretés qu'il exigeoit, en les introduisant dans Pontremoli, dans Pietra-Santa, dans la

forteresse du Salto de la Cervia & dans Grossetto. Quant à la succession immédiate, ils renouvelèrent au nom de leur maître les premiers projets de faire succéder l'électrice au gouvernement du Florentin, & de recevoir l'infant en Toscane en lui abandonnant la souveraineté de Sienne, mais ils ne rejetèrent point dans ce moment les propositions d'association au gouvernement & à la souveraineté, afin de pouvoir au moins sauver en faveur de l'électrice quelques avantages convenables à son rang. Ces projets furent examinés dans les conférences qui se tenoient en France, la réponse fut courte & précise. On signifia que l'Espagne ne pouvoit entrer dans aucune négociation qui pût différer d'un seul jour l'exécution du traité de Seville. Mais la déclaration de l'empereur ayant été communiquée aux médiateurs, la France changea de langage, & le grand-duc fit protester hautement que, puisqu'on lui ôtoit la liberté de se déterminer par lui-même, il ne pouvoit exposer ses sujets aux calamités de la guerre, & qu'il ne prendroit aucun parti, si les

1730.

intérêts des alliés n'étoient auparavant conciliés avec ceux de la cour de Vienne. On fut assez heureux pour faire entendre aux médiateurs que Jean-Gaston ne pouvoit dans cette incertitude recevoir les troupes espagnoles, & que la suspension de toute démarche propre à attirer la guerre en Toscane tourneroit à l'avantage même de l'infant. Le grand-duc soutint par sa conduite ce que contenoit cette nouvelle protestation. Il accrut encore les garnisons de Livourne & de Porto-Ferraio, il changea les commandans, rappela les autres officiers, rassembla des troupes & les dispersa dans le grand-duché comme pour se disposer à une ferme résistance. Les troupes allemandes, prêtes à passer dans la Lunigiane, secondèrent au-dehors les opérations intérieures. Ces mouvemens firent impression sur les ministres des puissances, qui s'étoient persuadées que l'empereur ne s'exposeroit point à la guerre : Gaston profita des préparatifs de ce prince pour exagérer à Philippe V les périls où la Toscane se trouvoit exposée, & le peu d'avantages qu'il y

1730.

avoit à détruire un état dont il réservoit la souveraineté à son fils. Il fit savoir en même tems au cardinal de Fleury qu'il étoit de sa prudence d'entrer promptement dans le traité, afin que les conditions ne compromissent point la France avec l'empereur. Comme Charles II ne refusoit pas de prêter l'oreille à un accommodement, il falloit de toute nécessité que les négociations eussent lieu à sa cour. Malgré tout cela, le résident anglois à Florence tenta d'arracher une réponse décisive; il demanda si la flotte qui amèneroit à Livourne les garnisons espagnoles seroit reçue ou non; il déclara en même-tems que dans le premier cas il n'aborderoit en Toscane que six mille hommes, & en cas de refus, qu'il y en avoit quarante mille prêts à s'embarquer. Sans vouloir s'engager à une réplique absolue, Jean-Gaston répondit qu'il avoit confié ses intentions au cardinal de Fleury, & que d'après les lumières & l'intégrité de ce ministre, la cour d'Espagne devoit attendre un heureux succès de toutes ces discussions. 1730.

L'animosité se répandoit cependant avec rapidité dans toutes les cours;

1730. chacun se disposoit à prendre les armes ; tout le corps diplomatique s'intéressoit dans cette querelle, & l'on murmuroit à Vienne de faire déclarer l'infant déchu du droit de succession. L'empereur, voulant irriter de plus en plus la cour d'Espagne, fit ordonner au grand-duc de prendre enfin à Milan l'investiture du fief de Sienne. La cour de Madrid fut vivement alarmée de ce coup d'autorité ; le père Ascanio s'irrita, menaça, mais inutilement ; le grand-duc, refusant de s'arroger dans cette affaire la qualité de juge, déclara de nouveau que les circonstances l'obligeoient à se soumettre à la volonté du plus fort. Les ministres publièrent de nouveaux mémoires & produisirent les mêmes raisons déjà fournies à Cambray. Philippe V irrité, lui fit savoir que s'il recevoit l'investiture de l'empereur, il le déclareroit déchu du fief, & la France ajouta au nom des alliés, qu'ils regarderoient tous cet acte comme un acte d'hostilité de sa part. Les préparatifs continuèrent à Cadix, on y vit se réunir les troupes & les vaisseaux promis par les alliés de l'Espa-

gne, mais en même-tems, trente mille hommes aux ordres de l'empereur, descendirent en Lombardie pour s'opposer aux ennemis du grand-duc. Le maréchal Daun, gouverneur de Milan, encourageoit ce prince & lui offroit toutes les forces de l'Empire, tandis que le père Ascanio le menaçoit de la ruine de ses états, & faisoit retentir l'Italie de ses plaintes, exagérant l'injustice prétendue qu'on faisoit à son maître en refusant l'entrée de la Toscane à ses troupes. Cependant le feu d'une violente discorde s'allumant de plus en plus, le grand-duc craignit d'en avoir trop fait en faveur de Charles VI, & voulant offrir quelque satisfaction à l'Espagne, il déclara qu'il acceptoit l'article des préliminaires qui regardoit la succession immédiate, en ajoutant qu'il ne pouvoit jamais adhérer à celui des garnisons, parce que jamais il ne pouvoit consentir à sa propre ruine. Ce premier degré de condescendance fit changer de langage aux ministres des alliés espagnols qui convertirent aussi-tôt les menaces en caresses, & tentèrent de nouveau les moyens de lui faire accepter

1730.

1730. le traité de Seville, & de l'engager même à leur parti. Mais il n'étoit pas facile de le détourner, ni de son systême de neutralité, ni des maximes qu'il avoit adoptées de temporiser & de se tenir écarté des orages, afin d'en éviter la plus grande violence; il se flattoit que des alliés si nombreux seroient bientôt divisés, & que cette association d'intérêts contradictoires entr'eux s'anéantiroit avec le tems, ou du moins ne permettroit pas à chaque puissance de fixer long-tems ses vues sur le même objet. Une grande quantité de mémoires, de raisonnemens & de réflexions sur la bonne ou la mauvaise foi des princes occupoit les écrivains du tems; écrits plus propres à enseigner les moyens d'éviter la guerre que ceux d'en tirer avantage. La diète de Ratisbonne retentissoit des reproches & des justifications mutuels des puissances. Un décret de l'empereur y avoit mis en fermentation tout le corps diplomatique; ce prince soumettoit à l'examen de cette assemblée tous les chefs d'accusation contre l'Espagne, l'infraction des traités par lesquels elle s'étoit liée solemnellement

à

à l'Empire, & toute l'Allemagne y étoit invitée à prendre des résolutions fermes & vigoureuses. Elle regardoit en effet le dessein d'installer dans un fief impérial un vassal de l'Empire sans le consentement de l'Empire même, comme la plus grande insulte pour un corps aussi respectable, & comme un avilissement pour toute la nation. L'avis unanime fut, que, par justice & par honneur, l'empereur devoit déclarer l'infant déchu du droit de succession, & confisquer le fief après la mort des possesseurs actuels, afin d'employer ses revenus à la défense des droits & des biens de l'Empire. 1730.

Cette fermentation inspiroit au grand-duc le courage de s'opposer plus fortement à l'introduction des garnisons. Après un mûr & long examen des conditions proposées par Jean-Gaston & soutenues par le cardinal de Fleury, la cour d'Espagne rendit une dernière réponse d'après laquelle on pouvoit asseoir un traité. Elle étoit conçue en ces termes: « Que » sa majesté catholique ne pouvant » s'éloigner en aucun point des dispo» sitions établies par le traité de Se-

1730. » ville, elle ne pouvoit rien céder
» de l'article concernant l'introduc-
» tion des garnisons dans les places
» indiquées par ce traité. Mais afin
» d'obvier au malheur d'une guerre
» en Toscane, elle prendra avec les
» princes ses alliés & avec tous ceux
» qu'elle jugera à propos, toutes les
» précautions propres à éviter une in-
» vasion, & fera en sorte si la guerre
» est inévitable, qu'elle se fasse au de-
» hors & qu'elle porte ailleurs les ca-
» lamités qu'on redoute en Toscane :
» elle se propose aussi de prendre tou-
» tes les précautions nécessaires pour
» assurer la conservation & l'indem-
» nité des susdits états. Afin de con-
» server & d'accroître le commerce
» du port de Livourne, le roi catho-
» lique prendra toutes les mesures né-
» cessaires pour que son cours actuel
» ne soit point interrompu par l'in-
» troduction des garnisons, mais dans
» l'intention de le faire fleurir plus
» qu'en aucun autre tems, il lui accor-
» dera tous les avantages possibles
» dans le commerce même de l'Espa-
» gne. Sa majesté catholique est por-
» tée à condescendre à tout ce qui

» peut être *à l'avantage, à la satis-* 1730.
» *faction, gloire & autorité* du sérénis-
» sime grand-duc & de la sérénissime
» électrice palatine, pourvu que rien
» ne soit contraire au traité de Seville
» ou aux droits du sérénissime infant
» don Charles. Pour en venir à des
» promesses plus particulières, comme
» l'infant se trouve âgé de quinze ans,
» majeur selon les loix d'Espagne &
» hors de tutelle, si le cas arrivoit,
» (& dieu veuille l'éloigner pour
» long-tems que le sérénissime infant
» vînt à succéder au prince régnant)
» sa majesté catholique promet que
» dans le ministère formé par l'infant
» pour le gouvernement desdits états,
» l'électrice palatine y tiendra le pre-
» mier rang comme l'infant même,
» duquel elle recevra toutes les mar-
» ques de vénération, tous les égards
» possibles, jusques à suivre ses avis
» auxquels il soumettra sa conduite.
» Qu'à la mort du sérénissime grand-
» duc, (que dieu conserve long-tems)
» l'électrice palatine pourra prendre
» le titre de grande-duchesse, jouir des
» honneurs ordinaires & de toutes les
» prérogatives accordées aux veuves

1730. » des souverains de Toscane sous le » règne de leurs successeurs. Que si » l'électrice veut s'expliquer sur les » articles particuliers qu'elle désire » dans l'exécution de ces articles gé» néraux, le roi sera dans le cas de » déployer sa générosité envers elle ; » ce prince désirant de satisfaire leurs » altesses dans tout ce qui sera possi» ble de leur accorder, pourvu que » ce ne soit en aucune chose contrai» re au traité de Seville, duquel sa » majesté ne peut s'éloigner, comme » elle l'a dit ci-dessus. Que dans tout » ce qui sera conforme à ce qui est » proposé par cet écrit, sa majesté » veut bien former entr'elle & leurs » altesses une convention particulière » comme de famille à famille, aux » termes de l'article XIII du traité » sus-dit, convention qui, arrêtée » par les ministres de leurs altesses, » sera promptement envoyée à sa » majesté très-chrétienne pour en ob» tenir la ratification ».

Une si ferme résolution sur l'article des garnisons effraya le grand-duc, il regarda comme inutile d'attendre désormais des circonstances favorables;

il reconnut le péril où le mettoient chaque jour les divisions entre l'Espagne & l'Empire, & prit le parti d'établir enfin des conditions qui pussent satisfaire les deux puissances. Il représenta cependant encore, que les circonstances actuelles lui ôtoient désormais le pouvoir d'admettre dans le grand-duché les garnisons espagnoles; il fit entendre que cette condition ne faisoit pas la base du traité de Seville, & qu'elle n'y étoit admise que comme un moyen d'assurer la succession à l'infant; que si les alliés l'obtenoient avec une égale sûreté, en changeant de moyens sans changer les dispositions du traité, il recevroit par-là son entier accomplissement. Ce prince offrit donc les moyens les plus sûrs, les actes les plus solemnels suivant la constitution du grand-duché, pour reconnoître l'infant, lui prêter serment & l'assurer entièrement de ses droits à la succession. Il promettoit encore de se prêter à des satisfactions que sa majesté catholique paroissoit désirer & que le traité de Seville ne prescrivoit pas. Il renouvela ses anciennes propositions, & il ajouta « que pour 1730.

1730. » donner à sa majesté catholique une
» plus grande sûreté qu'il vouloit non-
» seulement accorder la succession à
» l'infant dans la forme la plus solide,
» mais encore l'établir & l'assurer au-
» delà des termes du traité de Seville,
» il étoit prêt à recevoir ce jeune prin-
» ce en Toscane pendant sa vie, à lui
» former une garde particulière pour
» la sûreté de sa personne, & qu'il con-
» sentoit à régler ses garnisons & à les
» accroître selon ses forces & celles
» de ses états ».



1730.

CHAPITRE VII.

Le grand-duc contribue à élever au pontificat le cardinal Corsini : les espagnols & les allemands cherchent à s'introduire dans ses places ; il se défend des uns & des autres ; il consent au traité de Vienne ; il accepte les garnisons espagnoles & s'accorde avec Philippe V pour ses avantages & ceux de l'électrice. La flotte anglo-espagnole amène paisiblement les troupes à Livourne, & l'on établit un réglement pour le maintien de la discipline.

JEAN-GASTON, ayant perdu tout espoir de liberté pendant le reste de sa vie, ne se flattant plus d'écarter les peines & les inquiétudes, contre lesquelles il se défendoit depuis si long-tems, las de lutter infructueusement contre les grandes puissances de l'Europe, s'abandonna au sort, & laissa à ses propres ministres l'administration de l'état & les soins

1730. qu'exigeoient les circonſtances. Le long traitement qu'avoit exigé ſa chûte l'avoit déjà dérobé aux yeux du public, & l'affoibliſſement de ſa ſanté qui en étoit la ſuite, l'obligeoit encore au même genre de vie. Forcé de garder le lit & la chambre, il n'admettoit en ſa préſence que le petit nombre de ſes conſeillers qui jouiſſoient de ſa confiance, & ces jeunes gens, dont l'emploi étoit de le diſtraire & de ſeconder ſon goût pour les amuſemens. Dans cet état, il n'étoit pas poſſible à la princeſſe Violante de lui dicter des occupations plus nobles, ni de lui inſpirer l'idée d'actions plus glorieuſes ; elle eſſuya même de ſa part des mortifications, & ce prince, abattu ſous le poids des déſagrémens & des chagrins, s'abandonnoit aux perſonnages les plus obſcurs de ſa maiſon ; il honoroit ſur-tout de ſa faveur un certain Jules Dami, qui, de payſan des environs de Florence, étoit devenu ſon valet de pied & l'avoit ſuivi en Bohème. La ſoupleſſe & la flatterie qu'il avoit ſu mettre en uſage auprès de ſon maître, lui avoient acquis ſa

confiance ; il fut le principal instrument du libertinage auquel ce prince fut livré pendant son séjour à Prague. A son retour en Toscane, l'emploi particulier de Jules fut de continuer ce vil métier, & cette longue habitude de la part de son maître lui acquit insensiblement sur lui un degré d'autorité dont il abusa (a). Il devint 1730.

(a) C'est ainsi que parmi les différentes classes des hommes, l'esclave confident & témoin de nos foiblesses devient notre maître à son tour ; c'est ainsi que privé par le défaut d'éducation, de lumières, de sentiment, de connoissances, il dispose à son gré de nos goûts, de nos inclinations, de nos biens & souvent de notre vie par les suites des égaremens où il nous plonge. Triste effet de nos passions qui nous rend le jouet des êtres que nous méprisons le plus, & dont la profession, soit libre ou forcée, est en effet vile par elle-même. Ces désordres secrets & presque généralement répandus dans la société, ont sans doute des conséquences funestes dans l'intérieur des familles. Mais que devient un état dont le chef se permet des plaisirs qui l'assujettissent aux hommes assez bas pour y prêter leur appui ? L'aliment du misérable, l'honneur du citoyen, la gloire de la nation dépendent donc enfin du caprice, de la fantaisie, de la haine d'un homme qui ne con-

1730. valet de chambre de Jean-Gaston, il fût décoré du titre de citoyen de Florence, il entra dans la magistrature, & devint enfin le canal & l'arbitre des faveurs; on n'approchoit le grand-duc que par sa protection; tout ce qui se faisoit à la cour passoit par ses mains. Cependant de quelque excès de bonté dont il plut au prince de l'honorer auprès de sa personne,

---

noît ni les règles de la raison ni le frein de l'honneur ! Dans les pays où la couronne est ou fut élective, le peuple a-t-il jamais choisi un esclave ou un valet ? quoiqu'ignorant & incapable de se conduire, le sentiment de sa propre conservation lui indique que celui qui le gouverne doit être infiniment supérieur à lui, Que ceux qui écrivent de l'éducation des princes, ceux qui en sont chargés, s'attachent donc à réprimer leurs passions, & sur-tout celle qui poursuit les hommes depuis leur maturité jusqu'à leur extrême vieillesse, la seule peut-être qui ait cet empire de toute la vie & que l'âge même ne puisse modérer. Si le penchant à l'amour est dangereux dans un particulier, il entraîne dans un souverain des maux inouis; lui apprendre à le vaincre, c'est préserver sa nation de ces désordre dont la première source est souvent le libertinage, & l'instrument est le vil flatteur qui l'a servi. (*Note du traducteur.*)

il ne lui permit jamais de s'immiscer dans les affaires du gouvernement, ni dans l'administration de la justice; & s'il lui laissa le pouvoir de répandre ces graces qui peuvent indifféremment tomber sur tous les courtisans, les règles de l'équité furent toujours respectées, & les citoyens ne furent jamais opprimés par ce favori. On croyoit même que le grand-duc se servoit de Dami comme d'un instrument propre à humilier l'orgueil des grands, qui, attachés au systême de Côme III, & totalement exclus du gouvernement actuel, ne pouvoient se résoudre à obtenir les faveurs du prince par le canal d'un de ses valets. Quoique le règne de Jean-Gaston parût être favorisé du ciel, quoiqu'il eût fait renaître en Toscane cette prospérité que le despotisme odieux de son père en avoit écartée, il y avoit à Florence un parti opposé à la forme de son gouvernement & à sa propre personne. Les moines & tous ceux qui avoient joui de quelqu'autorité sous le règne précédent, censuroient avec aigreur la conduite & les 1730.

1730. mœurs du ſouverain actuel ; ils exagéroient les conſéquences dangereuſes qu'ils attribuoient au rétabliſſement de la liberté ; ils prétendoient qu'elle alloit frayer la route à tous les vices, & ne blâmoient pas moins l'excluſion totale que Jean-Gaſton avoit donnée aux religieux dans les affaires publiques. La douceur que ce prince avoit introduite dans les mœurs, la liberté de ſe voir & de ſe parler accordée aux deux ſexes, inſpiroient à la jeuneſſe plus de gaieté, donnoient à ſon eſprit plus d'eſſor, & répandoient un charme plus piquant ſur tous ſes plaiſirs ; les dévots alarmés regardoient ce changement comme la ſource du libertinage & d'une totale dépravation. Les mœurs & les uſages françois s'étoient déjà établis en Italie, la beauté du climat de cette partie de l'Europe y attiroit des voyageurs de toutes les nations, & depuis que le ſyſtême d'un parfait équilibre entre les puiſſances les eût réunies entre elles comme par une ſeule & même alliance, leurs ſujets ne firent en apparence qu'une ſeule nation. Le port de Livourne attiroit indiſtinctement

en Toſcane pour les affaires du commerce, les anglois, les eſpagnols, 1730.
les françois & les hollandois, tandis que Florence les retenoit par les jeux & les ſpectacles. L'eſprit d'intolérance, établi par Côme III, n'exiſtoit plus; les étrangers de toute ſecte vivoient librement avec les citoyens de Florence; ils leur faiſoient inſenſiblement adopter leurs manières, leurs goûts & leurs uſages; bientôt ils les dépouillèrent de cette réſerve fâcheuſe, de cette ruſticité de mœurs, ſuite ordinaire de la méfiance & de l'eſclavage. Bientôt enfin l'hypocriſie abhorrée diſparut entièrement des états du grand-duc.

Un changement auſſi ſubit ne pouvoit que produire quelques interprétations dangereuſes, & les ennemis du prince s'en ſervirent habilement pour le repréſenter comme le ſoutien du vice & l'ennemi de la vertu : ils lui ſuppoſoient à lui-même des foibleſſes honteuſes; mais s'il en avoit encore, il ſavoit du moins les cacher aux yeux du public, & ſes accuſateurs furent obligés d'inventer des fables, & de corrompre des hommes qui par de

1730. faux témoignages appuyoient leurs calomnies. Ils répandoient des libelles & des satyres dans lesquels le caractère de leur souverain étoit peint avec les couleurs les plus odieuses & les plus éloignées de la vérité. Ces excès furent cause que la majeure partie des grands essuya de la part de Jean Gaston des mortifications qui leur firent regretter le gouvernement de Côme III. Ceux-là désiroient en secret d'obéir un jour à l'électrice, dont les maximes & le caractère étoient conformes au caractère & aux principes de son père. Mais le plus grand nombre ne pensoit pas ainsi ; le peuple avoit brisé les chaînes d'un gouvernement dur & impérieux ; il goûtoit avec joie les douceurs de la liberté, la félicité dont elle est la source, & n'auroit pu, sans une extrême violence, reprendre le joug dont il étoit délivré ; dans la crainte même d'en être opprimé de nouveau, il se permettoit souvent des expressions injurieuses & mordantes contre l'électrice & ses partisans. Personne ne fut donc surpris que la féodalité, imposée par le traité de Londres, trouvât des

approbateurs en Toſcane, & de ce que l'anéantiſſement de l'acte du ſénat en eût peut-être davantage à Florence qu'à Vienne. Cette même diviſion de ſentimens qui règnoit parmi le peuple, partageoit auſſi le conſeil du grand-duc. Mais le nombre de ceux qui déſiroient dans le ſucceſſeur de Jean-Gaſton un prince ſemblable à lui, l'emportoit beaucoup ſur ceux qui ſoutenoient le parti de l'électrice. Une telle oppoſition dans les avis cauſa quelques alarmes aux cours de Vienne & d'Eſpagne; elles imaginèrent que ſous les apparences de deux partis différens, il pouvoit s'en former un favorable à l'ancienne république, & qui mûriſſant en ſilence, anéantiroit un jour le traité de Londres. Le grand-duc laiſſoit à chacun la liberté d'opiner, & ne déſiroit lui même qu'un ſeul point, la tranquillité publique. Ne pouvant ſauver ſa propre liberté, il vouloit au moins défendre ſes états d'une guerre ou d'une invaſion. 1730.

La ſituation de l'Europe étoit toujours la même par rapport à la paix: le terme preſcrit par les alliés de Se-

1730. ville pour l'exécution du traité touchoit à ſon terme ; chaque puiſſance répandoit à ſon tour mémoires ſur mémoires, & chacune ſe préparoit à la guerre ſans avoir deſſein de la faire. Un prince d'un grand génie & d'un caractère paiſible, qui auroit voulu concilier avec dignité les intérêts communs, auroit aiſément opéré le grand ouvrage de la paix univerſelle. La mort de Benoît XIII fit eſpérer qu'on placeroit ſur le trône pontifical un ſujet propre à entreprendre & à conſommer cette grande affaire. Le ſacré collége avoit ſenti le danger où l'expoſoit l'incapacité d'un pape, & ſon intention étoit d'en élire un qui pût réparer les déſordres occaſionnés par l'indolence de Benoît. Le conclave dura pluſieurs mois, les factions ordinaires en prolongèrent ainſi la durée. On propoſa inutilement pluſieurs ſujets agréables au public & d'un mérite reconnu. Les francois & les eſpagnols réunirent enfin leur vues ſur le cardinal Lorenzo Corſini, florentin. Il étoit âgé de ſoixante & dix-neuf ans ; il étoit diſgracié de la na-

ture, mais son esprit étoit actif, prompt & capable de faire renaître le gouvernement de l'église & de l'état ecclésiastique. Dans le cours de sa longue carrière, il avoit dignement rempli des commissions importantes, & ses talens naturels joints à l'expérience, l'avoient mis à portée de connoître les intérêts du pape & ceux de l'Italie. Mais toutes ces raisons ne suffisoient pas; Corsini avoit été favori de Clément IX, & la cour de Vienne l'avoit déjà fait exclure deux fois du pontificat. Quoiqu'il ne fût pas nommé dans ce conclave parmi les sujets exclus par cette cour, le cardinal Cienfuegos, auquel elle avoit confié son secret, refusa de faire concourir les impériaux lorsqu'on nomma le cardinal Corsini au nombre des prétendans, & qu'il le vit soutenu par la maison de Bourbon. Corsini étoit dévoué de tous les tems aux Médicis, il jouissoit absolument de leur confiance; protégé, distingué de la princesse Violante, il se flatta de l'appui du grand-duc auprès de la cour de Vienne; il avoit eu le courage d'exhorter ses protecteurs à renoncer à

1730.

1730. leurs ſoins en ſa faveur, mais la princeſſe ne crut pas ſes refus ſincères & redoubla ſes efforts. Jean-Gaſton fit valoir ſes qualités perſonnelles & repréſenta enſuite que la maiſon de Corſini, étant en poſſeſſion de pluſieurs fiefs impériaux, ne pouvoit ſe détacher des intérêts de la maiſon d'Autriche; que les événemens qui tenoient alors l'Italie en ſuſpens, demandoient l'élection d'un pontife attaché à l'empereur & au grand duché; qu'enfin ſi ce prince lui accordoit ſon ſuffrage, il ſe regarderoit comme élu pour lui, puiſque lui ſeul mettoit obſtacle à ſon exaltation. L'empereur ſe laiſſa perſuader; Cienfuegos reçut ordre de ne plus s'oppoſer à l'élection & même d'y concourir. Corſini fut élu le 12 juillet (*a*). Ses premiers ſoins

(*a*) Le cardinal de Biſſy eut une grande part à l'élection de Lorenzo Corſini; on avoit cru long-tems que les voix ſe réuniroient en faveur du cardinal Davia; mais lorſque celui ci vit que par les intrigues du conclave, il lui manquoit toujours une voix, il donna généreuſement la ſienne à ſon compétiteur, en lui diſant: « Vous avez donné » un mémoire pour m'exclure de la papau-

eurent la paix pour objet, mais les engagemens des puissances étoient déjà trop bien cimentés, & désormais il étoit trop difficile de trouver un juste milieu qui pût concilier l'intérêt & la dignité de chacun. 1730.

Le grand-duché de Toscane étoit environné des armes impériales : la flotte de Cadix étoit prête à faire voile ; plusieurs corps de cavalerie se préparoient à s'embarquer à Barcelone : on répandoit que cette flotte

» té, voilà comme je me venge ». *Ecco mia vendette.* (*Vie de Benoît XIV. page* 14.) Il est douteux que Lorenzo, qui faisoit des mémoires contre ses concurrens, ait jamais refusé les bontés des princes qui désiroient son élévation : Corsini n'étoit pas exempt d'ambition ; mais ce qui est rare, il méritoit de voir cette ambition satisfaite. Il avoit d'excellentes qualités, beaucoup de droiture, de justice & de piété. Il fit revivre à Rome le véritable esprit ecclésiastique par l'exemple qu'il y donna & par le soin qu'il prit de nommer aux évêchés vacans, des sujets dignes des premiers siècles de l'église. De ce nombre fut l'illustre Prosper Lambertini qui lui succéda sous le nom de Benoît XIV, & qui fut le plus grand des souverains de l'état ecclésiastique. (*Note du traducteur.*)

1730. alloit se réunir à Marseille, avec le contingent des autres alliés, & la France ne paroissoit plus disposée à la paix. Un nouvel ordre venoit d'être donné à Jean-Gaston de recevoir à Milan l'investiture du fief de Sienne, & cet acte de l'Empire & des alliés de Seville sembloit un acte d'hostilité. Le père Ascanio redoubla ses cris au nom de Philippe V, les envoyés de France & d'Angleterre s'unirent à lui, & le grand-duc leur représentant à tous qu'il étoit contraint d'obéir à la force, les assuroit en même-tems, qu'il se prêteroit à tous les arrangemens qui leur conviendroient, lorsqu'ils seroient d'accord. Cependant le 3 d'août le marquis de Marignano son procureur, prit à Milan l'investiture de Sienne & de Porto-Ferraio des mains du maréchal Visconti, qui reçut au nom de Charles VI le serment qui lui fut prêté, comme au seigneur direct. En même-tems, l'empereur ayant réfléchi que les alliés de Seville prendroient cette investiture pour une déclaration de guerre, & prévoyant qu'ils saisiroient ce prétexte de s'ap-

prochet de Livourne, il communiqua ses craintes au maréchal Daun, qui envoya le colonel Molck à Florence, afin de faire recevoir à Livourne & à Porto-Ferraio les troupes impériales, déjà campées dans la Lunigiane. Le grand-duc trouva fort étrange, qu'après avoir refusé même avec obstination les garnisons espagnoles dans la crainte d'attirer la guerre en Toscane, on vînt sérieusement lui proposer d'y introduire des troupes impériales, qui auroient sans doute hâté le fléau qu'il redoutoit. Il rejeta ces propositions singulières, & fit entendre au baron de Molck, qu'il n'étoit pas de l'intérêt de son prince de jouer le rôle d'aggresseur, & qu'il valoit mieux pour lui-même attendre l'effet des vues pacifiques du nouveau pontife. L'exaltation de Clément XII avoit été agréable à toutes les puissances, & l'empereur fit valoir au grand-duc les marques d'affection qu'il lui avoit données, en se prêtant à l'élection d'un sujet qu'il lui avoit recommandé. Tous les nonces apostoliques résidens dans les différentes cours, reçurent ordre du 1730.

1730. pontife de hâter de tout leur pouvoir les moyens d'accommodement, & en même-tems la cour d'Espagne conçut le dessein de dérober le grand-duc aux calamités de la guerre, si la rupture générale ne pouvoit s'éviter. Philippe V sentoit enfin la justice de secourir un prince innocent, un prince qui n'avoit jamais mérité le ressentiment des espagnols, & qui se prêtoit à tout ce qui leur étoit avantageux : il ne sentit pas moins le malheur de ne conserver à l'infant que la possession d'un état dévasté. D'après ces réflexions, les alliés de Seville se déterminèrent entr'eux à proposer au grand-duc de recevoir paisiblement à Livourne les six mille hommes désignés par le traité, lorsqu'ils se présenteroient devant le port; ils résolurent en cas de refus, d'attaquer les états de l'empereur, puisqu'on ne devoit attribuer qu'à lui seul la conduite du grand-duc. L'intérêt même des alliés avoit contribué à l'idée de ce nouveau plan. Le port de Livourne étoit rempli de françois, d'anglois, de hollandois attirés & fixés dans cette ville par les affaires de leur com-

merce ; quelle apparence que la France, l'Angleterre & la Hollande vinſſent aſſiéger & bombarder une place où réſidoient leurs ſujets & leurs alliés. Cependant comme l'Eſpagne jugeoit à-propos d'inſiſter encore ſur l'exécution littérale du traité, le bruit de l'arrivée des flottes ennemies ſe répandoit par ſes ſoins, dans l'eſpoir que l'empereur & le grand-duc intimidés conſentiroient à l'entrée des garniſons eſpagnoles. Mais la cour de Vienne réſolue de ſoutenir à la fois ſa dignité & la validité des anciens traités, craignant qu'il n'y eût entre les alliés un plan formé d'attaquer & de diviſer ſes états en Italie, ſe préparoit vigoureuſement à la guerre. 1730.

Le conſeil de Florence pour qui tous ces deſſeins étoient encore un myſtère, ne pouvoit concevoir comment parmi les puiſſances alliées à Seville, il ne s'en trouvoit pas une qui modérât l'impétuoſité de l'Eſpagne & qui facilitât un heureux accommodement. On employoit du tems en France à rédiger des plans de campagne ; l'Angleterre & la Hollande

1730. retardoient encore la réunion de leurs troupes; mais il suffisoit des espagnols & des françois pour assaillir l'Italie. Jean-Gaston crut trouver un moyen de conciliation agréable à l'empereur & au roi d'Espagne; d'accord avec les ministres impériaux, il proposa de recevoir l'infant en Toscane avec une simple garde espagnole. S'il eut été possible de faire accepter cette offre, ce prince espéroit écarter pour jamais l'idée des garnisons. Mais au lieu de réduire la cour de Madrid, cette proposition lui persuada que l'empereur & le grand-duc, effrayés de ses menaces, en seroient plus disposés à céder. Elle hâta ses préparatifs de guerre; les payes furent avancées d'un mois, & Philippe fit répandre en Italie le bruit d'un embarquement prochain. Les généraux de l'Empire persuadés qu'en effet la flotte espagnole alloit mettre à la voile, ne doutant pas qu'elle ne vînt former le siège de Livourne & de Porto-Ferraio, envoyèrent le colonel Molck à Florence. Il représenta au grand-duc, que l'empereur ayant désormais assuré dans toute l'Italie les moyens d'une forte

forte résistance aux efforts des alliés, il ne lui restoit plus pour sa tranquillité qu'à les établir également en Toscane; que son altesse royale n'avoit point de troupes aguerries & disciplinées, capables des dispositions nécessaires dans une place assiégée; que l'entrée des milices impériales étoit indispensable, & que d'ailleurs elles prêteroient le serment d'obéissance & de fidelité à ses officiers. Le colonel trouvoit également nécessaire de ranger sur les côtes, un nombre de troupes assez considérable pour empêcher le débarquement; il donnoit pour raison de cette demande, qu'il étoit facile de mettre obstacle à ce débarquement, & qu'il ne l'étoit pas de chasser par terre des troupes qui auroient eu par mer une communication facile. Jean-Gaston rejeta toutes ses instances, il déclara qu'il ne consentiroit jamais à recevoir dans ses états les milices impériales, tant que ses côtes & ses places ne seroient point investies. Cependant, pour tranquilliser l'empereur sur ce point, & afin de lui ôter la crainte de toute surprise, il proposa de compléter dans la Luni- 1730.

1730. giane, le nombre de troupes qu'il croyoit suffisant pour s'opposer aux ennemis ; il lui permit de visiter le port de Livourne & de pourvoir aux réparations nécessaires, selon ses lumières ; il ordonna enfin de rassembler dans le Pisan, un corps de milices toscanes capable d'arrêter l'ennemi & de donner le tems aux troupes placées dans la Lunigiane de leur porter du secours. Afin de concilier ce plan de défense avec la résolution de l'empereur, il fallut essuyer & soutenir de longues contestations, des remontrances & des protestations qui ne fatiguèrent pas moins le grand-duc, que la crainte de la flotte espagnole. Ces apprêts troublèrent la tranquillité de l'Espagne ; elle craignit d'être prévenue par l'empereur dans la possession de ces places (a);

(a) *Lettre du père Ascanio au sécrétaire d'état de Florence*, 11 *Août*. 1729.

Le bruit répandu publiquement dans cette ville que la cour impériale a fait faire au sérénissime grand-duc les plus vives instances, pour lui faire recevoir dans ses états des troupes impériales, sous prétexte de les défendre des hostilités qu'on suppose avoir à

elle fit promettre au grand-duc une exacte neutralité par rapport à ſon état, pourvû qu'il ne conſentît pas à 1730.

---

craindre de la part des alliés de Seville, m'oblige à vous prier de faire obſerver à ſon alteſſe royale l'inſuffiſance d'un pareil prétexte ; le traité de Seville étant un traité d'alliance purement défenſive dans lequel il ne ſe trouve aucune autre diſpoſition concernant l'entrée des garniſons eſpagnoles, que celle d'obtenir cette entrée par les voies de la concorde, afin qu'elle s'exécute paiſiblement, & que les troupes qui ſe préſenteront devant les places dans leſquelles elles doivent être introduites, ne trouvent aucun obſtacle à leur débarquement.

Dans le tems où les puiſſances alliées faiſoient, de concert avec ſa majeſté impériale, les efforts néceſſaires pour engager ſa majeſté catholique à conſentir à cet article de leur traité ; dans le tems que ſa majeſté impériale aſſuroit ces mêmes puiſſances que ſes vues étoient de contribuer à la tranquillité publique, elle ordonna le paſſage d'un corps de troupes conſidérable en Italie, elle accrut les garniſons de ſes places, les fournit de munitions, & les miniſtres impériaux, peu ſatisfaits de ces préparatifs de guerre dans les états de ſa majeſté catholique & ſur les frontières de la Toſcane, envoyèrent différens officiers viſiter les places les plus importantes de cet état, lever les plans des villes & des fortifications, reconnoître

1730. l'entrée des troupes impériales. Les ministres de France & d'Angleterre ratifièrent cette déclaration comme

---

les lieux, en mesurer les distances, & tous ces actes se faisoient dans le tems même où les alliés continuoient leurs bons offices, où leur objet étoit la paix de cet état & celle de l'Italie entière ; où il n'étoit question que de l'entrée de six mille espagnols, qui dans ce petit nombre étoient incapables d'attenter contre les états du seigneur empereur. Sa majesté impériale s'est ainsi déclarée volontairement comme aggresseur, (car celui qui offense le premier n'est pas seul déclaré tel, mais aussi celui qui prépare les offenses), elle a détrompé les alliés sur ses véritables intentions ; ils sont contraints à se préparer réciproquement à la guerre qu'ils vouloient éviter. Mais comme le sérénissime grand-duc n'a eu aucune part à tous ces actes hostiles, il est inutile & incroyable de supposer que les alliés songent à faire aucune hostilité contre son altesse royale, contre ses états & contre ses sujets, innocens comme lui.

Si les troupes de sa majesté impériale, sous ce prétexte ou tel autre semblable, venoient à s'introduire par force dans cet état ou dans quelque partie de cet état, ou si elles y étoient reçues du consentement de son altesse royale, comme il semble qu'on doive l'appréhender, puisqu'on lui voit prendre de tous côtés des précautions

entièrement conforme aux intentions de leurs cours ; mais l'empereur regarda cet acte comme un artifice, tendant à détourner le grand-duc de ses projets de résistance. Quoique ce prince n'en fût pas plus disposé à changer son plan de défense, la cour de Vienne crut devoir se prêter avec les alliés à quelques tentatives pour un accommodement. Une déclaration définitive lui avoit ôté tout espoir de traiter avec la France. Les ministres impériaux ayant protesté à cette cour, contre l'introduction des gar- 1730.

contre l'introduction des troupes espagnoles, & qu'il n'en prend aucune pour s'opposer à celle des troupes allemandes (observation qui fait craindre au roi mon maître & aux princes ses alliés, qu'il n'y ait entre cette cour & celle de Vienne une intelligence secrète); si donc ces suppositions se trouvoient justifiées par l'événement, je ne puis me dispenser de vous prévenir que dans l'un & l'autre cas les puissances alliées employeront toutes leurs forces à repousser les troupes impériales de la même manière que sa majesté impériale s'est promis de repousser les troupes espagnoles, c'est-à-dire, qu'elles s'opposeront à leur entrée, & tâcheront de les chasser de toutes les parties de cet état où elles pourront s'être établies, &c.

1730. nifons efpagnoles en Tofcane, & offert de concourir à tout autre accommodement, aux conditions que les alliés garantiroient la pragmatique fanction de 1713, par rapport à la fucceffion de la maifon d'Autriche, elle leur répondit qu'elle ne pouvoit admettre aucune négociation qui n'eût pour bafe l'entrée des efpagnols en Italie. Cependant après la déclaration de l'Efpagne, les alliés fufpendirent l'expédition de leur contingent de troupes, les bons offices du pape calmèrent l'avidité de la reine d'Efpagne, la flotte de Cadix défarma paifiblement; les troupes impériales qui s'étoient avancées jufqu'aux frontières de Tofcane, fe retirèrent en Lombardie, & l'hiver rendant alors la guerre impraticable, donna lieu à de nouveaux projets de pacification.

1731. Cet inftant de calme fit naître dans l'ame des alliés un grand nombre de fages réflexions, lorfqu'ils examinèrent mûrement les circonftances. La fermentation des efprits, les préparatifs des différentes puiffances, les fecrètes intrigues, les négociations fembloient préparer aux fpéculateurs une vafte carrière d'obfervations; mais ces mêmes

objets qui excitoient leur curiosité, 1731.
inspiroient un refroidissement général parmi les souverains & leurs conseils, en leur faisant envisager comme prochaines les suites d'une guerre sanglante. Ils furent promptement convaincus que l'Espagne n'avoit pas le droit d'exiger qu'ils s'exposassent pour elle seule à des frais exorbitans, ni qu'ils vinssent pour elle seule inonder de maux l'Europe entière. La cour de France auroit voulu du moins mettre à prix la garantie de la pragmatique sanction & s'agrandir sans courir aucun risque: l'Angleterre jugea que sa rupture avec la maison d'Autriche n'étoit pas conforme à ses vrais intérêts, & chercha les moyens de conserver à la fois les avantages du commerce avec l'Espagne & l'alliance de l'empereur. Quoique la Hollande se vît délivrée de la compagnie d'Ostende, elle étoit convaincue qu'elle ne pouvoit former d'union plus favorable pour elle, qu'avec l'Empire. Ainsi l'examen des engagemens contractés à Seville avec tant de précision & de fermeté, aboutit à les faire paroître serviles, opposés à la liberté générale, & pro-

1731. pres à détruire l'équilibre nécessaire pour le bien public. Les alliés réfléchirent que l'empereur pressé par la réunion de tant de forces, pouvoit s'en délivrer en un moment s'il accordoit sa fille aînée à l'infant ; la couronne d'Espagne pouvoit échoir un jour à ce prince & former une seconde fois une puissance semblable à celle de Charles-Quint. Puissance formidable, dont l'existence entraînoit nécessairement l'esclavage des états inférieurs. Convaincu de ces vérités, les alliés se déterminèrent bientôt à traiter avec la cour de Vienne, & leur prudence suspendit la guerre au moment où des accidens imprévus sembloient devoir l'allumer.

Antoine duc de Parme, termina sa vie le 20 janvier ; on sait qu'il étoit le dernier héritier de la maison de Farnèse ; la duchesse sa femme prétendit être enceinte ; on laissa la succession à l'enfant qu'elle portoit, en lui substituant seulement l'infant don Carlos. Le général Stampa entra dans le duché de Parme, à la tête de six mille impériaux, & en prit possession au nom de l'empereur, déclarant que

son maître étoit dans la résolution de le restituer à l'infant, si la grossesse de la duchesse ne se confirmoit point, ou si elle mettoit au monde une princesse. Jean-Gaston regarda cet événement comme le présage de sa propre fin. Les toscans prévoyant que le même sort les attendoit à la mort de leur souverain, s'alarmèrent lorsque les soldats impériaux se répandirent dans les états du duc de Parme. Le courage de leur prince ne l'abandonnoit cependant pas; d'après les insinuations du colonel Molck & les instances du général Daun, il faisoit continuer les réparations & les fortifications de Livourne, il en faisoit rétablir & remplir les magasins; il faisoit choisir des troupes aguerries pour en accroître les garnisons: tous les esprits étoient suspendus par cet état de doute & d'incertitude, & nul ne pouvoit prononcer sur l'événement qui devoit suivre tant de négociations, dont les objets & les principes étoient si variés entr'eux. La saison étoit favorable pour différer la guerre; le voyage du duc de Liria, ambassadeur d'Espagne à Vienne, fit espérer

1731.

1731. que la reine mécontente de la lenteur des alliés, vouloit traiter directement avec l'empereur : on le crut plus fortement encore lorsque le marquis de Castellar, ambassadeur d'Espagne en France, signifia au nom de son maître à tous les ambassadeurs des puissances alliées, une déclaration par laquelle le roi d'Espagne leur reprochoit leur manque de foi, l'inobservation du traité de Seville, le mépris des vives instances qu'il leur avoit faites, le mépris du rang & de la dignité d'un souverain compromis par de semblables offenses : le roi finissoit par protester que les alliés ayant ainsi violé leurs propres sermens, il se regardoit comme parfaitement libre de tous les engagemens qu'il avoit contractés en leur faveur aux termes de ce même traité.

Lorsqu'on vit rompre enfin ces engagemens si absolus, si précis & si solemnellement conclus, on reprit courage en Toscane ; on cessa d'y craindre comme auparavant une guerre prochaine, on prévit que la nécessité absolue d'un nouveau traité, demandoit un long espace de tems ; qu'il en falloit

concerter avec sagesse tous les articles, & qu'avant leur exécution, on pren- 173
droit à loisir le parti le plus avantageux. Cependant les cours de la maison de Bourbon voyoient tranquillement résider à Parme & à Plaisance les garnisons impériales ; les conférences, les intrigues particulières se renouveloient dans chaque cour ; les envoyés y faisoient sans cesse de nouveaux voyages : enfin l'Angleterre parvint à signer le 16 mars un traité avec l'empereur, qui par les soins & l'habileté de Thomas Robinson, envoyé du roi Georges, réunissoit ce prince à la Hollande & paroissoit être le préliminaire de celui qu'on vouloit conclure entre lui & l'Espagne. La garantie de la pragmatique sanction de 1713, & l'introduction des garnisons espagnoles dans les places fortes de Parme & de Toscane, firent la base de ce traité. (a) L'article III regar-

(a) *Art. III.* Comme il a été plusieurs fois représenté à leurs majestés impériale & catholique, avec les expressions les plus flatteuses de la part de sa majesté britannique & de leurs hautes puissances les états généraux des provinces-unies, que le plus

1731. doit uniquement la succession de ces états, conformément aux obligations contractées à Seville par les alliés.

---

sûr moyen d'établir la paix générale désirée depuis si long-tems, & de l'obtenir le plus promptement qu'il seroit possible, seroit d'assurer au sérénissime infant don Charles la succession des duchés de Toscane, de Parme & de Plaisance, en introduisant immédiatement dans les places fortes desdits duchés, six mille hommes de garnisons espagnoles, sa majesté impériale & sa majesté catholique désirant d'entrer dans les vues pacifiques de sa majesté britannique & de leurs hautes puissances les états-généraux des provinces-unies, ne s'opposera nullement pour sa part à l'entrée des six mille hommes de troupes espagnoles dans les places fortes des duchés de Toscane, de Parme & de Plaisance, en conséquence des promesses qu'il a faites au roi d'Angleterre & aux états généraux. Leurs majestés impériale & catholique jugeant nécessaire que l'Empire y donne son consentement, promettent en même-tems qu'elles ne négligeront rien pour obtenir ce consentement dans l'espace de deux mois ou plutôt, s'il est possible; pour obvier promptement aux troubles qui menacent la tranquillité publique, sa majesté impériale promet qu'aussi-tôt après l'échange des ratifications, en qualité de chef de l'Empire, elle notifiera le consentement donné pour ladite introduction des garnisons aux ambassadeurs

Mais comme l'empereur ne reconnoissoit pas ce traité, comme il n'entendoit agir que d'après ceux de Londres & de Vienne de 1725, on inséra dans celui-ci, comme partie intégrante du traité même, une déclaration par laquelle l'Angleterre & les états généraux ne prétendoient pas, disoient-ils, s'éloigner de l'esprit littéral du traité de Londres, au maintien duquel ils s'engageoient à veiller de nouveau. Cette déclaration servoit encore à régler la manière dont on introduiroit 1731.

du grand-duc de Toscane & du duc de Parme résidens à sa cour, & par-tout où elle le jugera nécessaire. Sa majesté impériale promet & assure encore qu'elle est si loin d'apporter directement ou indirectement aucun obstacle à l'entrée des troupes espagnoles dans lesdites places, qu'elle employera tous ses soins & se servira même de son autorité, pour prévenir, pour écarter toutes les difficultés, & pour détruire enfin tout ce qui pourroit s'opposer à cette introduction, & qu'elle fera également ses efforts pour que les six mille hommes soient introduits tranquillement & sans aucun délai, dans les places fortes du grand-duché de Toscane & dans celles des duchés de Parme & de Plaisance dans la forme expresse fixée ci-dessus.

1731. les troupes espagnoles dans le duché de Parme, si la grossesse de la duchesse demeuroit sans effet. De concert avec les états généraux, le roi d'Angleterre promettoit de rappeler les troupes espagnoles aussi-tôt que la succession des états de Parme & de Toscane seroit assurée à l'infant. Le comte de *Zinzendorff* dont l'adresse avoit rédigé ce traité, en notifia le contenu à Bartoloméi, envoyé du grand-duc; mais en lui apprenant que l'empereur avoit consenti à l'entrée des troupes dans ses états; il lui fit espérer que le roi d'Espagne se relâcheroit de cette condition, s'il consentoit lui-même à recevoir promptement l'infant avec une garde proportionnée à son rang. Les négociations du duc de Liria tendoient à rétablir entre sa cour & celle de Vienne l'ancienne harmonie qui avoit subsisté si long-tems entr'elles, parce que l'objet important étoit d'assurer à l'infant la succession du duché de Parme, la grossesse de la duchesse devenant tous les jours de plus en plus douteuse. Ainsi le grand-duc se vit pour la troisième fois sacrifié par la cour de Vienne: après avoir donné à

l'empereur les plus fortes preuves d'attachement & de cordialité, il vit conclure sans sa participation un traité, par lequel on disposoit de son sort. Dans la triste nécessité d'obéir à la force, il voulut au moins profiter du changement, que la mort du duc de Parme avoit fait subir aux événemens : il pensa qu'en appelant lui-même l'infant à Florence, il pourroit au moins conserver son repos & surtout son pouvoir qui ne seroit cependant que trop soumis à celui d'un successeur armé & plus puissant que lui. Il fit représenter aux cours nouvellement alliées, qu'avant de conclure & de signer un traité avec l'Espagne, il falloit établir une convention particulière entre le roi & la maison de Médicis ; qu'autrement, la succession ne seroit jamais paisible, & que le successeur ne pourroit jamais obtenir l'amour de ses sujets. Cette demande étoit conforme aux dispositions du traité de Seville : l'ambassadeur Robinson se hâta de la faire valoir ; il offrit même à Bartolomei toute l'autorité de son roi en faveur du grand-duc & de l'électrice, tandis 1731.

1731. que le comte de Zinzendorff cherchoit à leur persuader que leur véritable intérêt étoit de se mettre entièrement sous la protection de l'empereur. Le grand-duc ne se pressa d'accepter les soins d'aucun parti, avant d'avoir vu le succès de cette grossesse prétendue de la duchesse de Parme.

L'état incertain de cette princesse fournissoit aux personnages neutres, un champ fertile d'observations & de railleries; il étoit impossible qu'en le voyant nier ouvertement par la cour d'Espagne, & fortement assurer par la cour de Vienne, on ne jetât un ridicule sur cette allégation. La reine d'Espagne qui n'en admettoit pas seulement la possibilité, se permettoit des expressions outrageantes contre la duchesse, & l'accusoit d'avoir inventé cette fourberie, pour retarder la succession de l'infant. Mais quelle que fût à cet égard l'opinion particulière de l'empereur, il se voyoit obligé aux plus grandes précautions, parce que la situation de la duchesse étoit confirmée par le testament du duc de Parme. Le général Stampa reçut de Vienne l'ordre exprès de faire as-

sister à l'accouchement deux femmes, dont l'âge & le caractère pussent constater la vérité du fait, & en attendant cette vérification qui intéressoit toute l'Europe, les droits de l'infant demeuroient incertains, & l'Espagne doutoit encore si elle accéderoit au traité conclu entre l'Empire & l'Angleterre. Philippe V calculoit s'il n'étoit pas désavantageux pour lui de se séparer de la cour de France, & s'il ne s'exposoit pas à la guerre avec cette couronne : la cour de Vienne prétendoit que le roi d'Espagne s'étant formellement déclaré libre de tous les anciens engagemens, on ne pouvoit écouter de sa part aucune proposition, qu'il n'eut rappelé ces anciennes obligations. Ces contrariétés & ces irrésolutions précipitoient le grand-duc dans les mêmes incertitudes : il ne pouvoit se décider à conclure une alliance avec Philippe, persuadé qu'après la dissolution du traité de Seville, ce prince étoit obligé à se déclarer en faveur de la France ou de l'Empire ; & convaincu qu'un accord particulier consommé avant cette déclaration, l'eût exposé à recevoir la loi du plus fort ou 1731.

du plus habile, il trouvoit dangereux
1731. de choisir un des deux partis, & sans
doute il l'étoit encore de conclure un
traité avec l'Espagne sans la médiation de personne. Mais dans la crainte
de s'exposer à de nouveaux périls,
il prit le parti d'envoyer à Bartoloméi ses instructions & de lui donner un plein pouvoir de traiter avec
le duc de Liria, dans le cas où il
verroit l'accession de l'Espagne fort
prochaine. Bientôt cette cour lui témoigna clairement ses intentions; le
père Ascanio chargé de lui notifier
le consentement que l'empereur accordoit aux garnisons espagnoles, lui
demanda une déclaration positive de
ses dernières volontés. Il fallut répondre enfin sans ambiguité, montrer
des intentions favorables, & loin
d'opposer une résistance inutile, implorer une juste modération dans le
nombre des troupes. Cette fatalité
par laquelle il se voyoit toujours sacrifié à toutes les puissances; le désir de
n'attirer aucune calamité sur des sujets qu'il aimoit & dont il étoit tendrement chéri, l'avoient contraint à
plier malgré sa fierté naturelle; tou-

jours occupé à prévenir les desseins précipités des différentes puissances, il avoit sans cesse devant les yeux le lugubre appareil de sa mort, sur laquelle il voyoit attachés les regards de toute l'Europe. La perte de la princesse Violante vint accroître ses afflictions, & l'abandonna tout-à-fait à lui-même. Toute la Toscane pleura la mort d'une princesse qui avoit été le modèle de toute les vertus de son sexe & le soutien des malheureux. Son amour pour les lettres, la protection qu'elle accordoit aux sciences & aux arts qui la rendirent célèbre dans toute l'Italie, engagèrent le pape Benoît XIII à lui envoyer la *rose d'or*; honneur dont il voulut distinguer une femme, qui étoit en effet l'honneur de son siècle & de son pays. Elle n'eut d'autre défaut que de vouloir disputer avec l'électrice de rang & d'autorité, encore ces marques d'orgueil lui furent-elles inspirées par le grand-duc. 1731.

Ce dernier coup qui vint frapper ce malheureux prince, le détermina à mettre la dernière main aux traités qui devoient assurer le repos de ses sujets, par le généreux sacrifice de sa

1731. propre indépendance. Il n'y avoit que l'incertitude des vrais ſentimens de l'Eſpagne, qui pût rendre dangereuſe une réſolution précipitée. L'empereur avoit déclaré qu'il ne s'oppoſeroit point à l'entrée de l'infant en Toſcane, ſi le grand-duc l'approuvoit ; & qu'il falloit en traiter directement avec lui : malgré ce conſentement apparent, ce prince paroiſſoit peu content de voir conſommer cet acte, avant que l'Eſpagne ſe fût ſoumiſe aux anciennes obligations impoſées par les traités. Il inſiſtoit donc ſur la promeſſe que le grand-duc avoit faite de ne jamais former d'engagement ſans elle, tandis que le père Aſcanio preſſoit les miniſtres toſcans & leur répétoit que les momens étoient chers. Le réſident anglois, M. de Colman, notifia enfin au grand-duc une convention ſignée à Seville le 16 juin, entre la cour d'Eſpagne & celle d'Angleterre. Elle portoit en ſubſtance, que le roi ayant ſatisfait pour la part qu'il avoit au traité de Seville à l'article des garniſons eſpagnoles, dans le duché de Parme, & dans celui de Toſcane, ayant levé tous les obſta-

cles qui s'opposoient à son exécution, 1731.
le roi catholique s'engageoit aussi-tôt après cettedite exécution, à reconnoître toutes les anciennes obligations, malgré la déclaration faite à Paris par le marquis de Castellar. Le roi fixoit un terme de cinq mois pour introduire les garnisons, & mettre l'infant en possession du duché de Parme, aux termes du traité de Londres & des traités subséquens. Cet article qui n'imposoit au grand-duc qu'une seule & unique loi, celle d'obéir, lui laissoit au moins la liberté d'établir avec l'Espagne, ses propres avantages & ceux de ses sujets, ce prince jugea la médiation de l'empereur dangereuse, sujette à de gênantes restrictions : il crut que la confiance de traiter directement avec le père Ascanio, pourroit lui attirer plus de ménagemens & de considérations, & qu'il en auroit plus de mérite auprès de la cour d'Espagne. Ces réflexions paroissoient d'autant plus justes & plus sages, que l'empereur ne lui faisoit que des promesses vagues. Jean-Gaston crut donc devoir abandonner tous les retardemens, & donna

au marquis Rinuccini & au cavalier
1731. Giraldi ses conseillers d'état, le pouvoir de traiter avec le père Ascanio. Les conférences s'ouvrirent le 12 juillet, & les propositions déjà faites & débattues avec le duc de Bournonville, servirent de base à l'objet important qu'on alloit y discuter. Le traité (*a*) fut signé par les plénipotentiaires

(*a*) *Au nom du père, du fils & du saint-esprit.*

La divine providence, qui daigne inspirer au sérénissime Jean-Gaston I, grand duc de Toscane, & à la sérénissime Anne-Marie-Louise, électrice palatine sa sœur, les sincères désirs qu'eut toujours le sérénissime grand-duc Côme III leur père de glorieuse mémoire, de concourir aux mesures qu'avoient prises les grandes puissances pour assurer la succession de leur maison dans la forme la plus propre à conserver & à assurer à tout événement la tranquillité publique, & la tranquillité particulière de leurs états, à procurer & à maintenir le bonheur & les avantages de leur peuple; cette divine providence enfin a daigné couronner des intentions si pures, en dirigeant la volonté des principales puissances vers l'accomplissement d'une œuvre si grande, moyennant le paisible établissement de la succession dans les états de Toscane en faveur d'un prince, si étroitement uni à la maison de Médicis,

le 25 du même mois; la cour consentit à tous les avantages du grand-duc & de l'électrice; elle assura la tranquil- 1731.

que l'est le sérénissime infant d'Espagne, fils aîné de sa majesté catholique & de la présente reine d'Espagne; & par cette raison toujours désiré par leurs altesses, toujours l'objet des vœux du peuple, à cause de l'élévation de sa naissance, à cause de tant d'avantages héréditaires & personnels, qui font espérer à la Toscane, sous le gouvernement d'un si grand prince, le repos & la tranquillité dont elle a joui sous la domination des sérénissimes grands-ducs de la maison règnante. Et pour mettre la dernière main à une entreprise si importante, différée jusqu'à ce moment par l'incertitude de la pleine volonté & de l'entière satisfaction de sa majesté impériale & des autres puissances de l'Europe, également désirée de sa majesté catholique, du sérénissime grand-duc & de la sérénissime veuve l'électrice palatine, assurée enfin, depuis qu'on a dissipé heureusement les obstacles qui s'y opposoient, il a été jugé nécessaire de négocier & de conclure directement entre sa majesté catholique & son altesse royale un traité & une convention de famille à famille, par laquelle seront réglés divers intérêts relatifs non-seulement à l'heureux établissement de la succession du sérénissime infant dans lesdits états, pendant la vie du grand-duc règnant, (que dieu fasse prospérer pendant

lité & les prérogatives du grand-duché.
1731. Le même jour, le grand-duc signa une convention pour l'entrée du prince

---

longues années), en qualité de son successeur immédiat, mais encore la conservation de la souveraineté, du repos & de l'autorité, la dignité & les avantages de la sérénissime veuve l'électrice palatine & ceux de l'état & des peuples : sa majesté catholique a muni de ses pleins pouvoirs le père Ascanio, son ambassadeur en cette cour de Toscane ; son altesse royale a jugé à propos de nommer également pour ses plénipotentiaires le cavalier Charles Rinuccini, conseiller d'état, ministre de la guerre, & le cavalier Jacob Giraldi, conseiller d'état. Lesdits ministres plénipotentiaires s'étant communiqués & délivrés réciproquement leurs pouvoirs, ayant tenu diverses conférences ensemble, sont convenus, comme il est dit ci-dessus, de conclure un pacte de famille qui sera un traité d'alliance & d'amitié perpétuelle entre sa majesté catholique, ses héritiers & ses successeurs, d'une part ; le sérénissime grand-duc & ses successeurs, de l'autre, dans la forme & aux conditions exposées par les articles suivans.

Art. I. Pour établir sur une base ferme & inaltérable une alliance perpétuelle, & une sincère amitié entre la maison royale d'Espagne & la maison règnante en Toscane, les sujets de sa majesté catholique & ceux de son altesse royale le sérénissime

à

à Livourne & à Florence ; il convint de lui envoyer les équipages de sa maison, de le faire accompagner par 1731.

---

grand-duc & la sérénissime électrice sa sœur, conviennent, s'engagent & consentent pleinement, malgré tout autre accord contraire, réglé anciennement dans des circonstances différentes, qu'à la mort de son altesse royale, que dieu conserve, s'il ne laisse point d'enfans mâles, son successeur immédiat dans la souveraineté de tous les états qui composent à présent le grand-duché, sera, & doit être, le sérénissime infant don Charles, & successivement, le premier né de ses enfans mâles, au défaut desquels le droit de succession passera au premier né des princes ses frères, fils de sa majesté catholique & de la présente reine d'Espagne.

Art. II. Son altesse royale & son altesse électorale voulant que ce réglement de succession dans la souveraineté de leurs états, ait un effet sûr & paisible, s'engagent immédiatement après l'échange des ratifications, de le communiquer au sénat, de le faire enregistrer dans les actes publics & d'en faire jurer la scrupuleuse observation, afin de satisfaire les demandes du roi catholique & leurs propres désirs.

Art. III. Leurs majestés catholiques promettent au nom du sérénissime infant don Charles & de ceux qui succéderont à ses droits, que les fonds publics seront maintenus dans l'ordre établi, aussi - bien que

1731. ses gardes, de lui assigner dans le palais Pitti un quartier convenable, & promit de le faire traiter & respec-

---

les rentes assignées sur eux ; que l'ordre militaire de Saint-Etienne sera maintenu dans le même degré d'honneur & de considération dont il jouit.

Art. IV. Leurs majestés catholiques promettent également le maintien de la constitution du gouvernement de Toscane dans l'ordre civil, politique, économique & dans celui de la justice : ils s'engagent à conserver les droits, les privilèges & les prérogatives de la ville de Florence, qui sera la principale résidence du sérénissime infant, de les conserver également dans tous les lieux, de protéger principalement tous les ordres de magistrature, de procurer aux toscans toutes les facilités, les avantages & les exemptions dont ils jouissent sous le gouvernement de la sérénissime maison règnante ; elles promettent enfin que les emplois, les charges, les dignités ecclésiastiques ne seront conférés qu'aux nationaux.

Art. V. Que toutes les personnes, les marchandises, les bâtimens & le commerce de la nation jouiront en Espagne des mêmes franchises, des exemptions & des avantages accordés aux alliés les plus chers de cette couronne.

Art. VI. Quoique la sûreté de la succession en faveur de l'infant exige les précautions actuelles, il ne sera pas donné au

ter précisément comme avoit autrefois été traité, servi & respecté le grand-prince Ferdinand. 1731.

---

sérénissime grand-duc le moindre lien qui empêche le libre exercice de son pouvoir; mais il continuera au contraire à régir & gouverner son peuple & ses états avec la même puissance & indépendance que jusqu'à ce moment. Et le roi catholique voulant donner à son altesse royale les marques de son estime singulière, s'engage de traiter la personne & les ministres du grand-duc & de ses successeurs de la même manière & sous les mêmes titres que la cour catholique & ses ministres traitoient la personne & les ministres du duc de Savoie avant qu'il fût reconnu roi de Sardaigne & traité comme tel.

Art. VII. Leurs altesses royales promettent que tous les biens stables, fertiles ou infertiles, féodaux ou allodiaux de leurs appartenances, existans dans le continent & sur les frontières de leurs états, qu'elles auront & posséderont à l'instant de leur mort, passeront au sérénissime infant comme grand-duc de Toscane, & aux autres grands-ducs ses successeurs; elles promettent de même d'abandonner à l'infant & aux autres grands-ducs ses successeurs, toutes les maîtrises des ordres religieux de leurs maisons & de l'état desquels ils pourroient disposer par quelque cause que ce soit.

Art. VIII. Tous les meubles & effets mobiliers, de quelque nature, prix & va-

1731. En même-tems, les négociations des différentes puissances avec le duc de Liria, s'avançoient à la cour de

---

leur qu'ils soient, dans quelque lieu qu'ils soient tenus, conservés & renfermés, demeurent & doivent demeurer dans la libre & absolue dépendance de leurs altesses. Elles en peuvent librement disposer après leur mort; comme aussi tous les biens & effets qu'elles possèdent ou qu'elles peuvent posséder hors des états de Toscane, demeurent à leur disposition, tels que ceux qui proviennent de l'hérédité de la sérénissime grande-duchesse Victoire d'Urbin & de Marguerite de France, leur ayeule & leur mère, toutes les créances à elles appartenantes en quelque lieu que ce soit, à la réserve de l'artillerie, des armes, des munitions & de tout ce qui concerne la guerre ou la marine.

Art. IX. Leurs altesses s'obligent de céder, & dès maintenant, cédent au prince infant lorsqu'il sera grand-duc de Toscane, & aux grands-ducs ses successeurs toutes les autres créances non spécifiées ci-dessus, que les ancêtres de leurs maisons ont contractées avec les puissances étrangères quelconques, même avec l'Espagne; elles cèdent encore la faculté, le droit qu'elles auront de faire valoir leurs prétentions sur les états, les effets ou les biens qu'elle ne possèdent pas, pour l'agrandissement de leur maison, l'extension de l'état & celle du domaine de Toscane.

Art. X. Pour répondre à toutes ces con-

Vienne. La négative abſolue de la cour de France à l'égard de la pragmatique ſanction, engageoit l'empe-

---

ditions, leurs majeſtés catholiques, au nom du ſéréniſſime prince infant, & de ceux qui ſeront ſubſtitués à ſes droits, promettent que ſi l'électrice palatine ſurvit au grand-duc ſon frère, elle peut s'attribuer & conſerver toute ſa vie le titre de grande-ducheſſe, jouir des honneurs & des prérogatives dont les autres grandes-ducheſſes de Toſcane ont toujours joui, & ſur-tout du droit d'avoir une cour entretenue aux dépens du grand-duc.

Art. XI. Si au tems de la mort du grand-duc, le ſéréniſſime prince infant ne ſe trouvoit point dans les états de Toſcane, & que la ſéréniſſime électrice palatine ſurvécût à ſon frère, elle peut & doit prendre & s'attribuer avec le titre de régent, & au nom du ſéréniſſime infant, alors grand-duc, l'adminiſtration abſolue du gouvernement & la conſerver juſqu'à ſon arrivée : comme auſſi ſon alteſſe électorale doit avoir avec le titre de régente & de tutrice, l'adminiſtration du gouvernement juſqu'à ce que le prince infant, abſent comme préſent, ait atteint l'âge de dix-huit ans, & dans toutes les occaſions où, après le tems de la majorité, le prince ſera abſent du grand-duché.

Art. XII. Après ſa majorité le prince infant, alors grand-duc, admettra la ſéréniſſime électrice à tous les conſeils d'état, & lui conférera la nomination aux charges &

1731. reur à faire tous ses efforts pour détacher d'elle les autres états alliés ; il falloit absolument rappeler l'Espagne

emplois civils & d'administration, aux bénéfices & aux dignités ecclésiastiques ; il lui abandonnera également la surintendance des maisons religieuses & des écoles publiques.

Art. XIII. Sa majesté impériale, sa majesté très-chrétienne, sa majesté britannique & leurs hautes-puissances les états généraux des provinces-unies des pays-bas seront invitées au nom de sa majesté catholique & de leurs altesses royale & électorale, & aussi au nom du prince infant, de garantir la présente déclaration, que son altesse royale & sa majesté catholique promettent de ratifier ; & s'engagent à faire échanger les ratifications à Florence dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la signature, & plutôt même, s'il est possible.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de sa majesté catholique & de son altesse royale le grand-duc de Toscane, en vertu de nos pleins pouvoirs à nous communiqués de part & d'autre, & qui seront inscrits ci-dessus, avons signé le présent traité ou pacte de famille auquel nous avons fait apposer le sceau de nos armes. Fait à Florence, le 25 Juillet 1731. *Signé*, frère Sauveur Ascanio, L. S. Charles Rinuccini, L. S. Jacob Giraldi, L. S.

Art. séparé. On convient par cet article séparé, qui aura la même force & vi-

à l'ancienne alliance de 1725, à quelque prix que ce fût; Charle VI sacrifia donc enfin toutes les raisons, 1731.

---

gueur que s'il étoit inséré dans la convention signée de ce jour, que son altesse royale, pour donner la preuve la plus authentique de ses cordiales & affectueuses intentions envers sa majesté catholique, consent que le sérénissime prince infant don Charles, durant la vie & le gouvernement du sérénissime grand-duc, puisse venir & résider en Toscane dans la forme qui sera réglée pour ne porter aucun préjudice au trésor de son altesse royale & au pays, & sans aucun préjudice à la souveraineté & pleine autorité de son altesse royale, qui se flatte qu'en récompense de ce consentement accordé, & des fortes & graves raisons qui ont été représentées & dont on rappelle le souvenir, sa majesté catholique daignera, par un acte de sa clémence royale, libérer tout à fait les places de la Toscane du poids incommode & onéreux des troupes espagnoles ou des troupes des autres nations. En ce cas son altesse royale permettra que les troupes qui doivent se rendre dans les états de Parme, passent par le grand-duché, (aux conditions toutefois qui seront réglées pour la marche, les vivres & la discipline).

Sa majesté impériale, sa majesté très-chrétienne, sa majesté britannique & leurs hautes puissances les états-généraux des provinces-unies des pays-bas seront priés & invités au nom

1731. d'après lesquelles il avoit apporté des obstacles à l'introduction des troupes espagnoles & au passage de l'infant en Toscane : il consentit de plus à toutes les conditions secrètement établies par les alliés de Seville, sans exiger de la cour d'Espagne un nouvel acte de garantie pour la succession de la maison d'Autriche. Le traité fut signé à Vienne le 22 de juillet. Les anciens traités furent remis en vigueur, & surtout celui du 16 mars avec l'Angleterre ; celui-ci eut pour objet de régler la forme & la validité de la succession du prince don Charles. Les conditions du traité de Seville en devinrent partie intégrante, & l'on convint qu'elles seroient réglées suivant la plus striĉte interprétation de l'article

de sa majesté catholique & de son altesse royale de garantir encore cet article séparé, qui sera cependant ratifié tant par sa majesté catholique que par son altesse royale, & l'échange des ratifications sera faite à Florence dans l'espace de trois mois, à compter de la date de cet article, ou plutôt s'il est possible.

Cet article est souscrit & signé comme les précédens, qui composent le corps entier du traité.

V du traité de Londres. Le seul égard qu'on eut pour le grand-duc en cette occasion, fut de témoigner dans les articles V & VI une attention apparente pour son repos & sa tranquillité, & de l'inviter à y accéder; mais dans un article secret & séparé, il fut convenu que si dans le terme de deux mois, ce prince ne consentoit point à ce qu'il contenoit, l'empereur n'empêcheroit nullement l'Espagne & ses alliés d'agir à force ouverte, & de l'obliger à remplir les engagemens qu'il avoit pris. La teneur du traité fut communiquée par le comte de Zinzendorff à Bartoloméi; il lui demanda formellement l'accession de son maître, en laissant à ce prince la liberté d'arrêter ensuite à Vienne ou à Florence, ses conditions avec la cour d'Espagne, sans s'éloigner toutefois de celles du traité. Ce fut alors un sujet d'étonnement frappant pour les ministres impériaux, de voir paroître la convention signée à Florence sans leur participation, & de la voir dictée avec tant d'avantage & de respect pour le grand-duc. Tous les ministres des souverains de l'Europe applaudirent à la 1731.

1731. conduite de Jean-Gaston, qui pressé de toutes parts avec violence, avoit su agir cependant en prince & en homme libre. Le comte de Zinzendorff irrité s'oublia jusqu'à dire à l'envoyé florentin qu'aux termes de cette convention, le grand-duc jouoit le rôle de l'empereur & l'empereur celui du grand-duc. Il prétendit qu'il étoit clair qu'on avoit usé d'artifice, qu'on avoit évité les clauses qui pouvoient indiquer la féodalité, & qu'à leur place, on s'étoit efforcé d'établir tacitement l'indépendance & la liberté: le grand-duc de son propre mouvement déclaroit la succession immédiate, l'Espagne accordoit à l'électrice le titre de grande-duchesse, toutes choses qui portoient aux traités précédens une atteinte dangereuse, une lésion manifeste aux droits de l'Empire, & qui empêchoient absolument l'empereur d'en garantir les conditions. Il voulut démontrer aux yeux du public l'incompatibilité de la convention de Florence avec le dernier traité de Vienne, & fit publier un mémoire qui contenoit un long détail d'observations sur le point

de la succession, sur le pouvoir arbitraire en vertu duquel le grand-duc & le roi d'Espagne prétendoient disposer des droits les plus incontestables de l'Empire. Enfin, la transmission des titres & des prérogatives, qu'on ne pouvoit tenir uniquement que des concessions impériales, l'élection des tuteurs, l'attribution de la souveraine puissance, la confusion des droits appartenans au grand-duc actuel, & ceux qui pouvoient appartenir à l'infant après sa mort, obligeoient l'empereur à désapprouver la convention de Florence comme absolument contradictoire aux traités. 1731.

Dans l'état actuel des choses, il n'étoit pas vraisemblable que le grand-duc & l'Espagne voulussent détruire un acte aussi solemnel; mais il paroissoit aussi qu'on ne pourroit éviter une rupture qui entraîneroit la guerre, si l'on refusoit absolument de le concilier avec le traité. Le duc de Liria irrité contre le père Ascanio qui lui avoit arraché cette négociation, désapprouva sa précipitation & se rangea du parti des autres ministres de l'Empire. L'ambassadeur Robinson

s'emporta plus vivement encore con-
1731. tre le grand-duc & contre le père Afcanio. Son maître s'étoit engagé à obtenir un consentement implicite pour l'introduction des garnisons, & loin d'être spécifiées dans le traité, l'article séparé qui seul rappeloit cette condition, contenoit des clauses captieuses & des expressions contraires à un consentement que le roi d'Angleterre s'étoit promis d'arracher. Robinson commença par exiger du grand-duc une simple & littérale obéissance au traité de Vienne : le roi d'Angleterre menaça de violence dans le cas d'une négative. Cette forme de procéder surprit étrangement Gaston : après avoir tout sacrifié aux volontés des autres, il lui parut injuste qu'on osât encore exiger de lui une approbation formelle à des conditions qui lui étoient si onéreuses. Après les protestations formelles & réitérées que lui & Côme son père avoient faites au congrès de Cambray contre la féodalité, il déclara que la conscience & l'honneur ne lui permettoient pas d'y adhérer. Il ajouta que si ce honteux article des traités devoit s'effectuer

après sa mort, il ne pouvoit interprêter l'obstination qu'on mettoit à lui arracher un consentement inutile, que comme un désir barbare de lui rendre plus amère & plus sensible la violence qu'on faisoit éprouver à ses sujets; qu'ayant sacrifié son repos, sa dignité, sa propre puissance & celle de sa sœur pour satisfaire les desseins des grandes puissances, il lui paroissoit enfin déraisonnable d'être persécuté pour une simple formalité, & de ne pouvoir se garantir de l'importunité des étrangers. La cour de Vienne fut obligée d'écouter ses plaintes par la bouche de l'envoyé Bartoloméi, jusqu'au moment où l'Espagne eut ratifié la convention. Cependant cet acte n'avoit pas l'entière approbation de cette cour; il ne donnoit pas, comme on l'avoit désiré, le consentement explicite à l'égard de l'entrée des garnisons; il lui parut au contraire rempli d'expressions & de dispositions contraires aux traités. Ainsi Philippe V ratifia les treize articles; mais en déclarant qu'il n'entendoit pas déroger aux dispositions antérieures ni leur donner des limites, 1731.

& qu'il n'inviteroit pas les puissances
1731. à en signer la garantie. Il ne ratifia pas non plus l'article secret, parce qu'il lui étoit indispensable d'exiger l'entrée des garnisons. Le grand-duc suivit le modèle de cette ratification & la crut suffisante pour l'exempter de l'accession au traité de Vienne. Mais les ministres des puissances contractantes ne s'en contentèrent pas & lui représentèrent que d'après le refus qu'il faisoit, la convention privée de la garantie de ces mêmes puissances ne seroit jamais un lien pour son successeur. Ils lui proposèrent une forme d'acte qui pouvoit sauver sa dignité, & ne pas l'astreindre au consentement explicite de la féodalité; on lui promit que l'empereur accorderoit à l'électrice les titres & les prérogatives désirées, lorsqu'elles lui seroient demandées dans la forme qui lui étoit due. Après de longs débats, le terme des deux mois étant près d'expirer, l'acte d'accession fut signé le 31 septembre par les plénipotentiaires des différentes cours. Jean-Gaston s'y détermina par des raisons qui concernoient l'avantage & la sûreté de ses

ſujets ; la convention de Florence fut regardée comme un pacte de famille 1731.
par lequel on ne prétendoit pas contredire aux traités, & les puiſſances en garantirent le contenu autant qu'il ne feroit pas contraire à ces mêmes traités : les puiſſances contractantes s'engageoient d'aſſurer au grand-duc, à ſon état & à ſes ſucceſſeurs tout ce qui regardoit leur dignité, leur tranquillité, leurs avantages & leurs revenus.

Auſſi-tôt après la ſignature & la ratification de cet acte, le grand-duc & la ducheſſe Dorothée de Parme, mère de la reine d'Eſpagne furent nommés tuteurs de l'infant don Charles. La groſſeſſe de la ducheſſe, veuve du duc Antonio, étoit déclarée fauſſe, & le général Stampa venoit de prendre poſſeſſion de l'état de Parme au nom du prince infant. L'eſcadre eſpagnole ſous les ordres du général Mari s'étoit réunie à l'eſcadre angloiſe, commandée par l'amiral Wager. Les troupes deſtinées pour les garniſons étoient prêtes à s'embarquer à Barcelone. Mais comme les traités laiſſoient à Philippe V la pleine liberté de répar-

1731. tir les garnisons à sa volonté, & que la possession du duché de Parme ne demandoit pas des sûretés ultérieures, la cour de Vienne prétendit qu'elle ne permettoit pas aux garnisons espagnoles d'entrer dans le Parmésan, puisqu'il n'y avoit plus de raison de les y introduire; le grand-duc alors représenta de son côté que la nécessité de ces mêmes garnisons en Toscane ayant également cessé, il n'étoit pas juste d'accabler cet état par un nombre de troupes inutile. Cette difficulté n'ayant pas été prévue par les traités, portant avec elle la nécessité de s'en reposer sur la bonne foi des espagnols, quant à l'observation des conditions récentes, & au désir sincère d'éviter une nouvelle guerre au moment où la paix étoit conclue, la cour de Vienne s'adoucit, se départit de ses nouvelles prétentions, & facilita par ce moyen l'accomplissement de tous les actes juridiques qu'exigeoient la tutelle de l'infant, & la prise de possession de l'état de Parme. Jean-Gaston forcé de se soumettre aux loix qu'on lui imposoit, se prêtoit à tout ce que lui dictoient les es-

pagnols & les allemands ; mais comme il vouloit au moins laisser à la postérité un témoignage irrévocable qui justifiât sa conduite, qui en dévoilât les motifs, qui le représentât soumis à la force des puissances supérieures à la sienne, & non pas guidé par ses propres réflexions & par sa volonté, il déposa entre les mains de l'archevêque de Pise une protestation secrète. Cet acte en date du 11 septembre 1731, revêtu des formalités les plus authentiques, portoit en substance, que Jean-Gaston déclaroit être pleinement convaincu de la lésion qu'éprouvoient en ce moment les droits & la liberté de Florence, par la loi de la féodalité, des maux qui devoient s'ensuivre relativement au peuple, & des refus qu'ils auroient fait d'y consentir, s'ils l'avoient pu. Il protestoit qu'il n'accédoit au traité de Vienne que par violence, & que le consentement des peuples n'ayant été ni requis, ni accordé, ils n'étoient nullement liés par cet acte, & qu'il entendoit les laisser dans cette même indépendance & cette même liberté dont ils jouissoient lorsqu'ils confiè- 1731.

1731. rent à sa maison le poids de leur gouvernement. Cette inutile réserve qui ne servoit qu'à mettre en repos la conscience de Jean-Gaston, ne pouvoit rien opérer en faveur des toscans, ni les dérober au joug des étrangers. Dès le mois d'octobre, on vit paroître les commissaires espagnols qui venoient préparer la réception de la flotte & marquer les quartiers d'hiver. Le grand-duc envoya Rinuccini à Vienne avec la liberté de déterminer les règles de la discipline à laquelle les troupes devoient être assujetties. Toute l'Italie considéroit avec curiosité l'entrée d'un nouveau souverain dans les états du grand-duc, & les toscans s'y soumirent avec d'autant moins de peine qu'il les délivroit du joug des allemands que les contributions leur avoient rendu odieux. Les autres états de l'Europe étoient dans la même disposition, l'Espagne étoit sûre d'éprouver un accueil favorable & de trouver un parti puissant & propre à seconder ses vues. Il sembloit que toute la nation italienne se fût rassemblée à Livourne, pour y voir le spectacle du débarquement de

la flotte & la magnifique réception que le grand-duc préparoit à l'infant. La flotte étoit composée de vingt-cinq vaisseaux de guerre espagnols & de sept galères : seize vaisseaux anglois l'accompagnoient ; elle arriva à la vue de Livourne le 16 octobre, & le comte de Charny, commandant des troupes de terre, descendit aussi-tôt. Les envoyés de Jean-Gaston firent à ces nouveaux hôtes le meilleur accueil qui leur fût possible, & procédèrent aussi-tôt à prévenir par un réglement de discipline les inconvéniens qui résultent d'ordinaire dans un état, de l'introduction d'une troupe étrangère ; le réglement fut signé le 31 octobre par le père Ascanio, le comte de Charny, les amiraux espagnols & anglois & le marquis Rinuccini. Il fut convenu qu'après avoir prêté le serment de fidélité au grand-duc, les six mille hommes de garnison descendroient à terre sans éprouver aucun désagrément ni de la part du prince, ni de la part des sujets, & le grand-duc assigna leur distribution jusqu'au moment où les quartiers-d'hiver seroient établis. Leur nombre dans les places

1731.

1731. fortes devoient être dans la proportion de deux tiers au-dessus des troupes nationales. Le comte de Charny fut nommé commandant de Livourne sans être autorisé par ce titre, à s'ingérer d'aucune affaire politique ni civile; il fut obligé même à se soumettre au gouverneur toscan dans tout ce qui concernoit ces deux objets. Le même ordre fut établi à Porto-Ferraio, & l'on régla en même-tems tout ce qui regardoit l'artillerie & les magasins. Le premier de novembre, le comte de Charny prêta le serment, aux termes de l'article X du traité de Seville, dans le palais ducal, entre les mains du gouverneur, avec beaucoup de pompe & de cérémonial, & aussi-tôt après le débarquement eut lieu. Le peuple de Livourne & les étrangers rassemblés dans cette ville applaudirent à l'arrivée des espagnols, à la dépense desquels la reine avoit contribué, de manière à augmenter leur éclat & leur fierté.



CHAPITRE VIII.

L'infant arrive à Livourne ; il passe au printems à Florence après avoir eû la petite vérole ; il y reçoit les honneurs à la fête de S. Jean-Baptiste, & cette circonstance occasionne des contestations avec la cour impériale. Sous le prétexte des troubles de la Pologne, la France déclare la guerre à l'empereur en Lombardie, & sur le Rhin. L'infant passe dans le duché de Parme & prend librement le gouvernement de l'état ; l'Espagne envoie en Italie une nombreuse armée qui prend ses quartiers d'hiver en Toscane.

LES fortifications, les postes les plus importans du port & de la ville de Livourne étant désormais gardés par les troupes espagnoles, le reste de l'infanterie fut envoyé à Porto-Ferraio, & la cavalerie marcha vers Pise, non pas comme garnison, mais comme un dépôt. Les espagnols s'occupèrent du soin de gagner la confiance & l'ami- 1731.

tié des habitans de Livourne, & de
1731. tous les toscans en général. L'intérêt de la couronne d'Espagne, & les instructions particulières de la reine leur inspiroient le désir de se faire aimer & considérer. Philippe en leur faisant avancer leur paye au moment de leur embarquement à Cadix & à Barcelone, leur avoit fourni les moyens de paroître magnifiques & bienfaisans. Les vaisseaux des deux flottes quittèrent la rade de Livourne, & les galères se retirèrent à Antibes pour y attendre l'infant qui devoit partir de Seville le 20 octobre. A celles d'Espagne, se réunirent trois galères du grand-duc commandées par le cavalier Marescotti. Jean-Gaston regarda comme indispensable de sa part une telle marque d'honneur, malgré les murmures de Vienne. Cette cour ne pouvoit supporter que les troupes espagnoles fussent plus nombreuses que ne l'exigeoient les traités, & le titre de dépôt donné au surplus de ces troupes ne la satisfaisoit nullement. Comme elle soutenoit toujours que les garnisons étoient désormais inutiles dans le duché de Parme, elle ajoutoit avec

une apparence d'équité qu'il n'étoit pas juste que le grand-duc portât le poids d'une double garnison, & qu'il falloit renvoyer en Espagne les troupes excédant le nombre de trois mille hommes. Le comte Caïmo promit au grand-duc au nom de son maître de le délivrer de ce joug, s'il vouloit recourir ouvertement aux bontés de S. M. I. qui sauroit même l'exempter de la résidence de l'infant s'il ne la voyoit pas avec plaisir. Jean-Gaston répondit à ces offres, qu'après douze années de résistance il se voyoit abandonné de tous, mis dans les fers par l'empereur lui-même, & qu'il n'y avoit rien de plus inutile qu'une semblable proposition, lorsqu'il devoit craindre même de déplaire à ceux qui pouvoient lui imposer des loix. Cependant, la prise de possession de l'état de Parme étoit suspendue, quoique toutes les formalités en usage envers l'Empire fussent observées ou prêtes à l'être. Mais le plénipotentiaire général Stampa, & le marquis de Montéléóne consumoient inutilement leur tems en contestations sur l'infraction des traités, sur le nombre & la dif-

1731.

1731. tribution des troupes eſpagnoles, & lorſqu'on voulut que les impériaux abandonnaſſent le duché de Parme, il fallut que le marquis de Montéléone ſignât une déclaration par laquelle il promettoit au nom du roi d'Eſpagne, que les troupes excédant le nombre de trois mille hommes ſe retireroient de la Toſcane, puiſqu'elles étoient d'un poids trop conſidérable à l'état. Ce fut ſous de tels auſpices de méfiance & d'incertitude que l'infant aborda le 27 décembre à Livourne. Cette ville étoit déjà inquiète du ſort de ce jeune prince; la galère du grand-duc étant arrivée le ſoir du 26, avoit annoncé que navigeant avec les galères d'Eſpagne, elle en avoit été ſeparée par une bouraſque vers Saint-Remo, ſur les côtes de Gènes, & qu'elle les avoit toutes perdues de vue. Autant cet avis avoit répandu d'abord de conſternation, autant l'arrivée de la flotte cauſa de joie & de ſatisfaction. Le grand-duc avoit fait préparer au prince une brillante réception & lui avoit envoyé toute ſa cour: le marquis Rinuccini & le gouverneur de Livourne allèrent à ſa rencontre dans

dans des chaloupes; ils montèrent sur la galère royale, & reçurent de l'infant & de ses courtisans les marques de respect & de considération les plus flatteuses pour leur souverain & pour eux-mêmes. Le comte de Saint-Etienne, gouverneur de don Charles, leur dit au nom de ce prince, qu'il abordoit à Florence avec le seul caractère de fils du grand-duc & de l'électrice palatine. Après leur avoir exprimé lui-même des sentimens aussi satisfaisans, il descendit à terre au milieu des applaudissemens du peuple qui couvroit le môle, le rivage & les vaisseaux qui étoient dans le port: il passa au milieu des files de soldats & fut salué par l'artillerie de la place; suivi de la cour du grand-duc, il alla d'abord à l'église cathédrale, y rendit graces de son salut & de son heureuse arrivée, & se rendit ensuite au palais du grand-duc, accompagné des cris & des acclamations du peuple. Il reçut avec la même complaisance les témoignages empressés de l'attachement des principaux personnages du grand-duché, & même des autres états d'Italie; beaucoup

1731.

1731. étoient venus à Livourne dans l'intention d'être les premiers à mériter ses graces & à flatter une puissance naissante, dont l'autorité pouvoit un jour satisfaire ou tromper leur ambition.

1732. Don Charles étoit âgé de seize ans; il étoit d'une belle figure, il avoit l'air sain & vigoureux, les manières nobles & gracieuses; sa cour étoit magnifique & nombreuse; elle étoit formée par les courtisans de Philippe V, & l'autorité principale résidoit dans la personne du comte de Saint-Etienne, qui, malgré son caractère impérieux & altier, témoignoit pour les toscans la complaisance la plus recherchée. La cour de ce prince devoit être formée sur un autre plan, dès que la possession des successions de Parme & de Toscane lui seroit assurée; alors, sa suite devoit être composée d'un tiers d'espagnols & de deux tiers de toscans & de parmésans. Telles étoient les instructions de Philippe V, qui exigea d'ailleurs que son fils se conformât d'abord aux mœurs & aux usages de l'Italie; politique qui servit à fortifier pour lui l'affection du peuple. Toutes les nations étrangères dont le

commerce ne fait qu'un ſeul corps à Livourne, ſe réunirent pour lui donner des fêtes & lui procurer des plaiſirs; mais celui qui ſembla lui plaire davantage fut l'exercice de la chaſſe, & le grand-duc n'épargna rien pour le lui rendre agréable. Tant de marques réciproques d'attachement & de cordialité, inſpirèrent au grand-duc & à ſa cour le déſir de ſe lier de bonne foi avec l'Eſpagne, & de jouir enfin d'une paix qui leur étoit refuſée depuis ſi long-tems. Ils virent donc avec plaiſir la ſucceſſion aſſurée à l'infant; ce prince demeuroit à Livourne pour s'y repoſer des fatigues de ſon voyage, & attendre le retour de trois galères que la tempête avoit écartées de ſa flotte ſur les côtes de la Corſe: il comptoit enſuite ſe rendre à Piſe où il vouloit éviter les rigueurs de l'hiver, que le voiſinage de la mer rendoit cruelles à Livourne; il devoit enfin paſſer à Florence au commencement du printems, & y attendre paiſiblement l'heure où devoient ceſſer les conteſtations de la cour impériale, & où il devoit entrer en poſſeſſion du duché de Parme. Au moment où

1732. il alloit quitter Livourne, il fut attaqué de la petite vérole, maladie dangereuse par elle-même, & souvent fatale aux princes de la maison de Bourbon. Cet accident affligea non-seulement les espagnols, mais aussi les toscans, qui se croyant au comble de leurs désirs, craignirent d'être encore le jouet de nouveaux malheurs. Leur trouble s'exprima par des vœux ardens pour une santé qui leur étoit devenue précieuse, il y eut des prières publiques dans toute l'étendue du grand-duché. L'inquiétude du grand-duc & de l'électrice fut si vraie, les témoignages en furent si affectueux, que la cour d'Espagne y fut sensible, & parut dans la suite reconnoissante de ces preuves de tendresse. Philippe sut l'exprimer par une marque de confiance flatteuse pour les italiens, en n'appelant auprès du jeune prince que les médecins de Toscane les plus éclairés, preuve d'estime qui contribua encore plus à faire aimer le prince & le gouvernement. Les vœux publics furent exaucés: la maladie eut son cours ordinaire, mais les accidens durèrent peu, & le rétablissement s'an-

nonça bientôt. Les démonstrations de joie furent aussi vives à Livourne, que l'avoient été celles de la douleur, & dès la convalescence du prince, les habitans lui offrirent de nouvelles fêtes & de nouveaux plaisirs. Vers le 15 de février, il se rendit à Pise où il ne fut pas reçu avec moins de joie; il y rétablit entiérement ses forces, & fut bientôt en état d'y satisfaire sa passion pour la chasse, & de jouir du séjour délicieux de cette ville dont le climat est plus doux & plus agréable en hiver que celui des autres provinces de la Toscane. Au printems, il fut enfin résolu qu'il passeroit à Florence où le grand-duc & l'électrice l'attendoient avec impatience. Le voyage de Pise en cette ville se fit lentement, & Rinuccini se réserva le loisir de faire goûter à l'infant les divers agrémens des lieux où il passa, & de déployer sa propre magnificence par la manière brillante dont il fit traiter sa cour. Enfin don Charles arriva le 9 mars. Une foule de peuple vint à sa rencontre sur la route de Florence; il trouva aux portes de la ville, toute la noblesse qui l'y attendoit; il entra au milieu de deux files de soldats, 1732.

1732. au bruit de l'artillerie & des acclamations du peuple; il se rendit à la cathédrale où le sénat & l'archevêque le reçurent; delà, il fut conduit au palais Pitti où l'électrice le joignit dans l'appartement qui lui étoit destiné; cette princesse lui prodigua les marques d'amour qu'on peut donner à un fils tendrement chéri, & l'infant ne la traita pas avec moins de respect que s'il eût embrassé sa propre mère. Après un entretien aussi court qu'obligeant, elle le conduisit à l'appartement du grand-duc, qui attendoit dans son lit le moment d'embrasser un prince qu'il regardoit comme son fils & son héritier.

Il y avoit alors trois ans que l'accident arrivé à Jean-Gaston le retenoit dans son lit par une foiblesse extrême dans les genoux, qui en étoit la suite; il ne se montroit plus que rarement en public, & ne cherchant qu'à éviter les cérémonies & les formalités, il profitoit de cette infirmité pour recevoir dans son appartement, & même dans son lit, les ministres étrangers & toutes les personnes dont la présence exigeoit du cérémonial. Quoiqu'il té-

moignât à l'infant une affection vraiment paternelle, quoiqu'il parût tranquille & flatté de lui avoir assuré ses 173
états, il se dispensa sans regret de paroître avec lui en public. Aux marques d'alégresse de la cour, se joignirent encore celles de la capitale qui fut illuminée pendant trois soirées, & où chaque citoyen s'empressa d'unir les marques de sa joie particulière aux transports de la joie générale. Ces mêmes transports, ces témoignages d'attachement pour un prince de la maison de Bourbon allumèrent la fureur & la jalousie de la cour impériale, & la firent repentir, mais trop tard, d'avoir consenti à l'entrée des garnisons espagnoles. Tout présageoit en Italie quelque grande révolution, & tout sembloit en être l'augure aux yeux des observateurs. Lorsque l'infant prit possession du duché de Parme, on fit frapper dans cet état une médaille représentant d'un côté le nouveau souverain, & au revers, une femme tenant à la main une branche de lys avec ces mots : *spes publica.* Il fut distribué plusieurs de ces médailles dans les cours étrangères, & sur-tout à Vienne où elle

inſpira des ſoupçons & des craintes.
1732. On crut que cette femme & la branche de lys avec l'exergue ſignifioient que le repos de l'Italie réſidoit déſormais tout entier dans la maiſon de Bourbon. L'empereur étoit d'autant plus mécontent du jeune prince, qu'auſſi-tôt après ſon arrivée en Toſcane, il avoit envoyé complimenter le roi de France, avant d'avoir rempli ce devoir envers l'empereur de qui il tenoit ou devoit tenir le fief de Florence. Charles fut plus piqué encore lorſque dans une lettre de l'infant adreſſée à lui-même, ce prince, fils cadet & feudataire de l'Empire, s'attribuoit le même titre & les mêmes honneurs que ſon père. Cette lettre même fut rejetée & rendue à l'envoyé de Parme comme une marque de mépris & une preuve de méſintelligence entre lui & le prince. Charles VI trouvoit également étrange que le comte de Saint-Etienne, le comte de Charny & le père Aſcanio euſſent tenu à Livourne des conférences, où l'on avoit blâmé la convention ſignée entre le plénipotentiaire Stampa & le marquis de Montéléone, à l'égard de la priſe de poſſeſſion du duché de Parme, afin

de la décréditer en Espagne & d'empêcher cette cour de l'approuver & de la ratifier. Un armement formidable qu'on voyoit faire sur les côtes d'Espagne, & dont l'objet étoit couvert d'un secret impénétrable, redoubloit les craintes de la cour de Vienne, qui prévoyant une rupture inévitable, s'étudioit au moins à défendre la pragmatique sanction. La diète de l'Empire ayant garanti cet acte malgré la protestation de trois électeurs, l'Empire se crut plus libre avec l'Espagne, & prit la résolution de ne rien céder à l'infant. Le grand-duc qui prévoyoit les conséquences de cette brouillerie, chercha les moyens de l'appaiser, en proposant de nouveau le mariage de l'infant avec la seconde des archiduchesses; mais la voie étoit fermée à tout accommodement. Cependant Charles parvint à inspirer à toutes les cours des sentimens de paix; tous les soupçons que l'armement d'Espagne avoit fait naître, se dissipèrent lorsqu'on sût que sa destination étoit pour l'Afrique, & que l'effet démontra que cet objet étoit réel. Mais comme il ne put consentir cependant à ratifier la conven-

1732.

12. tion de Florence, il se vit obligé à souffrir la totalité des garnisons espagnoles, & ne fit qu'amortir pour un moment les étincelles d'une guerre que les seules circonstances tenoient encore suspendue.

La cour d'Espagne, maîtresse de Livourne & de Porto-Ferraio, regardoit désormais comme vains & inutiles les éclats & le ressentiment de l'empereur, & ne s'occupoit qu'à établir solidement l'infant en Italie. Le grand-duc avoit formé le dessein de réunir le commerce de Florence à celui de l'Espagne, préférablement à toute autre nation: il projetoit d'ouvrir des routes de communication vers le duché de Parme, & l'infant prenoit déjà le titre de duc de Castro, dans la ferme persuasion qu'il recouvreroit un jour ce duché. Les toscans qui ne voyoient dans l'avenir, que bonheur & agrandissement pour l'état sous la domination des espagnols, se lioient chaque jour plus étroitement avec eux. Cette amitié fut troublée un instant par un accident (*a*) qui n'eut au-

(*a*) L'infant avoit fait mettre des poissons dans un bassin d'eau, situé dans la partie supé

cune suite; & ce premier trouble appaisé, le grand-duc impatient de mettre le jeune prince absolument en possession de son héritage, pressé de remplir la convention en le faisant reconnoître par ses sujets, en imagina un moyen qui ne pouvoit en apparence offenser la cour de Vienne. Il étoit d'usage que toutes les jurisdictions de Toscane rendissent des hommages publics au grand-duc le jour de la fête de saint Jean-Baptiste, & lorsque le souverain ne pouvoit assister en personne aux cérémonies ordinaires, il se faisoit représenter par son succes- 1732.

rieure des jardins du palais; ce bassin étoit exposé aux rayons du soleil les plus ardens du mois de juin; les poissons n'avoient nulle cavité où ils pussent chercher un abri; un jour on les trouva tous morts: on crut d'abord que les eaux avoient été empoisonnées; on s'écria contre cet attentat, on mit à prix la découverte des coupables; bientôt on se calma, on fit l'épreuve des eaux & l'on fut ainsi convaincu que l'excessive chaleur avoit causé la mort de ces animaux. Mais l'exagération prompte à se répandre eut dans un moment porté de fausses idées dans les cours étrangères; idées que les espagnols furent obligés de détruire, afin d'en arrêter les propos indiscrets.

seur. Plusieurs fois Ferdinand, frère de
1732. Gaston, & Gaston lui-même avoient dans cette occasion rempli la place de leur père, & l'on crut que l'infant pouvoit aussi jouir du droit & des honneurs réservés aux fils des souverains. Comme le grand-duc voulut en même-tems remplir les termes de la convention, il fit insérer dans la proclamation (a) que le crieur public lit publiquement avant la convocation, une clause, par

(a) *Proclamation.* Conformément aux anciennes ordonnances & aux anciennes coutumes, les villes, terres, châteaux, îles & lieux de l'obéissance du sérénissime grand-duc de Toscane, aussi-bien que de l'état de Florence & de celui de Sienne; les marquis, comtes & seigneurs alliés ou feudataires de ce prince, rendront le présent ordinaire au sérénissime grand-duc, & conformément à ce qui a été dit, à l'altesse royale du sérénissime infant don Charles, grand-prince de Toscane, le tribut & l'hommage dus à ce prince & par lui-même & comme successeur immédiat du grand-duc, ce 24 juin, jour célèbre & solemnel de la fête du glorieux S. Jean-Baptiste; ils rendront ces tributs d'hommages selon qu'ils y seront appelés ou nommés, sans aucune remise ou préjudice des droits acquis à son altesse royale dans lesdits lieux & fiefs, &c.

laquelle l'infant étoit nommé grand-prince de Toscane, & successeur immédiat du grand-duché. Toute la cérémonie se fit avec tranquillité, & dans cette occasion l'Espagne déploya tout le faste & toute la magnificence de la nation. Les deux cours se réunirent pour donner un nouveau lustre aux spectacles ordinaires, & jamais Florence n'avoit vu tant de richesse & d'élégance dans ses fêtes : grand nombre de personnes qualifiées étoient venues les embellir, & cette foule de spectateurs jugea facilement que le peuple accordoit en entier ses suffrages à l'infant. Mais cette joie répandue à Florence, fut ensuite troublée par les reproches & le ressentiment de la cour de Vienne. Cette cour irritée considéra l'hommage rendu au jeune prince comme une infraction formelle aux traités conclus ; elle regarda le grand-duc & l'infant même comme deux rebelles, qui avoient attenté aux droits de l'Empire, & qui devoient être déchus des fiefs. Le comte Caïmo accusa hautement le prince de mauvaise foi, & toutes les cours intéressées à la tranquillité publique, fu-

1732.

1732. rent bientôt remplies des clameurs de l'Empire & des justifications du grand-duc.

De quelle inconséquence parut être alors la cour de Vienne, elle qui dans le commencement de l'année avoit montré tant d'ardeur pour l'établissement des espagnols en Toscane, & qui actuellement mettoit une pareille obstination à soutenir ses prétentions! Personne ne pouvoit l'approuver au moment où les espagnols possédoient Livourne & où ils étoient les maîtres du grand-duché. Mais le nom que l'infant avoit reçu publiquement de *grand-prince de Toscane*, titre qui suivant les idées de l'empereur, ne pouvoit émaner que des concessions impériales, paroissoit un coup porté aux droits de l'Empire; la succession immédiate de ce prince étant conditionelle, n'exigeoit le serment des sujets que dans le cas de vacance; le grand-duc qui l'avoit reconnu de sa propre autorité, & contre la foi de tous les traités, avoit fait un acte impardonnable. Les ministres du grand-duc furent accusés d'une secrète intelligence avec ceux d'Espagne, dont l'avis étoit d'éluder

la féodalité. L'empereur demanda enfin au grand-duc une rétractation formelle, il suspendit l'acte de dispense d'âge en faveur de l'infant, & l'investiture royale de l'état de Parme. Le duc de Liria & Bartoloméi répondirent que le titre de *grand-prince* n'émanoit d'aucune concession impériale, qu'il étoit d'usage en Toscane d'appeler ainsi l'héritier du souverain; que tous les traités, toutes les investitures éventuelles qualifioient l'infant de successeur immédiat; qu'en supposant cette qualité conditionelle, les peuples n'avoient aussi reconnu le prince que relativement aux conditions établies; qu'il y avoit bien peu de tems que la cour impériale avoit été la première à exiger que le sénat prêtât serment de fidélité à l'infant, & qu'enfin toutes les démarches du grand-duc étant conformes aux traités, la rétractation qu'exigeoit l'empereur, en étoit bien plutôt une infraction. Cependant la cour d'Angleterre jusqu'alors disposée en faveur du roi d'Espagne, prit tout-à-coup le parti de l'empereur, & l'envoyé Robinson ayant pressé le grand-duc de donner

1732.

1732. ſa rétractation, menaca d'employer la force & déclara que ſon maître ne pouvoit ſupporter le déſagrément que la préſence du jeune prince cauſoit au grand-duc, ni le tort que faiſoit au pays même le ſéjour d'une ſi grande quantité de troupes. Le grand-duc ſurpris qu'une puiſſance étrangère parût veiller ſi cordialement aux ſecrets déplaiſirs qu'il pouvoit concevoir, répondit d'abord, qu'il aimoit & conſidéroit la perſonne de l'infant, dont la préſence n'avoit encore eu que des avantages pour le pays & pour lui-même; que les troupes eſpagnoles avoient pour lui tout le reſpect & les égards qui lui étoient dus; & qu'enfin ayant agi conformément aux traités, il ne prétendoit pas ſe rétracter honteuſement, & qu'il abandonnoit cette affaire à la cour d'Eſpagne. Keene, ambaſſadeur d'Angleterre à cette cour, y redoubla les inſtances que Robinſon avoit faites à Florence; mais il ne trouva pas dans l'ame de Philippe moins de réſiſtance & de fermeté, que Jean-Gaſton en avoit montré. Une conduite auſſi imprévue de la part de la cour impériale, ſurprit

étrangement toute l'Europe. Quelques-uns crurent que l'empereur avoit grossi son parti de quelques nouveaux garans de la pragmatique sanction, & qu'il se voyoit en état d'user de violence. D'autres imaginèrent qu'il vouloit augmenter le ressentiment de la cour d'Espagne & la réduire par la crainte à rappeler les traités de 1725. Mais quelles que fussent ses vues, il est certain que la célébration de la fête de Saint-Jean fut interprétée dans toutes les cours comme une infraction aux traités, & qu'on regarda Philippe V & Jean-Gaston, comme engagés mutuellement l'un & l'autre à en éluder les conditions. Philippe ne persista pas moins à maintenir les intérêts de sa couronne en Toscane dans l'état où ils étoient, & malgré la prompte & heureuse conquête d'Oran (*a*) en Afrique, l'Espagne ne posa point les armes, & 1732.

(*a*) Oran, forte & importante ville d'Afrique dans la Barbarie, royaume de Tremecen, avec plusieurs forts & un excellent port. Le cardinal Ximenès la prit en 1509; les algériens la reprirent en 1708, & le comte de Mortemar en 1732 pour l'Espagne. (*Note du traducteur.*)

sembla même se préparer à une nou-
1732. velle expédition. Le grand-duc persuadé que ces préparatifs avoient pour objet d'appesantir encore ses chaînes, refusa d'entrer dans aucunes des déclarations qui lui furent proposées de part ou d'autre.

L'empereur jugeant de l'impossibilité où il étoit d'obtenir par la douceur des actes contraires à ce que l'Espagne & le grand-duc avoient jugé convenable à leur dignité comme aux droits de l'infant, se détermina enfin à employer l'autorité impériale, & à faire l'essai de son pouvoir. Le conseil aulique crut pouvoir suivre la formule des actes de 1728, & pensa que de semblables démarches ménageroient les droits de l'Empire, & resserreroient les nœuds avec lesquels il prétendoit s'assujettir l'infant. On dicta une lettre adressée au grand-duc sous le nom de rescrit, (*a*), par laquelle l'empereur

---

(*a*) Nous n'avons point appris sans chagrin, que ce qui s'est passé le jour de la S. Jean dernière à Florence, lieu convenu pour cet effet, à l'occasion de l'hommage qui, suivant l'usage, est renouvelé tous les

ayant caſſé & annullé tout ce qui a été fait à la fête de Saint-Jean-Baptiſte ; déclare illégitime le titre de *grand-* 1732.

ans, a été conforme en tout à ce qu'il étoit reconnu par toutes les parties dans la convention de Florence, devoit être rectifié. Le droit de ſucceſſion immédiate qui dans le grand-duché de Toſcane appartient au ſéréniſſime duc de Parme & de Plaiſance, Charles, infant d'Eſpagne, ne dépend ni de la diſpoſition de *votre dilection*, ni de l'aveu de ſes ſujets & vaſſaux : il eſt tellement aſtreint à la forme des traités & lettres d'inveſtiture éventuelle, qu'il ne peut ſubſiſter en aucune manière ſans l'accompliſſement de ces traités & lettres d'inveſtiture. Et il n'eſt point au pouvoir de votre dignité de conférer de nouveau à qui que ce ſoit le titre de grand-prince, parce qu'il eſt reconnu que ce titre, ainſi que la dignité de grand-duc, ne peut émaner que de notre conceſſion impériale.

A ces cauſes, pour ne manquer ni à nous, ni au S. Empire romain en choſe concernante nos droits ſuprêmes impériaux & ceux de l'Empire, nous déclarons nul, vain & ſans effet, comme il l'eſt intrinſequement, abrogeons & caſſons par la ſeule plénitude de notre puiſſance impériale, tout ce qui s'eſt fait en général & en particulier le jour de la S. Jean dernière, à l'occaſion de l'hommage renouvelé tous les ans ſuivant l'uſage, & qui, ainſi qu'il a été expoſé ci-deſſus, a été fait d'une manière irrégulière : man-

1732. *prince de Toscane*, & prescrit sur-tout à Jean-Gaston l'observation des traités. Il adresse en même-tems au sénat de Florence un décret qui, d'après ladite cassation, d'après le serment prêté le 24 juin, imposoit à ce corps respectable la loi de ne reconnoître l'infant qu'après la mort du grand-duc, sous peine d'encourir l'indignation impériale & de payer une amende de cent marcs d'or. A cet acte en succéda un autre nommé *mandatum ad subditos*, qui répétoit les mêmes clauses de cassation & de nullité, ordonnoit aux peuples de Toscane de ne rendre hommage à l'infant qu'à la mort du grand-

---

dant & enjoignant sérieusement à votre dignité, tant comme grand-duc de Toscane, que comme tuteur du susdit sérénissime duc de Parme & de Plaisance, Charles, infant d'Espagne, qu'à l'avenir elle ne tente ou ne permette à ceux qui lui sont soumis de tenter rien de contraire à nos droits & à ceux du S. Empire romain, ainsi qu'aux dispositions des traités passés entre les principaux princes de l'Europe; afin qu'en notre qualité d'empereur nous ne soyons pas contraints d'employer contre des témérités de cette espèce, les remèdes convenables aux loix de l'Empire.

duc, & même alors, à la ducheſſe
Dorothée de Parme, s'il arrivoit que 1732.
ce prince fût mineur. Cette clauſe par-
ticulière étoit injurieuſe pour le grand-
duc & pour l'infant; elle excluoit le
droit de tutelle accordé à l'électrice &
promis à cette princeſſe par l'empe-
reur même; elle marquoit une vo-
lonté abſolue de refuſer la diſpenſe
d'âge au prince d'Eſpagne. Charles VI
joignit à tous ces actes deſpotiques un
pouvoir impérial, accordé à un de ſes
miniſtres ou envoyés à ſon choix, &
qui dans le cas de la mort du grand-
duc, mettoit le plénipotentiaire dans
le droit de prendre auſſi-tôt poſſeſſion
du grand-duché, & d'en inveſtir l'in-
fant avec les mêmes formalités qu'on
avoit employées pour celui de Parme.
Avec tous ces papiers, on confia au
duc de Liria une interprétation un peu
plus douce; & ce ſeigneur fut chargé
de remettre, au grand-duc le reſcrit,
au ſénat le décret, & de faire afficher
dans toute la ville de Florence le
mandatum ad ſubditos.

Lorſque Jean-Gaſton reçut la lettre
qui lui étoit adreſſée, il ſe contint
dans les bornes d'une ſage modéra-

1732. tion, malgré le courroux, dont il se sentit animé ; il répliqua que sa réponse demandoit un mûr & long examen, & il ajouta qu'après avoir agi dans tous les tems avec une aveugle déférence pour les volontés de l'empereur, il ne se seroit jamais attendu de la part de ce prince à un pareil outrage, relativement à la dignité de son rang, ni à si peu d'égards pour sa personne. Le sénat rejeta le décret lorsqu'il lui fut présenté, en prononcant qu'il ne connoissoit d'autres souverains que le grand-duc. Cette réponse à la fois ferme & modérée fit imaginer au comte Caïmo un artifice bas & indigne de son caractère d'ambassadeur. Il fit travestir un de ses valets en voyageur, lui fit demander la permission de paroître à l'audience du suprême magistrat, représentant le corps entier du sénat, & sous prétexte de lui présenter une requête, le faux étranger lui remit le décret & prit la fuite. Le suprême magistrat n'ouvrit point le paquet, le fit passer au grand-duc, & dans l'instant même le sénat protesta qu'il n'avoit reçu ni accepté ce décret remis en fraude à son représentant.

Jean-Gaſton fit ſecrètement conſeiller au comte Caïmo de ſe garder de faire afficher le dernier acte qu'il avoit entre les mains, l'avertiſſant avec bonté, que, d'après le nombre d'eſpagnols introduit dans ſa maiſon, le nombre de ſes propres ſujets, tous affectionnés à leurs princes & en bonne intelligence avec les eſpagnols, il ne s'engageoit point à garantir ſa perſonne de quelque inſulte qui pourroit compromettre ſon caractère, & attirer la guerre en Toſcane. La crainte peut-être jointe à d'autres réflexions, empêcha en effet le comte de conſommer ce dernier acte de témérité; il ſe contenta ſeulement de diſtribuer à Florence des copies de ce qui devoit y être affiché. Cet écrit y ſervit de riſée au peuple, loin d'y répandre l'épouvante; les florentins ſoutenus par les garniſons eſpagnoles & par les armemens de Cadix & de Barcelone, redoutoient peu les menaces de l'Empire. L'abſence prochaine de l'infant avoit ſeule le droit de les inquiéter & de leur déplaire. 1732.

Quoique l'aigreur de la cour de Vienne dût rendre le ſéjour de Parme

1732. plus dangereux à cause du voisinage des troupes autrichiennes, la cour d'Espagne jugea nécessaire d'y envoyer l'infant, & de montrer la confiance qu'elle avoit encore dans la foi des traités qui lui assuroient la possession de cet état. Don Charles quitta Florence les premiers jours d'octobre, & tout le peuple lui fit connoître que dans ce moment même il désiroit déjà son retour. Jean-Gaston voulut lui donner aussi un témoignage sensible de son affection, & malgré les alarmes de toute sa cour, il sortit de son appartement & se fit porter dans celui du jeune prince auquel il donna toutes les marques de tendresse d'un père. Les principaux ministres d'Espagne s'éloignèrent avec l'infant qui fut suivi de sa garde. Mais les garnisons de Livourne & de Porto-Ferraio demeurèrent dans ces deux places, & plutôt que de songer à les diminuer, les fréquentes levées de soldats en augmentoient le nombre. La cour d'Espagne songeoit à terminer toutes ces discussions avec l'empereur, par la médiation du roi d'Angleterre qui l'avoit offerte, lorsque la nouvelle des actes d'autorité

d'autorité qu'on avoit employés à Florence, l'alarma plus vivement & lui fit comprendre à combien de périls se trouvoit exposée la tranquillité de l'infant en Italie : prévoyant que la guerre seroit inévitable, elle désira de se lier plus étroitement avec la France, & d'obtenir enfin par la force ce que les négociations n'avoient pu opérer. Le systême politique de l'Europe paroissoit menacé d'une crise violente; les engagemens qui lioient toutes les grandes puissances étant presque tous contradictoires entr'eux, il y avoit peu de différence entre de semblables nœuds, & la dissolution entière de tous les traités. La succession de la maison d'Autriche étoit le principal objet dont s'occupoient les différentes cours; la maison de Bourbon désiroit le démembrement de cette puissance, qui étoit son unique rivale; mais elle eût voulu que l'infant en eût profité, & que son mariage avec l'archiduchesse lui eût fait tomber en partage les états d'Italie. Les traités de Louis XIV, concernant le partage de la monarchie espagnole, avoient produit le testament de Charles II en faveur de Phi-

1732.

1732. lippe V, & peut-être la France efpéroit que des circonftances femblables opéreroient de femblables effets. Charles VI au contraire s'appliquoit à conferver l'union & l'intégrité de fes états, & vouloit affurer la pragmatique fanction. Il avoit déjà projeté le mariage de l'aînée des archiducheffes avec François-Etienne, duc de Lorraine, qui joignoit à des qualités aimables, l'avantage d'être d'une maifon alliée à celle d'Autriche. Le défir d'élever fur le trône impérial un prince de la maifon de Lorraine, qui devoit encore conferver le fouvenir des injuftices que fa famille venoit d'éprouver en France, de le rendre maître d'un état dont la pofition même l'invitoit à la vengeance, c'étoit de la part de l'empereur un projet qui méritoit toute l'attention du gouvernement françois. Cette réflexion étoit peut-être la feule qui pût émouvoir le génie pacifique du cardinal de Fleury. Ainfi les deux maifons de Bourbon intéreffées, l'une à l'agrandiffement de l'infant, l'autre à l'affoibliffement de la puiffance impériale, s'accordèrent à prendre la voie des armes puif-

qu'il ne restoit plus que ce moyen.

D'après ces résolutions, la cour d'Espagne s'opposa vigoureusement elle-même aux prétentions des impériaux, déclara les traités violés par elle, puisque la souveraineté du grand-duc étoit offensée, réclama contre la forme de la prise de possession, contradictoire à l'investiture éventuelle & à l'esprit des parties contractantes lors du traité de Londres : elle se plaignit du refus qu'essuyoit l'infant, lorsque la dispense de l'âge n'en étoit pas moins nécessaire, pour n'être pas prescrite par les loix & par les coutumes de l'Empire. Elle remit le jugement de toutes ces infractions aux premières puissances contractantes, & demanda leur garantie pour assurer ses possessions. On commença bientôt à Londres une longue & savante discussion sur les droits de l'Empire, sur l'esprit des traités, sur les compensations nécessaires pour accorder & terminer une dispute qui devenoit fastidieuse pour toute l'Europe : on imprima des mémoires raisonnés sur la nature du titre de *grand prince*, sur les formalités relatives à la prise de possession : 1733.

1733. plus la dispute s'échauffoit, & moins on imaginoit par quelles secrètes voies on pourroit la terminer. En analysant tous les actes qui avoient suivi le traité de la quadruple alliance, il paroissoit que le simple droit de l'infant aux successions de ces états fût actif & indépendant de l'Empire, qui ne pouvoit acquérir la haute puissance sur ces mêmes états qu'après la mort du grand-duc. Car, si la quadruple alliance avoit établi les garnisons neutres dans les places fortes, sous la condition expresse de ne les remettre qu'à l'infant même ; si la réunion de ces états avec les états héréditaires de la maison d'Autriche étoit démontrée incompatible, si tous les actes des différentes puissances garantissoient tous la liberté, l'autorité des souverains actuels, il étoit évident que le rescrit adressé au grand-duc, le décret envoyé au sénat, le *mandatum ad subditos* & la députation du commissaire impérial étoient autant de démarches prématurées & tendantes à usurper des droits, avant même de pouvoir en faire usage. L'empereur alléguoit de son côté l'ancienne prépondérance de l'Empire sur Florence, le titre de

grand-duc refusé à Côme, & accordé à François, l'ancienne coutume de l'investiture des fiefs impériaux. Il prétendoit que l'esprit des parties contractantes dans le traité, n'étoit pas de limiter, mais d'étendre les droits de l'Empire. Il ne refusoit pas d'accorder ce qu'on paroissoit désirer, mais à titre de concession impériale, & non pas comme une justice due. Les titres de grand-duc & de *grand-prince* de Toscane étant, à ce que prétendoit la cour de Vienne, attachés à la maison de Médicis, & non pas à l'état, l'héritier de cette maison devoit sans doute les obtenir par une nouvelle concession. Les loix observées dans tous les états de l'Empire, ayant fixé la majorité des princes à vingt-cinq ans, il sembloit que l'infant ne pût exercer la souveraineté sans une dispense de l'empereur; ce prince ne la refusoit pas, mais il n'en pouvoit accorder les pouvoirs avec ce titre de *grand-prince*. Les espagnols rejetoient toutes ces allégations comme insuffisantes, puisque le titre de grand-prince dérivoit du diplôme de Maximilien II, qui étendoit tous les honneurs attachés à la personne du souverain à 1733.

1733. son successeur immédiat ; & quand même cela n'eût pas été, puisqu'il étoit de droit civil de prendre le titre & les armes de l'état à la possession duquel on étoit appelé, ce droit étoit assurément accordé à l'infant par le droit du sang, indépendamment de tous les traités & de toutes les loix impériales. L'Espagne n'admettoit pas non plus la puissance de ces mêmes loix quant aux fiefs d'Italie, puisque le code lombard veilloit encore en faveur des princes italiens, & que différens exemples autorisoient sa validité relativement à l'âge de la majorité. Enfin, à moins d'une révocation formelle des actes imprudemment adressés au grand-duc, au sénat & aux peuples de Toscane, elle refusoit d'entrer en aucun traité, & se déclaroit absolument relevée de toute espèce d'engagement. Mais si l'obstination des espagnols étoit excessive, la fermeté de la cour de Vienne étoit constante & difficile à vaincre, & c'étoit en vain que la cour d'Angleterre cherchoit des compensations & des voies d'accommodement à proposer à ces deux rivales.

Pendant toutes ces contestations,

le grand-duc demeuroit en silence, suggérant aux espagnols toutes les raisons au moyen desquelles ils pouvoient se défendre, & lui-même avec eux, sans agir ouvertement contre les impériaux. L'empereur parut désapprouver la conduite du comte Caïmo, mais il affecta aux yeux de Bartoloméi de croire que le grand-duc suivoit dans sa conduite les impulsions d'une force supérieure à la sienne, plutôt que les loix de la raison. Cependant l'inaction de la France faisoit croire que l'Espagne n'oseroit seule lutter contre l'Empire, lorsqu'un accident imprévu mit en mouvement toutes les cours de l'Europe, & vint allumer rapidement le feu d'une nouvelle guerre. Frédéric-Auguste II, roi de Pologne, électeur de Saxe, étoit mort le premier de février; cet événement étoit propre à ranimer l'ambition de plusieurs princes, & en même-tems à inspirer aux plus voisins quelques craintes pour leurs frontières. Suivant le naturel turbulent de leur constitution, les polonois se divisèrent d'abord en différens partis qui ensuite se réunirent presqu'en totalité en faveur de Stanislas Leczinski,

1733.

1733. qui étoit de leur nation (*a*). En 1704, Charles XII l'avoit fait élire malgré l'élection antérieure d'Auguste II,

(*a*) Ce prince, fils du grand-tréforier de la couronne de Pologne, avoit été mis sur le trône en 1706 par Charles XII qui en avoit dépouillé le prince Frédéric-Auguste élu en 1697. Après la bataille de Pultawa, cette même fatalité qui disposa du sort de Charles XII, rendit à Auguste les états dont ce prince l'avoit dépouillé. La grandeur d'ame que montra Stanislas dans ce prodigieux revers de fortune, procura à sa fille Marie Leczinski un degré de gloire, auquel ne s'attendoit pas Stanislas, gentilhomme polonois, fugitif & détrôné. Louis XV, touché de ses malheurs & de sa vertu, épousa Marie, qui a long-tems régné en France & n'a pas montré dans le cours de sa vie, moins de vertu, de constance & de piété que son père. A la mort d'Auguste, les polonois rappelèrent ce prince, tandis que les russes, étant entrés en Pologne, firent proclamer Frédéric-Auguste III, fils d'Auguste II. Ce nouveau concurrent de Stanislas étoit d'autant plus redoutable, que pour se rendre l'empereur favorable, il lui avoit accordé la garantie de la pragmatique sanction, que son père avoit refusée comme électeur de Saxe. Charles VI fit entrer des troupes en Pologne à dessein d'appuyer son élection. Louis XV, intéressé à soutenir celle de son beau-père, déclara la guerre à l'empereur. Personne n'ignore sans doute en France

électeur de Saxe, soutenu par les forces du czar Pierre; mais à la bataille de Pultawa, le sort des armes décida du trône de Pologne en faveur d'Auguste, & força Stanislas de se réfugier en Allemagne. Il étoit beau-père du roi de France, & entièrement dévoué à cette couronne. L'ancienne inimitié qui régnoit entre lui & la cour de Russie, étoit encore pour l'impératrice régnante un puissant motif de s'opposer à son élection : de plus, il étoit en correspondance avec Ragotski, le chef des rebelles de Hongrie; & cette liaison attiroit sur lui le courroux & la haine de l'empereur. Ce prince, obéissant à de tels motifs de ressentiment, fit défiler des troupes par la Silésie vers les frontières de Pologne, tandis que l'impératrice de Russie y entra avec des forces plus considérables. La cour de France, intéressée à soutenir les droits de Stanislas, se disposa aussitôt à la guerre, répandit des manifestes piquans, & fit un violent incendie du 1733.

des faits aussi récens, mais l'auteur ne les présente pas avec assez de clarté, pour qu'on ne puisse les rappeler à la mémoire du lecteur. (*Note du traducteur.*)

1733. feu qui déjà s'étoit répandu dans toute l'Europe. L'Espagne fit éclater à son tour les mêmes dispositions ; la cour quitta brusquement le séjour de Seville, & vint à Madrid où l'on vit succéder à sa lenteur ordinaire une excessive activité à préparer des troupes & des vaisseaux. L'Alsace, la Provence & le Dauphiné se remplissoient de soldats ; le bruit d'une ligue entre Louis XV & le roi de Sardaigne se répandoit en Europe, tandis que la cour de Vienne, tranquille sur ces grands préparatifs, ne les regardoit que comme de simples menaces dont l'objet étoit uniquement d'intimider l'empereur. En Pologne, il se formoit des confédérations ; on y publioit des discours & des mémoires ; le roi Stanislas étoit à la tête de ses partisans. Mais l'électeur de Saxe, fils d'Auguste II, ayant prudemment souscrit à la pragmatique sanction, s'acquit tout-à-coup l'amitié de l'empereur & de l'impératrice de Russie, qui enfin le firent élire le 5 octobre par les lithuaniens & par ceux de leur parti. L'entrée de l'armée russe dans les états de la république, pour garantir l'élection d'Auguste III, donna lieu aux pre-

mières hostilités en Italie : bientôt les françois ayant inondé la Lorraine, 1733.
passèrent le Rhin, & le maréchal de Villars, marchant du Dauphiné vers le Piémont avec ses troupes, annonça qu'il prétendoit célébrer la fête de S. Charles à Milan. Le roi de Sardaigne fut nommé généralissime des troupes françoises en Italie, & leur armée trouva peu d'obstacles à s'emparer du Milanois que les impériaux avoient laissé presque sans défense. La marche soudaine de tant de forces déployées contre la maison d'Autriche, surprit toute l'Europe qui ne s'attendoit ni à la vigueur des alliés, ni à l'extrême lenteur des impériaux. Cette activité frappa vivement la cour de Vienne qui n'étoit point préparée à se défendre, & qui eut alors de fortes raisons d'imaginer que l'Espagne ne tarderoit pas à envahir le royaume de Naples.

L'Angleterre n'avoit pas encore perdu l'espoir de terminer les différens entre Philippe V & l'empereur ; elle n'avoit que suspendu son projet de médiation. Comme on voyoit encore l'infant résider à Parme sans redouter les impériaux, on croyoit qu'il n'exis-

1733. toit point encore de traité entre les deux maiſons de Bourbon. Il étoit également facile de préſumer que celui de la diviſion des états d'Italie, conclu entre les cours de France & de Savoie, ne pourroit ſe concilier avec les intérêts de l'infant d'Eſpagne. Par ce traité le roi de Sardaigne ſe réſervoit le duché de Milan, & le royaume de Naples devoit retourner ſous la puiſſance de Philippe V. Quelle apparence que l'ambitieuſe reine d'Eſpagne pût jamais conſentir à des accords dont ſon fils aîné ne tireroit aucun avantage? Dans cette incertitude, le roi d'Angleterre & l'empereur cherchoient encore des moyens d'aliéner l'Eſpagne des deux cours de France & de Savoie, lorſqu'on reçut avis que le roi s'étoit déclaré libre de tout engagement avec l'empereur, & que ſes troupes s'embarquoient à Barcelone pour paſſer à Livourne ſur des vaiſſeaux de tranſport. L'empereur ſe repentit alors d'avoir mis les eſpagnols en poſſeſſion de Livourne, & d'avoir contraint le grand-duc à ſervir leurs intérêts même contre les ſiens. Jean-Gaſton ſe trouvoit auſſi dans une poſition embarraſſante; ne pouvant

empêcher le débarquement des troupes espagnoles, il croyoit leur voir apporter la guerre dans ses états, & prévoyoit que si la neutralité du port de Livourne étoit violée, le commerce de cette place étoit détruit. Le parti que devoient prendre les puissances maritimes, étoit encore incertain ; & quoique la Hollande eût paru disposée à conserver la neutralité, les résolutions de l'Angleterre dont les intérêts paroissoient étroitement liés avec ceux de l'empereur, étoient à craindre. Jean-Gaston se plaignit au cardinal de Fleury qu'après avoir sacrifié son repos, sa puissance & sa liberté à l'ambition des grandes puissances & à la tranquillité publique, ces mêmes puissances n'eussent pas la discrétion de ménager les derniers momens de sa carrière, & l'exposassent au déplaisir de voir détruire son état sous ses yeux, & accabler ses sujets. Le cardinal fut touché des tristes & profonds sentimens qui agitoient l'ame de ce prince : il employa tout son crédit à lui procurer le repos qu'il demandoit. Le maréchal de Villars reçut ordre du roi non-seulement de respecter les états du grand-duc dans

1733.

1733. toutes les marches & les campemens de l'armée françoise, mais d'empêcher les autrichiens d'y porter le moindre dommage. Bientôt Gaston éprouva de la part de l'empereur les mêmes égards, & le roi d'Espagne ordonna également qu'on eût à respecter la neutralité de la Toscane, à la conserver avec exactitude & vigilance ; il voulut en même-tems que la garnison de Livourne veillât à maintenir la sûreté du commerce, de sorte que les ennemis ne pussent l'offenser. Le grand-duc avoit désiré que les nouvelles troupes débarquassent dans le golphe della Specia, parce qu'elles auroient eu à faire un trajet plus court & plus commode pour passer à Parme, & qu'elles n'auroient pas exposé son duché aux armes allemandes ; mais il ne put obtenir cette demande, parce que toutes les dispositions étoient déjà faites pour se rendre à Livourne. Les espagnols cherchèrent à le dédommager en quelque sorte, en lui promettant l'abolition de la féodalité & l'agrandissement de ses états, objets flatteurs pour son amour-propre.

Les divisions de l'armée espagnole parurent donc à Livourne au nombre

de trente mille hommes, destinés à combattre en Italie. Les opérations n'étoient pas encore décidées ; l'Espagne n'avoit résolu ni de se réunir avec les françois, ni d'agir conjointement avec eux. Jean-Gaston s'attendoit à leur fournir simplement le passage pour se rendre devant Parme, mais il ne fut pas peu surpris lorsque le comte de Montemar lui demanda les quartiers en Toscane. La pauvreté des récoltes avoit fait croître le prix des vivres, & ce n'étoit pas un moment favorable pour recevoir des hôtes nouveaux & si nombreux. Cependant le grand-duc fut obligé de les endurer ; les bataillons furent répartis dans les campagnes & dans les villes de la Toscane méridionale, à proportion de la population & de la commodité des lieux. Un seul détachement de trois mille hommes, commandé par le duc de Castro-Pignano, se rendit de Pise dans la Lunigiane, prit ses quartiers à Massa & à Lavenza, & chassa du fort de l'Aulla la garnison impériale. Ce furent les premiers actes d'hostilité commis en Italie par les espagnols. Aussitôt l'infant, soutenu par les troupes & les

1733.

officiers de son père, publia qu'il étoit
1733. libre, dégagé de toutes les conventions & de tous les traités; & par une lettre circulaire adressée à ses ministres, il se déclara parvenu à la majorité & capable de gouverner lui-même (*a*). De telles

(*a*) Charles, par la grace de dieu, infant d'Espagne, duc de Parme, de Plaisance & de Castro, grand-prince de Toscane, &c.

La volonté divine nous ayant déjà depuis plusieurs années accordé la succession de ces heureux états de Parme & de Plaisance, & leurs majestés catholiques le roi & la reine d'Espagne, nos très-vénérables père & mère, nous ayant permis de nous transporter en Italie, & d'y prendre le gouvernement de nos très-chers sujets, nous avons bien voulu jusqu'à présent, selon la volonté de sa majesté catholique, jusqu'à ce que nous fussions informés de la situation des affaires, en laisser l'administration entre les mains de la sérénissime princesse Dorothée de Newbourg, duchesse veuve de Parme & de Plaisance, notre ayeule; nous avons pour cela regardé dans ce tems & à cette occasion ladite duchesse veuve comme notre curatrice, quoique nous fussions certain de l'ancienne coutume établie dans la plus grande partie de l'Europe & de l'Italie, de fixer la majorité des princes à l'âge de quatorze ans, laquelle coutume nous voulons qui soit observée per-

dispositions faisoient bien juger que Philippe V étoit résolu à la guerre, mais elles n'éclairoient pas sur le plan de ses opérations; la division qui régnoit entre les comtes de Saint-Etienne 1733.

pétuellement dans la succession de nos états; encore que nous reconnoissions dans cette occasion l'insuffisance de quelques délibérations particulières comme contraires à ce droit inébranlable, quoique nous ayons jugé à propos de dissimuler jusqu'à cette heure, vu les circonstances. Présentement donc que nous pouvons faire valoir les droits que nous tenons de la grace divine, nous sommes résolus à régir & gouverner nos états d'une manière indépendante & sans aucune subordination; nous faisons donc savoir notre royale disposition, en vertu de laquelle nous approuvons seulement tout ce qui jusqu'à ce présent jour a été fait & confirmé sous le nom de la sérénissime duchesse Dorothée, nous commandons qu'à l'avenir vous exerciez votre charge jusqu'à notre nouvel ordre, prenant uniquement dans tous les événemens nos ordres ou ceux de nos ministres qui vous seront députés, & qu'à nous ou à eux, vous rendiez successivement compte de vos opérations; nous vous commandons que vous fassiez connoître ce commandement à tous ceux qui vous sont subordonnés, & que vous le gardiez entre vos mains afin que la mémoire en soit conservée. Parme, 24 décembre 1733.

CHARLES.

1733. & de Montemar étoit connue ; on n'ignoroit pas non plus l'éloignement de la reine d'Espagne pour la maison de Savoie, & les divisions qui existoient entr'elle & Philippe V sur le caractère que devoit avoir l'infant, & sur la marche de ses troupes en Italie. Les peuples toscans éprouvoient cependant de violentes agitations ; ils ne pouvoient supporter le fardeau de tant d'étrangers, & ces préparatifs de guerre qui n'avoient point encore d'objet fixe, leur faisoient craindre la réunion de tant de forces. Quel soulagement pouvoient-ils attendre d'un souverain invisible, observé jusques dans ses moindres actions, & cela, par le plus abject des hommes attachés à son service ? Qu'espérer encore de ministres qui avoient sans doute beaucoup d'expérience, qui avoient montré une fidélité à l'épreuve, mais qui n'avoient pu obtenir la confiance publique ? Le peuple étoit accablé sous des fardeaux de toute espèce ; enfin l'esprit de parti qui divisoit déjà les esprits, commençoit à partager la capitale, & déjà le public se livroit aux ressentimens, à l'animosité ordinaire entre différentes

fectes. Quoique la rigueur de la discipline & la vigilance des commandans 1733.
continssent les troupes dans leur devoir, il étoit difficile qu'une armée si nombreuse dans un pays resserré, chez un peuple qui n'étoit pas accoutumé aux étrangers, ne se portât point à quelques violences qui exciteroient le ressentiment du prince & des sujets. Le père Ascanio se croyant obligé de justifier auprès du grand-duc les sentimens du roi d'Espagne, de rassurer ce prince, & de tenir en respect les plus opposés au parti espagnol, fit répandre dans la ville un mémoire en forme de manifeste, conçu en ces termes: « Sa
» majesté catholique ayant dessein d'ap-
» porter un soin particulier à la paix,
» au repos & à la tranquillité du séré-
» nissime grand-duc, voulant ainsi être
» informée de la conduite de ses milices
» en Toscane, il est arrivé dans le mois
» de novembre 1733, que don Sébas-
» tien d'Eslava, brigadier & inspecteur
» des troupes espagnoles, dans une
» audience du sérénissime grand-duc,
» trouva son altesse royale fort irritée
» de ce que les dépenses occasionnées
» par le séjour des troupes espagnoles

1733. » avoient, disoit-elle, épuisé son trésor;
» don Sébastien d'Eslava ayant cherché
» par de bonnes raisons à rassurer l'es-
» prit de son altesse royale, le père
» Ascanio a dû non-seulement repré-
» senter cette circonstance au roi son
» maître, mais lui nommer encore
» ceux, qui, par de secrètes voies, cher-
» choient à porter dans l'esprit de son
» altesse royale de semblables impres-
» sions, afin de lui rendre odieuses les
» milices espagnoles; en conséquence
» sa majesté catholique lui ordonne de
» faire entendre à quelque personne
» que ce soit, qu'elle a disposé les choses
» de manière que les états & la personne
» de son altesse royale demeurent pré-
» servés des calamités de la guerre,
» (ce qui peut-être n'arrivera à aucun
» autre prince d'Italie), sa majesté
» catholique ne permettra en aucune
» sorte qu'aucune personne, abusant de
» cette sécurité, s'avise jamais d'ins-
» pirer au sérénissime grand-duc des
» sentimens contraires à ses intentions
» & aux mesures qu'elle a prises pour
» la tranquillité & l'indépendance de
» ce prince; toute personne qui pren-
» dra la résolution d'empêcher les excès

» par de ſemblables moyens, & même
» à deſſein de conſerver la tranquillité 1733.
» du ſéréniſſime grand-duc, déplaira
» ſouverainement à ſa majeſté, qui ſe
» propoſe de conſerver elle-même
» cette tranquillité par tous les moyens
» poſſibles ».

CHAPITRE IX.

Tandis que les françois & les ſavoyards occupent la Lombardie, l'infant don Charles s'empare du royaume de Naples. Le grand-duc ſe maintient neutre avec toutes les puiſſances, & délivre la Toſcane des calamités de la guerre; les médiateurs & les puiſſances belligérantes forment divers plans de pacification; les préliminaires s'établiſſent à Vienne; & la Toſcane eſt accordée au duc de Lorraine en indemniſation de ſes états qu'il abandonne à la France.

LES opérations des puiſſances belligérantes accéléroient cependant le renverſement total de l'Europe. Les moſ- 1734.

1734. covites & les partisans du roi de Pologne, Auguste III, s'avançoient à grands pas vers Varsowie, & sembloient prêts à renfermer le roi Stanislas à Dantzig. Les françois, maîtres du fort de Kell sur le Rhin, se disposoient à étendre leurs conquêtes en Allemagne, & projetoient déjà le siège des autres places. Depuis la prise du château de Milan, tout sembloit conspirer en faveur des françois & des savoyards, auxquels il ne restoit plus qu'à former le siège de Mantoue. Ainsi se développoit la mystérieuse conduite des espagnols, qui parurent unis avec les françois, lorsqu'on vit leurs troupes entrer dans la rivière de Gênes, se réunir à la grande armée, & entrer dans le duché de Parme avec elles. La cour de Vienne se répandoit en invectives; elle réclamoit les secours que lui avoient autrefois promis les puissances maritimes; qui toutes alors persistoient dans leur systême de neutralité. L'empereur prétendoit citer au ban de l'Empire l'infant d'Espagne & le duc de Savoie, tandis que malgré l'opposition de trois électeurs, la diète de Ratisbonne avoit fait adopter cette

guerre, comme une guerre d'état, à tout le corps diplomatique. L'Allemagne entière concourut à la défense de l'empereur. Une armée dont la totalité devoit être portée à cinquante mille hommes, passa en Italie, sous les ordres du maréchal comte de Mercy. Le caractère impétueux & violent de ce général, fit envisager au grand-duc de nouveaux périls. Lorsqu'en 1730 les allemands étoient entrés dans le duché de Massa pour être plus libres de passer en Toscane, le comte de Mercy avoit vivement insisté auprès de l'empereur, pour que les troupes occupassent le port de Livourne, & qu'elles formassent un camp dans les plaines de Pise. Dans ce moment même, il avoit renouvelé ce projet & représenté à Charles VI, que dans la situation actuelle des affaires, il n'étoit pas possible de sauver le royaume de Naples, sans attaquer les espagnols en Toscane. Il avoit donc formé le dessein de surmonter tous les obstacles qui s'opposeroient au passage du Pô, de dérober sa marche aux ennemis, d'envahir le Parmesan & d'entrer en Toscane par le Modénois ou par les en-

1734.

1734. virons de Pontremoli. Dans ce projet, les espagnols, attaqués & défaits dans le grand-duché, n'auroient pu s'emparer du royaume de Naples; ils auroient difficilement joint en Lombardie l'armée françoise, & si l'on eût pu soumettre le port de Livourne au pouvoir de l'empereur, les secours de l'Espagne étoient désormais inutiles à cette armée. Ce plan de guerre, parfaitement conforme aux intérêts de Charles VI, étoit capable de réduire le grand-duc au désespoir. La Toscane alloit devenir le théâtre de la guerre; amis, ennemis, alliés de part & d'autre, toutes les forces réunies alloient accabler ces malheureuses provinces. Gaston fut instruit de ces desseins assez à propos pour les prévenir. Il eut encore recours au cardinal de Fleury, & Louis XV donna de nouveaux ordres au maréchal de Villars & aux généraux françois; leur recommanda d'empêcher le passage du Pô, & de fermer aux impériaux l'entrée du grand-duché. Le comte de Montemar fit avancer son armée devant Parme, mais ce qui contribua le plus à suspendre l'exécution du projet, fut

fut le petit nombre des troupes allemandes, & la forte résistance qu'elles trouvèrent au passage du Pô. Le duché de Parme étant menacé de tous côtés, Philippe jugea à propos d'écarter l'infant des périls, & de le faire repasser à Florence; c'étoit à la cour du grand-duc qu'on devoit décider de l'expédition contre le royaume de Naples, avant que les allemands eussent passé le Pô, & avant que les puissances maritimes se fussent déclarées en faveur de l'empereur. 1734.

L'infant partit donc de Parme les premiers jours de février, il fut reçu à Florence avec des transports de joie & de respect par le peuple & la noblesse; le grand-duc & l'électrice palatine lui prodiguèrent toutes les marques possibles de tendresse & d'amour. Le public voyoit avec une joie sensible ces princes se donner réciproquement & comme à l'envi des preuves d'affection, de confiance & de satisfaction. Mais aussi le subit éloignement du jeune prince lui causa de vifs déplaisirs. La réunion de l'armée espagnole dans le territoire d'Arrezzo fut ordonnée, & le départ de Charles, fixé au 24 février.

1734. Il prit congé du grand-duc & de l'électrice, leur témoigna une vive reconnoissance de leurs bontés, leur promit une éternelle amitié, leur jura qu'il employeroit tous ses soins à leur procurer les plus grands avantages, à eux & aux toscans. Les qualités aimables de ce jeune prince avoient inspiré à la nation des sentimens réels de respect & d'attachement pour lui, & la manière flatteuse dont il se louoit d'elle, porta même jusqu'au transport les marques qu'elle lui en donna. Après avoir joui des regrets, & reçu les vœux du peuple, il suivit la marche tracée à son armée par l'état ecclésiastique vers le royaume de Naples. Il ne resta de troupes en Toscane que pour défendre Livourne & Porto-Ferraïo. Déjà l'on avoit retiré de Parme les effets les plus précieux de la maison de Farnèse : l'armée du comte de Mercy s'avançoit, la sûreté des toscans étoit uniquement fondée sur la valeur des françois & des savoyards. Quelles étoient les alarmes de Jean-Gaston & de ses sujets ? Ils jugeoient de leur situation par rapport à l'empereur. Si les armes de ce prince

avoient eu du succès, si l'invasion du grand-duché eût eu lieu, le prince & les peuples devoient s'attendre à être traités en ennemis. Dans l'effroi général, le grand-duc imagina de faire proposer aux puissances belligérantes une déclaration de neutralité pour le grand-duché. Mais il étoit difficile que les espagnols, en possession de la Toscane, voulussent renoncer aux avantages du pays, & agir avec cette modération qu'exige une exacte neutralité. Comme en général toutes les puissances étoient dans le dessein de conserver un état qui devoit être le prix du vainqueur ; comme toutes avoient également promis de le respecter, le grand-duc crut enfin qu'il falloit s'abandonner à la providence, puisque les promesses & les traités ne pouvoient assurer le repos & la tranquillité qu'il cherchoit. Les puissances maritimes ne négligeoient pas encore de concilier les esprits. L'empereur offroit la succession de Toscane à la maison de Bavière : Philippe V proposoit aux hollandois de traiter du mariage de la seconde archiduchesse avec l'infant don Charles, pourvu qu'on 1734.

abandonnât à titre de dot la possession
1734. des états d'Italie. La cour d'Angleterre
proposoit l'échange du royaume de Naples avec les duchés de Parme & de Toscane, pourvu qu'on séparât de ceux-ci le territoire & le port de Livourne dont on feroit une ville libre & ouverte au commerce de toutes les nations. Mais ces projets, ces insinuations n'eurent que peu d'effet, parce qu'elles étoient trop peu conciliables avec les intérêts de chacune des puissances, & que l'empereur étoit trop irrité contre l'Angleterre & la Hollande, qui laissoient usurper à ses yeux des possessions qu'elles-mêmes lui avoient garanties. Ainsi la cour de Florence ne savoit à quel parti s'arrêter; soit que ses places fussent au pouvoir des espagnols, soit qu'elles eussent à redouter une invasion de la part des impériaux, les dangers étoient les mêmes. Dès que l'armée espagnole s'éloigna du grand-duché, que les forces de cette nation n'eurent plus la prépondérance, les partisans de l'empereur reprirent courage; la tranquillité publique s'altéra, il règna bientôt une fermentation extrême dans

lés esprits, il y eut des querelles & des insultes fréquentes. Le comte Caïmo avoit à son service des gens hardis qui fomentoient lés désordres ; lés querelles dégénérèrent en combats, il se commit des crimes qui compromirent le caractère & la dignité de ce ministre. Le grand-duc fut obligé de lui donner dans sa maison sa propre garde, & se vit engagé par des procédés si imprudens à de nouvelles discussions, qui ne purent se terminer que par le rappel du comte. La conquête du royaume de Naples & les événemens de cette guerre ne préparoient pas de moindres inquiétudes à ce malheureux prince. 1734.

Lorsque l'armée espagnole se fut réunie avec toutes ses divisions dans le territoire d'Arezzo, elle marcha vers le royaume de Naples par l'état ecclésiastique, & l'infant en prit le commandement général à Pérouse. Arrivé à Civita-Castellana, il publia une lettre du roi d'Espagne, par laquelle il offroit aux habitans du royaume l'oubli du passé, le maintien & l'accroissement de leurs privilèges, & un soulagement proportionné aux cala-

1734. mités qu'ils avoient essuyées. Après cette lettre, l'armée entra le 25 mars dans le royaume ; il n'y avoit pour en défendre l'approche qu'un corps de quatre mille fantassins & six cens cavaliers, commandés par le général Traun, qui se retira. L'infant s'avança sans obstacle vers la capitale ; tous les habitans, toutes les villes se soumirent unanimement à lui. Le comte Visconti, viceroi nommé par l'empereur, se retira de Naples avec quelques-uns des principaux ministres, emportant avec eux tout l'argent qu'ils purent saisir dans la caisse publique, & prirent le chemin de Bari, où ils attendoient un secours allemand qui devoit les conduire à Trieste par la mer Adriatique. L'armée espagnole s'arrêta le 12 avril à Aversa ; Charles y reçut les clefs de la capitale & les hommages de tous les ordres de l'état. Ce prince forma plusieurs divisions de son armée, en destina une partie à la garnison de Naples, & quelques autres furent chargées du siège des forteresses qui tenoient encore pour l'empereur. Cela ne souffrit pas le délai d'un mois ; l'infant, maître absolu de tout le

royaume, fit son entrée dans Naples, forma son conseil, nomma ses ministres, & prit les rênes du gouvernement. 1734.
Ce succès fut consolant pour les espagnols, & déplut aux toscans : ils perdirent l'espoir de conserver leur unique soulagement dans la personne du prince Charles ; ils prévirent que la Toscane ne seroit plus à l'avenir qu'une province du royaume de Naples, soumise au pouvoir & aux caprices d'un gouverneur. La consternation fut répandue dans l'état ; chacun déploroit la destinée de ce malheureux pays qui, après avoir été tant d'années le jouet des puissances supérieures, se voyoit enfin abandonné par le prince qu'on lui avoit donné, malheur d'autant plus grand que l'expérience avoit démontré plus d'une fois que la présence d'un souverain foible & inappliqué, est encore préférable pour un peuple à l'habileté d'un roi absent. Jean-Gaston, eut encore recours au cardinal de Fleury, quelque foible que fût cette ressource. Il désiroit au moins que, si l'infant don Charles étoit forcé de demeurer à Naples comme souverain de cet état, on lui substituât dans le

1734. grand-duché l'infant don Philippe avec les mêmes droits, puisque la convention de Florence engageoit Philippe V à faire résider dans cette ville le souverain des états de Parme & de Toscane. L'intérêt particulier de la couronne de France étoit cependant de tirer parti de cette vacance dans la succession du grand-duché; les prétentions de l'infant & de ses ministres s'étendoient à la conquête de toute l'Italie. Ainsi les désirs du grand-duc ne pouvoient avoir aucun succès. Les toscans redoutoient toujours l'échange qu'avoient projeté les puissances maritimes, n'ignorant pas que ce projet n'étoit point encore abandonné. Mais les affaires de Pologne y apportèrent de grandes difficultés. Les armes des russes & l'habileté d'Auguste l'emportoient sur le parti du roi Stanislas qui étoit assiégé à Dantzick; ainsi la France ne pouvoit espérer aucune satisfaction de ce côté, & les allemands attendoient avec impatience le succès de la campagne d'Italie, où une armée de quarante mille hommes faisoit espérer d'heureux changemens à la situation malheureuse où se trouvoient

réduites les affaires de l'empereur.

Le comte de Mercy ayant heureusement passé le Pô, avoit occupé Colornio; cet avantage auroit pu changer les circonstances & le sort de l'armée françoise, si le maréchal n'eût perdu la bataille de Parme & n'y eût laissé la vie. Cet évènement ranima le courage du grand-duc de Toscane, qui croyoit toujours voir les allemands sur ses frontières. Toutes les raisons que l'on pouvoit justement faire valoir en faveur de ce prince, étoient constamment rejetées par le comte de Zinzendorff, qui répondoit que le duché de Parme n'étoit pas moins respectable que le grand-duché; que cela n'avoit pas empêché l'empereur d'y entrer & d'y repousser la force par la force; qu'ainsi le projet de camper l'hiver dans le territoire de Pise, auroit sans doute son exécution. Il est donc facile de penser que les toscans ne virent pas sans plaisir la déroute des impériaux; mais le soupçon qu'on eut à Vienne de l'amitié du grand-duc pour la cour d'Espagne, la nouvelle que ce prince avoit demandé l'infant don Philippe pour suc-

1734.

cesseur, à la place du roi de Naples,
1734. le firent regarder comme ennemi, & son envoyé comme un homme malveillant & dangereux. Cependant les affaires de cette cour sembloient désespérées; elle n'avoit plus aucun espoir de recouvrer la Lombardie; la conquête du royaume de Naples étoit achevée, don Charles étoit proclamé roi des deux Siciles, & Philippe V son père lui avoit fait une entière cession des droits que pouvoit avoir l'Espagne sur ces deux royaumes. Le petit nombre des impériaux qui restoient les armes à la main, furent défaits à Bitonto, qui demeura inféodé au comte de Montemar, avec le titre de duché. Il ne restoit à l'empereur que Capoue, conservé par une foible garnison, & tout le salut de la Sicile étoit attaché à la citadelle de Messine. Les plus grandes forces du nouveau roi étoient désormais dirigées contre cette île, & lui-même étoit résolu de s'y transporter afin de hâter cette conquête. Les impériaux possédoient encore les ports de Sienne, & le grand-duc n'étoit pas médiocrement embarrassé de cette

possession. Les garnisons allemandes ayant perdu toute communication avec le royaume de Naples, duquel elles tiroient leur unique subsistance, les bornes étroites du territoire ne pouvant la leur fournir, ayant moins de ressources encore à Vienne, où l'on ne pouvoit subvenir aux frais de la guerre, elles se trouvèrent affamées, & en même tems privées d'argent pour acheter des vivres. Le baron de Braitwitz, commandant d'Orbitello, se trouvant réduit à une extrême nécessité, envoya un détachement dans le grand-duché; les soldats affamés ne consultant que le besoin, agirent avec violence, & ne respectèrent ni le souverain ni ses sujets. La *Marsigliana*, terre comprise dans les biens allodiaux des Médicis, fut ravagée; ils se saisirent de tous les grains & d'une partie des bestiaux; le château de Magliana ne fut pas mieux traité; ils emmenèrent même les canons, ravirent le peu d'armes qu'ils y trouvèrent. Le comte Caïmo fut prié par le colonel Braitwitz d'implorer la clémence du grand-duc pour de si malheureux excès: mais ce prince,

1734.

1734. qui ne défendoit point à ses sujets de vendre les vivres au prix courant, ne pouvoit supporter qu'on s'en procurât par des rapines odieuses. Il fit porter ses plaintes à Vienne, & n'y reçut pour réponse que des reproches d'avoir refusé les secours dûs aux termes du traité de 1557. Les impériaux appelèrent les violences commises par leurs soldats, de simples représailles de ce que les espagnols avoient enlevé lorsqu'ils étoient en quartiers à Grossetto. Le grand-duc se voyant regardé comme ennemi, & ne pouvant faire cesser les courses & les vols de toute espèce, prit le parti de fortifier ses frontières, afin de prévenir de nouvelles incursions, jusqu'à ce qu'un corps de troupes espagnoles venu de Barcelone, en imposât aux impériaux, & leur fît éprouver des craintes plus vives que les menaces du grand-duc.

Telle étoit la situation politique de la Toscane, situation que les évènemens de la guerre & le peu d'espoir d'obtenir la paix, rendoient plus affligeante & plus incertaine. La bataille de Parme avoit ruiné les espérances

des allemands, & malgré le foible avantage qu'ils avoient remporté à la Secchia sous les ordres du comte de Kœnigseg, l'affaire de Guastalla leur fit perdre tout ce qu'ils avoient gagné, & les réduisit, pour finir la campagne, à la seule défense de Mantoue. Les françois ayant pris Philisbourg sur le Rhin, harceloient l'armée impériale sans en venir jamais à une action définitive. Capoue s'étoit rendue à l'infant d'Espagne, de légers obstacles s'opposoient à la conquête de la Sicile. L'empereur dénué de forces, abattu par ses disgraces, se plaignoit de la conduite de ses ministres & de la dureté des puissances maritimes, qui, contre tous les traités, l'avoient abandonné dans le plus pressant besoin; il avoit refusé de les recevoir pour médiatrices, sous prétexte qu'elles étoient elles-mêmes parties intéressées, & obligées à le secourir. Ce prince publia des déclarations plus amères qu'adroites & sages, & protestant de ne renoncer à rien de ce qui avoit été stipulé précédemment, il faisoit entendre qu'il ne céderoit aucun des états conquis; d'après cette volonté

1734.

la paix sembloit impossible. Le car-
1734. dinal de Fleury écoutoit toutes les propositions qui lui étoient faites; mais comment auroit-il concilié tant de souverains ambitieux, dont les vues étoient fixées sur les mêmes objets? L'Espagne ne vouloit rien adopter qui n'eût pour préliminaire la cession de tous les états d'Italie : le roi de Sardaigne aspiroit à la possession du duché de Milan, dont la France lui refusoit la garantie, & que l'Espagne vouloit donner à l'infant. Le plan de la monarchie italienne étoit dressé à Madrid, & plus d'une fois, lorsque le grand-duc se plaignoit de ce que ses états perdroient la présence de leur souverain, les ministres espagnols répondirent que le roi des deux Siciles devant aussi posséder le royaume de Naples & la Lombardie, résideroit à Florence afin d'habiter au centre de ses états; mais en abandonnant ainsi tous les ports d'Italie à la maison de Bourbon, c'étoit la rendre l'arbitre de la Méditerranée, & ce plan ne pouvoit guère s'accorder avec celui des puissances maritimes, encore moins ces puissances

pouvoient-elles souffrir que l'empereur devînt maître des côtes occidentales d'Italie ; Livourne étoit bien plus favorable au commerce qu'Ostende & Trieste, & ce prince avoit trop montré le désir d'établir une puissance maritime & commerçante dans ses états. Tant de réflexions tenoient en suspens l'esprit des ministres ; l'intérêt général sembloit exiger l'échange des états de Parme & de Toscane, avec le royaume de Naples & l'indépendance de Livourne. D'après ces principes, l'Angleterre & la Hollande formèrent un plan d'articles préliminaires dans lesquels on se proposoit l'abdication formelle du roi Stanislas, à qui l'on vouloit bien conserver ses titres, ses prérogatives & ses propres biens. Le royaume des deux Siciles étoit destiné à l'infant don Charles, & l'on abandonnoit à l'empereur le grand-duché de Toscane & celui de Parme, hors le port de Livourne, qui devoit être déclaré indépendant, & garanti comme tel par les deux puissances ; le roi de Sardaigne devoit restituer toutes les villes qu'il avoit conquises en Lombardie, excepté Tor- 1734.

1734. tone & Novarre, qu'il étoit possible d'incorporer dans le Piémont, & même de fortifier ; enfin, la France auroit restitué tout ce qu'elle avoit pris sur le Rhin, & l'on devoit arrêter un armistice entre toutes les puissances belligérantes. Ce projet concerté entre les deux puissances, la cour d'Angleterre voulut lui donner quelque poids avant de le faire connoître ; elle ordonna un armement naval fort considérable : ces préparatifs étoient propres à faire craindre aux Bourbons qu'elle ne se tournât du côté de l'empereur, s'ils ne se prêtoient à la pacification générale.

1735. Lorsque le projet fut communiqué aux puissances belligérantes, l'empereur parut disposé à ne pas refuser l'armistice, avec de certaines restrictions : quant aux conditions qui devoient faire la base & le fondement de la paix, il demanda d'abord de connoître les véritables intentions de ses ennemis, ensuite de communiquer à l'impératrice de Russie & au roi de Pologne Auguste III, tout ce qui regardoit les affaires de ce royaume. Les alliés, ennemis de l'empereur,

répondirent qu'ils auroient ſans doute embraſſé avec plaiſir les moyens de faire la paix, ſi les médiateurs leur euſſent préſenté des conditions moins déraiſonnables. Il étoit démontré qu'on n'avoit pas ſongé à offrir à la France un dédommagement convenable au tort qu'on lui faiſoit en exigeant l'abdication du roi-Staniſlas, ni une compenſation des avantages que l'empereur alloit acquérir par cette même abdication. Ainſi les alliés crurent ne pouvoir accepter une paix dont les conditions paroiſſoient plus onéreuſes que la guerre; ils ajoutèrent qu'un armiſtice, fondé ſur des conditions plus juſtes & mieux proportionnées aux circonſtances, étoit l'unique moyen d'opérer une paix générale; ils proteſtèrent en même tems qu'ils étoient auſſi éloignés d'abuſer de leur proſpérité, que de ſe laiſſer ſurprendre par des propoſitions contraires à leur dignité. La cour de Ruſſie & l'électeur de Saxe ne trouvoient pas ce plan éloigné de leurs intérêts & de leurs déſirs, mais le roi Staniſlas ne pouvoit conſentir à un traité qui, pour la ſeconde fois, l'excluoit du

1735.

1735. trône. Malgré toutes ces difficultés ; les puiſſances maritimes ne perdirent pas l'eſpérance de perſuader les parties belligérantes & de conclure l'armiſtice : elles conſervèrent d'autant plus le déſir d'y parvenir, qu'elles jugeoient ſainement de l'état des choſes, qu'elles voyoient l'impoſſibilité où ſe trouvoit l'empereur de continuer la guerre, & qu'elles n'ignoroient pas que le cardinal de Fleury penchoit fortement vers la paix. L'ambition de ce miniſtre étoit d'éterniſer la mémoire de ſon miniſtère par l'acquiſition avantageuſe de quelque province, & cet eſpoir l'engageoit plutôt à ſe prévaloir de la ſupériorité des françois, par de prudentes négociations, que de les expoſer aux événemens incertains d'une nouvelle guerre. L'alliance de Louis XV avec les rois d'Eſpagne & de Sardaigne, les ſoumettoit tous deux aux loix de la France : cette cour étoit devenue le centre & l'arbitre des intérêts de l'Europe. Le cardinal avoit déjà expliqué ſes intentions aux médiateurs, & leur avoit promis de ne pas étendre les conquêtes de la France ſur le Rhin

au-delà de Philisbourg. L'empereur manquant à la fois de forces & d'argent, laissoit son armée de Lombardie dans un tel état de misère & d'épuisement, que personne n'en vouloit accepter le commandement. Les espagnols, maîtres du royaume de Sicile, destinoient encore vingt mille hommes à combattre les allemands & à faire le siège de Mantoue ; déjà même le duc de Montemar, orgueilleux de tant de conquêtes faites en si peu de tems, menaçoit de conduire ses drapeaux jusque sous les murs de Vienne. L'administration de Patigno avoit relevé les forces de la monarchie espagnole, & Philippe V étoit résolu de chasser l'empereur de l'Italie. Secrètement excités par Louis XV, les turcs faisoient vers la Bosnie des préparatifs de guerre considérables. C'étoit un de ces momens de puissance & de gloire où la monarchie françoise a donné des loix à toute l'Europe, & si la paix générale n'avoit pu lui procurer quelque grand avantage, elle eût été maîtresse de l'accorder ou de la refuser à tous les états. L'ancien projet formé sous Louis XIV d'échanger le grand-duché de Toscane

1735.

1735. avec le duché de Lorraine, parut au cardinal une compensation convenable aux circonstances. Mais l'irrésolution de l'empereur retardoit les négociations, & les espagnols triomphans se réunirent en Toscane pour marcher au siège de Mantoue. Ce ne fut pas sans apporter de grands dommages à ce malheureux pays, que cette armée vint s'y rassembler au nombre de dix-huit mille hommes. Le duc de Montemar établit son quartier général à Prato ; il destina une partie de ses troupes à entreprendre le siége & le blocus des ports de l'état de Sienne & en même-tems il se préparoit à son expédition de Lombardie ; on voyoit arriver à Livourne des renforts de troupes d'artillerie, de vivres, de machines & d'argent. Tout y annonçoit la ferme résolution où étoit la cour d'Espagne de se rendre maîtresse de l'Italie.

Au milieu de ces préparatifs, le général espagnol ne négligea pas les divertissemens & les plaisirs du carnaval. Le grand-duc reçut cette foule de nouveaux hôtes avec sa douceur ordinaire ; & secondés par le ministère qui leur étoit tout acquis & tout dé-

voué, ils disposoient arbitrairement du grand-duché. Il est facile à tout homme qui pense, de sentir quelle étoit la position du grand-duc; il étoit prêt à voir changer les conditions auxquelles il s'étoit soumis de son plein gré; il voyoit les puissances maritimes disposer de ses états, de son repos, de sa liberté, mettre l'un & l'autre à prix comme un bien qui leur appartenoit, pour satisfaire l'ambition des puissances belligérantes, sans avoir même le léger soin de l'en instruire, & sans le préserver des suites fâcheuses de la guerre. Il lui étoit aisé de prévoir que la Toscane deviendroit une province appartenante à quelque prince étranger, & quoique le cardinal de Fleury lui eût promis de la garantir de cette infortune, il savoit bien que les puissances maritimes ne souffriroient jamais dans la seule maison de Bourbon un tel agrandissement & une telle puissance. Cependant la situation déplorable dans laquelle se trouvoit l'empereur, l'obstination de ces puissances à lui refuser des secours, rendoient toujours les suites de la guerre actuelle plus difficiles à prévoir. Charles

1735.

1735. VI n'étoit pas éloigné d'admettre le plan de l'échange du royaume de Naples avec les duchés de Parme & de Toscane, mais il ne vouloit pas consentir à l'indépendance du port de Livourne. La cour d'Espagne refusoit de céder aucune de ses possessions & demandoit encore le mariage du nouveau roi Charles avec la seconde archiduchesse : le tems se consumoit en débats inutiles, & l'armée impériale ne recevoit aucun secours ni d'hommes ni d'argent. Le comte de Kœnigseg qui en avoit pris le commandement, ne pouvoit donner des preuves de capacité que dans les retraites. Toutes les opérations de la campagne devoient se réduire uniquement au siège de Mantoue, & les alliés n'attendoient que l'arrivée des espagnols pour y marcher. Ceux-ci partirent de Toscane le 1 de mai, & les opérations commencèrent. Mantoue étoit démué de tout ce qui peut faire soutenir un siège; les eaux du lac qui l'environne étoient sa principale défense; l'armée impériale ayant passé l'Adige, s'étoit déjà retirée vers le Tirol, & toute l'Italie demeuroit aux

Bourbons ſans aucune conteſtation. 1735.
Le duc de Montemar vouloit joindre à ſes triomphes l'honneur de prendre Mantoue, & les alliés avoient réſolu d'en partager la gloire avec lui; cette ville fut donc environnée par les eſpagnols vers la moitié de juillet, mais il y eut bientôt des conteſtations entre les collégues, qui refuſoient de former un ſiège en règle, & d'expoſer leurs troupes à l'inſalubrité du lac, au défaut de vivres, aux incommodités des opérations. Sans doute le roi de Sardaigne, jaloux que cette place tombât au pouvoir des eſpagnols déſormais ſouverains de l'Italie, uſa de ce prétexte pour leur arracher cette dernière conquête. Montemar avoit eu deſſein de démolir l'enceinte du lac & d'en faire écouler les eaux, mais la crainte d'expoſer ſes ſoldats à des exhalaiſons malfaiſantes l'empêcha d'exécuter ce projet. Les alliés ne s'accordèrent point avec lui, & cette diſparité de ſentimens ranima les eſpérances de la triſte Italie.

Charles VI paroiſſoit enfin déſirer ardemment la paix; ſacrifié par les puiſſances maritimes, ſans eſpoir de

1735. secours, prêt à perdre Mantoue, il prêta secrètement l'oreille aux propositions que la cour de France lui fit faire par des émissaires inconnus qui s'adressèrent au comte de Zinzendorff. Le cardinal, bien instruit des malheurs qui affligeoient l'Empire, crut devoir en profiter : il craignoit que les alliés de la France ne le prévinssent, & il ne vouloit pas recevoir l'affront d'être prévenu par eux & de se conformer à leurs vues, au lieu de leur faire adopter les siennes; si l'empereur eût consenti au mariage du roi de Naples avec sa seconde fille, l'Angleterre & la Hollande intéressées à la pacification de l'Espagne, auroient laissé la France exposée au ressentiment de tous les états de l'Europe. Il étoit tems de prendre des mesures qui assurassent la tranquillité de Louis XV, qui pussent dégager les puissances maritimes, satisfaire l'empereur, & enfin réduire les alliés à la nécessité de se soumettre aveuglément aux projets que la France auroit adoptés. Les politiques s'étoient occupés à développer ces divers intérêts pour tenter de les concilier entr'eux, & l'on avoit vu

se

se répandre en Europe beaucoup de projets de pacification tendans à rétablir l'équilibre que la quadruple alliance avoit eu pour objet, & que les différens traités auroient dû confirmer ensuite, s'ils eussent été observés. Un de ces projets, quoique sans aucune forme authentique, sembloit balancer avec exactitude les égards dûs à chaque puissance & les intérêts qu'elle avoit à défendre. Selon les termes de l'auteur, on devoit accorder au roi Stanislas après l'abdication de sa couronne, les duchés de Lorraine & de Bar qui devoient ensuite demeurer incorporés au royaume de France. L'entière succession du grand-duché de Toscane étoit attribuée au duc de Lorraine avec les ports de l'état de Sienne & toute l'île d'Elba. Les intérêts respectifs étoient réglés jusqu'à la mort du grand-duc, & alors, le roi d'Angleterre étoit maître de mettre dans le port de Livourne une garnison angloise, afin de s'assurer du commerce de cette ville & de ses avantages. Le roi de Sardaigne auroit obtenu cette partie du Milanois qui est située entre le Tésin & le Pié-

1735.

mont : la Sicile & la Sardaigne étoient
1735. le partage du roi de Naples, & ce royaume, le duché de Parme & le reste de la Lombardie étoient celui de l'empereur. Quelle que fût la source de ce plan, il est certain que la cour de France le trouva en grande partie favorable à ses intérêts, & que les principales conditions qui servirent de base à la paix en furent extraites. Si la France & ses émissaires secrets cherchoient à prévenir les efforts des alliés, l'empereur ne désiroit pas moins d'exclure des négociations, non-seulement les puissances maritimes mais encore l'Espagne, afin de s'éloigner sans rupture ouverte du mariage de l'archiduchesse qu'elle avoit autrefois proposé avec tant d'ardeur. Afin de servir les désirs de son maître & d'accélérer ce traité, le comte de Zinzendorff négligea volontairement toutes les confrontations & les vérifications que demande d'ordinaire l'égalité exigée dans toute compensation ; il apprécia le grand-duché de Toscane suivant l'idée qu'en avoit fait concevoir la prodigalité du dernier souverain, suivant la promptitude & la quantité des

contributions, & crut rendre au duc de Lorraine un grand service en lui procurant cet échange. Le comte regardoit le royaume de Sicile comme un état exténué, plus incommode qu'utile à un prince qui n'y résidoit pas, les revenus de cette couronne étoient presque tous aliénés, & la défense de l'état exigeoit l'entretien d'une marine fort dispendieuse. La maison de Lorraine établie dans le grand-duché, se trouvoit naturellement garantie dans cette possession par l'intérêt qu'y prenoit la France, & cette maison remplaçant celle de Médicis, soutenoit l'Italie dans le même degré d'équilibre où elle étoit avant le traité de Londres. 1735.

Tandis qu'à la Haie les puissances maritimes cherchoient lentement & en vain à procurer un armistice aux puissances belligérantes, à fixer un lieu où l'on pût assembler un congrès, l'empereur & le roi de France conclurent secrètement à Vienne un traité de paix. Les préliminaires furent signés le 3 d'octobre (a); ils étoient divisés en sept arti-

(a) *Articles préliminaires*. Sa majesté impériale & sa majesté très-chrétienne vou-

cles ; ils comprenoient toutes les vues
1735. qu'on pouvoit regarder comme dépendantes de l'intérêt des deux monarques,

---

lant contribuer de tout leur pouvoir au rétablissement de la paix, sont convenues des articles suivans.

Art. I. Le roi, beau-père de sa majesté très-chrétienne, qui abdiquera la couronne, sera reconnu & conservera les titres & les honneurs de roi de Pologne & de grand-duc de Lithuanie.

Ses biens lui seront restitués ; ensemble, ceux de la reine son épouse, dont il pourra jouir & disposer librement.

Il sera publié un armistice en vertu duquel tous les biens seront restitués de part & d'autre.

Les provinces & les villes de Pologne seront rétablies dans leurs droits, libertés, privilèges, honneurs & dignités ; leur liberté leur sera garantie pour toujours, sur-tout la constitution des Polonois & la libre élection des rois.

L'empereur consent que le roi, beau-père de sa majesté très-chrétienne soit mis pacifiquement en possession du duché de Bar & de ses dépendances, dans la même étendue que la maison de Lorraine le posséde aujourd'hui. De plus, il consent que dès que le grand-duché de Toscane sera dévolu à la maison de Lorraine dans la forme réglée par l'article suivant, le roi, beau-père de sa majesté très-chrétienne, soit encore mis paisiblement

& leur objet étoit de réparer les atteintes que l'équilibre général avoit souffertes depuis le traité de la quadruple 1735.

---

en possession du duché de Lorraine & de ses dépendances dans cette même étendue dont jouit actuellement la maison de Lorraine ; ledit sérénissime beau-père jouira de l'un & de l'autre duché sa vie durant ; mais immédiatement après sa mort, ils seront réunis en pleine souveraineté & pour toujours à la couronne de France : bien entendu cependant, que quant à ce qui relève de l'Empire, l'empereur, comme chef, consent à ladite réunion, & de plus, promet d'employer tous ses soins à obtenir de l'Empire le consentement formel. Le roi très-chrétien renoncera tant pour lui que pour le roi son beau-père à l'usage de sa voix & séance dans la diète de l'Empire.

Le roi Auguste sera nommé roi de Pologne & grand-duc de Lithuanie par toutes les puissances qui prendront part à cette pacification.

Art. II. Après la mort du possesseur actuel, le grand-duché de Toscane appartiendra au duc de Lorraine actuel pour l'indemniser des deux duchés qu'il posséde á présent.

Toutes les puissances qui prendront part à ce traité lui en garantiront la succession éventuelle ; les troupes espagnoles seront retirées des places fortes du grand-duché, & à leur place s'introduiront en nombre égal des troupes impériales, uniquement pour la

1735. alliance. Ainsi donc, on accordoit à François III, duc de Lorraine, la succession éventuelle du grand-duché de Toscane : au moyen de cette assurance il devoit céder dès l'instant présent le duché de Bar au roi Stanislas, & l'empereur devoit l'indemniser annuellement du revenu de cet état, jusqu'à son entrée en Toscane. Moyennant l'abdication du roi Stanislas, Auguste III

---

sûreté de ladite succession éventuelle & dans la même forme qui a été réglée pour les garnisons neutres de la quadruple alliance. Jusqu'à ce que le duc de Lorraine se trouve en possession du grand-duché de Toscane, il retiendra celle du duché de Lorraine & de ses dépendances, conformément au traité de Riswick ; & pour accélérer une œuvre aussi salutaire que la paix générale, & en considération des obligations contractées par la France pour rendre plus stable la tranquillité publique, sa majesté impériale s'engage pendant cet intervalle à tenir compte à la maison de Lorraine des rentes du duché de Bar & de ses dépendances, selon l'estimation qui en sera faite dans le terme le plus court qu'il sera possible, en mettant à part toutefois les charges attachées à l'administration des revenus de cet état.

Le port de Livourne demeurera libre & neutre comme il l'est actuellement.

restoit paisiblement maître du royaume
de Pologne. Afin d'assurer au duc de 1735.
Lorraine la possession de la Toscane,
la France & l'Empire prenoient les
mêmes précautions qu'avoit établies le
traité de Londres en faveur de l'Espagne. Six mille hommes de troupes impériales devoient encore entrer dans le grand-duché dès que les espagnols en seroient sortis ; le port de Livourne devoit rester ; comme il l'étoit alors, neutre & libre, afin de satisfaire les puissances maritimes. Don Charles demeuroit roi des deux Siciles, maître des ports de Sienne & de Porto-Lungone ; on laissoit au roi de Sardaigne le libre choix des deux districts entre le Milanois & le Tésin, & le domaine territorial des fiefs des Langues, desquels on donneroit une évaluation. L'empereur devoit reprendre toutes les autres conquêtes, & de plus l'état de Parme sans prétendre désormais à demander au pape le recouvrement de Castro. Ces nouveaux alliés s'obligeoient à garantir la pragmatique sanction ; & l'examen des commissaires élus par les différentes parties devoit règler les limites entre les états

respectifs. Enfin on demandoit un
1735. congrès pour en venir à un traité définitif, & en attendant, les hostilités demeuroient suspendues.

Cette convention devant être d'abord communiquée à la cour d'Espagne, fut tenue secrète pendant quelque tems; & les armées françoises demeurèrent dans l'inaction sur le Rhin & en Lombardie. Quoique le roi de Sardaigne eût espéré des avantages capables de flatter un souverain ambitieux, il fut obligé de se conformer aux volontés des plus puissans; mais ce fut à Madrid que ces préliminaires souffrirent des difficultés presqu'insurmontables. La reine d'Espagne ayant assuré à son fils aîné le grand-duché de Toscane & celui de Parme, ces états lui étant assignés & garantis par tant de traités & par toutes les puissances de l'Europe, elle ne put supporter de voir rompre par la seule volonté de la France, des engagemens solemnels. La cour de France lui allégua les efforts qu'elle avoit faits sur le Rhin, pour empêcher les forces impériales de porter dans le royaume de Naples les secours nécessaires. Cependant le 16

novembre l'armiſtice fut publié; le maréchal de Noailles, commandant des troupes françoiſes, déclara au duc de Montemar, qu'il ne lui donneroit plus de ſecours contre les impériaux : ceux-ci au nombre de trente mille hommes, ſous les ordres du maréchal de Kevenuller, marchoient au ſecours de Mantoue. Il ne reſtoit plus aux eſpagnols que le parti de la retraite : ils le prirent, & ſe replièrent vers la Toſcane; ils furent pourſuivis par les allemands jusqu'à Bologne. La nouvelle des préliminaires répandit à Florence la douleur & la conſternation. Les ſoins que le grand-duc & ſon miniſtère avoient pris pour ſe concilier l'attachement & l'amitié de l'infant & de la nation eſpagnole, devenoient non-ſeulement inutiles, mais ils pouvoient être dangereux relativement à un nouveau ſouverain, ſi l'Eſpagne refuſoit d'adhérer au traité. La guerre paroiſſoit inévitable, & quand même ce fléau n'eût pas affligé ce miſérable état, les garniſons allemandes ne lui étoient-elles pas devenues odieuſes? la mémoire des contributions & des maux dont elles avoient été l'occaſion, n'étoit-elle pas

1735.

1735. toute récente ? Les peuples effrayés se voyoient dans l'impuissance de résister à tant de désastres. Le grand-duc porta des plaintes amères aux deux cours de Vienne & de France : il leur reprocha vivement de le soumettre contre toute justice & toute humanité à une oppression que ni lui ni ses sujets n'avoient méritée. Les impériaux qui commençoient à entrer dans le grand-duché par Bologne, eurent ordre de s'arrêter. Mais en même-tems les espagnols changèrent de conduite en Toscane ; ils y firent des campemens, & accrurent le dommage que la présence continuelle des troupes apportoit au pays.

Les nouveaux préliminaires ayant annullé le réglement de la succession établie par la quadruple alliance & la convention de Florence faite en conséquence de ce traité, Jean-Gaston imagina de faire revivre ses anciennes idées de liberté, afin de délivrer le domaine de Florence du joug de la féodalité, de soutenir l'acte du sénat en faveur de l'électrice, & d'exiger de son nouveau successeur des conditions plus avantageuses. Dans ces idées, il

tourna ſes ſoins vers le cardinal de Fleury, le ſuppliant de délivrer la Toſcane de ce joug odieux, de laiſſer l'électrice en liberté de ſuccéder, & après ſa mort d'établir à Florence la réſidence du prince Charles de Lorraine, puiſqu'il paroiſſoit que le duc François ne pourroit s'éloigner de la cour de Vienne. Il fit rappeler à l'empereur les anciennes promeſſes qu'il avoit faites à la maiſon de Médicis, les ſervices que cette maiſon avoit rendus à l'Empire; & enfin, il implora ſes bontés en faveur de la Toſcane, le ſuppliant de la délivrer des dangers auxquels elle étoit expoſée. L'exécution des préliminaires reſta cependant ſuſpendue par la répugnance que témoignoit l'Eſpagne à en agréer les conditions. L'armiſtice étoit exécuté par les François comme ſuſpenſion d'hoſtilités; mais ils n'avoient encore rendu aucun des poſtes qu'ils occupoient avec leurs troupes. L'armée impériale, dont le nombre s'accroiſſoit tous les jours, ne pouvant s'étendre en Lombardie parce que les françois l'occupoient, ſe répandit dans l'état eccléſiaſtique, & du côté 1735.

1735. de Bologne : il étoit bien difficile de contenir les houssards qui entroient dans le grand-duché pour harceler les espagnols : mais l'intérêt de ne pas désoler un état qui devoit appartenir à un prince du sang de l'empereur, obligea les généraux de l'Empire à éviter avec vigilance les ravages & les dévastations. Cependant il falloit bannir les espagnols de Toscane & les forcer à l'exécution des préliminaires. Ils avoient déjà formé un camp vers Ripoli dans le voisinage de Florence, non sans incommoder beaucoup les habitans de la ville & ceux de la campagne. Il arrivoit tous les jours à Livourne de nouveaux secours d'Espagne, & tous les jours le port se trouvoit mieux préparé à la défense. Cette résistance obligea l'empereur à faire marcher son armée contre le royaume de Naples pour que cette diversion fît évacuer enfin la Toscane ; mais le maréchal de Noailles interposa sa médiation & parvint à conclure un armistice. Le duc de Montemar ne l'accepta que comme une suspension d'hostilités, car ce général protesta qu'il attendroit les ordres de son maître pour

l'évacuation de la Toſcane. Rien n'é- 1735.
toit plus ſurprenant que de voir après la concluſion d'un armiſtice, la France augmenter le nombre de ſes troupes en Lombardie & ſur le Rhin, & fortifier ſes poſtes comme ſi la guerre eût dû continuer. On ne pouvoit prendre aucune meſure relative aux conditions ſtipulées ſans une réſolution préciſe de l'Eſpagne; mais Philippe étoit toujours irréſolu, & les françois conſtans à n'évacuer aucun des poſtes dont ils s'étoient emparés. Le grand-duc ne pouvoit plus ſupporter les violences qu'il eſſuyoit de part & d'autre; les princes neutres frémiſſoient des maux que leur préparoient le ſéjour des impériaux & celui des francois. Enfin le maréchal de Noailles paſſa lui-même en Toſcane pour engager le duc de Montemar à faire uſage de tout ſon crédit auprès de ſon maître & à obtenir de lui une réſolution quelconque. Ce n'étoit pas que ce prince refusât d'écouter les négociations qui pouvoient conduire à un traité de paix, mais ſon ame ne pouvoit ſupporter l'idée de ces préliminaires arrêtés ſeulement par la Fran-

ce & l'Empire, ni la perte du grand-
1735. duché de Toſcane. De ſon côté, le duc de Lorraine montroit une extrême répugnance à céder ſes états avant de jouir de l'indemniſation qui lui étoit promiſe. En effet le paſſage du rang ſuprême à l'état d'un ſimple particulier ſemble dur & humiliant à un prince.

1736. La ſituation du grand-duc devenoit plus affreuſe au milieu de tant d'incertitudes. Cependant, pour ne pas attirer ſur ſes états de nouveaux malheurs, il prit le parti de ne déplaire à aucune des puiſſances, & d'attendre le ſort que lui préparoient les événemens avant de faire des démarches que ces mêmes événemens pouvoient rendre nuiſibles. Malgré cette réſolution, il ne négligea pas de repréſenter à la cour de Vienne qu'elle commettoit une erreur en cédant au roi de Naples les ports de l'état de Sienne ; que la poſſeſſion du grand-duché ne ſeroit point aſſurée au duc de Lorraine tant que les eſpagnols en occuperoient les places les plus avantageuſes : il fit même entendre à l'empereur que s'il eût voulu racheter ces places fortes, il eût accordé à la Toſcane un bienfait ineſti-

mable en la délivrant du fardeau des
garnisons impériales fixées par les pré- 1736.
liminaires, & qui seroient alors devenues absolument inutiles. Charles VI étoit convenu avec la France que si le roi d'Espagne refusoit d'accéder aux préliminaires, il seroit en droit de l'y forcer sans qu'elle pût le secourir; en conséquence de cette convention, ce prince fit tout disposer pour l'invasion du royaume de Naples que le cardinal de Fleury seul avoit pu retarder jusqu'alors. Les puissances maritimes acceptèrent les préliminaires avec empressement; elles ne mirent pas moins de zèle à persuader Philippe V de se rendre à la nécessité. L'uniformité de sentimens entre tant de couronnes & d'états devint enfin une loi pour ce prince; il exigea encore des assurances plus particulières de l'exécution des préliminaires, & déclara qu'il les acceptoit. Le 30 janvier l'empereur signa une déclaration par laquelle regardant la paix comme conclue avec la cour d'Espagne aux conditions insérées dans les préliminaires, il promettoit d'observer fidellement ladite paix, & sur-tout les articles qui regardoient

1736. personnellement le roi des deux Siciles. La France reconnoissant également la paix comme conclue entre l'Empire & l'Espagne, se reconnut garante avec l'empereur des conditions qui regardoient cette couronne, par une déclaration signée du même jour. Ces nouvelles résolutions imposèrent aux généraux des armées respectives la nécessité de concerter entr'eux des moyens d'exécution prompts & faciles. Les différentes parties n'étoient cependant pas d'accord. Les difficultés du duc de Lorraine obligeoient la France à des précautions qui retardoient l'entière conclusion. Mais le mariage du duc François avec l'archiduchesse Marie-Therese, fille aînée de Charles VI, qui fut célebré le 12 février, hâta le moment de cette paix tant désirée. Le 5 de mars, l'empereur & la France signèrent une convention pour retirer les troupes qui étoient encore sur le Rhin, & pour évacuer les places conquises : enfin le 11 d'avril, ils signèrent une autre convention qui répétoit les conditions déjà stipulées, qui en étendoit l'esprit, & qui établissoit pour leur exécution des

moyens faciles. On y règloit l'évacuation du Milanois & des autres états occupés par les collégues. Le soulagement qu'il falloit accorder aux pays neutres accablés par les quartiers des troupes belligérantes, la restitution de l'artillerie & des chartres publiques, enfin l'exécution des actes de cession & l'échange des ratifications. Mais ce qui contribua le plus à accélerer la conclusion de la paix fut la promesse de la prompte cession de la Lorraine stipulée en deux articles séparés (*a*). La répu- 1736.

(*a*) *Art. I. séparé.* Sa majesté très-chrétienne ayant démontré que, nonobstant ce qui est stipulé dans le premier & second article des préliminaires sur le tems auquel le duché de Lorraine suivra le destin du duché de Bar, elle auroit désiré qu'au lieu de prendre l'époque de la mort du grand-duc de Toscane, cet échange fût fixé aux termes de la prise de possession que fera le roi, beau-père de sa majesté très-chrétienne, du duché de Bar, sa majesté impériale déclare, que malgré les clauses particulières du premier & second article des préliminaires, le duché de Lorraine sera cédé au roi, beau père de sa majesté très-chrétienne, aussi-tôt après l'échange des ratifications, par une convention qui sera établie à cet effet, ou entre sa majesté impériale & sa majesté très-chré-

1736. gnance du duc François à renoncer au patrimoine héréditaire de ses ancêtres, possédé par eux depuis tant de siècles céda à la réflexion que le duché de Lorraine étoit exposé à l'empire despotique de la France, qui d'après les

---

tienne, ou entre sa majesté très-chrétienne & son altesse royale le duc de Lorraine, & de laquelle on s'occupera incessamment. Bien entendu cependant que si l'on ne parvient à conclure cet acte qu'après le terme où le roi, beau-père de sa majesté très-chrétienne, doit être mis en possession du duché de Bar suivant la teneur des préliminaires & de la convention signée ce jour même dont cet article fait partie, la remise du duché de Bar à ce prince ne pourra être différée pour cette cause, ni sous le prétexte d'aucune des discussions qui pourroient s'élever par rapport à l'étendue & aux limites du duché de Lorraine qui se régleront à l'amiable avec le tems.

Art. II. séparé. Le roi Stanislas, en prenant possession des duchés de Lorraine & de Bar, jouira en même-tems de tout ce que posséde le duc actuel dans la Lorraine & dans le Barrois, de ses appartenances & dépendances, tant du patrimoine de la maison que des biens acquis, allodiaux ou de quelque nature qu'ils soient, excepté cependant de la comté de Falckenstein & de ses dépendances, &c.

liens qui l'unissoient à la maison d'Autriche, l'auroit tenu dans une dépendance si absolue, que le souverain n'en pourroit avoir la jouissance. Comme par la suite des préliminaires, la convention de Florence entre le grand-duc & le roi d'Espagne n'étoit point annullée; que l'indemnisation des biens allodiaux de la maison de Lorraine avec ceux de Toscane étoit encore incertaine, la cour de France déclara le même jour qu'elle étoit garante avec l'empereur en faveur du duc de Lorraine de tous les biens allodiaux des Médicis existans en Toscane (a). 1736.

(a) Le ministre soussigné du roi très-chrétien près l'empereur, muni des pouvoirs plénipotentiaires, déclare qu'en conséquence & en considération des deux articles séparés de la convention signée ce même jour, sa majesté très-chrétienne se donnera les mêmes soins que sa majesté impériale & agira de concert avec elle, pour procurer à la maison de Lorraine tous les biens allodiaux de quelque nature qu'ils puissent être, existans dans le grand-duché de Toscane; que ni le roi Stanislas, ni le roi de France ne prétendront jamais aucun hommage de ceux qui n'en rendoient point au duc de Lorraine, & qu'ils donneront toutes les sûretés possibles contre toute idée de réunion, &c.

1736.

CHAPITRE X.

Les préliminaires s'exécutent avec lenteur; les espagnols ayant évacué la Toscane, les troupes allemandes y sont substituées à des conditions égales. Il s'élève des contestations entre le grand-duc & son successeur à l'égard des biens allodiaux; la conclusion d'un pacte de famille projeté demeure suspendue : mort du grand-duc. Le duc de Lorraine lui succède, il s'accorde avec l'électrice.

AUTREFOIS le traité de Londres avoit donné au grand-duc de Toscane un successeur qui lui appartenoit par les liens du sang, & qui avoit reçu d'elle-même des droits à la succession; si ce réglement n'eût pas été accompagné des liens odieux de la féodalité & des garnisons étrangères, la maison de Médicis satisfaite de ce choix, auroit semblé prévenue dans ses désirs par les autres puissances; mais dans ce moment, les préliminaires de Vienne,

loin d'alléger le poids des malheurs attachés au grand-duché, faisoient de cet état une espèce de vente humiliante, & donnoient aux Médicis un successeur, qui, fondant tous ses droits sur le seul titre d'indemnisation, n'étoit obligé à aucun égard pour cette maison, & pouvoit agir avec la même autorité qu'un créancier acquiert sur son débiteur. D'un autre côté, le duc de Lorraine étoit aussi accablé que le grand-duc de Toscane. Si l'on se représente la position d'un souverain réduit à se dépouiller d'un état possédé pendant six siècles par ses ancêtres, sans avoir d'autre dédommagement, que la simple espérance d'un équivalent, il est facile d'imaginer de quelles inquiétudes il étoit agité, & combien le grand-duc & lui avoient à se plaindre de la cour de Vienne. Ce traité n'avoit fait qu'accroître le nombre des mécontens, & Jean-Gaston persuadé qu'il ne pouvoit exiger du duc de Lorraine, ces égards & ces marques de respect qu'il avoit droit d'attendre du prince d'Espagne, s'abandonna bientôt à une mélancolie extrême, & cessa de s'occuper des affaires pu-

1736.

1736. bliques. Il étoit devenu d'une mauvaise santé, il étoit affoibli par de petites & fréquentes maladies, par une longue résidence, par une vie totalement inactive, & déjà les forces de son esprit sembloient lui manquer comme celles du corps. Gouverné despotiquement par ceux qui prenoient soin de sa personne, il leur laissoit la disposition des graces ; & comme auprès de ces vils personnages, tout devint vénal, la cour & les tribunaux se remplirent d'hommes méprisables; l'état fut plus obéré que jamais, l'administration renversée ; la survivance même des charges fut bientôt vendue au préjudice des droits du successeur. L'abus devint coutume, & la coutume acquérant bientôt force de loi, les désordres augmentèrent au point, que déjà l'esprit d'anarchie sembloit s'être emparé de tout l'état. Si quelque personne que ce fût eût fait quelque tentative auprès du grand-duc, pour réparer ou prévenir ces désordres, cet essai eût été pris par ce prince pour un acte d'indépendance de l'électrice palatine, & il n'y avoit plus aucun remède à des maux qui faisoient la for-

tune de quelques-uns aux dépens du plus grand nombre. L'effroi du peuple augmentoit encore à la vue du sort qui les attendoit; on prévoyoit que la Toscane seroit réduite en province & en province soumise aux allemands, que leurs violences précédentes avoient rendu si redoutables, tandis qu'elle perdoit l'appui des espagnols, dont elle avoit espéré de si grands avantages pour son commerce. Les espagnols affligés de quitter un pays auquel ils étoient attachés & où ils étoient aimés, répandoient des semences de discorde & cherchoient à rendre le nouveau prince odieux au peuple. Ainsi, le mécontentement du public, la situation pénible du duc de Lorraine, & le mêlange confus de ces divers intérêts, ne laissoient pas un instant de repos à l'infortuné Gaston. 1736.

Le consentement à la cession de la Lorraine intéressoit vivement la cour de France; car de lui seul dépendoit l'exécution des articles qui regardoient l'Espagne; ainsi, les précautions qu'elle exigeoit ne pouvoient que retarder les préliminaires : on vouloit obtenir de Charles, roi de Naples, une cession

1736. entière des biens allodiaux de la maison de Médicis, mais cette loi n'étant pas prescrite par les préliminaires, & ce jeune prince regardant ces biens comme dus à sa personne par les droits du sang, refusoit formellement d'y renoncer. Le grand-duc alors eût bien voulu dissoudre la convention de 1731, & se retrouver en liberté de traiter avec son nouveau successeur, mais il ne pouvoit trouver le moyen d'y réussir. La cour de Vienne lui proposoit de donner, par une déclaration, un consentement absolu aux préliminaires; mais avec tant de forces espagnoles répandues dans ses états, ce malheureux prince ne pouvoit & n'osoit déplaire aux espagnols. L'empereur ne vouloit recevoir l'ambassadeur d'Espagne à Vienne, qu'après l'entière évacuation de la Toscane, & le duc de Montemar refusoit de s'y prêter avant que les droits patrimoniaux de don Charles fussent assurés, & que tous les autres points de contestation fussent réglés. Les ministres toscans supplioient les ministres impériaux d'épargner à leur maître les garnisons allemandes, & leur représentoient, que si le grand-duc

duc n'étoit pas en liberté, il ne pouvoit faire avec son successeur, de conventions solides. Les princes & les sujets demeuroient ainsi dans une triste incertitude & ne pouvoient jouir d'une paix qu'ils avoient si long-tems désirée. On s'occupoit dans les cabinets des ministres à concilier tous ces intérêts, & tous les politiques abondoient en raisonnemens sur un traité dont les suites étoient d'embrouiller plus que jamais les affaires de toute l'Europe. La réunion de la Lorraine à la France répandoit l'alarme parmi les princes de l'Empire; la situation de cet état trop favorable à la France, lui donnoit le pouvoir dangereux de pénétrer dans les terres de l'Empire, plus de quarante lieues au-delà des anciennes frontières, & d'entrer dans le Palatinat & dans les électorats de Trêves & de Mayence. Un plus grand inconvénient encore, c'est que les princes de l'Empire subordonnés désormais à la puissance françoise, ne pouvoient plus concourir à la guerre de l'Empire, & ne lui étoient même plus soumis en tems de paix. Malgré ces réflexions tardives, il n'étoit plus moyen de

1736.

1736. rompre des nœuds si bien tissus, sans donner quelque satisfaction à Louis XV. Le duc de Lorraine fut obligé de céder ; le 28 août, la France & l'Empire signèrent une convention qui régloit immuablement la cession actuelle du duché de Lorraine au roi Stanislas. La cession de cet état devoit avoir lieu lorsque les troupes espagnoles auroient évacué la Toscane, & que l'empereur auroit entre les mains les actes de cession & de renonciation du roi d'Espagne & du roi des deux Siciles : en ce cas, le roi Stanislas devoit entrer en possession de toute la Lorraine & des biens allodiaux de cette famille ; il devoit y avoir des commissaires nommés pour la liquidation & l'accommodement de toutes les affaires juridiques. La promesse d'obtenir en faveur de la maison de Lorraine les biens allodiaux des Médicis, toutes les promesses possibles de garantie à l'égard de la succession du grand-duché, faisoient partie intégrante de ce traité. On laissoit à la maison de Lorraine la jouissance de tous les titres, de tous les honneurs, de toutes les prérogatives qu'elle avoit possédées jusqu'à ce

moment, & l'empereur promettoit d'indemniser le duc de la somme de quatre millions cinq cens mille livres, qui devoient être payées avec exactitude, jusqu'au moment de la mort du grand-duc de Toscane. Le roi de France se chargeoit de toutes les dettes de la Lorraine; il promettoit d'assurer les avantages de la duchesse, veuve du prince Charles, & des autres branches de la maison. La continuation des priviléges de cet état, la validité des actes émanés des anciens souverains fut aussi réglée par ces mêmes articles, & l'on n'oublia rien de ce qui pouvoit éviter à l'avenir des contestations fatales au repos public. 1736.

Cette convention donnoit un entier accomplissement à l'effectuation de la paix par rapport à la France, tandis qu'une déclaration du 4 août donnoit à la cour d'Espagne l'espoir d'une satisfaction; l'empereur se réservoit de régler à l'amiable par un traité particulier, la liquidation des droits sur les biens allodiaux de Parme & de Toscane, & promettoit d'admettre à sa cour le comte de Fuenclara, en qualité d'ambassadeur, dès

1736. que les troupes eſpagnoles auroient évacué le grand-duché, & que l'échange des ceſſions ſeroit conſommé. On jugeoit par ces démarches que les négociations du cardinal de Fleury avoient du crédit ſur les puiſſances, que ce miniſtre cherchoit à faciliter un accord entre le duc de Lorraine & la maiſon de Médicis, & qu'il vouloit obtenir pour le grand-duc ces avantages, que la quadruple alliance & les traités poſtérieurs n'avoient pu lui accorder. Jean-Gaſton offrit au duc de Lorraine les conditions ſtipulées en faveur de l'infant d'Eſpagne, pourvu que la convention de 1731 fût entièrement annullée; & afin de conſerver les prérogatives de l'état, les deux cours imaginèrent un réglement conforme à l'intérêt des puiſſances & à la dignité du grand-duc & de la Toſcane. Le grand-duché devoit être l'équivalent de la Lorraine; il devoit ſervir au duc de Lorraine d'indemniſation; il pouvoit en ſervir auſſi par rapport aux prérogatives, en établiſſant entre les deux états une parité, au moyen de laquelle le duc François poſſéderoit la Toſcane dans

la même forme sous laquelle il avoit possédé la Lorraine. Pour consommer ce nouveau plan, on pouvoit accorder aux différens domaines qui composoient le grand-duché, les mêmes droits que chacun des domaines de Lorraine avoit conservés. Ainsi, le duché de Sienne pouvoit correspondre dans les traités au duché de Bar; les autres fiefs, aux fiefs que le duc de Franconie possédoit dans le territoire de la Lorraine, & le domaine de la république de Florence pouvoit demeurer libre & indépendant comme celui de la Lorraine proprement dite, dont les prérogatives avoient été fixées par le traité de Nuremberg, en 1542. On forma encore le projet d'un autre réglement plus simple, celui qui avoit été mis en usage en 1537, lorsque le pouvoir souverain fut transféré à la seconde branche de la maison de Médicis. L'élection du sénat, fortifiée d'un diplôme impérial, tel que celui dont Charles V confirma la puissance de Côme I, auroit en effet prévenu toute discussion & sauvé la liberté d'un pays auquel on ne pouvoit l'ôter sans injustice. On démontra que ce régle-

1736.

ment équitable, dicté par les égards
1736. dus à des souverains, n'étoit nullement contraire aux dispositions du traité de Londres; qu'il n'étoit qu'un expédient arbitraire, pris pour concilier les prétentions de l'Empire & celles de la reine d'Espagne; que les conditions du traité étant à moitié accomplies, celles qu'avoit exigées l'Empire, par rapport à l'infant, venoient à perdre toute leur valeur. On fit insinuer au duc de Lorraine, qu'un fief ne peut jamais être l'équivalent d'un état libre: on représenta à la cour de Vienne que tous les liens imaginés pour mettre un frein à la puissance de la maison de Bourbon, devenoient inutiles & préjudiciables à un prince qui étoit gendre de l'empereur. Gaston demandoit à ce prince de ne pas expédier les investitures éventuelles, d'épargner au grand-duché le poids inutile des garnisons étrangères, & proposoit de faire reconnoître le duc de Lorraine pour grand-prince de Toscane, & de lui faire prêter le serment par les garnisons des différentes places qu'on augmenteroit avec des troupes nationales: que s'il pouvoit s'élever

quelque crainte par rapport aux troupes que le roi de Naples avoit mises dans les ports de Sienne, on devoit réfléchir que les garnisons de Parme & de Plaisance étoient assez fortes pour s'opposer aux efforts des espagnols. Cette grace demandée à l'empereur avec tant d'instance, auroit, disoient les ministres florentins, engagé le grand-duc & l'électrice à faire, pour le duc de Lorraine, tout ce qu'ils auroient pu faire pour leur propre fils. 1736.

Mais les rigoureuses maximes établies à Vienne, ne permettoient pas de satisfaire ces vains désirs de la maison de Médicis. Le cardinal de Fleury, affectant toujours envers tous les partis la même modération, les mêmes complaisances, paroissoit approuver le plan du grand-duc & en reconnoître la justice; mais il se défendoit d'en autoriser l'exécution, ne pouvant le faire, disoit-il, sans le consentement de l'empereur; la plus grande faveur que Jean-Gaston put obtenir de lui, ce fut de proposer ses conditions & d'en faire valoir la justice. La cour de Vienne soutint que le traité de Londres étoit

1736. demeuré dans toute sa vigueur ; & que les préliminaires n'avoient fait que changer le nom du successeur aux états de Parme & de Toscane. Le comte de Zinzendorff renouvela les propositions les plus odieuses pour la maison de Médicis ; il rejeta la forme de la convention de 1731, & déclara qu'on ne pouvoit ni accorder à l'électrice palatine le titre de grande-duchesse & les honneurs qui y étoient attachés, ni exempter la Toscane du joug de la féodalité & des garnisons impériales. Le duc de Lorraine ne trouvoit rien dans cette même convention de Florence qui pût flatter ses intérêts ; il ne considéroit le grand-duché que comme un simple équivalent de ce qu'il avoit perdu ; cette affaire se traitoit avec rigueur, quant à l'exacte valeur des compensations nécessaires, & sembloit plutôt un contrat de vente & d'achat entre de simples particuliers, qu'un traité fait entre de grands souverains. D'après cette considération, le duc de Lorraine ne se croyoit pas obligé de détacher une portion de ses nouveaux états en faveur de l'électrice, ni de traiter avec

le grand-duc, par rapport à la forme du gouvernement qu'il vouloit maintenir après lui, encore moins de s'engager à payer les dettes de l'état au-delà des ſommes que la France avoit promiſes pour la Lorraine ; il croyoit accorder une grace, en projetant ſimplement de ſe charger des dettes en proportion de la valeur des biens allodiaux qu'on lui offroit. Dans la convention de Florence, le grand-duc avoit abandonné ſeulement les biens allodiaux exiſtans en Toſcane, & ces biens ne sembloient pas ſuffiſans pour compenſer l'article des dettes ; la maiſon de Bourbon, qui traitoit alors de cette ſucceſſion, pouvoit uſer de complaiſance envers le grand-duc qui lui en accordoit l'agrément, mais le duc de Lorraine appelé à cette ſucceſſion à titre d'indemnité, ne pouvoit aller au-delà des bornes d'une juſte compenſation. Si cette rigueur de ſa part affligeoit les Médicis, il appartenoit aux puiſſances qui avoient dreſſé les articles préliminaires, de les adoucir ſuivant les différens intérêts de chacun. Il étoit reconnu que François de Lorraine, ſacrifié comme Jean-Gaſton 1736.

1736. à la puissance d'autrui, ne se soumettroit jamais aux conditions qu'avoit accordées l'Espagne ; aussi le grand-duc cherchoit à augmenter les équivalens qu'il pouvoit accorder à ce prince, afin de le soumettre aux désirs de la maison de Médicis. Il fit représenter à l'empereur qu'aucun traité n'avoit jusqu'alors disposé du fief de Piombino, fief relevant directement de l'Empire, & qui restoit au pouvoir des espagnols sans qu'ils y eussent aucun droit : que cet état réuni à la Toscane, lui procureroit des avantages pour le commerce des côtes & pour la communication avec Porto-Ferraio, & l'auroit délivré de la crainte des forces de l'Espagne, qui résidoient dans ce port. Le duché de Massa qui étoit vacant, les autres fiefs de la Lunigiane, offroient encore les moyens d'accroître la puissance du duc de Lorraine & ceux d'établir paisiblement cette même puissance. Le baron de Richecourt envoyé de Lorraine, goûtoit ces propositions & sur-tout celle qui regardoit le fief de Piombino, qui n'étant pas compris dans les préliminaires au nombre des places cédées au roi des deux

Siciles, pouvoit s'obtenir facilement de l'empereur. François de Lorraine 1736.
voulut en traiter avec Charles VI, mais il eut à combattre une vive répugnance pour de semblables arrangemens, fondée sur la crainte d'inspirer aux espagnols de nouveaux sujets de ressentiment. Philippe V avoit montré trop de déférence envers l'empereur, lui avoit fait un trop grand sacrifice pour n'être pas en droit d'en exiger les mêmes égards, & l'entier accomplissement des préliminaires tels qu'il les avoit acceptés. Il ne songeoit donc qu'à hâter la signature de la cession sans laquelle on ne pouvoit faire évacuer la Toscane à ses troupes, ni entreprendre de traiter avec lui sur les biens allodiaux de Parme & de Toscane.

Ces actes ne tardèrent pas à être 1737.
disposés, & bientôt après échangés réciproquement; Philippe fut obligé de retirer ses troupes. Jusqu'alors le tumulte qui s'étoit élevé à Rome contre elles, les mouvemens des corses soulevés par la république de Venise, l'élection du foible roi Théodore, leur avoient servi de prétexte pour retarder leur départ; mais ces troubles étant

1737. appaisés, le général duc de Montemar annonça au grand-duc, par une lettre très-respectueuse, qu'il alloit quitter ses états (*a*). Cette lettre qui fut communiquée aux principaux de

(*a*) Le tems est arrivé de donner une prompte exécution aux ordres du roi mon maître, qui ont été présentés à votre altesse royale, dans le courant du mois de mars passé; je vais partir avec le peu de bataillons desquels je me trouve accompagné dans ce séjour. Il a été pour moi très-agréable, par le seul intérêt d'habiter auprès de l'aimable, non moins que respectable personne d'un souverain qui rend la résidence dans ses états si désirable, ajoutant à la douceur du climat, l'influence de ses heureuses qualités. Ce que j'ai reconnu, non-seulement par les grands honneurs dont je confesse avoir l'obligation à votre altesse royale, mais encore pour les bons & favorables traitemens de ses bons & fortunés vassaux, puisqu'en eux se reconnoissent la bienfaisance & la générosité de leur prince. Pour ce qui me regarde, ma reconnoissance sera éternelle, & j'espère laisser gravée dans ma famille la mémoire des bienfaits de votre altesse royale, à laquelle je n'ai pu faire passer ces respectueux devoirs, avant ce moment où le roi mon maître me l'impose, ayant été accordés enfin les différens entre les cours, (suivant au moins ce que promet le nouveau systême); on n'auroit pas vu la fin de ces troubles, si l'ardent désir de donner la paix à l'Europe, n'eût obligé sa ma-

l'état, ranima l'estime & l'attachement qu'on avoit voués aux espagnols, & redoubla le chagrin qu'on ressentoit de les voir bannis & remplacés par les allemands. Tandis que leur embarquement se faisoit à Livourne, il se tenoit un congrès à Pontremoli entre eux & les impériaux pour régler l'échange des actes, & les moyens d'introduire à leur place les garnisons allemandes. Ce congrès finit le 5 janvier 1737.

jesté à substituer, aux intérêts qui l'occupoient, les justes considérations d'une ame vraiment royale, & à sacrifier ses intérêts à la tranquillité publique. Sa majesté m'ordonne de réitérer à votre altesse royale les plus sincères expressions de son inaltérable amitié, & les plus vifs témoignages de sa reconnoissance pour les attentions qu'elle a eues, & pour les faveurs qu'elle a accordées aux troupes soumises à mes ordres. Quoiqu'il m'eût été doux & flatteur de satisfaire personnellement à cette agréable commission, je doute cependant que les circonstances où je me trouve, & le terme borné qu'on m'accorde, puissent me le permettre. Rien ne pourra jamais dérober à mon esprit la présence de votre altesse royale, & dans tous les tems, désirant le bonheur de la servir, je prierai l'être suprême, qu'il conserve sa personne pour la félicité de ceux qui l'aiment, & pour la prospérité de ses états, pendant un très-grand nombre d'années.

1737. à la satisfaction des parties, & le baron de Wachtendonck, général commandant de la nouvelle garnison impériale, concerta, avec le général espagnol, comte de Mariani, & avec le baron Velluti, mestre de camp, député du grand-duc, le tems de l'introduction & l'ordre de la distribution des troupes dans le grand-duché. Il fut convenu qu'on mettroit deux mille hommes à Livourne, deux mille autres avec la cavalerie dans Pise & son territoire, quatre cens à Porto-Ferraio & trois cens dans les châteaux de Lavenza & de l'Aulla. Après quatre jours Livourne fut absolument évacuée par les espagnols, qui jugèrent à leur départ, du regret & de l'affliction des habitans. Aussi-tôt le comte de Kevenuller, commandant général de l'empereur en Italie, envoya à Florence le général Braitwits, pour prévenir le grand-duc de l'introduction prochaine des garnisons impériales. Ce prince avoit toujours paru peu disposé à recevoir ces garnisons, si auparavant il n'étoit parfaitement d'accord avec son successeur; son conseil auroit voulu qu'elles eussent été précédées d'une

déclaration qui garantît le grand-duc & ses sujets de tous les désagrémens qu'ils avoient à en craindre, mais les préliminaires n'admettoient aucun retard; les difficultés qui s'étoient rencontrées dans la cession & la consignation de la Lorraine, n'avoient encore permis au duc François d'entrer dans aucun traité avec les Médicis; & les sûretés qu'ils désiroient, les égards qu'exigeoient le peuple & le souverain, n'avoient pu être décidés avant le départ des espagnols. Le général Kevenuller agit envers le grand-duc avec tout le respect & toutes les marques de soumission possible. Il employa toute la douceur & les précautions qu'il crut propres à modérer l'aversion du peuple pour les allemands. Il s'exprima de la manière la plus flatteuse, dans une lettre adressée au grand-duc le 6 janvier. « Les négociations de paix avec l'Espagne étant désormais mises à exécution, dit-il, & par conséquent celles de l'évacuation des places gardées par les troupes espagnoles dans les états de votre altesse royale pour y substituer les troupes impériales, selon le contenu des articles préliminai- 1737.

1737. res; le général maréchal commandant, baron de Wachtendonck, & le général comte de Mariani, respectivement députés par le général duc de Montemar & par moi, pour faire l'échange de l'acte de cession de sa majesté impériale, pour les duchés de Parme & de Plaisance, & pour la succession éventuelle du grand-duché de Toscane, conformément aux préliminaires & aux conventions faites entre les cours intéressées, le succès de ces négociations & le terme de leur conclusion, ont été référés à votre altesse royale par le ministre d'état Lisoni, qui en a reçu des ordres précis de sa majesté impériale, & par moi, qui suis chargé de faire agréer à votre altesse royale, qu'au tems de l'effectuation, je puisse accomplir les objets qui sont de mon devoir. Et quoique je ne puisse en personne saluer votre altesse royale, comme je l'avois espéré, j'envoie également pour obéir aux intentions de sa majesté impériale, le général baron de Braitwitz, rendre en mon nom, le tribut de vénération, de devoir & d'attachement que je professe hautement devoir

à la perſonne de votre alteſſe royale, & pour lui repréſenter qu'après l'évacuation des troupes eſpagnoles, après l'établiſſement des préliminaires, & d'après la bonne intelligence qui règne entre ſa majeſté impériale & votre alteſſe royale, les troupes impériales doivent occuper ſur le champ les places évacuées ſous les ordres du maréchal Wachtendonck, dans l'abſence du ſeigneur prince de Saxe-Hildbourghauſen, qui doit en être général commandant; il ſoumettra ſes troupes au pouvoir de votre alteſſe royale, & l'aſſurera qu'elles ſeront tenues dans la meilleure diſcipline qu'elle le déſirera, & que le général qui les commande ne leur fera pas faire un mouvement qui ne lui ſoit agréable: que ſon principal ſoin ſera de dépendre de la volonté de votre alteſſe royale, ſans que de notre côté, nous négligions rien de ce qui peut auſſi regarder le ſervice de votre alteſſe royale que je ſupplie d'accueillir le général Braitwits avec les marques de ſa bonté naturelle; de prêter une foi entière à tout ce qu'il pourra lui repréſenter, & de m'accor- 1737.

der l'honneur d'obéir à ses gracieux
1737. commandemens ».

L'évacuation de la Toscane par les espagnols & l'introduction des allemands dans le grand-duché étant ainsi achevées, on en vint à l'acte du serment prêté à Jean-Gaston dans la même forme qui avoit été pratiquée par les espagnols, selon les termes du traité de Seville. Cet acte fut rempli à Livourne, le 5 février, par le général Wachtendonck, & le marquis Jules Capponi, gouverneur de Milan, le reçut au nom du grand-duc, comme on l'avoit déjà fait envers le comte de Charny. Les officiers allemands employèrent toute l'honnêteté, toute la souplesse capables de captiver le grand-duc & la nation : ils se montrèrent moins orgueilleux & moins défians que les espagnols; laissèrent au gouverneur toscan un plus libre exercice de son autorité, & renoncèrent à beaucoup d'égards & de formalités que les premiers avoient exigés avec rigueur. Le grand-duc & ses ministres n'oublièrent aucun des soins nécessaires pour obliger ces nouveaux hôtes, qui

pour la plupart, se rendirent à Florence au milieu des plaisirs du carnaval. 1737.
Ce qui occupoit le plus dans ce moment le conseil du grand-duc, c'étoit l'ouverture des négociations avec le duc de Lorraine & le pacte de famille, puisqu'en ce moment où les préliminaires étoient remplis à la satisfaction des puissances, on discutoit à Vienne la forme de la succession éventuelle. Les envoyés de Lorraine agissoient de concert avec ceux du grand-duc, & sur ce point, il étoit facile d'imaginer que François & Gaston n'auroient pas moins d'empressement l'un que l'autre à diminuer le poids de la féodalité. Ils représentèrent tous deux quelles étoient les prérogatives du duché de Lorraine, afin d'établir la parité promise par les préliminaires, avec les avantages qu'on accorderoit au grand-duché. Les lorrains rappelèrent le sacrifice volontaire que leur maître avoit fait de ses propres états pour le bien de la paix; & en conséquence des avantages qu'il méritoit, ils demandèrent, pour le successeur de Toscane, le *vicariat impérial*, non-seulement dans le grand-duché, mais encore

1737. dans tous les fiefs circonvoisins, tel que les anciens empereurs l'avoient accordé aux ducs de Savoie. Ce titre emportoit avec soi l'expectative de tous les fiefs, en cas de vacance; il facilitoit l'incorporation de Piombino que les espagnols fortifioient déjà, & dont le voisinage faisoit craindre pour la tranquillité de la Toscane. Mais comme ces demandes n'étoient pas cohérentes aux réserves insérées dans la capitulation impériale, comme l'empereur craignit que l'incorporation du fief de Piombino ne produisît entre l'Empire & l'Espagne des contestations fâcheuses, & qui troubleroient toujours une paix acquise par tant de sacrifices, le ministre impérial se contenta d'adoucir, par des paroles flatteuses, le refus qu'il se vit obligé de faire, & se contenta d'insérer dans le diplôme les clauses les plus amples qui pussent émaner de l'autorité impériale. Ce diplôme d'investiture éventuelle fut signé le 24 janvier; la succession éventuelle du grand-duché de Toscane y fut assignée (*a*) au duc François & à ses des-

(*a*) Nous, Charles, par la grace de dieu, em-

cendans mâles, ſelon l'ordre de la nation, à toute perpétuité; à faute 1737.

pereur toujours auguſte, roi des romains, de Caſtille, d'Arragon, de Léon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, & d'Eſclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſe, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algéſiras, de Gibraltar, des îles Canaries, des Indes orientales & occidentales, des îles & des côtes de l'Océan; archiduc d'Autriche; duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Mantoue, de Styrie, de Carinthie, de la Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la haute & baſſe Siléſie, de Calabre, d'Athenes, de Lépante; prince de Souabe, de Catalogne & d'Autriche; marquis du ſaint-empire romain, de Burgaw, de Moravie, de la haute & baſſe Luſace; comte d'Ausbourg, de Flandres, du Tirol, de Ferreto, de Kibourg, de Gorice, de l'Artois; landgrave d'Alſace; marquis d'Oriſtagné, comte de Goziano, de Namur, de Rouſſillon & de la Cerdagne; ſeigneur de la Marche, d'Eſclavonie, de Port-Mahon, de Biſcaye, de Molina, de Salim, de Tripoli & de Malines; &c.

En vertu des préſentes, faiſons connoître & atteſtons ce qui ſuit : Pour finir la guerre déplorable à tout le monde chrétien, entre nous & le ſouverain très-puiſſant prince Louis XV,

1737. d'eux, au prince Charles de Lorraine & à ses descendans mâles, à toute per-

roi de France, il a été convenu, le troisième jour d'octobre 1735, de quelques articles préliminaires qui contenoient les conditions de la paix, desquels les deux parties contractantes se déclarent satisfaites; entr'autres choses, il a été disposé que les duchés de Bar & de Lorraine, quoiqu'ils soient actuellement possédés par la sérénissime maison de ce nom, appartiendront partie sur le champ, & partie après l'extinction de la branche mâle de la maison de Médicis, au sérénissime roi de Pologne & grand duc de Lithuanie, Stanislas I, pour être incorporés à la couronne de France, en toute perpétuité, après la mort du roi Stanislas. Et réciproquement, qu'afin d'indemniser ladite maison de Lorraine des duchés autrefois possédés par elle, le grand-duché de Toscane lui appartiendra aussi-tôt après la mort du présent possesseur. Qu'en outre, toutes les puissances qui auront part à la paix, seront tenues de maintenir & de garantir cette succession éventuelle, en faveur de ladite maison: que les troupes espagnoles seront retirées des places & forteresses du grand-duché de Toscane, & qu'à leur place, nos troupes impériales y seront introduites, pour la plus grande sûreté de ladite succession éventuelle, dans la même forme stipulée à l'égard des garnisons neutres dans le traité de la quadruple alliance. Que Livourne demeure port franc & neutre comme par le passé.

pétuité, & après la mort de tous les
mâles, elle pouvoit retourner aux 1737.

Depuis, par la singulière faveur du ciel, qui bénit nos intentions pacifiques, les états du saint-empire romain, légitimement assemblés dans la diète de Ratisbonne, non-seulement ont consenti aux articles préliminaires, & à tout ce qu'ils contiennent, mais nous ont remis aussi la pleine puissance & faculté de traiter, de conclûre & de faire, aux termes de ces articles, non-seulement en notre propre nom, mais encore au nom de l'Empire, toutes ces choses qui restent à traiter & à conclure pour mettre fin au grand ouvrage de la paix. Et quoique par la tendre affection que portoit & que porte encore à ses sujets le sérénissime duc de Lorraine & de Bar, François III, notre très-cher gendre, il hésitât au commencement à envoyer, en son propre nom & en celui de ses successeurs, la nouvelle à ses états patrimoniaux, à lui laissés par ses pères & par ses ancêtres; néanmoins son respect pour nous & pour le roi très-chrétien l'ont emporté sur lui, ainsi qu'un ardent désir de rendre la paix à la chrétienté & le repos aux peuples; si bien qu'il a prêté son consentement, non-seulement aux choses renfermées dans les articles préliminaires & dans la convention signée le 11 avril; mais encore à celles qui ont été établies à l'égard d'une autre époque de la cession du duché de Lorraine, différente de celle qui fut déterminée au commencement,

1737. femmes. Enfin l'ordre de la succession étant ainsi réglé en Lorraine, il

sous quelles clauses & conditions qu'on a jugé à propos d'y insérer.

Ces choses étant ainsi, non-seulement la justice & l'équité, mais aussi la bonne-foi requièrent évidemment, que le sérénissime duc de Lorraine & de Bar soit indemnisé, non-seulement lui & ses descendans, mais encore tous ses héritiers, auxquels, sans ladite cession, appartenoit le droit de succéder aux états jusqu'ici possédés par la maison de Lorraine.

C'est pour toutes ces causes, que de notre certaine science, mûr conseil & pleine puissance impériale, en vertu du consentement donné par les états du saint empire romain, en notre nom, & au nom de nos légitimes successeurs à la couronne impériale, empereur & roi des romains, nous permettons au susdit sérénissime duc de Lorraine & de Bar, François III, notre très-cher gendre, & à ses descendans mâles à toute perpétuité, (& ceux-ci, ce que dieu veuille empêcher, venant à manquer, au prince Charles, frère du susdit duc, & à ses descendans mâles, pareillement à toute perpétuité, observant toujours l'ordre du droit d'aînesse, qui a toujours été observé dans le grand-duché de Toscane; ou si encore tous les descendans mâles, desquels nous avons parlé en dernier lieu, venoient tous à manquer, aux autres princes mâles, descendans en ligne masculine de

falloit

falut l'obſerver en Toſcane aux termes des préliminaires & des conven- 1737.

---

ladite maiſon de Lorraine, pareillement ſelon l'ordre du droit d'aîneſſe : enfin, ſi la ligne maſculine de la maiſon de Lorraine étoit éteinte, & qu'il ne reſtât plus aucun prince de la ligne directe ou d'aucune ligne collatérale, aux femmes nées princeſſes de Lorraine, en obſervant le même droit d'aîneſſe, qui, comme il a été dit, ſe doit obſerver dans le droit éventuel de ſuccéder au grand-duché de Toſcane, c'eſt-à-dire, en tous & chacun des états & des fiefs poſſédés par le grand-duc de Toſcane actuel, avec leurs appartenances & dépendances, & avec le titre de ſupériorité territoriale, quoique toutes ces choſes unies enſemble, comme nous les uniſſons en vigueur de ces préſentes, doivent s'entendre ſous le nom de grand-duché de Toſcane, & comme elles s'entendront toujours ainſi, auſſi-tôt que le préſent poſſeſſeur manquera ſans légitime lignée maſculine, (aux termes des traités), nous promettons de concéder, & en vertu des préſentes, d'accorder juſqu'alors l'inveſtiture éventuelle, dans la forme la plus ſtable & la meilleure que peuvent indiquer le droit, la loi & la coutume impériale. En vertu de cette inveſtiture éventuelle, le duc de Bar & de Lorraine, François III, notre cher gendre, ou bien s'il venoit à manquer avant le poſſeſſeur actuel du grand-duché de Toſcane, ſans héritier légitime, celui ou celle, qui, ſelon l'ordre ci-deſſus indiqué, ſe verra appelé ou ap-

1737. tions. Cette forme devoit alléger le poids de la féodalité; elle déroboit l'é-

---

pelée à la succession du grand-duché, pourra s'attribuer & obtenir la possession entière du grand-duché de Toscane & du gouvernement de cet état, & en exiger par les chefs de quelque rang ou dignité qu'ils soient, le serment de fidélité, ou bien l'hommage, & faire enfin, sans retard, tout ce que peut & doit faire le légitime possesseur & seigneur du grand-duché, comme devant être regardé sous ce titre, & considéré tel dès le moment de la mort du présent grand-duc sans légitime héritier. Sauf cependant nos propres droits, ceux du saint-empire romain, & ceux encore de la maison d'Autriche sur l'état de Sienne, au moyen de plusieurs pactes solemnels, conventions, lettres d'investitures & autres droits solidement établis.

En outre, nous ayant été représenté au nom du duc de Bar & de Lorraine, notre très-cher gendre, que lui & ses ancêtres ont joui, en vertu de la transaction de Nuremberg, de beaucoup d'exemptions considérables, de droits & d'immunités, & que par conséquent, il est convenable que nous, autant que nous le pouvons, sauf nos droits, ceux du saint-empire romain & de notre maison d'Autriche, nous montrions indulgente envers lui & envers ses successeurs; Nous, pour satisfaire à de si justes prières, & conformément à ce qui est établi dans les préliminaires touchant l'indemnité de la mai-

lectrice palatine au chagrin de voir en elle, la dernière héritière de sa maison 1737.

---

son de Lorraine, non-seulement avons résolu d'accorder tous & chacun des droits, immunités, exemptions, honneurs, dignités, prérogatives, prééminences & droits régaliens, dont, selon le droit & la coutume, jouissent & ont joui les possesseurs des plus grands fiefs de l'Italie, à lui & à ses héritiers & successeurs, & d'étendre les mêmes droits, immunités, exemptions à toutes les jurisdictions, seigneuries & terres possédées par le grand-duc de Toscane actuel: de plus, nous confirmons le droit de *sans appel*, dans la forme la plus étendue & la plus juridique qu'il soit possible, & selon qu'il est accordé aux plus grands feudataires. Enfin, en raison de l'investiture actuelle, il est libre de prendre tel droit qu'on pourra lui accorder sur toutes choses, que nous avons souvent accordées à la cour de Savoie: comme en vigueur des présentes lettres, de notre certaine science, pleine puissance, avec maturité de conseil, & avec la plénitude de notre puissance impériale, dans la forme la plus solide & la plus valide, à lui & à ses héritiers & successeurs, donnons, confirmons, étendons & concédons.

A ces causes, nous commandons & ordonnons à tous & à chacun de nos électeurs, & des électeurs du saint empire romain, princes ecclésiastiques ou séculiers, archevêques, évêques, abbés, ducs, marquis, comtes,

1737. dépouillée de ses droits. Tous les différens domaines qui composoient la sou-

barons, officiers, nobles, vassaux, capitaines, vicaires, lieutenans, gouverneurs, présidens, préfets, seigneurs de châteaux, recteurs, magistrats, sénateurs, gonfaloniers, baillis, chefs des communautés, consuls, juges, & enfin à tous les sujets, tant nos fidelles & bien-aimés, que ceux du saint-empire romain, de nos royaumes & provinces héréditaires, de quelqu'état, de quelqu'ordre, rang ou dignité qu'ils puissent être, de ne contrevenir en aucune chose à la teneur de ce diplôme impérial, qui, avec lui, contient l'ordre de l'investiture éventuelle, en faveur du sérénissime duc de Lorraine & de Bar, François III, notre très-cher gendre, & ses héritiers & successeurs dans l'ordre ci-dessus mentionné. Nous leur ordonnons de n'apporter aucun empêchement dans le plein & entier usage de tout ce que nous leur donnons & accordons; mais plutôt qu'ils les maintiennent, qu'ils les défendent, & fassent en sorte que tous les autres agissent pour leur défense & empêchent qu'ils soient troublés dans aucun exercice de leur pouvoir.

Mais plus spécialement encore, nous commandons & enjoignons à tous & à chacun des lieutenans, conseillers, préteurs du grand-duché de Toscane, & de toutes les villes, terres, châteaux, forteresses à lui appartenantes, aux gonfaloniers de justice, au sé-

veraineté entière, devoient passer au [redacted]
nouveau successeur sous un seul & même 1737.

nat & au peuple florentin, aux commandans des milices, aux capitaines, sergens, caporaux, à tous les soldats & à tous autres de quelque rang, qualité, condition & dignité qu'ils soient, nos présens & futurs vassaux ou vassaux de l'empire romain, qu'aussi-tôt après la mort du présent duc de Toscane sans lignée masculine, ils reconnoissent pour leur propre, vrai, légitime seigneur & prince, le susdit duc de Lorraine & de Bar, François III, notre très-cher gendre, ou s'il n'étoit plus au monde, son légitime héritier & successeur, dans la forme & dans l'ordre susdit; qu'ils lui prêtent l'hommage ordinaire, le serment de fidélité, de respect & d'obéissance; & qu'ils fassent toutes ces choses qu'il faut & qu'il convient que fassent les fidelles & obéissans serviteurs, vassaux & sujets envers leurs vrais & légitimes seigneurs & princes, sans avoir égard à aucune disposition contraire, qui ait été faite, exposée, projetée, ou qui, à l'avenir, se fera, se tentera ou se projettera, & ce nonobstant sur-tout & sans aucun égard à l'investiture éventuelle accordée autrefois au successeur que la quadruple alliance avoit nommé au grand-duc de Toscane. Car, de notre pleine puissance, nous dérogeons à toutes & à chacune de ces choses, lorsqu'elles ne seront pas spécialement réglées, comme à des actes nuls & vains, ou qui ont été re-

titre; cette manière de procéder détrui-
1737. soit tous les embarras qu'entraînoient

jetés, moyennant des conditions & des accords meilleurs, faits avec le consentement du saint-empire romain & fortifiés par de solemnelles renonciations ou cessions au nom de tous ceux, qui, par le traité de la quadruple alliance, seroient appelés à la succession éventuelle du grand-duché de Toscane.

Si quelqu'un est assez téméraire pour transgresser les loix établies par notre présent édit ou diplôme impérial, il saura qu'outre qu'il encourra notre grave indignation & celle du saint-empire romain, il payera chaque fois qu'il fera ou tentera de faire quelque chose de contraire, la somme de quatre cens marcs d'or pur, moitié au fisc, ou à notre trésor impérial, & l'autre moitié à celui à qui il aura fait ou voulu faire tort & dommage.

Ainsi est notre esprit & notre volonté, manifestés par ces lettres signées de notre propre main, & confirmées avec notre sceau que nous y avons apposé. Donné en notre ville capitale de Vienne, le 24 janvier 1737, de notre règne le 26 comme empereur, le 24 comme roi d'Espagne, & le 26, comme roi d'Hongrie & de Bohême.

CHARLES.

Loc. sig.

V. JEAN ADOLPHE, comte de Metsch.

Par ordre de sa majesté impériale.

M. H. DE LEY.

avec eux l'état de Sienne & les autres fiefs impériaux, quoiqu'ils paruſſent alors réſervés à l'empereur par ſon titre de roi d'Eſpagne. En compenſation des droits & des prérogatives de la Lorraine déterminés par le traité de Nuremberg, l'empereur accorda tout ce qu'il étoit en ſon pouvoir de faire obtenir à ſes vaſſaux les plus privilégiés d'Italie, ſur-tout le droit de juger ſans appel, & de jouir des mêmes graces & de tous les avantages accordés en différens tems à la maiſon de Savoie. — 1737.

Il ne reſtoit donc plus qu'à établir le pacte de famille entre la maiſon de Médicis & la maiſon de Lorraine. La manière dont le duc François avoit été traité par les impériaux, à l'égard de l'indemniſation qu'il déſiroit, la perte des eſpérances dont il s'étoit flatté, avoient aigri l'ame de ce prince. Preſſé par la France & par l'empereur de commencer le traité, il crut avoir à la fois à ſe défier des deux partis. Il n'ignoroit pas que le roi d'Eſpagne étoit réſolu de n'accorder les biens allodiaux de la maiſon de Médicis qu'au prix du mariage de la ſeconde

archiducheſſe avec le roi de Sicile;
1737. il craignoit avec raiſon que le traité qu'on lui demandoit ne fût un artifice de la France & un nouvel acte de la foibleſſe de l'empereur, qui l'abandonneroit enſuite & le laiſſeroit trompé dans toutes ſes eſpérances. Les fortifications que les eſpagnols faiſoient faire à Piombino, les forces qu'ils y raſſembloient, ne laiſſoient point au grand-duc ſon entière liberté : ce prince malheureux étoit encore combattu par la crainte d'attirer contre lui les armes de Philippe, & par la néceſſité de faire avec ſon ſucceſſeur un traité définitif. Dans cette incertitude, il prit le parti de regarder le pacte de 1731 comme annullé par les préliminaires, puiſqu'il eſt de droit civil qu'un acte paſſé en faveur d'un héritier, devient nul dès que la ſucceſſion n'a plus lieu. D'après cette réſolution, le duc de Lorraine fit communiquer au miniſtre du grand-duc une déclaration par laquelle, après avoir témoigné les ſentimens les plus obligeans envers Jean-Gaſton & l'électrice ſa ſœur, il paroiſſoit diſpoſé à convenir avec eux ſur tous les objets qui les regardoient particulièrement. Le

grand-duc répondit à cette déclaration en offrant les mêmes conditions qu'il avoit accordées à don Charles, pourvu toutefois que ce prince lui donnât une renonciation formelle. Cependant la cour impériale ayant assuré que cet article n'étoit pas de nécessité absolue, & la France promettant sa garantie pour la nouvelle convention, on en vint à l'examen des conditions. Les ministres du duc de Lorraine soutenoient que les circonstances relatives à la succession étoient changées comme la personne du successeur, & qu'ils ne pouvoient mettre d'égalité entre leur maître & le roi de Sicile, par rapport aux conventions. Sans l'entier & libre héritage de la maison de Médicis, le duc ne pouvoit se charger des dettes de l'état, au moins des sommes qui passeroient celles que le roi de France avoit promis de payer pour la Lorraine. Tous les biens patrimoniaux & domaniaux de la maison de Médicis étant hypothéqués pour ces mêmes dettes, cette demande sembloit être de pure justice & tendoit uniquement à assurer l'intérêt des peuples, puisque la valeur des biens allodiaux n'approchoit 1737.

1737. pas de la ſomme des dettes. Le duc offroit à l'électrice l'autorité dans le gouvernement, dans la même forme que la ducheſſe veuve l'exerçoit en Lorraine dans l'abſence du duc. Il proteſtoit, quant au reſte, d'accepter les conditions arrêtées par la France, pour ſes ſujets de Lorraine, puiſque tel étoit l'eſprit des préliminaires & l'ordre de parité preſcrit par eux. Le grand-duc exigeoit encore qu'on lui promît formellement que la Toſcane ne deviendroit jamais province d'un ſouverain abſent; qu'au contraire, on aſſignât à Florence la réſidence du prince Charles, ou la renonciation de l'état à ce même prince, ſi jamais François de Lorraine obtenoit la couronne impériale; les miniſtres impériaux & ceux de Lorraine aſſurèrent Bartoloméi que la Toſcane n'étant pas compriſe dans la pragmatique ſanction, ne pouvant, aux termes du traité de Londres, être incorporée aux états héréditaires de la maiſon d'Autriche, dès que la ſucceſſion impériale ſeroit aſſurée au premier né des enfans de François, le grand-duché ſeroit auſſitôt transféré au ſecond, ou à ſon dé-

faut, au prince Charles & à ses enfans, qui assurément se rendroient par leur présence, favorables aux désirs des peuples toscans. Il parut bien dur au grand-duc & à l'électrice que l'on prétendît la priver de la faculté accordée aux plus simples particuliers, de disposer de leurs biens, & qu'on voulût soumettre une maison régnante, à une reddition de comptes; mais enfin, s'il ne paroissoit pas juste que la liberté & le patrimoine de deux princes qui n'avoient nulle part aux troubles de l'Europe, fût le prix de l'indemnité due aux ducs de Lorraine, ces princes, forcés eux-mêmes d'abandonner leurs états pour acheter à l'empereur une paix qui ne regardoit que lui, se croyoient lésés aussi injustement que les grands-ducs de Toscane. Les deux puissances auxquelles appartenoit le droit de déterminer un accommodement plus facile, ne promettoient que de garantir la convention que les deux souverains feroient ensemble, quelle qu'elle fût. Dans ce moment, le grand-duc crut enfin qu'il étoit de sa plus grande prudence de s'abandonner entièrement aux conseils & aux volontés de 1737.

1737. la cour de France qui s'étoit déjà employée à lui faire obtenir du duc de Lorraine les mêmes conditions accordées par Philippe V.

Un prétexte appuyé sur quelques raisons apparentes, & suffisant pour troubler le repos de l'Europe & celui de la Toscane en particulier, étoit le droit que les espagnols s'attribuoient sur les biens allodiaux de la maison de Médicis. La cour de France à laquelle il ne convenoit pas de désobliger celle de Madrid en lui arrachant l'objet de ses prétentions, proposa des moyens d'accommodement. Charles VI, effrayé des mouvemens des turcs en Hongrie, prêtoit déjà l'oreille aux propositions, malgré l'intérêt de son gendre, qui se voyoit au moment d'être, comme le grand-duc, sacrifié aux intérêts communs & particuliers. Le projet étoit enfin de satisfaire les espagnols par l'abandon des biens allodiaux existans hors du grand-duché; le danger n'en étoit pas moins grand pour le nouveau successeur, & ne promettoit pas moins aux toscans une ruine totale par le manquement des fonds publics; François protesta:

contre un projet aussi dangereux, & lorsqu'il prit le commandement de l'armée impériale contre les turcs, il laissa à ses ministres l'ordre de ne s'accorder qu'à de meilleures conditions. Cependant, pour satisfaire aux devoirs nécessaires envers le grand-duc & l'électrice, & pour se préparer aussi aux événemens que l'âge & la mauvaise santé de Jean-Gaston faisoient regarder comme prochains, il envoya à Florence, en qualité de plénipotentiaire, le prince Marc de Craon, homme d'une haute naissance & doué de ces qualités heureuses qui attirent le respect & la bienveillance. Il étoit chargé de ménager l'esprit du grand-duc, d'en obtenir des dispositions favorables, & d'empêcher les espagnols de lui arracher quelque disposition, qui compromît la paix & l'intérêt des peuples de Toscane. Le prince reçut à son arrivée des marques de considération & de bonne-foi; mais ses négociations ne purent réussir; le grand-duc redoutoit les espagnols, & ses infirmités le tenoient loin de toutes les affaires. Au commencement de l'hiver, il avoit été attaqué de la pierre & de la

1737.

1737. goutte, & le colonel Braitwits l'avoit trouvé dans un état dangereux, lorſqu'il étoit venu à Florence. Il eut depuis quelques intervalles, mais dans le milieu de l'été, ſon eſtomac perdit tout à coup ſes facultés ; la fièvre ſurvint, & bientôt tous les remèdes inventés par l'art, devenant inutiles, on eut recours aux prières publiques, & dans toute l'étendue du grand duché, les peuples demandèrent au ciel la conſervation de leur maître. L'électrice voulant flatter les citoyens, n'oublia, dans cette occaſion, aucun des devoirs fraternels qui pouvoient ſatisfaire l'amour du public pour ſon ſouverain ; mais tous les remèdes étant ſans effet, le grand-duc expira le 9 juillet, âgé de ſoixante-ſix ans.

Ce malheur accabla à la fois tous les ordres de l'état, les toſcans regrettèrent amèrement un prince libéral, bienfaiſant & rempli d'humanité. Né avec du génie, Gaſton avoit ſu l'éclairer des lumières de la raiſon & de la ſaine philoſophie ; ſes grandes connoiſſances ne faiſoient pas moins l'admiration des gens ſimples, que des

ſavans & des philoſophes. On ne peut déſirer dans un prince, de plus belles qualités morales, & tant qu'il lui fut permis de jouir des facultés de ſon eſprit & des forces de ſon corps, il s'appliqua ſans relâche au bonheur de ſes peuples, de ſorte que les ſept premières années de ſon règne peuvent ſe compter parmi les plus brillantes dont ait joui la Toſcane, même dans ſes plus glorieuſes époques. Ses défauts furent exagérés par la haine des dévots; ils lui en prêtèrent encore, traitant de vices les manières ouvertes, l'affabilité, la modération de ce prince dont le gouvernement ne flattoit pas leur intérêt & leur orgueil. Mais ſa gloire ne put être obſcurcie, & les larmes des peuples à ſa mort, furent un témoignage aſſuré de ſa vertu. Lorſque la foibleſſe de ſa ſanté le retint dans ſon appartement, & qu'éloigné des affaires, il n'en pouvoit plus ſupporter le poids, il arriva des déſordres communs dans une eſpèce d'anarchie, & dont il ne mérita point le blâme. Si l'électrice ſa ſœur eût mérité ſa confiance, elle auroit pu ſuccéder à la faveur de la princeſſe Vio-

1737.

1737. lante, & soutenir comme elle la sagesse de l'administration ; mais depuis long-tems, l'opposition totale de leur caractère les avoit éloignés, & Jean-Gaston ne pouvoit se rapprocher d'une sœur à laquelle il attribuoit l'extinction totale de sa maison.

Après sa mort, le prince de Craon prit possession du grand-duché ; tous les ordres de l'état prêtèrent au nouveau duc François le serment de fidélité : on décerna au dernier souverain tous les honneurs funèbres mis en usage par ses ancêtres, & le plénipotentiaire du grand-duc actuel, conjointement avec le général Wachstendonck, rendirent les mêmes honneurs à sa mémoire. Le prince employa, vis à-vis de l'électrice, une conduite respectueuse ; il ne porta aucune atteinte aux biens allodiaux, ni au superbe mobilier de la maison. Cette modération toucha l'électrice & les toscans, qui s'attendirent à voir dans la personne de ce ministre un gouverneur prudent, & qui contribueroit à leur prospérité. Les treize années du règne de Gaston n'avoient pas réparé les anciennes erreurs du

gouvernement, il s'en étoit encore introduit de nouvelles ; il falloit une réforme dans les loix & dans l'administration. Jean-Gaston n'avoit pas changé le systême de la législation ; suivant simplement d'autres maximes que son père, il avoit dissipé son trésor pour délivrer ses peuples du poids des impôts ; mais il avoit négligé les moyens de le remplir ensuite, parce qu'il eût fallu le faire aux dépens de ce même peuple qu'il venoit de soulager. Il avoit créé des charges en faveur de beaucoup de personnes, il avoit accordé des remises considérables ; ses fréquentes largesses, quelquefois distribuées sans une nécessité absolue, & seulement d'après le mouvement d'un cœur généreux; son indolence sur tous les points d'intérêt personnel, le réduisirent souvent à manquer des deniers nécessaires pour sa propre dépense. Lui-même sacrifia fréquemment toutes les commodités de sa personne pour adoucir le sort de ses sujets ; mais comme beaucoup profitèrent d'abord de cette espèce de désordre dans l'administration, le remède en étoit devenu plus difficile

1737.

dans le moment où ce prince acca-
1737. blé d'infirmités, avoit perdu la vigueur néceſſaire. Les ſujets s'enrichiſſoient aux dépens du prince, & plutôt que d'ajouter à leurs maux, comme il étoit arrivé ſous Côme III, les malheurs publics leur procurèrent des avantages conſidérables. L'or répandu par les eſpagnols releva le commerce que favoriſoient la paix & la ceſſation des impôts. L'induſtrie ranimée par la liberté des mœurs & des uſages, par la douceur du prince & la modération du gouvernement, reprit une nouvelle vigueur. Les arts, les lettres, la philoſophie ſortirent de leurs ruines; pluſieurs hommes de génie durent leur gloire au règne ſous lequel ils avoient cultivé leurs talens. Sans les exalter avec un enthouſiaſme qui détruit l'émulation, Jean-Gaſton ſavoit les encourager par une juſte eſtime, des louanges modérées, une noble conſidération, une protection conſtante : deſtitués de toute autorité, les moines & l'inquiſition ne purent jamais les opprimer : une ſeule fois les inquiſiteurs, ſous prétexte de cenſurer les ouvrages de Muratori,

voulurent étendre leur pouvoir au-delà des bornes; mais ils trouvèrent le prince inébranlable ; ils n'en purent obtenir de lui la permiſſion, & ceſsèrent de compter ſur leur ancien crédit, à la cour de leur ſouverain. Quoique la juridiction de cet état eût été plus attaquée que celle de tout autre, il n'eſt point de règne ſous lequel elle ait été ſoutenue avec plus de vigueur. Lorſque toutes les puiſſances cherchoient à ſe partager entr'elles les dépouilles de la maiſon de Médicis, la cour de Rome ne négligea pas cette occaſion de s'approprier des droits qu'elle n'avoit pas & qui appartenoient inconteſtablement aux grand-ducs. Jules Ruccellai, chargé de la défenſe de ſon ſouverain, eut le courage de s'oppoſer à ces uſurpations, & le pape, quoique florentin, quoiqu'élevé au pontificat par les Médicis, ne rougit pas de demander au grand-duc la dépoſition de ce miniſtre. Les attaques du pontife, les prétentions de la cour de Rome croiſſant à meſure que l'état ſembloit plus foible, ils en vinrent à conteſter au grand-duc la nomination aux évêchés, prérogative poſſé-

1737.

dée depuis deux siècles par ses ancêtres.
1737. Jean-Gaston fut obligé d'implorer le secours de son successeur & d'engager la cour de Vienne dans cette dispute. L'indépendance où vivoient alors les religieux en Italie, l'étendue de leurs immunités, les secrètes intrigues de leurs chefs rendoient leurs ordres fort dangereux pour le gouvernement & pour la société : l'hypocrisie & les maximes autorisées sous le gouvernement de Côme III, étant tombées dans le plus grand mépris, ils avoient été forcés de changer leur conduite ; le peuple discerna facilement alors ceux qui avoient réellement aimé la vertu, ou ceux qui n'avoient agi que par artifice. Leurs vices furent connus, ils perdirent cette opinion & ces égards dont ils avoient joui. Enfin le règne de Jean-Gaston avoit fait renaître la Toscane ; elle étoit dans un état de vigueur & de prospérité qui ne se ressentoit plus des calamités arrivées au gouvernement. Celles qu'on avoit souffertes sous le règne de Côme III, rendoient ce changement plus sensible au peuple, qui se trouvant heureux & ménagé,

redoutoit l'inſtant, où l'état devenu province étrangère, ne jouiroit plus de la préſence de ſon ſouverain. 1737.

Tel étoit l'état de la Toſcane par rapport au gouvernement, aux mœurs & à l'économie civile, lorſque la mort de Jean-Gaſton la laiſſa paiſiblement paſſer aux mains des ducs de Lorraine; il ne reſtoit du ſang des Médicis que cette électrice tant de fois deſtituée de tous les droits à la ſouveraineté. La veuve de Jean-Gaſton vivoit toujours en Bohême; elle avoit à Prague un palais meublé & ſervi par les officiers de ce prince, comme il le lui avoit laiſſé en la quittant. Auſſi-tôt après la mort de ſon mari, elle renouvela ſes prétentions & ſes clameurs, & demanda ſon douaire en vertu des accords matrimoniaux. La princeſſe Eléonore de Guaſtalla, veuve du prince François-Marie, n'avoit rien à prétendre & n'étoit même que foiblement alliée à cette maiſon, n'ayant jamais eu d'enfans. Ce qui intéreſſoit le plus la tranquillité du nouveau ſouverain, celle de ſes ſujets, étoit la diſcuſſion des biens allodiaux & les accords qu'il falloit faire avec l'électrice. Les différentes prétentions

1737. sur ce seul article, en rendoient la décision embarrassante & dangereuse; le nouveau grand-duc prétendoit à tous les biens allodiaux assignés pour le paiement des dettes de l'état, & l'Espagne obstinée à y prétendre aussi par le droit du sang, ne vouloit pas s'en désister; la France alléguoit que dans la cession de la Lorraine, on avoit abandonné au duc la jouissance des biens existans hors des états échangés, & qu'il falloit en conséquence céder au roi de Sicile les biens allodiaux existans hors du grand-duché de Toscane. L'électrice n'étoit pas disposée en faveur des espagnols, parce qu'elle leur attribuoit principalement l'exclusion que toutes les puissances lui avoient donnée; elle se croyoit encore obligée à défendre une nation qui depuis deux siècles obéissoit à sa maison, & sur-tout à montrer quelqu'attachement pour un prince qui lui avoit témoigné des égards. A peine le grand-duc son frère avoit-il perdu la vie, que le prince de Craon vint l'assurer des respects & des déférences du nouveau souverain, & lui assura la même garde qui servoit à la per-

sonne du grand-duc. Il ordonna au commandant des troupes toscanes de prendre l'ordre de cette princesse : la pompe funèbre fut réglée selon sa volonté. On lui offrit ensuite la régence du grand-duché avec de nouveaux droits & de nouvelles prérogatives ; flattée de tant d'avantages, elle fut bientôt disposée à faire une convention qui assurât la tranquillité des peuples & la sienne. Le prince de Craon lui représenta que le nouveau grand-duc ne pouvoit se charger en Toscane que d'une somme égale à celle dont le roi de France s'étoit chargé en Lorraine ; qu'il offroit cependant de payer encore les dettes de l'état, à proportion des biens existans dans le grand-duché, qu'il ne doutoit pas qui ne lui fussent adjugés par tous les traités ; enfin, que ce prince ne pouvoit se charger de la totalité des dettes de l'état, s'il n'obtenoit l'entière hérédité du grand-duc Jean-Gaston, & qu'il falloit alors séparer les dettes de la maison de Médicis, de celles du grand-duché. Tout cela devoit amener de longues discussions ; l'électrice fit réflexion aux peines & 1737.

1737. aux inquiétudes que sa qualité d'héritière entraînoit avec elle ; elle se rendit aux raisons du duc de Lorraine & envoya ses pouvoirs à Vienne entre les mains de Bartoloméi. Cependant le père Ascanio signifia au prince de Craon que la cour d'Espagne prendroit pour un acte d'hostilité toute convention par rapport à ces biens (*a*). Si la cour de France parut indifférente, ce ne fut qu'après avoir fait insinuer secrètement à l'électrice qu'elle seroit appuyée dans tous les points sur lesquels elle voudroit résister au grand-duc. Mais cette princesse fut prudente ; le désir d'assurer l'intérêt & la tranquillité des peuples, l'emporta sur des promesses peut-être trompeuses, & le 31 octobre la convention fut signée à Vienne, au grand contentement de toutes les parties (*b*).

(*a*) Dans un tems plus heureux, la cour d'Espagne a fait une cession entière de tous ces biens.

(*b*) Au nom de la très-sainte Trinité. Ainsi soit-il.

La divine providence ayant daigné terminer la guerre qui s'étoit allumée entre les principales puissances de l'Europe, qui,

Après

Après cet acte, l'électrice vécut tranquillement, jouissant des honneurs 1737.

d'un concours unanime, tant par les articles préliminaires, signés à Vienne le 3 d'octobre 1735, que par d'autres traités, conventions & autres actes subséquens, ont cru nécessaire, pour le changement des affaires publiques, de changer encore tous les réglemens faits à l'égard de la succession de Toscane, & stipulé que les duchés de Lorraine & de Bar, biens allodiaux, appartenances & dépendances, seront cédés au sérénissime roi de Pologne, Stanislas I, & après lui à la couronne de France, & qu'en échange & indemnité, la sérénissime maison de Lorraine entrera immédiatement après la mort du sérénissime grand-duc Jean-Gaston, à des conditions égales, en possession du grand-duché de Toscane.

Son altesse royale le duc de Lorraine, grand-duc maintenant régnant, & son éminence la princesse veuve de l'électeur palatin, concourent à toutes les mesures prises par les grandes puissances, pour la tranquillité de l'Europe, celle de l'Italie & en particulier pour la tranquillité de la Toscane; & son altesse royale, en vertu des susdits traités, conventions & actes, ayant pris possion du grand-duché de Toscane, il ne reste plus que des réglemens à faire entre le sérénissime grand-duc & la sérénissime électrice, pour la satisfaction & les convenances réciproques, sur-tout pour l'avantage princi-

1737. qu'on lui rendoit & de la considération qu'on lui témoignoit; elle parut

---

pal de la Toscane, leurs altesses royale & électorale ont cru qu'il étoit plus convenable de régler le tout par un traité ou pacte de famille; ils y ont autorisé leurs ministres respectifs, qui, en vertu de leurs pleins pouvoirs, communiqués de part & d'autre, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. Qu'avec tout ce qui est accordé par les traités, les biens allodiaux existans dans le grand-duché de Toscane soient assurés à son altesse royale, à titre d'indemnité des biens allodiaux qui existent dans les duchés de Lorraine & de Bar; son altesse électorale voulant concourir à toutes les mesures prises pour la plus grande tranquillité publique, & lever enfin le moindre obstacle qui pût s'opposer un jour au préjudice de cette même tranquillité, remet, cède & transfère à son altesse royale tous les droits & toutes les prétentions quelconques & à quelque titre qu'il puisse y avoir.

Art. II. La sérénissime électrice assure pour le présent, à son altesse royale & à ses successeurs, comme grands-ducs de Toscane, tous les biens allodiaux situés hors de l'étendue du grand-duché, tant ceux qui peuvent lui appartenir de la succession du sérénissime grand-duc son frère, que ceux qui proviennent & qui lui appartiennent de la succession de la sérénissime grande-duchesse sa mère & ayeule, pour en avoir la

toujours satisfaite de ces égards, & sur-tout lorsqu'en 1739, le grand-duc 1737.

---

propriété & la jouissance à la mort de son altesse électorale.

Art. III. Son altesse électorale cède, donne, transfère au présent à son altesse royale, pour lui & ses successeurs grands-ducs de Toscane, tous les meubles, effets & raretés de la succession du sérénissime grand-duc son frère, comme galeries, tableaux, statues, bibliothéques, pierreries & autres choses précieuses, comme les saintes reliques, les reliquaires & les ornemens de la sainte chapelle du palais Pitti, que son altesse royale s'engage de conserver, à condition expresse que pour la grandeur de l'état, pour l'utilité du public & pour attirer la curiosité des étrangers, il n'en sera rien enlevé, distrait, ni transporté hors de la capitale, ni de l'étendue du grand-duché. Les effets, meubles, argenteries, vêtemens précieux, qui sont pour l'usage, resteront à la libre disposition du grand-duc.

Art. IV. Son altesse royale se chargera de toutes les dettes de la sérénissime maison de Médicis, faites jusqu'au jour de la présente convention; & quoiqu'elles puissent passer ce qui est transféré, cédé & donné à son altesse royale, la sérénissime électrice ne pourra jamais être inquiétée pour le paiement.

Art. V. Son altesse royale s'engage à maintenir le crédit dans les fonds publics.

Art. VI. Son altesse électorale recevra

1737. arriva à Florence, & rendit, par sa présence, la joie aux toscans. Le grand

---

tous les ans quarante mille écus, monnoie de Florence, pour son traitement & pour celui de sa cour, dans lesquels seront compris les revenus des biens allodiaux hors du grand-duché de Toscane, qui seront taxés & fixés pour toujours à la somme de vingt-cinq mille écus par an, le surplus jusqu'à la concurrence des quarante mille écus par an sera assigné par son altesse royale, sur des fonds assurés, clairs, & ils seront payés à son altesse électorale régulièrement tous les mois.

Art. VII. Son altesse électorale sera logée dans un palais de son altesse royale à Florence, ou bien elle aura un appartement convenable dans celui appelé Pitti à son choix, tout orné & meublé comme il convient à une princesse de son rang.

Art. VIII. La sérénissime électrice choisira encore, dans les maisons de campagne du grand-duc, celle qui lui plaira le plus, & qui sera pareillement meublée pour son usage pendant toute sa vie.

Art. IX. Son altesse royale fera fournir à son altesse électorale, pour une fois seulement, les équipages, carrosses, litières, chevaux, &c. les ustensiles de cuisine, le linge nécessaire, l'argenterie pour la table & l'appartement de ce qui appartient à la succession du sérénissime grand-duc Jean-Gaston, & son altesse électorale, à cet effet, fera dresser un mémoire de tout ce qu'elle désire, dont

âge & les infirmités de la princesse l'éloignoient des affaires; elle ne s'en 1737.

---

il sera fait un inventaire, tous ces effets n'étant que pour l'usage de son altesse électorale, & la propriété demeurant à son altesse royale.

Art. X. La sérénissime électrice sera servie par les gardes à pied & à cheval de son altesse royale, comme il convient à son rang & à sa naissance.

Art. XI. Dans l'absence de son altesse royale la sérénissime électrice aura la régence de la Toscane, de la manière la plus conforme à la gloire & à l'autorité de son altesse royale.

Art. XII. La sérénissime électrice sera certaine que lorsque son altesse royale sera présente, elle aura, dans toutes les affaires & dans les nominations d'emplois, tous les égards possibles à ses recommandations, & que dans tous les cas, elle lui fera rendre dans ses états, tous les honneurs dus à une princesse de son rang, de sa naissance & qui lui est alliée.

Art. XIII. Afin que ces articles & ce qui vient d'y être stipulé de part & d'autre, soient plus stables & plus sûrs, leurs altesses royale & électorale feront la réquisition qui est due, & prieront leurs majestés impériale & très-chrétienne, de vouloir bien garantir la présente convention. Leurs altesses royale & électorale s'obligent de la ratifier & de faire échanger les ratifications à Vienne, dans

X iij

occupa jamais, & mourut le 18 février
1737. 1743, âgée de soixante-seize ans.

---

l'espace d'un mois, à compter du jour de la signature, & plutôt s'il se peut. En foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires de leurs altesses royale & électorale, avons signé cette présente convention, & y avons fait apposer le sceau de nos armes. Fait à Vienne, ce 31 octobre 1737.

L. S. CHARLES, BARON DE PFUTSCHNER. à Pallude.

L. S. FERDINAND, Marquis DE BARTOLOMEI.

Art. secret. Outre que son altesse électorale, dans l'article second de la convention, assure à son altesse royale & à ses successeurs, comme grands-ducs de Toscane, tous les biens allodiaux situés hors de la Toscane, tant ceux qui peuvent lui appartenir & qui proviennent de la succession du sérénissime grand-duc son frère, que de la succession des sérénissimes grandes-duchesses sa mère & ayeule, pour en avoir la propriété & la jouissance après sa mort, elle les lui donne, cède & transfère par cet acte, qui n'aura cependant son effet qu'après sa mort; pendant sa vie, son altesse électorale pourra vendre les biens allodiaux de Naples & de France, pour plus grande sûreté de son altesse royale & électorale, & lui en approprier le capital, dans lequel cas son altesse royale assurera & remplacera à la sérénissime élec-

Elle nomma le grand-duç ſon légataire univerſel, & favoriſa de beauçoup de legs une des branches de la maiſon de Médicis. Sa mort ne cauſa de regrets à perſonne. Toujours vaine, orgueilleuſe, elle ne ſut jamais ſe faire aimer, quoique l'Italie fût ſenſible à l'extinction d'une famille qui l'avoit 1737.

trice les revenus des dettes allodiales, ſur les autres biens ſitués en Toſcane. Son alteſſe royale s'engagera encore de garantir & d'améliorer à ſon alteſſe électorale les mêmes revenus en cas que par une force majeure elle ſe trouvât empêchée de les recevoir, de ſorte qu'elle ne puiſſe ſouffrir aucune diminution dans la ſomme de quarante mille écus, monnoie de Florence, qui lui a été aſſurée pour ſes dépenſes & celles de ſa cour. Il eſt convenu que cet article ſecret aura la même force que s'il eût été inſéré dans la convention ſignée le même jour. En foi de quoi, nous, miniſtres plénipotentiaires, en vertu de nos pleins pouvoirs communiqués de part & d'autre, avons ſigné le préſent article, & y avons fait appoſer le ſceau de nos armes. Fait à Vienne, ce 31 octobre 1737.

L. S. CHARLES, Baron DE PFUTSCHNER. à Pallude.

L. S. FERDINAND, Marquis DE BARTOLOMEI.

illuſtrée pendant trois ſiècles. On re-
1737. marque qu'une même fatalité enveloppa dans le même tems les deux maiſons de Médicis & de Farnèſe : des cauſes ſemblables avoient produit leur élévation ; des maximes & des ſentimens égaux les rendirent à jamais célèbres & glorieuſes. Toutes deux finirent par deux femmes ; mais le ſort de ces femmes ne fut pas égal. Après avoir éprouvé des contrariétés infinies dans toutes les alliances projetées pour elle, n'ayant point eu d'enfans de l'électeur, devenue le jouet de toutes les puiſſances, l'électrice palatine mourut privée de l'héritage de ſes pères. La princeſſe Farnèſe, au contraire, élevée ſur le trône d'Eſpagne, favoriſée du ciel par une poſtérité nombreuſe, admiſe au gouvernement de l'état, ſe fit admirer & craindre de tous les ſouverains, ſut réparer les pertes que ſa couronne avoit ſouffertes par le traité d'Utrecht, & changea enfin le ſyſtême de l'Europe.

FIN.



TABLE DES MATIÈRES.

Les chiffres romains indiquent le tome, les arabes la page.

A

B

C

CASSICIONI,

FABBRI

F

H

I

K

L

M

N

O

R

S

l'a

T

V

Z

FIN.

